

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 14, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 14 DÉCEMBRE 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3617
Appointment opportunities	3640
Parliament	
House of Commons	3644
Office of the Chief Electoral Officer	3644
Commissions	3647
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3659
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3661
(including amendments to existing regulations)	
Index	3830

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3617
Possibilités de nominations	3640
Parlement	
Chambre des communes	3644
Bureau du directeur général des élections ...	3644
Commissions	3647
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3659
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3661
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3832

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with Respect to the Francophone Community Immigration Class

The Minister of Citizenship and Immigration gives the annexed *Ministerial Instructions with Respect to the Francophone Community Immigration Class* under section 14.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Marc Miller
Minister of Citizenship and Immigration

Ministerial Instructions with Respect to the Francophone Community Immigration Class

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Instructions.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

applicant means a foreign national who applies for permanent residence as a member of the Francophone community immigration class. (*demandeur*)

designated community means a Canadian community that includes a Francophone minority population within its geographic boundaries and that is set out in the list of communities designated by the Minister as eligible to participate in the Francophone community immigration class published on the Department's website. (*collectivité désignée*)

designated employer means an employer designated as eligible to participate in the Francophone community immigration class by an economic development organization following a determination that it meets the criteria, as set out in subsection 3(3). (*employeur désigné*)

economic development organization means an organization designated, for the purposes of paragraph 14(2)(g) of the Act, by the Minister to administer the Francophone

^a S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)

^b S.C. 2001, c. 27

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les communautés francophones »

En vertu de l'article 14.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les communautés francophones »*, ci-après.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marc Miller

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les communautés francophones »

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.

collectivité désignée Collectivité canadienne — qui comprend une population francophone minoritaire à l'intérieur de ses limites géographiques — désignée par le ministre comme pouvant participer à la catégorie « immigration dans les communautés francophones » et dont la liste est publiée sur le site Web du ministère. (*designated community*)

demandeur Étranger qui présente une demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie « immigration dans les communautés francophones ». (*applicant*)

employeur désigné S'entend d'un employeur désigné par l'organisme de développement économique comme pouvant participer à la catégorie « immigration dans les communautés francophones » après qu'il a été établi qu'il répondait aux critères prévus au paragraphe 3(3). (*designated employer*)

Loi La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Act*)

^a L.C. 2017, ch. 20, s.-al. 454(1)(h)(i)

^b L.C. 2001, ch. 27

community immigration class. (*organisme de développement économique*)

genuine offer of employment means an offer of employment that

- (a) is made by a designated employer actively engaged in the business in respect of which the offer is made;
- (b) is consistent with the reasonable employment needs of the designated employer;
- (c) contains terms that the designated employer is reasonably able to fulfill;
- (d) has a wage above or within the range of wages for that particular occupation set out in the Job Bank of the Canada Employment Insurance Commission; and
- (e) requires proficiency in English, French, or English and French as a condition of employment. (*offre d'emploi authentique*)

priority occupation means an occupation that is designated as such by an economic development organization under subsection 3(1). (*profession prioritaire*)

Regulations means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

Interpretation

(2) Unless otherwise indicated, other words and expressions used in these Instructions have the same meaning as in sections 2 and 73 of the Regulations.

Francophone community immigration class

2 (1) The Francophone community immigration class is established as part of the economic class referred to in subsection 12(2) of the Act and consists of foreign nationals who have the ability to become economically established in a designated community, who intend to reside in a province other than Quebec and who meet the requirements set out in subsection (2) and, if applicable, subsection (3).

Class requirements

(2) An applicant qualifies to be a member of the Francophone community immigration class if they meet the requirements set out in sections 4 to 10 at the time of application until permanent resident status is obtained.

offre d'emploi authentique S'entend d'une offre d'emploi :

- a) qui est présentée par un employeur désigné véritablement actif dans l'activité à l'égard de laquelle elle est faite;
- b) qui correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur désigné;
- c) qui contient des conditions que l'employeur désigné peut raisonnablement respecter;
- d) qui prévoit un salaire supérieur ou égal à l'échelle des salaires pour cette profession particulière selon le Guichet-Emplois de la Commission de l'assurance-emploi du Canada;
- e) qui a des exigences linguistiques pour le poste rattachées uniquement au français, à l'anglais ou à ces deux langues. (*genuine offer of employment*)

organisme de développement économique Organisme désigné par le ministre, pour l'application de l'alinéa 14(2)g) de la Loi, en vue d'administrer la catégorie « immigration dans les communautés francophones ». (*economic development organization*)

profession prioritaire Profession désignée comme telle par un organisme de développement économique en application du paragraphe 3(1). (*priority occupation*)

Règlement Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire, les autres termes employés dans les présentes instructions s'entendent au sens des articles 2 et 73 du Règlement.

Catégorie « immigration dans les communautés francophones »

2 (1) Est établie, au sein de la catégorie « immigration économique » visée au paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie « immigration dans les communautés francophones » composée d'étrangers qui ont la capacité de réussir leur établissement économique dans une collectivité désignée, qui ont l'intention de résider dans une province autre que le Québec et qui satisfont aux exigences prévues au paragraphe (2) et, s'il y a lieu, au paragraphe (3).

Exigences de la catégorie

(2) Fait partie de la catégorie « immigration dans les communautés francophones » le demandeur qui satisfait aux exigences prévues aux articles 4 à 10 au moment de la présentation de la demande jusqu'à l'obtention du statut de résident permanent.

Applicant in Canada

(3) An applicant who applies for permanent residence under the Francophone community immigration class from within Canada must have a valid temporary resident status at the time of their application and must maintain valid temporary resident status until permanent resident status is granted.

Economic development organization — priority occupations

3 (1) An economic development organization must, by March 31st of each year, establish a list of priority occupations that, in its opinion, will best contribute to the economic development in a designated community.

Economic development organization — priority applications

(2) When issuing a certificate of recommendation referred to in section 4, an economic development organization may prioritize applications

(a) in order to maximize the economic development in a designated community and meet the needs of the local labour market; and

(b) based on the foreign national's occupation, wage, work experience, language proficiency in French, education and connection to the designated community.

Designated employer — criteria

(3) An economic development organization must designate an employer that applies to be a designated employer and who meets the following criteria:

(a) it carries on a genuine business that has been in continuous, active operation under the same management for at least two years within the designated community or it can demonstrate continuous, active operation in another location, in which case the economic development organization must confirm that the relocation of the business to the designated community will make or has made a substantial contribution to that community's economy;

(b) it carries on business in relation to at least one priority occupation and at least 75% of the work is performed within the designated community;

(c) it has successfully completed intercultural competency training;

(d) it has successfully completed mandatory onboarding training;

(e) it commits to supporting the settlement of each applicant and any accompanying family members,

Demander se trouvant au Canada

(3) Le demandeur qui se trouve au Canada lors de la présentation de sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie « immigration dans les communautés francophones » doit détenir un statut de résident temporaire valide au moment de la présentation de sa demande et le maintenir valide jusqu'à ce qu'il obtienne le statut de résident permanent.

Organisme de développement économique — professions prioritaires

3 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'organisme de développement économique établit une liste des professions prioritaires qui, à son avis, contribueront le mieux au développement économique d'une collectivité désignée.

Organisme de développement économique — demandes prioritaires

(2) Lorsque l'organisme de développement économique délivre l'attestation de recommandation visée à l'article 4, il peut donner priorité aux demandes en fonction des critères suivants :

a) la maximisation du développement économique d'une collectivité désignée et la réponse aux besoins du marché du travail local;

b) la profession, le salaire, l'expérience de travail, la compétence linguistique en français, les études et le lien de l'étranger avec la collectivité désignée.

Employeur désigné — critères

(3) L'organisme de développement économique désigne un employeur qui fait une demande à titre d'employeur désigné et qui répond aux critères suivants :

a) il exploite une entreprise authentique qui exerce des activités de manière continue et active sous la même direction pendant au moins deux ans au sein de la collectivité désignée, ou il démontre qu'il a exploité son entreprise de manière continue et active dans un autre lieu et, dans ce cas, l'organisme de développement économique confirme que sa relocalisation dans la collectivité désignée apportera ou a apporté, à son avis, une contribution substantielle à l'économie de celle-ci;

b) il exerce ses activités dans au moins une profession prioritaire, et au moins 75 % du travail est effectué au sein de la collectivité désignée;

c) il a terminé avec succès une formation sur les compétences interculturelles;

d) il a terminé avec succès une formation d'intégration obligatoire;

e) il s'engage à appuyer l'établissement de chaque demandeur et des membres de sa famille qui

including by facilitating access to the settlement and social service support;

(f) it is not in contravention of employment standards and occupational health and safety legislation; and

(g) it is not

(i) a consulate,

(ii) an employer referred to in paragraph 200(3)(g.1) or (h) of the Regulations,

(iii) a business that recruits individuals in order to establish a pool of candidates who are intended to be transferred or contracted to other businesses,

(iv) a business in which a majority of voting or ownership interests are held, either individually or collectively, by the foreign national or their spouse or common-law partner or that is controlled, directly or indirectly, by the foreign national or their spouse or common-law partner, or

(v) a business owned by a representative who is a person referred to in subsection 91(2) of the Act.

Designated employer — revocation of designation

(4) An economic development organization can revoke the designation of an employer if:

(a) the economic development organization becomes aware that a designated employer is in violation of the employer compliance regime under the Act or the Regulations and an order or administrative monetary penalty is issued;

(b) the economic development organization becomes aware of fraud or misrepresentation in a designated employer's application for designation or recommendation or the offer of employment;

(c) the economic development organization has program integrity and quality assurance concerns or becomes aware of fraud, misrepresentation or non-compliance by a designated employer with provincial or federal legislation related to employment standards or occupational health and safety that occur after initial designation;

(d) the economic development organization becomes aware that the designated employer no longer meets the designation criteria set out in subsection (3);

(e) the economic development organization becomes aware that a designated employer has been found to be non-compliant with the *Canadian Human Rights Act*, provincial labour and employment legislation or

l'accompagnement, notamment en facilitant l'accès aux services d'aide à l'établissement et aux services sociaux;

f) il n'a pas contrevenu à des normes d'emploi et à des lois en matière de santé et de sécurité au travail;

g) l'employeur n'est pas :

(i) un consulat,

(ii) un employeur visé aux alinéas 200(3)(g.1) ou (h) du Règlement,

(iii) une entreprise qui recrute des personnes afin de constituer un bassin de candidats destinés à être transférés vers d'autres entreprises ou à être engagés par contrat par elles,

(iv) une entreprise dont la majorité des actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenues, individuellement ou collectivement, par l'étranger ou son époux ou conjoint de fait, ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par ceux-ci,

(v) une entreprise appartenant à un représentant qui est une personne visée au paragraphe 91(2) de la Loi.

Employeur désigné — révocation de désignation

(4) L'organisme de développement économique peut révoquer la désignation d'un employeur dans les cas suivants :

a) l'organisme se rend compte qu'un employeur désigné est en violation du régime de conformité de l'employeur établi en vertu de la Loi ou du Règlement et une ordonnance ou une sanction administrative pécuniaire est émise;

b) l'organisme se rend compte d'une fraude ou d'une fausse déclaration dans la demande de désignation ou de recommandation de l'employeur désigné ou dans l'offre d'emploi;

c) l'organisme a des préoccupations au sujet de l'intégrité du programme et de l'assurance de la qualité, ou elle a connaissance d'une fraude, d'une fausse déclaration ou du non-respect par l'employeur désigné des lois provinciales ou fédérales relatives aux normes d'emploi ou à la santé et à la sécurité au travail qui ont lieu après la désignation initiale;

d) l'organisme se rend compte que l'employeur désigné ne remplit plus les critères de désignation visés au paragraphe (3);

e) l'organisme est informé qu'un employeur désigné a été jugé non conforme à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à toute loi provinciale relative au

provincial human rights legislation by the body responsible for the administration of the federal or provincial legislation, as applicable;

(f) the designated employer or any person who recruits the foreign national for the designated employer has, directly or indirectly, charged or recovered fees from the foreign national; or

(g) the designated employer has voluntarily requested withdrawal from participating in the Francophone community immigration class.

Charging fees prohibited

(5) Economic development organizations are prohibited from charging fees for

(a) designating or revoking a designated employer status; and

(b) issuing, amending or revoking a certificate of recommendation.

Certificate of recommendation

4 (1) An applicant must have a valid certificate of recommendation from an economic development organization at the time of application, which the economic development organization must not have revoked before permanent resident status is granted.

Validity of certificate of recommendation

(2) A certificate of recommendation is valid for six months from the day on which it is issued unless the economic development organization revokes the certificate.

Criteria for certificate of recommendation

(3) An economic development organization may issue a certificate of recommendation to a foreign national if it is satisfied that the foreign national

(a) has the required work experience for the TEER Category of the occupation listed in the genuine offer of employment as set out in subsection 5(1) or is exempt from the required work experience set out in subsection 5(3) or (4);

(b) has a genuine offer of employment as set out in subsection 6(1) and the offer

(i) is in a priority occupation established by the economic development organization,

(ii) has a wage above or within the range of wages for that particular occupation set out in the Job Bank of the Canada Employment Insurance Commission, unless the economic development organization has

travail et à l'emploi ou à toute loi provinciale sur les droits de la personne par l'organisme responsable de l'application de la loi fédérale ou provinciale, selon le cas;

f) l'employeur désigné ou toute personne qui recrute l'étranger pour lui a, directement ou indirectement, facturé l'étranger ou perçu des frais auprès de celui-ci;

g) l'employeur désigné a volontairement demandé à se retirer de sa participation dans la catégorie « immigration dans les communautés francophones ».

Frais de traitement — Interdiction

(5) Il est interdit à tout organisme de développement économique d'imposer des frais liés :

a) à la désignation ou à la révocation du statut d'employeur désigné;

b) à l'émission, à la modification ou à la révocation d'attestation de recommandation.

Attestation de recommandation

4 (1) Le demandeur doit détenir une attestation de recommandation valide délivrée par un organisme de développement économique au moment de la présentation de la demande et cette attestation n'a pas été révoquée par l'organisme avant l'obtention du statut de résident permanent.

Validité de l'attestation de recommandation

(2) Une attestation de recommandation est valide pendant six mois commençant la date à laquelle elle a été émise, à moins qu'elle ne soit révoquée par l'organisme de développement économique.

Attestation de recommandation — critères

(3) L'organisme de développement économique peut délivrer une attestation de recommandation à un étranger si ce dernier, de l'avis de l'organisme, satisfait aux critères suivants :

a) il possède l'expérience de travail requise dans la profession mentionnée dans l'offre d'emploi authentique, qui appartient à la catégorie FÉER, démontrée conformément au paragraphe 5(1), ou est exempt des exigences d'expérience de travail conformément au paragraphe 5(3) ou (4);

b) il possède une offre d'emploi authentique conforme aux critères du paragraphe 6(1) et, à la fois, l'offre :

(i) est dans le cadre d'une profession prioritaire établie par l'organisme de développement économique,

established its own acceptable wage ranges above the minimum wage, informed by the local labour market, and

(iii) is supported by any supplementary documentation to verify the genuineness of the offer of employment, including, but not limited to, recruitment efforts that the economic development organization deems necessary;

(c) has the required language proficiency set out in section 7;

(d) meets the education requirements set out in section 8; and

(e) intends to reside in the designated community.

Revocation of certificate of recommendation

(4) An economic development organization

(a) may revoke a certificate of recommendation if the applicant received a genuine offer of employment from a designated employer that has had its status revoked; and

(b) must revoke a certificate of recommendation if it becomes aware that the criteria for recommendation set out in subsection (3) are not or were not met at any point in time from when the certificate was issued.

Amending certificate of recommendation

(5) An economic development organization may amend a certificate of recommendation if the applicant has obtained a new genuine offer of employment under one of the circumstances described in section 11.

Required work experience

5 (1) Subject to subsections (3) and (4), the applicant must demonstrate that they have the following work experience:

(a) for a genuine offer of employment in TEER Category 0, work experience in an occupation in TEER Category 0, 1, 2 or 3;

(b) for a genuine offer of employment in TEER Category 1, work experience in an occupation in TEER Category 0, 1, 2 or 3;

(c) for a genuine offer of employment in TEER Category 2, work experience in an occupation in TEER Category 1, 2, 3 or 4;

(ii) correspond à un salaire supérieur ou égal à l'échelle des salaires pour cette profession particulière selon le Guichet-Emplois de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à moins que l'organisme de développement économique a établi ses propres fourchettes de salaires acceptables et que celles-ci sont supérieures au salaire minimum, en fonction du marché du travail local,

(iii) est appuyé par des documents supplémentaires qui vérifient l'authenticité de l'offre d'emploi, y compris les efforts de recrutement que l'organisme de développement économique juge nécessaire;

c) il possède la compétence linguistique exigée à l'article 7;

d) il a le niveau d'études exigé à l'article 8;

e) l'étranger a l'intention de résider dans la collectivité désignée.

Attestation de recommandation — révocation

(4) L'organisme de développement économique :

a) peut révoquer une attestation de recommandation si le demandeur reçoit une offre d'emploi authentique d'un employeur désigné dont le statut a été révoqué;

b) révoque une attestation de recommandation s'il se rend compte que les critères de recommandation ne sont pas remplis ou à tout moment à partir de l'émission de l'attestation de recommandation.

Attestation de recommandation — modification

(5) L'organisme de développement économique peut modifier une attestation de recommandation si le demandeur obtient une nouvelle offre d'emploi authentique dans l'une ou l'autre des circonstances décrites à l'article 11.

Expérience de travail exigée

5 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le demandeur doit démontrer qu'il a acquis l'expérience de travail ci-après, selon le cas :

a) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 0, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 0, 1, 2 ou 3;

b) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 1, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 0, 1, 2 ou 3;

c) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 2, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 1, 2, 3 ou 4;

(d) for a genuine offer of employment in TEER Category 3, work experience in an occupation in TEER Category 2, 3 or 4 unless subsection (3) applies;

(e) for a genuine offer of employment in TEER Category 4, work experience in an occupation in TEER Category 2, 3 or 4 unless subsection (3) applies; and

(f) for a genuine offer of employment in TEER Category 5, work experience in the same *National Occupational Classification* unit group as the offer.

Work experience criteria

(2) The work experience referred to in subsection (1) must

(a) have been acquired over a continuous period of at least one year of full-time work, or the equivalent in part-time work in an occupation listed in the *National Occupational Classification*;

(b) have been acquired in the three years before the day on which the applicant applied for permanent residence;

(c) include the performance of the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*;

(d) include the performance of a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*;

(e) include only work that was done in the employ of a third party, unless it was acquired as a medical practitioner entitled to practice medicine under the laws of the jurisdiction it was acquired; and

(f) if it was acquired in Canada, have been acquired while the applicant was authorized to work in Canada under the Regulations and had temporary resident status.

Applicant with nursing work experience

(3) An applicant who has, in the three years before the day on which they applied for permanent residence, acquired, over a continuous period, at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work, in an occupation that corresponds to unit group 31301 of the *National Occupational Classification* meets the work experience requirement if they have a genuine offer of employment in an occupation that corresponds to

d) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 3, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 2, 3 ou 4, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

e) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 4, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 2, 3 ou 4, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

f) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 5, l'expérience de travail vise le même groupe de base de la *Classification nationale des professions* que celui de l'offre.

Critères de l'expérience de travail

(2) Les expériences de travail visées au paragraphe (1) doivent toutes répondre aux critères suivants :

a) elles sont d'au moins une année sur une période continue de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, dans l'exercice d'une profession énumérée dans la *Classification nationale des professions*;

b) elles ont été acquises au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de résidence permanente du demandeur;

c) elles doivent inclure l'exécution des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*;

d) elles doivent comprendre l'exécution d'un nombre substantiel de tâches principales de la profession telles qu'elles sont définies dans la *Classification nationale des professions*;

e) elles doivent avoir été acquises uniquement au service d'un tiers, sauf si elles ont été acquises à titre de médecin praticien habilité à exercer la médecine en vertu des lois du territoire dans lequel elles ont été acquises;

f) si elles ont été acquises au Canada, elles l'ont été par un demandeur autorisé à y travailler en vertu du Règlement et qui avait le statut de résident temporaire.

Demandeur avec expérience de travail en soins infirmiers

(3) Le demandeur qui possède, au cours des trois années précédant la date de présentation de sa demande de résidence permanente, au moins une année d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, sur une période continue dans l'exercice d'une profession appartenant au groupe de base 31301 de la *Classification nationale des professions* satisfait aux exigences liées à l'expérience de travail, s'il

unit group 33102 or 44101 of the *National Occupational Classification*.

International graduate exemption

(4) The work experience requirement does not apply to an applicant who obtained an eligible credential from a post-secondary program and who meets all of the following requirements:

- (a) the applicant was enrolled as a full-time student during the entire period of the program;
- (b) the eligible credential was obtained within the 18 months before the day on which the applicant applied for permanent residence;
- (c) in the case of an applicant who followed a master's or doctoral degree program that was less than two years in length, the applicant was physically present in the designated community where the employment is located during the entire period of the program;
- (d) in the case of an applicant who followed a post-secondary program other than one referred to in paragraph (c), the program was at least two years in duration and, during the 24 months immediately preceding the day on which the eligible credential was obtained, the applicant was physically present for at least 16 months in the designated community where the employment is located.

Definition of *eligible credential*

(5) In this section, *eligible credential* means a degree, diploma, certificate, trade credential or apprenticeship credential from a Canadian public post-secondary institution in the designated community where the employment is located, provided that the applicant was authorized to study in Canada under the Regulations and had temporary resident status throughout their period of study or training, but does not include a credential obtained in a studying or training program

- (a) in which the study of English or French as a second language amounted to more than half of the credits required to complete the program;
- (b) in which distance learning amounted to more than half of the credits required to complete the program; or
- (c) for which the applicant received a scholarship or fellowship that stipulated that they return to their home country to apply the knowledge and skills gained there.

a une offre d'emploi authentique qui vise une profession appartenant aux groupes de base 33102 ou 44101 de la *Classification nationale des professions*.

Exemption pour les diplômés étrangers

(4) La condition relative à l'expérience de travail ne s'applique pas au demandeur qui a obtenu un diplôme admissible dans le cadre d'un programme d'études postsecondaires et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il était inscrit à temps plein pendant toute la durée du programme;
- b) le diplôme a été obtenu dans les dix-huit mois précédant la date à laquelle le demandeur a présenté sa demande de résidence permanente;
- c) dans le cas d'un programme de maîtrise ou de doctorat d'une durée inférieure à deux ans, le demandeur était physiquement présent dans la collectivité désignée où se situe l'emploi pendant toute la durée du programme;
- d) dans le cas d'un demandeur qui a suivi un programme postsecondaire, autre que ceux qui sont visés à l'alinéa c), le programme était d'une durée d'au moins deux ans et, au cours des vingt-quatre mois précédant la date d'obtention du titre de compétence, le demandeur était physiquement présent dans la collectivité désignée où se situe l'emploi pendant au moins seize mois.

Définition de *titre de compétence admissible*

(5) Dans cette section, *titre de compétence admissible* s'entend d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre d'un métier du bâtiment ou d'apprentissage délivré par un établissement d'études postsecondaires public canadien dans la collectivité désignée où se situe l'emploi, à condition que le demandeur ait été autorisé à étudier au Canada en vertu du Règlement et qu'il ait eu le statut de résident temporaire pendant toute la durée de ses études ou de sa formation. Est exclu de la présente définition tout titre de compétence obtenu dans un programme d'études ou de formation :

- a) dans lequel l'étude de l'anglais langue seconde ou du français langue seconde représentait plus de la moitié des crédits requis pour achever le programme;
- b) dans lequel l'enseignement à distance représentait plus de la moitié des crédits requis pour achever le programme;
- c) pour lequel le demandeur a reçu une bourse d'études ou de recherche qui prévoyait qu'il devait retourner dans son pays d'origine pour y appliquer les connaissances et les compétences acquises.

Genuine offer of employment

6 (1) An applicant must demonstrate that they have received a qualifying genuine offer of employment that is

- (a)** from a designated employer;
- (b)** for non-seasonal, full-time work for an indeterminate period;
- (c)** for employment that is located in the designated community and where at least 75% of the work is to be performed within that designated community;
- (d)** for employment that they are qualified for, able to perform and are likely to accept and carry out, as indicated by their past work experience or education related to the lead statement and main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and
- (e)** in an occupation for which they have attained the necessary recent work experience set out in subsection 5(1), unless subsection 5(3) or (4) applies.

Minister's considerations

(2) In assessing the genuineness of the offer of employment, the Minister must also consider the past compliance of the designated employer, or any person who recruits the applicant for the designated employer, with the federal or provincial laws that regulate the employment or recruitment of employees, including foreign nationals, in the province in which it is intended that the applicant will work.

Language proficiency

7 The applicant must demonstrate, using the results of a language test that is less than two years old at the time the application is made — approved under subsection 74(3) of the Regulations and provided by an institution or organization designated under that subsection — that they have reached benchmark 5 or higher for each of the four language skill areas in French under the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*.

Education

8 The applicant must demonstrate that they have obtained a secondary school education credential or higher credential by submitting proof as follows:

- (a)** if they have obtained a secondary school education or higher credential from a Canadian institution, a copy of the Canadian credential;
- (b)** otherwise, they must submit a copy of a foreign secondary school education credential along with an equivalency assessment that is less than five years old at the time the application is made.

Offre d'emploi authentique

6 (1) Le demandeur doit démontrer qu'il a reçu une offre d'emploi authentique admissible qui :

- a)** est émise par un employeur désigné;
- b)** constitue un travail non saisonnier, à temps plein et à durée indéterminée;
- c)** vise un emploi qui s'exerce dans la collectivité désignée et dont au moins soixante-quinze pour cent du travail s'exécute dans cette collectivité;
- d)** vise un emploi pour lequel il est qualifié, qu'il est capable d'exercer et qu'il est susceptible d'accepter et d'exécuter, selon son expérience de travail passée ou sa formation en rapport avec les tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*;
- e)** vise une profession dans laquelle le demandeur a acquis récemment l'expérience de travail requise conformément au paragraphe 5(1), à moins que les paragraphes 5(3) ou (4) ne s'appliquent.

Considérations du ministre

(2) En évaluant l'offre d'emploi authentique, le ministre considère si l'employeur désigné — ou toute personne qui recrute le demandeur en son nom — s'est conformé aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail ou le recrutement d'employés, y compris d'étrangers, dans la province où il est prévu que le demandeur travaillera.

Compétence linguistique

7 Le demandeur doit démontrer, à l'aide des résultats d'un test d'évaluation linguistique qui ne date pas de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande — approuvé en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement et fourni par un établissement ou un organisme désigné en vertu de ce paragraphe — qu'il a atteint ou dépassé le niveau de compétence 5 pour chacune des quatre habiletés langagières en français prévues dans les *Niveaux de compétence linguistique canadiens*.

Études

8 Le demandeur doit démontrer, de la manière prévue ci-après, qu'il a terminé au moins ses études secondaires :

- a)** s'il a obtenu une attestation d'études secondaires ou supérieures d'une institution canadienne, une copie du diplôme canadien;
- b)** sinon, une copie d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre étranger d'études secondaires, accompagné d'une évaluation des équivalences datant, au moment de la présentation de la demande, de moins de cinq ans.

Intention to reside

9 The applicant must demonstrate that they intend to reside in a designated community.

Necessary funds

10 (1) Subject to subsection (2), the applicant must demonstrate that they have in the form of transferable and available funds — unencumbered by debts or other financial obligations — an amount equal to one half of the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs that is published annually by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for rural areas outside census metropolitan areas or census agglomerations as the minimum amount of before-tax, annual income necessary for the applicant to support themselves and their family members, whether those family members are accompanying them or not, for one year.

Exception

(2) The necessary funds requirement set out in subsection (1) does not apply to an applicant who is already employed in Canada.

New genuine offer of employment

11 An applicant may obtain a new genuine offer of employment only if, after they submit their application for permanent residence,

- (a)** the employer from which the applicant received their existing genuine offer of employment becomes an employer referred to in paragraph 200(3)(h) of the Regulations;
- (b)** the applicant is already working under a work permit referred to in section 200 of the Regulations and, for the reasons referred to in subsection 207.1(1) of the Regulations, they are issued a new work permit; or
- (c)** if an economic development organization revokes a designated employer's designation through no fault of the applicant, the applicant receives a new genuine offer of employment from a designated employer and the economic development organization continues to recommend the applicant.

Permanent resident visa

12 For the purposes of subsection 14.1(5) of the Act, subsections 70(1), (2), (4) and (5) of the Regulations apply to permanent resident visa applications made by an applicant.

Not agent of His Majesty

13 For greater certainty, an economic development organization is not an agent of His Majesty or a *Crown*

Intention de résidence

9 Le demandeur doit démontrer qu'il a l'intention de résider dans une collectivité désignée.

Fonds nécessaires

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur doit démontrer qu'il dispose de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'une somme égale à la moitié du revenu minimal nécessaire dans les régions rurales situées à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement ou des agglomérations de recensement, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique*, pour subvenir pendant une année à ses besoins et à ceux des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent au pays ou non.

Exception

(2) L'exigence des fonds nécessaires prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas au demandeur qui occupe déjà un emploi au Canada.

Nouvelle offre d'emploi authentique

11 Le demandeur ne peut obtenir une nouvelle offre d'emploi authentique que si, après qu'il a présenté sa demande de résidence permanente, l'un ou l'autre des cas suivants se produit :

- a)** l'employeur de qui il a reçu l'offre d'emploi authentique actuelle devient un employeur visé par l'alinéa 200(3)h) du Règlement;
- b)** le demandeur occupe déjà un emploi au titre d'un permis de travail visé à l'article 200 du Règlement et, pour les raisons prévues au paragraphe 207.1(1) du Règlement, il se voit délivrer un nouveau permis de travail;
- c)** la désignation de l'employeur à titre d'employeur désigné est révoquée par l'organisme de développement économique sans que le demandeur soit en cause, ce dernier reçoit une nouvelle offre d'emploi authentique d'un employeur désigné et l'organisme de développement économique continue de recommander le demandeur.

Visa de résident permanent

12 Pour l'application du paragraphe 14.1(5) de la Loi, les paragraphes 70(1), (2), (4) et (5) du Règlement s'appliquent à toute demande de visa de résident permanent présentée par un demandeur.

Non-mandataire de Sa Majesté

13 Il est entendu que l'organisme de développement économique n'est pas mandataire de Sa Majesté ni des

corporation, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not members of the federal public administration.

Effective period

14 These Instructions have effect for a period of five years beginning on November 26, 2024, but if they are given after that day, the period begins on the day on which they are given.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with Respect to the Rural Community Immigration Class

The Minister of Citizenship and Immigration gives the annexed *Ministerial Instructions with Respect to the Rural Community Immigration Class* under section 14.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Marc Miller
Minister of Citizenship and Immigration

Ministerial Instructions with Respect to the Rural Community Immigration Class

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Instructions.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

applicant means a foreign national who applies for permanent residence as a member of the rural community immigration class. (*demandeur*)

designated community means the geographic boundaries of a Canadian community that is set out in the list of communities designated by the Minister as eligible to participate in the rural community immigration class published on the Department's website. (*collectivité désignée*)

designated employer means an employer designated as eligible to participate in the rural community immigration

sociétés d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et leur personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Période de validité

14 Les présentes instructions sont valides pendant une période de cinq ans à compter du 26 novembre 2024; ou, si elle est postérieure, à compter de la date à laquelle elles sont données.

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les communautés rurales »

En vertu de l'article 14.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les communautés rurales »*, ci-après.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marc Miller

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les communautés rurales »

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.

collectivité désignée Limites géographiques d'une collectivité canadienne désignée par le ministre comme pouvant participer à la catégorie « immigration dans les communautés rurales » et dont la liste est publiée sur le site Web du ministère. (*designated community*)

demandeur Étranger qui présente une demande de résidence permanente à titre de membre de la catégorie « immigration dans les communautés rurales ». (*applicant*)

employeur désigné S'entend d'un employeur désigné par l'organisme de développement économique comme pouvant participer à la catégorie « immigration dans les communautés rurales » après qu'il a été établi qu'il

^a S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)

^b S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2017, ch. 20, s.-al. 454(1)(h)(i)

^b L.C. 2001, ch. 27

class by an economic development organization following a determination that it meets the criteria, as set out in subsection 3(3). (*employeur désigné*)

economic development organization means an organization designated, for the purposes of paragraph 14(2)(g) of the Act, by the Minister to administer the rural community immigration class. (*organisme de développement économique*)

genuine offer of employment means an offer of employment that

- (a) is made by a designated employer actively engaged in the business in respect of which the offer is made;
- (b) is consistent with the reasonable employment needs of the designated employer;
- (c) contains terms that the designated employer is reasonably able to fulfill;
- (d) has a wage above or within the range of wages for that particular occupation set out in the Job Bank of the Canada Employment Insurance Commission; and
- (e) requires proficiency in English, French, or English and French as a condition of employment. (*offre d'emploi authentique*)

priority occupation means an occupation that is designated as such by an economic development organization under subsection 3(1). (*profession prioritaire*)

Regulations means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

Interpretation

(2) Unless otherwise indicated, other words and expressions used in these Instructions have the same meaning as in sections 2 and 73 of the Regulations.

Rural community immigration class

2 (1) The rural community immigration class is established as part of the economic class referred to in subsection 12(2) of the Act and consists of foreign nationals who have the ability to become economically established in a designated community, who intend to reside in a province other than Quebec and who meet the requirements set out in subsection (2) and, if applicable, subsection (3).

répondait aux critères prévus au paragraphe 3(3). (*designated employer*)

Loi La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. (*Act*)

offre d'emploi authentique S'entend d'une offre d'emploi :

- a) qui est présentée par un employeur désigné véritablement actif dans l'activité à l'égard de laquelle elle est faite;
- b) qui correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur désigné;
- c) qui contient des conditions que l'employeur désigné peut raisonnablement respecter;
- d) qui prévoit un salaire supérieur ou égal à l'échelle des salaires pour cette profession particulière selon le Guichet-Emplois de la Commission de l'assurance-emploi du Canada;
- e) qui a des exigences linguistiques pour le poste rattachées uniquement au français, à l'anglais ou à ces deux langues. (*genuine offer of employment*)

organisme de développement économique Organisme désigné par le ministre, pour l'application de l'alinéa 14(2)g de la Loi, en vue d'administrer la catégorie « immigration dans les communautés rurales ». (*economic development organization*)

profession prioritaire Profession désignée comme telle par un organisme de développement économique en application du paragraphe 3(1). (*priority occupation*)

Règlement Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire, les autres termes employés dans les présentes instructions s'entendent au sens des articles 2 et 73 du Règlement.

Catégorie « immigration dans les communautés rurales »

2 (1) Est établie, au sein de la catégorie « immigration économique » visée au paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie « immigration dans les communautés rurales » composée d'étrangers qui ont la capacité de réussir leur établissement économique dans une collectivité désignée, qui ont l'intention de résider dans une province autre que le Québec et qui satisfont aux exigences prévues au paragraphe (2) et, s'il y a lieu, au paragraphe (3).

Class requirements

(2) An applicant qualifies to be a member of the rural community immigration class if they meet the requirements set out in sections 4 to 10 at the time of application until permanent resident status is obtained.

Applicant in Canada

(3) An applicant who applies for permanent residence under the rural community immigration class from within Canada must have a valid temporary resident status at the time of their application and must maintain valid temporary resident status until permanent resident status is granted.

Economic development organization — priority occupations

3 (1) An economic development organization must, by March 31st of each year, establish a list of priority occupations that, in its opinion, will best contribute to the economic development in a designated community.

Economic development organization — priority applications

(2) When issuing a certificate of recommendation referred to in section 4, an economic development organization may prioritize applications

(a) in order to maximize the economic development in a designated community and meet the needs of the local labour market; and

(b) based on the foreign national's occupation, wage, work experience, language proficiency in English or French, education and connection to the designated community.

Designated employer — criteria

(3) An economic development organization must designate an employer that applies to be a designated employer and who meets the following criteria:

(a) it carries on a genuine business that has been in continuous, active operation under the same management for at least two years within the designated community or it can demonstrate continuous, active operation in another location, in which case the economic development organization must confirm that the relocation of the business to the designated community will make or has made a substantial contribution to that community's economy;

(b) it carries on business in relation to at least one priority occupation and at least 75% of the work is performed within the designated community;

Exigences de la catégorie

(2) Fait partie de la catégorie « immigration dans les communautés rurales » le demandeur qui satisfait aux exigences prévues aux articles 4 à 10 au moment de la présentation de la demande jusqu'à l'obtention du statut de résident permanent.

Demandeur se trouvant au Canada

(3) Le demandeur qui se trouve au Canada lors de la présentation de sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie « immigration dans les communautés rurales » doit détenir un statut de résident temporaire valide au moment de la présentation de sa demande et le maintenir valide jusqu'à ce qu'il obtienne le statut de résident permanent.

Organisme de développement économique — professions prioritaires

3 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'organisme de développement économique établit une liste des professions prioritaires qui, à son avis, contribueront le mieux au développement économique d'une collectivité désignée.

Organisme de développement économique — demandes prioritaires

(2) Lorsque l'organisme de développement économique délivre l'attestation de recommandation visée à l'article 4, il peut donner priorité aux demandes en fonction des critères suivants :

a) la maximisation du développement économique d'une collectivité désignée et la réponse aux besoins du marché du travail local;

b) la profession, le salaire, l'expérience de travail, la compétence linguistique en français ou en anglais, les études et le lien de l'étranger avec la collectivité désignée.

Employeur désigné — critères

(3) L'organisme de développement économique désigne un employeur qui fait une demande à titre d'employeur désigné et qui répond aux critères suivants :

a) il exploite une entreprise authentique qui exerce des activités de manière continue et active sous la même direction pendant au moins deux ans au sein de la collectivité désignée, ou il démontre qu'il a exploité son entreprise de manière continue et active dans un autre lieu et, dans ce cas, l'organisme de développement économique confirme que sa relocalisation dans la collectivité désignée apportera ou a apporté, à son avis, une contribution substantielle à l'économie de celle-ci;

b) il exerce ses activités dans au moins une profession prioritaire, et au moins 75 % du travail est effectué au sein de la collectivité désignée;

(c) has successfully completed intercultural competency training;

(d) it has successfully completed mandatory onboarding training;

(e) it commits to supporting the settlement of each applicant and any accompanying family members, including by facilitating access to the settlement and social service support;

(f) it is not in contravention of employment standards and occupational health and safety legislation; and

(g) it is not

(i) a consulate,

(ii) an employer referred to in paragraph 200(3)(g.1) or (h) of the Regulations,

(iii) a business that recruits individuals in order to establish a pool of candidates who are intended to be transferred or contracted to other businesses,

(iv) a business in which a majority of voting or ownership interests are held, either individually or collectively, by the foreign national or their spouse or common-law partner or that is controlled, directly or indirectly, by the foreign national or their spouse or common-law partner, or

(v) a business owned by a representative who is a person referred to in subsection 91(2) of the Act.

Designated employer — revocation of designation

(4) An economic development organization can revoke the designation of an employer if:

(a) the economic development organization becomes aware that a designated employer is in violation of the employer compliance regime under the Act or the Regulations and an order or administrative monetary penalty is issued;

(b) the economic development organization becomes aware of fraud or misrepresentation in a designated employer's application for designation or recommendation or the offer of employment;

(c) the economic development organization has program integrity and quality assurance concerns or becomes aware of fraud, misrepresentation or non-compliance by a designated employer with provincial or federal legislation related to employment standards or occupational health and safety that occur after initial designation;

(c) il a terminé avec succès une formation sur les compétences interculturelles;

(d) il a terminé avec succès une formation d'intégration obligatoire;

(e) il s'engage à appuyer l'établissement de chaque demandeur et des membres de sa famille qui l'accompagnent, notamment en facilitant l'accès aux services d'aide à l'établissement et aux services sociaux;

(f) il n'a pas contrevenu à des normes d'emploi et à des lois en matière de santé et de sécurité au travail;

(g) l'employeur n'est pas :

(i) un consulat,

(ii) un employeur visé aux alinéas 200(3)(g.1) ou (h) du Règlement,

(iii) une entreprise qui recrute des personnes afin de constituer un bassin de candidats destinés à être transférés vers d'autres entreprises ou à être engagés par contrat par elles,

(iv) une entreprise dont la majorité des actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenues, individuellement ou collectivement, par l'étranger ou son époux ou conjoint de fait, ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par ceux-ci,

(v) une entreprise appartenant à un représentant qui est une personne visée au paragraphe 91(2) de la Loi.

Employeur désigné — révocation de désignation

(4) L'organisme de développement économique peut révoquer la désignation d'un employeur dans les cas suivants :

(a) l'organisme se rend compte qu'un employeur désigné est en violation du régime de conformité de l'employeur établi en vertu de la Loi ou du Règlement et une ordonnance ou une sanction administrative pécuniaire est émise;

(b) l'organisme se rend compte d'une fraude ou d'une fausse déclaration dans la demande de désignation ou de recommandation de l'employeur désigné ou dans l'offre d'emploi;

(c) l'organisme a des préoccupations au sujet de l'intégrité du programme et de l'assurance de la qualité, ou elle a connaissance d'une fraude, d'une fausse déclaration ou du non-respect par l'employeur désigné des lois provinciales ou fédérales relatives aux normes d'emploi ou à la santé et à la sécurité au travail qui ont lieu après la désignation initiale;

(d) the economic development organization becomes aware that the designated employer no longer meets the designation criteria set out in subsection (3);

(e) the economic development organization becomes aware that a designated employer has been found to be non-compliant with the *Canadian Human Rights Act*, provincial labour and employment legislation or provincial human rights legislation by the body responsible for the administration of the federal or provincial legislation, as applicable;

(f) the designated employer or any person who recruits the foreign national for the designated employer has, directly or indirectly, charged or recovered fees from the foreign national; or

(g) the designated employer has voluntarily requested withdrawal from participating in the rural community immigration class.

Charging fees prohibited

(5) Economic development organizations are prohibited from charging fees for

(a) designating or revoking a designated employer status; and

(b) issuing, amending or revoking a certificate of recommendation.

Certificate of recommendation

4 (1) An applicant must have a valid certificate of recommendation from an economic development organization at the time of application, which the economic development organization must not have revoked before permanent resident status is granted.

Validity of certificate of recommendation

(2) A certificate of recommendation is valid for six months from the day on which it is issued unless the economic development organization revokes the certificate.

Criteria for certificate of recommendation

(3) An economic development organization may issue a certificate of recommendation to a foreign national if it is satisfied that the foreign national

(a) has the required work experience for the TEER Category of the occupation listed in the genuine offer of employment as set out in subsection 5(1) or is exempt from the required work experience set out in subsection 5(3) or (4);

(b) has a genuine offer of employment as set out in subsection 6(1) and the offer

d) l'organisme se rend compte que l'employeur désigné ne remplit plus les critères de désignation visés au paragraphe (3);

e) l'organisme est informé qu'un employeur désigné a été jugé non conforme à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à toute loi provinciale relative au travail et à l'emploi ou à toute loi provinciale sur les droits de la personne par l'organisme responsable de l'application de la loi fédérale ou provinciale, selon le cas;

f) l'employeur désigné ou toute personne qui recrute l'étranger pour lui a, directement ou indirectement, facturé l'étranger ou perçu des frais auprès de celui-ci;

g) l'employeur désigné a volontairement demandé à se retirer de sa participation dans la catégorie « immigration dans les communautés rurales ».

Frais de traitement — Interdiction

(5) Il est interdit à tout organisme de développement économique d'imposer des frais liés :

a) à la désignation ou à la révocation du statut d'employeur désigné;

b) à l'émission, à la modification ou à la révocation d'attestation de recommandation.

Attestation de recommandation

4 (1) Le demandeur doit détenir une attestation de recommandation valide délivrée par un organisme de développement économique au moment de la présentation de la demande et cette attestation n'a pas été révoquée par l'organisme avant l'obtention du statut de résident permanent.

Validité de l'attestation de recommandation

(2) Une attestation de recommandation est valide pendant six mois commençant la date à laquelle elle a été émise, à moins qu'elle ne soit révoquée par l'organisme de développement économique.

Attestation de recommandation — critères

(3) L'organisme de développement économique peut délivrer une attestation de recommandation à un étranger si ce dernier, de l'avis de l'organisme, satisfait aux critères suivants :

a) il possède l'expérience de travail requise dans la profession mentionnée dans l'offre d'emploi authentique, qui appartient à la catégorie FÉER, démontrée conformément au paragraphe 5(1), ou est exempt des exigences d'expérience de travail conformément au paragraphe 5(3) ou (4);

(i) is in a priority occupation established by the economic development organization,

(ii) has a wage above or within the range of wages for that particular occupation set out in the Job Bank of the Canada Employment Insurance Commission, unless the economic development organization has established its own acceptable wage ranges above the minimum wage, informed by the local labour market, and

(iii) is supported by any supplementary documentation to verify the genuineness of the offer of employment, including, but not limited to, recruitment efforts that the economic development organization deems necessary;

(c) has the required language proficiency set out in section 7;

(d) meets the education requirements set out in section 8; and

(e) intends to reside in the designated community.

Revocation of certificate of recommendation

(4) An economic development organization

(a) may revoke a certificate of recommendation if the applicant received a genuine offer of employment from a designated employer that has had its status revoked; and

(b) must revoke a certificate of recommendation if it becomes aware that the criteria for recommendation set out in subsection (3) are not or were not met at any point in time from when the certificate was issued.

Amending certificate of recommendation

(5) An economic development organization may amend a certificate of recommendation if the applicant has obtained a new genuine offer of employment under one of the circumstances described in section 11.

Required work experience

5 (1) Subject to subsections (3) and (4), the applicant must demonstrate that they have the following work experience:

(a) for a genuine offer of employment in TEER Category 0, work experience in an occupation in TEER Category 0, 1, 2 or 3;

(b) for a genuine offer of employment in TEER Category 1, work experience in an occupation in TEER Category 0, 1, 2 or 3;

b) il possède une offre d'emploi authentique conforme aux critères du paragraphe 6(1) et, à la fois, l'offre :

(i) est dans le cadre d'une profession prioritaire établie par l'organisme de développement économique,

(ii) correspond à un salaire supérieur ou égal à l'échelle des salaires pour cette profession particulière selon le Guichet-Emplois de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à moins que l'organisme de développement économique a établi ses propres fourchettes de salaires acceptables et que celles-ci sont supérieures au salaire minimum, en fonction du marché du travail local,

(iii) est appuyé par des documents supplémentaires qui vérifient l'authenticité de l'offre d'emploi, y compris les efforts de recrutement que l'organisme de développement économique juge nécessaire;

c) il possède la compétence linguistique exigée à l'article 7;

d) il a le niveau d'études exigé à l'article 8;

e) l'étranger a l'intention de résider dans la collectivité désignée.

Attestation de recommandation — révocation

(4) L'organisme de développement économique :

a) peut révoquer une attestation de recommandation si le demandeur reçoit une offre d'emploi authentique d'un employeur désigné dont le statut a été révoqué;

b) révoque une attestation de recommandation s'il se rend compte que les critères de recommandation ne sont pas remplis ou à tout moment à partir de l'émission de l'attestation de recommandation.

Attestation de recommandation — modification

(5) L'organisme de développement économique peut modifier une attestation de recommandation si le demandeur obtient une nouvelle offre d'emploi authentique dans l'une ou l'autre des circonstances décrites à l'article 11.

Expérience de travail exigée

5 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le demandeur doit démontrer qu'il a acquis l'expérience de travail ci-après, selon le cas :

a) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 0, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 0, 1, 2 ou 3;

b) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 1, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 0, 1, 2 ou 3;

(c) for a genuine offer of employment in TEER Category 2, work experience in an occupation in TEER Category 1, 2, 3 or 4;

(d) for a genuine offer of employment in TEER Category 3, work experience in an occupation in TEER Category 2, 3 or 4 unless subsection (3) applies;

(e) for a genuine offer of employment in TEER Category 4, work experience in an occupation in TEER Category 2, 3 or 4 unless subsection (3) applies; and

(f) for a genuine offer of employment in TEER Category 5, work experience in the same *National Occupational Classification* unit group as the offer.

Work experience criteria

(2) The work experience referred to in subsection (1) must

(a) have been acquired over a continuous period of at least one year of full-time work, or the equivalent in part-time work in an occupation listed in the *National Occupational Classification*;

(b) have been acquired in the three years before the day on which the applicant applied for permanent residence;

(c) include the performance of the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*;

(d) include the performance of a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*;

(e) include only work that was done in the employ of a third party, unless it was acquired as a medical practitioner entitled to practice medicine under the laws of the jurisdiction it was acquired; and

(f) if it was acquired in Canada, have been acquired while the applicant was authorized to work in Canada under the Regulations and had temporary resident status.

Applicant with nursing work experience

(3) An applicant who has, in the three years before the day on which they applied for permanent residence, acquired, over a continuous period, at least one year of full-time work experience, or the equivalent in part-time work,

c) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 2, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 1, 2, 3 ou 4;

d) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 3, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 2, 3 ou 4, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

e) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 4, l'expérience de travail vise une profession appartenant à la catégorie FÉER 2, 3 ou 4, à moins que le paragraphe (3) ne s'applique;

f) si l'offre d'emploi authentique appartient à la catégorie FÉER 5, l'expérience de travail vise le même groupe de base de la *Classification nationale des professions* que celui de l'offre.

Critères de l'expérience de travail

(2) Les expériences de travail visées au paragraphe (1) doivent toutes répondre aux critères suivants :

a) elles sont d'au moins une année sur une période continue de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour un travail à temps partiel, dans l'exercice d'une profession énumérée dans la *Classification nationale des professions*;

b) elles ont été acquises au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de résidence permanente du demandeur;

c) elles doivent inclure l'exécution des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*;

d) elles doivent comprendre l'exécution d'un nombre substantiel de tâches principales de la profession telles qu'elles sont définies dans la *Classification nationale des professions*;

e) elles doivent avoir été acquises uniquement au service d'un tiers, sauf si elles ont été acquises à titre de médecin praticien habilité à exercer la médecine en vertu des lois du territoire dans lequel elles ont été acquises;

f) si elles ont été acquises au Canada, elles l'ont été par un demandeur autorisé à y travailler en vertu du Règlement et qui avait le statut de résident temporaire.

Demandeur avec expérience de travail en soins infirmiers

(3) Le demandeur qui possède, au cours des trois années précédant la date de présentation de sa demande de résidence permanente, au moins une année d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent temps plein pour

in an occupation that corresponds to unit group 31301 of the *National Occupational Classification* meets the work experience requirement if they have a genuine offer of employment in an occupation that corresponds to unit group 33102 or 44101 of the *National Occupational Classification*.

International graduate exemption

(4) The work experience requirement does not apply to an applicant who obtained an eligible credential from a post-secondary program and who meets all of the following requirements:

- (a) the applicant was enrolled as a full-time student during the entire period of the program;
- (b) the eligible credential was obtained within the 18 months before the day on which the applicant applied for permanent residence;
- (c) in the case of an applicant who followed a master's or doctoral degree program that was less than two years in length, the applicant was physically present in the designated community where the employment is located during the entire period of the program;
- (d) in the case of an applicant who followed a post-secondary program other than one referred to in paragraph (c), the program was at least two years in duration and, during the 24 months immediately preceding the day on which the eligible credential was obtained, the applicant was physically present for at least 16 months in the designated community where the employment is located.

Definition of *eligible credential*

(5) In this section, *eligible credential* means a degree, diploma, certificate, trade credential or apprenticeship credential from a Canadian public post-secondary institution in the designated community where the employment is located, provided that the applicant was authorized to study in Canada under the Regulations and had temporary resident status throughout their period of study or training, but does not include a credential obtained in a studying or training program

- (a) in which the study of English or French as a second language amounted to more than half of the credits required to complete the program;
- (b) in which distance learning amounted to more than half of the credits required to complete the program; or
- (c) for which the applicant received a scholarship or fellowship that stipulated that they return to their home country to apply the knowledge and skills gained there.

un travail à temps partiel, sur une période continue dans l'exercice d'une profession appartenant au groupe de base 31301 de la *Classification nationale des professions* satisfait aux exigences liées à l'expérience de travail, s'il a une offre d'emploi authentique qui vise une profession appartenant aux groupes de base 33102 ou 44101 de la *Classification nationale des professions*.

Exemption pour les diplômés étrangers

(4) La condition relative à l'expérience de travail ne s'applique pas au demandeur qui a obtenu un diplôme admissible dans le cadre d'un programme d'études postsecondaires et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il était inscrit à temps plein pendant toute la durée du programme;
- b) le diplôme a été obtenu dans les dix-huit mois précédant la date à laquelle le demandeur a présenté sa demande de résidence permanente;
- c) dans le cas d'un programme de maîtrise ou de doctorat d'une durée inférieure à deux ans, le demandeur était physiquement présent dans la collectivité désignée où se situe l'emploi pendant toute la durée du programme;
- d) dans le cas d'un demandeur qui a suivi un programme postsecondaire, autre que ceux qui sont visés à l'alinéa c), le programme était d'une durée d'au moins deux ans et, au cours des vingt-quatre mois précédant la date d'obtention du titre de compétence, le demandeur était physiquement présent dans la collectivité désignée où se situe l'emploi pendant au moins seize mois.

Définition de *titre de compétence admissible*

(5) Dans cette section, *titre de compétence admissible* s'entend d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre d'un métier du bâtiment ou d'apprentissage délivré par un établissement d'études postsecondaires public canadien dans la collectivité désignée où se situe l'emploi, à condition que le demandeur ait été autorisé à étudier au Canada en vertu du Règlement et qu'il ait eu le statut de résident temporaire pendant toute la durée de ses études ou de sa formation. Est exclu de la présente définition tout titre de compétence obtenu dans un programme d'études ou de formation :

- a) dans lequel l'étude de l'anglais langue seconde ou du français langue seconde représentait plus de la moitié des crédits requis pour achever le programme;
- b) dans lequel l'enseignement à distance représentait plus de la moitié des crédits requis pour achever le programme;
- c) pour lequel le demandeur a reçu une bourse d'études ou de recherche qui prévoyait qu'il devait retourner dans son pays d'origine pour y appliquer les connaissances et les compétences acquises.

Genuine offer of employment

6 (1) An applicant must demonstrate that they have received a qualifying genuine offer of employment that is

- (a)** from a designated employer;
- (b)** for non-seasonal, full-time work for an indeterminate period;
- (c)** for employment that is located in the designated community and where at least 75% of the work is to be performed within that designated community;
- (d)** for employment that they are qualified for, able to perform and are likely to accept and carry out, as indicated by their past work experience or education related to the lead statement and main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and
- (e)** in an occupation for which they have attained the necessary recent work experience set out in subsection 5(1), unless subsection 5(3) or (4) applies.

Minister's considerations

(2) In assessing the genuineness of the offer of employment, the Minister must also consider the past compliance of the designated employer, or any person who recruits the applicant for the designated employer, with the federal or provincial laws that regulate the employment or recruitment of employees, including foreign nationals, in the province in which it is intended that the applicant will work.

Language proficiency

7 The applicant must demonstrate, using the results of a language test that is less than two years old at the time the application is made — approved under subsection 74(3) of the Regulations and provided by an institution or organization designated under that subsection — that they have, for each of the four language skill areas under either the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, reached or exceeded the applicable language proficiency benchmark, among the following, for the *National Occupational Classification* of the occupation for which they have a genuine offer of employment:

- (a)** for occupations in TEER Category 0 or 1, benchmark 6;
- (b)** for occupations in TEER Category 2 or 3, benchmark 5; or
- (c)** for occupations in TEER Category 4 or 5, benchmark 4.

Offre d'emploi authentique

6 (1) Le demandeur doit démontrer qu'il a reçu une offre d'emploi authentique admissible qui :

- a)** est émise par un employeur désigné;
- b)** constitue un travail non saisonnier, à temps plein et à durée indéterminée;
- c)** vise un emploi qui s'exerce dans la collectivité désignée et dont au moins soixante-quinze pour cent du travail s'exécute dans cette collectivité;
- d)** vise un emploi pour lequel il est qualifié, qu'il est capable d'exercer et qu'il est susceptible d'accepter et d'exécuter, selon son expérience de travail passée ou sa formation en rapport avec les tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de la *Classification nationale des professions*;
- e)** vise une profession dans laquelle le demandeur a acquis récemment l'expérience de travail requise conformément au paragraphe 5(1), à moins que les paragraphes 5(3) ou (4) ne s'appliquent.

Considérations du ministre

(2) En évaluant l'offre d'emploi authentique, le ministre considère si l'employeur désigné — ou toute personne qui recrute le demandeur en son nom — s'est conformé aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail ou le recrutement d'employés, y compris d'étrangers, dans la province où il est prévu que le demandeur travaillera.

Compétence linguistique

7 Le demandeur doit démontrer, à l'aide des résultats d'un test d'évaluation linguistique qui ne date pas de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande — approuvé en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement et fourni par un établissement ou un organisme désigné en vertu de ce paragraphe — qu'il a atteint ou dépassé pour chacune des quatre compétences linguistiques des *Canadian Language Benchmarks* ou des *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, le niveau de compétence linguistique applicable, parmi les suivants, du poste de la *Classification nationale des professions* pour lequel il a obtenu une offre d'emploi authentique :

- a)** pour les emplois appartenant aux catégories FEER 0 ou 1, le niveau 6;
- b)** pour les emplois appartenant aux catégories FEER 2 ou 3, le niveau 5;
- c)** pour les emplois appartenant aux catégories FEER 4 ou 5, le niveau 4.

Education

8 The applicant must demonstrate that they have obtained a secondary school education credential or higher credential by submitting proof as follows:

- (a) if they have obtained a secondary school education or higher credential from a Canadian institution, a copy of the Canadian credential;
- (b) otherwise, they must submit a copy of a foreign secondary school education credential along with an equivalency assessment that is less than five years old at the time the application is made.

Intention to reside

9 The applicant must demonstrate that they intend to reside in a designated community.

Necessary funds

10 (1) Subject to subsection (2), the applicant must demonstrate that they have in the form of transferable and available funds — unencumbered by debts or other financial obligations — an amount equal to one half of the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs that is published annually by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for rural areas outside census metropolitan areas or census agglomerations as the minimum amount of before-tax, annual income necessary for the applicant to support themselves and their family members, whether those family members are accompanying them or not, for one year.

Exception

(2) The necessary funds requirement set out in subsection (1) does not apply to an applicant who is already employed in Canada.

New genuine offer of employment

11 An applicant may obtain a new genuine offer of employment only if, after they submit their application for permanent residence,

- (a) the employer from which the applicant received their existing genuine offer of employment becomes an employer referred to in paragraph 200(3)(h) of the Regulations;
- (b) the applicant is already working under a work permit referred to in section 200 of the Regulations and, for the reasons referred to in subsection 207.1(1) of the Regulations, they are issued a new work permit; or
- (c) if an economic development organization revokes a designated employer's designation through no fault of the applicant, the applicant receives a new genuine offer of employment from a designated employer and the economic development organization continues to recommend the applicant.

Études

8 Le demandeur doit démontrer, de la manière prévue ci-après, qu'il a terminé au moins ses études secondaires :

- a) s'il a obtenu une attestation d'études secondaires ou supérieures d'une institution canadienne, une copie du diplôme canadien;
- b) sinon, une copie d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre étranger d'études secondaires, accompagné d'une évaluation des équivalences datant, au moment de la présentation de la demande, de moins de cinq ans.

Intention de résidence

9 Le demandeur doit démontrer qu'il a l'intention de résider dans une collectivité désignée.

Fonds nécessaires

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur doit démontrer qu'il dispose de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'une somme égale à la moitié du revenu minimal nécessaire dans les régions rurales situées à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement ou des agglomérations de recensement, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique*, pour subvenir pendant une année à ses besoins et à ceux des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent au pays ou non.

Exception

(2) L'exigence des fonds nécessaires prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas au demandeur qui occupe déjà un emploi au Canada.

Nouvelle offre d'emploi authentique

11 Le demandeur ne peut obtenir une nouvelle offre d'emploi authentique que si, après qu'il a présenté sa demande de résidence permanente, l'un ou l'autre des cas suivants se produit :

- a) l'employeur de qui il a reçu l'offre d'emploi authentique actuelle devient un employeur visé par l'alinéa 200(3)h) du Règlement;
- b) le demandeur occupe déjà un emploi au titre d'un permis de travail visé à l'article 200 du Règlement et, pour les raisons prévues au paragraphe 207.1(1) du Règlement, il se voit délivrer un nouveau permis de travail;
- c) la désignation de l'employeur à titre d'employeur désigné est révoquée par l'organisme de développement économique sans que le demandeur soit en cause, ce dernier reçoit une nouvelle offre d'emploi authentique d'un employeur désigné et l'organisme de

développement économique continue de recommander le demandeur.

Permanent resident visa

12 For the purposes of subsection 14.1(5) of the Act, subsections 70(1), (2), (4) and (5) of the Regulations apply to permanent resident visa applications made by an applicant.

Not agent of His Majesty

13 For greater certainty, an economic development organization is not an agent of His Majesty or a *Crown corporation*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not members of the federal public administration.

Effective period

14 These Instructions have effect for a period of five years beginning on November 26, 2024, but if they are given after that day, the period begins on the day on which they are given.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice concerning the availability of an equivalency agreement

Pursuant to subsection 10(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment has entered into and makes available the *Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Saskatchewan, 2025*.

The agreement is available as of December 14, 2024, on the Department of the Environment's [Canadian Environmental Protection Act Registry](#).

Contact

Karishma Boroowa
Director
Electricity and Combustion Division
Energy and Transportation Directorate
Environment and Climate Change Canada
Email: ecd-dec@ec.gc.ca

Visa de résident permanent

12 Pour l'application du paragraphe 14.1(5) de la Loi, les paragraphes 70(1), (2), (4) et (5) du Règlement s'appliquent à toute demande de visa de résident permanent présentée par un demandeur.

Non-mandataire de Sa Majesté

13 Il est entendu que l'organisme de développement économique n'est pas mandataire de Sa Majesté ni des *sociétés d'État* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et leur personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Période de validité

14 Les présentes instructions sont valides pendant une période de cinq ans à compter du 26 novembre 2024; ou, si elle est postérieure, à compter de la date à laquelle elles sont données.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence

Conformément au paragraphe 10(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par la présente donné que le ministre de l'Environnement a conclu et rend disponible l'*Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et saskatchewanais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Saskatchewan, 2025*.

L'accord est disponible à compter du 14 décembre 2024 dans le [Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) du ministère de l'Environnement.

Personne-ressource

Karishma Boroowa
Directrice
Division d'électricité et de la combustion
Direction de l'énergie et des transports
Environnement et Changement climatique Canada
Courriel : ecd-dec@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Hamilton-Oshawa Port Authority — Supplementary letters patent*

WHEREAS the Governor in Council issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority and to continue as one port authority named the Hamilton-Oshawa Port Authority (“Authority”), effective January 18, 2019;

WHEREAS Schedule B of the letters patent describes the federal real property or federal immovables managed by the Authority;

WHEREAS pursuant to subparagraph 46(1)(b)(i) of the *Canada Marine Act* (“Act”), the Authority wishes to exchange federal real properties for other real properties of comparable value belonging to the City of Oshawa, as described below;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport (“Minister”) issue supplementary letters patent to amend Schedule B of its letters patent to reflect this exchange;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent of the Authority are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent of the Authority are amended as follows:

1. Schedule B of the letters patent is amended by removing the following description under “Part 2 (Oshawa)”:

3. PIN 16378-0025 (LT), designated as Parts 1 and 2 on Plan 40R-21632 deposited in the land registration system of Ontario.

Note: This amendment is part of the exchange and is to allow for the disposal of federal real properties, listed in Schedule B of the Authority’s letters patent, in favour of the City of Oshawa.

2. Schedule B of the letters patent is amended by adding the following after the description of “Part 2 (Oshawa) 16.”:

17. PIN 16378-0030 (LT), Parts 1, 2, and 3 on Plan 40R-16421.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Hamilton-Oshawa — Lettres patentes supplémentaires*

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes fusionnant les administrations portuaires de Hamilton et d’Oshawa en continuant en tant qu’autorité portuaire unique nommée Administration portuaire Hamilton-Oshawa (« l’Administration »), prenant effet le 18 juin, 2019;

ATTENDU QUE l’annexe « B » des lettres patentes précise les biens réels fédéraux dont la gestion est confiée à l’Administration;

ATTENDU QUE l’Administration, en vertu du sous-alinéa 46(1)b(i) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), désire échanger des biens réels fédéraux contre d’autres biens réels de valeur comparable appartenant à la ville d’Oshawa, comme décrit ci-dessous;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé à la ministre des Transports (« ministre »), de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant l’annexe « B » de ses lettres patentes afin de refléter cet échange;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes de l’Administration sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « B » des lettres patentes est modifiée en supprimant la description sous « Partie 2 (Oshawa) » :

3. NIP 16378-0025 (LT), désigné comme les parties 1 et 2 sur le Plan 40R-21632 déposé au système d’enregistrement foncier de l’Ontario.

Note : Cette modification fait partie de l’échange et a pour but de permettre la disposition de biens réels fédéraux, décrits à l’annexe « B » des lettres patentes de l’Administration, en faveur de la ville d’Oshawa.

2. L’annexe « B » des lettres patentes est modifiée par l’ajout de ce qui suit après la description de « Partie 2 (Oshawa) 16. » :

17. NIP 16378-0030 (LT), Parties 1, 2, et 3 sur le Plan 40R-16421.

Note: This amendment is part of the exchange and is to allow for the acquisition, as federal real property, of a real property owned by the City of Oshawa and to add it to Schedule B of the Authority's letters patent.

3. These supplementary letters patent take effect on the date of registration, in the Oshawa Land Registry Office, of the deeds of sale evidencing the exchange of real property described above between the Authority and the City of Oshawa.

ISSUED this day 29th day of November, 2024.

The Honourable Anita Anand, P.C., M.P.
Minister of Transport

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SPB-005-24 — Consultation on a Fee Framework and Amendments to Conditions of Licence for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services below 10 GHz

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) is releasing a consultation on the adoption of a fee framework for certain spectrum licences used to provide commercial mobile services and changes to conditions of licence.

Interested parties should submit their comments no later than January 22, 2025.

All comments and reply comments received in response to the consultation will be made available on ISED's [Spectrum management and telecommunications website](#).

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: spectrumauctions-encheresduspectre@ised-isde.gc.ca.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number: SPB-005-24.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum management and telecommunications website](#).

Note : Cette modification fait partie de l'échange et a pour but de permettre l'acquisition, à titre de bien réel fédéral, d'un bien réel appartenant à la ville d'Oshawa et son ajout à l'annexe « B » des lettres patentes de l'Administration.

3. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d'enregistrement, au bureau d'enregistrement des titres fonciers d'Oshawa, des actes de vente attestant l'échange de biens réels décrit ci-dessus entre l'Administration et la Ville d'Oshawa.

DÉLIVRÉES le 29^e jour de novembre 2024.

L'honorable Anita Anand, C.P., députée
Ministre des Transports

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SPB-005-24 — Consultation sur un cadre des droits et modifications aux conditions de licences applicables à certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) publie une consultation sur l'adoption d'un cadre de droits pour certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux et sur les modifications apportées aux conditions de licence.

Les parties intéressées doivent soumettre leurs commentaires au plus tard le 22 janvier 2025.

Tous les commentaires et les réponses reçus en réponse à la consultation seront affichés sur [le site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

Présentation de commentaires

Les répondants sont priés de faire parvenir leurs commentaires en format électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse courriel suivante : spectrumauctions-encheresduspectre@ised-isde.gc.ca.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis : SPB-005-24.

Obtention de copies

Le présent avis et les documents mentionnés sont disponibles en version électronique sur [le site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

November 29, 2024

Matthew Kellison

Director General
Spectrum and Telecommunications Sector

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	

Les versions officielles des avis peuvent être consultées sur [le site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 29 novembre 2024

Le directeur général

Secteur du spectre et des télécommunications

Matthew Kellison

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canada Industrial Relations Board		Président	Conseil canadien des relations industrielles	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board		Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Chairperson	Canada Infrastructure Bank		Président	Banque de l'infrastructure du Canada	
Director	Canada Lands Company Limited		Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Chief Executive Officer	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Président-directeur général	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Director	Canadian Air Transport Security Authority		Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Vice-président	Commission canadienne des grains	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
President	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Defence Construction (1951) Limited		Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Member	Employment Insurance Board of Appeal	December 16, 2024	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 16 décembre 2024

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal	December 16, 2024	Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 16 décembre 2024
President	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	First Nations Infrastructure Institute		Président	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Director	First Nations Infrastructure Institute		Conseiller	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Commissaire	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages		Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Deputy Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Adjoint au directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces	Office of the Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces		Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Senate Ethics Officer	Office of the Senate Ethics Officer		Conseiller sénatorial en éthique	Bureau du conseiller sénatorial en éthique	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada		Administrateur en chef de la santé publique	Agence de la santé publique du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Sept-Îles Port Authority		Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Co-chair	Sustainable Jobs Partnership Council		Coprésident	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Member	Sustainable Jobs Partnership Council		Membre	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Chairperson	The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.		Président	Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	
Secretary	The National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.		Président	VIA Rail Canada Inc.	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

In accordance with sections 465 and 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on December 31, 2024:

Green Party of Canada Association for the Riding of Quebec
 Louis-Hébert Green Party Association
 Niagara West Federal Green Party Association
 Pitt Meadows—Maple Ridge - PPC Association
 Renfrew—Nipissing—Pembroke - PPC Association
 Vancouver South Federal Green Party Electoral District Association
 Wellington County—Halton Hills Green Party of Canada
 Whitby Green Party of Canada Electoral District Association
 Yellowhead Libertarian Association

November 22, 2024

Josée Villeneuve

Acting Deputy Chief Electoral Officer
 Regulatory Affairs

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Conformément aux articles 465 et 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 31 décembre 2024 :

Association du parti vert du Canada de Louis-Hébert
 Association du Parti vert du Canada pour la circonscription de Québec
 Association du Parti vert pour la circonscription de Vancouver Sud
 Association Libertarienne de Yellowhead
 Association Renfrew—Nipissing—Pembroke - PPC
 Niagara West Federal Green Party Association
 Pitt Meadows—Maple Ridge - PPC Association
 Wellington County—Halton Hills Green Party of Canada
 Whitby Green Party of Canada Electoral District Association

Le 22 novembre 2024

La sous-directrice générale des élections par intérim
 Affaires réglementaires

Josée Villeneuve

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

In accordance with section 465 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on December 31, 2024:

Association du parti Vert du Canada - Montcalm
 Association du Parti vert du Canada de Mont-Royal
 Davenport Federal Green Party Association
 Elgin—Middlesex—London Federal Green Party Association
 Etobicoke Centre Green Party Association
 Haldimand Norfolk Brant Oxford PPC Association
 Kitchener—Conestoga Federal Green Party Association
 Northern Alberta Regional PPC Association
 Oakville Federal Green Party Association
 Oakville PPC Association
 Red Deer—Mountain View—Lacombe - PPC Association
 Regina Regional PPC Association
 South-East Edmonton PPC Regional Association
 Sudbury-Nickel Belt-Muskoka PPC Association
 Timmins—James Bay - PPC Association
 West Central Saskatchewan PPC Association
 Western New Brunswick Regional PPC Association

November 22, 2024

Josée Villeneuve

Acting Deputy Chief Electoral Officer
 Regulatory Affairs

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

In accordance with section 466 and subsection 468(4) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective on December 31, 2024:

Barrie—Innisfil Federal Green Party Association
 Moncton—Riverview—Dieppe Green Party Association

November 22, 2024

Josée Villeneuve

Acting Deputy Chief Electoral Officer
 Regulatory Affairs

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Conformément à l'article 465 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 31 décembre 2024 :

Association du parti Vert du Canada - Montcalm
 Association du Parti vert du Canada de Mont-Royal
 Association PPC de Sudbury-Nickel Belt-Muskoka
 Association PPC d'Oakville
 Association régionale PPC de l'ouest du Nouveau-Brunswick
 Davenport Federal Green Party Association
 Elgin—Middlesex—London Federal Green Party Association
 Etobicoke Centre Green Party Association
 Haldimand Norfolk Brant Oxford PPC Association
 Kitchener—Conestoga Federal Green Party Association
 Northern Alberta Regional PPC Association
 Oakville Federal Green Party Association
 Red Deer—Mountain View—Lacombe - PPC Association
 Regina Regional PPC Association
 South-East Edmonton PPC Regional Association
 Timmins—Baie James - Association PPC
 West Central Saskatchewan PPC Association

Le 22 novembre 2024

La sous-directrice générale des élections intérimaire
 Affaires réglementaires

Josée Villeneuve**BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Conformément à l'article 466 et au paragraphe 468(4) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 31 décembre 2024 :

Barrie—Innisfil Federal Green Party Association
 Moncton—Riverview—Dieppe Green Party Association

Le 22 novembre 2024

La sous-directrice générale des élections intérimaire
 Affaires réglementaires

Josée Villeneuve

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as [Extra Vol. 158, No. 10](#), on Monday, December 9, 2024.

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans [l'édition spéciale vol. 158, n° 10](#), le lundi 9 décembre 2024.

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Corrosion-resistant steel sheet — Decision*

On December 5, 2024, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA), initiated an investigation into the alleged injurious dumping of corrosion-resistant steel sheet from the Republic of Türkiye by Borçelik Çelik Sanayi Ticaret A.Ş (Borçelik).

The subject goods are usually classified under the following tariff classification numbers:

7210.30.00.00	7212.20.00.10	7212.50.00.40	7225.92.00.30
7210.49.00.40	7212.20.00.20	7212.50.00.50	7225.92.00.40
7210.49.00.50	7212.20.00.30	7212.50.00.60	7226.99.00.11
7210.49.00.60	7212.20.00.40	7225.91.00.10	7226.99.00.12
7210.49.00.70	7212.30.00.10	7225.91.00.20	7226.99.00.13
7210.61.00.10	7212.30.00.20	7225.91.00.30	7226.99.00.19
7210.61.00.20	7212.30.00.30	7225.91.00.40	
7210.69.00.10	7212.30.00.40	7225.92.00.10	
7210.69.00.20	7212.50.00.30	7225.92.00.20	

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

The full product definition is found on the [CBSA's website](#). The *Statement of Reasons* regarding the decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the [CBSA's website](#).

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions must be sent electronically to simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca. To be given consideration in this investigation, the CBSA must receive this information by April 15, 2025.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Feuilles d'acier résistant à la corrosion — Décision*

Le 5 décembre 2024, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), a ouvert une enquête sur le présumé dumping dommageable de feuilles d'acier résistant à la corrosion de la République de Türkiye par Borçelik Çelik Sanayi Ticaret A.Ş (Borçelik).

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement tarifaires suivants :

7210.30.00.00	7212.20.00.10	7212.50.00.40	7225.92.00.30
7210.49.00.40	7212.20.00.20	7212.50.00.50	7225.92.00.40
7210.49.00.50	7212.20.00.30	7212.50.00.60	7226.99.00.11
7210.49.00.60	7212.20.00.40	7225.91.00.10	7226.99.00.12
7210.49.00.70	7212.30.00.10	7225.91.00.20	7226.99.00.13
7210.61.00.10	7212.30.00.20	7225.91.00.30	7226.99.00.19
7210.61.00.20	7212.30.00.30	7225.91.00.40	
7210.69.00.10	7212.30.00.40	7225.92.00.10	
7210.69.00.20	7212.50.00.30	7225.92.00.20	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête sera terminée.

Renseignements

La définition complète du produit se retrouve sur le [site Web de l'ASFC](#). L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le [site Web de l'ASFC](#).

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés par voie électronique seulement au simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca. L'ASFC doit recevoir ces renseignements d'ici le 15 avril 2025 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de la présente enquête.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, December 5, 2024

Alex Lawton

Acting Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Castleton Commodities Energy Trading LLC

By an application dated 2 December 2024, Castleton Commodities Energy Trading LLC (CCET) [the Applicant] has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 3 504 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing compliance@cci.com. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by 13 January 2025.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de cette enquête seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 5 décembre 2024

Le directeur général par intérim

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Alex Lawton

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Castleton Commodities Energy Trading LLC

Dans une demande datée du 2 décembre 2024, Castleton Commodities Energy Trading LLC (CCET) [le demandeur] a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 3 504 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à compliance@cci.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 13 janvier 2025.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes:
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 27 January 2025.
5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Hydro-Québec

By an application dated December 3, 2024, Hydro-Québec (the Applicant), has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for a contract-specific authorization to export up to 9 905 780 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 20 years, as described in section II of the application. A description of the generation and transmission facilities owned by the Applicant, directly or through its affiliates, is included at pages 88 and 89 of the [Hydro-Québec 2023 annual report](#).

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 27 janvier 2025.
5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secrtaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ VERS LES ÉTATS-UNIS

Hydro-Québec

Dans une demande datée du 3 décembre 2024, Hydro-Québec (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), une autorisation d'exporter propre à des contrats en particulier jusqu'à une quantité globale de 9 905 780 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 20 ans, comme décrit dans la section II de la demande. Une description des installations de production et de transport détenues par le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, figure aux pages 88 et 89 du [rapport annuel 2023 d'Hydro-Québec](#).

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing cayer.marieeve@hydroquebec.com. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
 2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by January 13, 2025.
 3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has:
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
 4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by January 28, 2025.
 5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).
1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à cayer.marieeve@hydroquebec.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
 2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 13 janvier 2025.
 3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
 4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 28 janvier 2025.
 5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

The CER is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [COVID-19 updates page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

La Régie a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page Mise à jour sur la COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 149.1(4.2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the Canadian amateur athletic association listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
887215275RR0001	EVENTING CANADA, GRAND VALLEY, ONT.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Corrosion-resistant steel sheet*

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (preliminary injury inquiry PI-2024-003) to determine whether there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping of the subject goods (defined as follows) has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA:

Corrosion-resistant flat-rolled steel sheet products of carbon steel including products alloyed with the following elements:

- Boron (B) not more than 0.01%,
- Niobium (Nb) not more than 0.100%,
- Titanium (Ti) not more than 0.08%, or
- Vanadium (V) not more than 0.300%

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 149.1(4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'association canadienne de sport amateur mentionnée ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Feuilles d'acier résistant à la corrosion*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage PI-2024-003) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en cause (définies comme suit) a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI :

Feuilles laminées à plat d'acier au carbone résistant à la corrosion, y compris celles contenant les éléments d'alliage suivants :

- jusqu'à 0,01 % de bore (B);
- jusqu'à 0,1 % de niobium (Nb);
- jusqu'à 0,08 % de titane (Ti);
- jusqu'à 0,3 % de vanadium (V);

in coils or cut lengths, in thicknesses up to 0.168 in. (4.267 mm) and widths up to 72 inch (1,828.8 mm) with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards, with or without passivation and/or anti-fingerprint treatments, originating in or exported from the Republic of Türkiye by Borçelik Çelik Sanayi Ticaret A.Ş., and excluding:

- corrosion-resistant steel sheet products for use in the manufacture of passenger automobiles, buses, trucks, ambulances or hearses or chassis therefor, or parts thereof, or accessories or parts thereof;
- steel products for use in the manufacture of aeronautic products;
- steel sheet that is coated or plated with tin, lead, nickel, copper, chromium, chromium oxides, both tin and lead (“terne plate”), or both chromium and chromium oxides (“tin free steel”);
- stainless flat-rolled steel products;
- corrosion-resistant steel sheet products that have been pre-painted, including with lacquers or varnishes, or permanently coated in plastic;
- galvanized armouring tape, which is narrow flat steel tape of 3 in. or less, that has been coated by a final operation with zinc by either the hot-dip galvanizing or the electrogalvanizing process so that all surfaces, including the edges, are coated;
- perforated steel;
- and tool steel.

The Tribunal’s preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal, on or before December 18, 2024. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, on or before December 18, 2024.

On December 23, 2024, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

Submissions by parties either in support of, or opposed to, a preliminary determination of injury must be filed not

en bobines ou coupées à longueur, d’une épaisseur jusque 0,168 po (4,267 mm) et d’une largeur jusque 72 po (1 828,8 mm), plus ou moins les écarts admis par les normes applicables, avec ou sans passivation et/ou traitements anti-empreintes digitales, originaires ou exportées de la République de Türkiye, par Borçelik Çelik Sanayi Ticaret A.Ş., à l’exclusion cependant de tout ce qui suit :

- les feuilles d’acier résistant à la corrosion devant servir à la fabrication d’automobiles, d’autobus, de camions, d’ambulances ou de corbillards ou encore de châssis ou autres parties, de pièces ou d’accessoires destinés à ces véhicules;
- les produits d’acier pour la construction aéronautique;
- les feuilles d’acier revêtu ou plaqué de fer-blanc, de plomb, de nickel, de cuivre, de chrome, d’oxydes de chrome, à la fois de fer-blanc et de plomb (fer mat), ou à la fois de chrome et d’oxydes de chrome (fer chromé);
- les produits d’acier inoxydable laminés à plat;
- les feuilles d’acier résistant à la corrosion déjà peintes, notamment avec des laques ou des vernis, ou revêtues de plastique de façon permanente;
- le ruban de blindage galvanisé, ruban d’acier plat large de 3 po au plus, traité au zinc par une opération finale, soit de galvanisation par immersion à chaud, soit d’électrozingage, de sorte que toutes les surfaces, y compris les bords, sont recouvertes de zinc;
- l’acier perforé;
- et l’acier à outils.

L’enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera menée sous forme d’exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I – Avis de participation](#) au plus tard le 18 décembre 2024. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II – Avis de représentation](#) et le [Formulaire III – Acte de déclaration et d’engagement](#), au plus tard le 18 décembre 2024.

Le 23 décembre 2024, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu’aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le [Formulaire III – Acte de déclaration et d’engagement](#). Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties appuyant une décision provisoire de dommage, ou s’y opposant, doivent être déposés au

later than noon (ET), on January 3, 2025. Parties wishing to respond to these submissions are required to do so not later than noon (ET), on January 14, 2025.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some of or all the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled “Additional Information” and “Preliminary Injury Inquiry Schedule” of the [notice of commencement of preliminary injury inquiry](#) available on the Tribunal’s website.

Ottawa, December 6, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

Building and facility maintenance and repair services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (file PR-2024-061) from Atwill-Morin Québec inc. (Atwill), of Montréal, Quebec, concerning a procurement (solicitation CCBN-P2500143) made by the National Battlefields Commission (Commission). The solicitation was for the repair of the stairs on the façade of the Plains of Abraham Museum. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on December 2, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Atwill alleges that the Commission breached the principle of procedural fairness and demonstrated a lack of transparency in the procurement process by allowing certain bidders to modify their bids after the bids had been opened, without informing Atwill in advance and even though the contract had already been awarded to it.

plus tard le 3 janvier 2025, à midi (HE). Les parties qui souhaitent présenter des observations en réponse à ces exposés doivent le faire plus tard le 14 janvier 2025, à midi (HE).

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des principales étapes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête préliminaire de dommage » annexés à l’[avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 6 décembre 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

Services de construction, maintenance et réparation de bâtiment et services complémentaires

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-061) déposée par Atwill-Morin Québec inc. (Atwill), de Montréal (Québec), concernant un marché public (appel d’offres CCBN-P2500143) passé par la Commission des champs de bataille nationaux. L’appel d’offres concernait la réfection des escaliers sur la façade du Musée des plaines d’Abraham (Commission). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 2 décembre 2024, d’enquêter sur la plainte.

Atwill allègue que la Commission a porté atteinte au principe d’équité procédurale et a fait preuve d’un manque de transparence durant la procédure du marché public en permettant à certains soumissionnaires de modifier leurs soumissions après l’ouverture des soumissions, et ce, sans en informer Atwill au préalable et alors que le contrat lui avait déjà été octroyé.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, December 2, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Information technology consultation services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (file PR-2024-056) from Primex Project Management Ltd. (Primex), of Winchester, Ontario, concerning a procurement (solicitation WS4345162973) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of informatics professional services.

Primex alleges various and multiple irregularities in the procurement process, including that the winning bidder did not have qualified resources in place at the time of bid submission, as required by the solicitation, and instead resorted to poaching employees from Primex following the award of the contract.

Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on November 28, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 28, 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 décembre 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de conseils en informatique

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-056) déposée par Primex Project Management Ltd. (Primex), de Winchester (Ontario), concernant un marché (appel d'offres WS4345162973) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur des services professionnels en informatique.

Primex invoque des irrégularités diverses et multiples dans le cadre de la procédure de passation du marché, notamment que le soumissionnaire retenu ne disposait pas de ressources qualifiées au moment de la présentation de sa soumission, comme l'exigeait l'appel d'offres, et qu'il a eu recours au débauchage d'employés de Primex après l'attribution du contrat.

Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 28 novembre 2024, d'enquêter sur la plainte.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 28 novembre 2024

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site

Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Malayalam Community Radio Inc.	CIAL-FM	London	Ontario	December 3, 2024 / 3 décembre 2024

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-113-1	December 2, 2024 / 2 décembre 2024	Radio Nord-Joli Inc.	French-language community FM radio station in Joliette / Station de radio FM communautaire de langue française à Joliette	Joliette	Quebec / Québec
2024-114-1	December 2, 2024 / 2 décembre 2024	Arsenal Media Inc.	French-language commercial FM radio station / Station de radio FM communautaire de langue française à Joliette	Joliette	Quebec / Québec
2024-312	December 2, 2024 / 2 décembre 2024	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBOF-FM	Ottawa	Ontario
2024-313	December 2, 2024 / 2 décembre 2024	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBOX-FM	Ottawa	Ontario
2024-314	December 3, 2024 / 3 décembre 2024	Accessible Media Inc.	AMI-tv and / et AMI-télé	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY

OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

CANADIAN TRANSPORTATION ACT

LOI SUR LES TRANSPORTS DU CANADA

Regulated interswitching rates for 2025

Prix d'interconnexion réglementés pour 2025

Whereas in Determination No. R-2024-181 dated November 29, 2024, the Canadian Transportation Agency (Agency) determined, pursuant to subsection 127.1(1) of the *Canadian Transportation Act* (CTA), S.C. 1996, c. 10, as amended, the regulated interswitching rates for 2025, according to the interswitching distance zones as defined

Attendu que dans la détermination n° R-2024-181 le 29 novembre 2024, l'Office des transports du Canada (Office) a fixé, conformément au paragraphe 127.1(1) de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), L.C. (1996), ch. 10, dans sa version modifiée, les prix d'interconnexion réglementés pour 2025 en fonction des zones tarifaires

in the *Railway Interswitching Regulations*, SOR/88-41, as amended;

Whereas pursuant to subsection 127.1(5) of the CTA, the Agency shall cause the interswitching rates to be published in the *Canada Gazette*, Part I, no later than December 31 before the beginning of the calendar year for which the rates apply,

The Agency hereby publishes the interswitching rates for the 2025 calendar year.

d'interconnexion définies dans le *Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*, DORS/88-41, dans sa version modifiée;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 127.1(5) de la LTC, l'Office fait publier les prix d'interconnexion dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au plus tard le 31 décembre précédant le début de l'année civile durant laquelle ils s'appliqueront,

L'Office publie par la présente les prix d'interconnexion pour l'année civile 2025.

Table: Interswitching rates for 2025

	Column I	Column II	Column III
Item	Interswitching distance zone	Rate per car for interswitching traffic to or from a siding (\$)	Rate per car for interswitching a car block (\$)
1.	Zone 1	460	100
2.	Zone 2	505	160
3.	Zone 3	615	120
4.	Zone 4A	605	175
5.	Zone 4B	605 + 8.60 per additional kilometre	175 + 2.35 per additional kilometre
6.	Zone 5	860 + 4.45 per additional kilometre	325 + 1.75 per additional kilometre

Tableau : Prix d'interconnexion pour 2025

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Zone tarifaire d'interconnexion	Prix par wagon pour l'interconnexion du trafic à destination ou en provenance d'une voie d'évitement (\$)	Prix par wagon pour l'interconnexion d'une rame de wagons (\$)
1.	Zone 1	460	100
2.	Zone 2	505	160
3.	Zone 3	615	120
4.	Zone 4A	605	175
5.	Zone 4B	605 + 8,60 par kilomètre additionnel	175 + 2,35 par kilomètre additionnel
6.	Zone 5	860 + 4,45 par kilomètre additionnel	325 + 1,75 par kilomètre additionnel

COMPETITION TRIBUNAL

COMPETITION ACT

Application for an order

Notice is hereby given that on November 28, 2024, the Commissioner of Competition filed an application with the Competition Tribunal under section 79 of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, concerning certain alleged conduct of Google Canada Corporation and Google LLC (collectively, "Google") relating to the supply of online advertising technology services in Canada.

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

LOI SUR LA CONCURRENCE

Demande d'ordonnance

Prenez avis que, le 28 novembre 2024, le commissaire de la concurrence a déposé une demande auprès du Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, concernant certains comportements allégués de Google Canada Corporation et de Google LLC (collectivement, « Google ») en lien avec la fourniture de services de technologie publicitaire en ligne au Canada.

The particulars of the orders sought are as follows:

- An order under subsections 79(1), 79(2) and 79(3.1) of the *Competition Act*:
 - requiring Google to divest Google’s publisher ad server, DFP, and Google’s ad exchange, AdX, along with any additional structural relief as needed to restore competition and overcome the effects of Google’s anti-competitive practice in Canada;
 - otherwise prohibiting Google from continuing to engage in the anti-competitive practice described in the Commissioner’s Notice of Application and from engaging in any other practices with the same purpose and effect in Canada; and
 - directing Google to pay an administrative monetary penalty equal to three times the value of the benefit derived from Google’s anti-competitive practice, or if that amount cannot be reasonably determined, 3% of Google’s worldwide gross revenues;
- An order directing Google to pay the Commissioner’s costs; and
- Such other relief as the Tribunal may consider appropriate.

Notice is hereby given that any motion for leave to intervene in this matter must be filed with the Deputy Registrar of the Competition Tribunal on or before January 23, 2025.

A copy of the notice of application may be obtained by visiting the [Competition Tribunal’s website](#). Requests for information regarding this Application should be addressed to the undersigned by telephone at 613-941-2440 or by email at Tribunal@ct-tc.gc.ca.

December 14, 2024

Badih Abboud
Acting Senior Registry Officer

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Carver, Wanda Lee)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Wanda Lee Carver,

Les détails des ordonnances sollicitées sont les suivants :

- Une ordonnance en vertu des paragraphes 79(1), 79(2) et 79(3.1) de la *Loi sur la concurrence* :
 - exigeant que Google se départisse de son serveur publicitaire pour éditeurs (connu sous l’acronyme « DFP ») et de sa plateforme d’échanges publicitaires (connue sous l’acronyme « AdX »), ainsi que toute mesure structurelle supplémentaire nécessaire pour rétablir la concurrence et surmonter les effets de la pratique d’agissements anticoncurrentiels de Google au Canada;
 - interdisant autrement à Google de continuer à se livrer à la pratique d’agissements anticoncurrentiels décrite dans l’avis de demande du commissaire et à se livrer à toute autre pratique ayant le même but et le même effet au Canada;
 - ordonnant à Google de payer une sanction administrative pécuniaire égale à trois fois la valeur du bénéfice sur lequel la pratique d’agissements anticoncurrentiels de Google a eu une incidence ou, si ce montant ne peut pas être déterminé raisonnablement, trois pour cent des recettes globales brutes annuelles de Google.
- Une ordonnance enjoignant à Google de payer les frais du commissaire.
- Toute autre réparation que le Tribunal peut juger appropriée.

Prenez avis que toute requête pour autorisation d’intervenir dans la présente affaire doit être déposée auprès du registraire adjoint du Tribunal de la concurrence au plus tard le 23 janvier 2025.

Une copie de l’avis de demande peut être obtenue en visitant le [site Web du Tribunal de la concurrence](#). Toute demande de renseignement concernant la présente demande doit être adressée au soussigné par téléphone en composant le 613-941-2440 ou encore par courriel à Tribunal@ct-tc.gc.ca.

Le 14 décembre 2024

L’agent principal du greffe par intérim
Badih Abboud

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L’EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Carver, Wanda Lee)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l’article 116 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu’elle a accordé à Wanda Lee Carver, Parcs Canada, la permission, aux

Parks Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the Councillor position, District 7, of the Region of Queens Municipality, Nova Scotia, in the municipal election to be held on October 19, 2024.

October 4, 2024

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district 7, de la Municipalité régionale de Queens (Nouvelle-Écosse), à l'élection municipale prévue pour le 19 octobre 2024.

Le 4 octobre 2024

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**BNY TRUST COMPANY OF CANADA****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 78(5) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that BNY Trust Company of Canada (the “Company”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [“Superintendent”] for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Company in accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Company on September 12, 2024, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION THAT

1. Subject to the approval of the Superintendent, and in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), the stated capital of the Company be reduced by an amount of up to \$26.5 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Company;
2. The directors and officers of the Company are hereby authorized and directed to apply under section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Company’s Chief Financial Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any director or officer of the Company be and is hereby authorized and directed, for and on behalf of the Company, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital.

Toronto, September 21, 2024

BNY Trust Company of Canada

AVIS DIVERS**COMPAGNIE TRUST BNY CANADA****RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 78(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est donné par les présentes que Compagnie Trust BNY Canada (la « Société ») a l’intention de demander au surintendant des institutions financières du Canada (le « Surintendant ») d’approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Société conformément à la résolution extraordinaire adoptée par son unique actionnaire le 12 septembre 2024, dont le texte figure ci-après.

« IL EST RÉSOLU, PAR VOIE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE, CE QUI SUIT :

1. Sous réserve de l’agrément du Surintendant, et conformément à l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), le capital déclaré de la Société sera réduit d’un montant maximal de 26,5 millions de dollars (la « limite autorisée »), déduit du compte capital déclaré pour ses actions ordinaires, ce montant devant être versé à l’unique actionnaire de la Société;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Société ont par les présentes l’autorisation et le mandat de demander, en vertu de l’article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l’approbation de cette résolution et de cette réduction du capital déclaré;
3. Le chef des finances de la Société déterminera le montant de toute réduction du capital déclaré conformément à la limite autorisée;
4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société a par les présentes l’autorisation et le mandat, pour et au nom de la Société, de signer et de remettre tous les documents, ainsi que d’accomplir toutes les mesures ou tous les actes jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d’un tel document et l’accomplissement d’un tel acte ou d’une telle mesure constituant une preuve concluante d’une telle décision. »

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’un agrément sera donné pour la réduction du capital.

Toronto, le 21 septembre 2024

Compagnie Trust BNY Canada

CHANG HWA COMMERCIAL BANK, LTD.**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* (Canada) that Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., a foreign bank with its head office in Taipei, Taiwan, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a full-service branch in Canada to carry on the business of banking in Canada.

The branch will carry on business under the name Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., Toronto Branch, in English, and Banque commerciale Chang Hwa Ltée, succursale de Toronto, in French. Its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before January 20, 2025.

The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent on the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance (Canada).

November 30, 2024

Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.

GREEN SHIELD CANADA**VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 383(4) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that on November 12, 2024, the Minister of Finance (Canada) approved the application of Green Shield Canada (“GSC”) for letters patent dissolving GSC. GSC proposed to enter into certain transactions involving the transfer of its business, including the transfer of its prepayment plans, to Green Shield Canada Insurance pursuant to an assumption reinsurance agreement. GSC’s remaining property will be distributed to Green Shield Association.

November 15, 2024

Green Shield Canada

CHANG HWA COMMERCIAL BANK, LTD.**DEMANDE D’OUVERTURE D’UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., banque étrangère ayant son siège social à Taipei, à Taïwan, a l’intention de demander à la ministre des Finances (Canada) de l’autoriser, par arrêté, à ouvrir une succursale à services complets au Canada afin d’y exercer des activités bancaires.

La succursale exercera ses activités sous la dénomination de Banque commerciale Chang Hwa, Ltée, succursale de Toronto, en français, et de Chang Hwa Commercial Bank, Ltd., Toronto Branch, en anglais. Son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s’oppose à la prise de l’arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 janvier 2025.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve du fait qu’un arrêté autorisant l’ouverture de la succursale de banque étrangère sera pris. La prise de l’arrêté dépendra du processus normal d’examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et sera à la discrétion de la ministre des Finances (Canada).

Le 30 novembre 2024

Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.

LE BOUCLIER VERT DU CANADA**LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 383(4) de la *Loi sur les sociétés d’assurance* (Canada), que le 12 novembre 2024, le ministre des Finances (Canada) a approuvé la demande de lettres patentes de dissolution du Bouclier vert du Canada (« BVC »). BVC a proposé de conclure certaines opérations visant le transfert de ses activités, y compris le transfert de ses régimes de paiement anticipé, à Assurance Green Shield Canada conformément à une convention de réassurance de prise en charge. Le reliquat des biens de BVC sera distribué à l’Association Green Shield.

Le 15 novembre 2024

Le Bouclier vert du Canada

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Energy Regulator

Export Applications (Licences and Permits) Regulations	3662
Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations	3682
International Power Lines (Permits) Regulations	3703
Export and Import Reporting Regulations	3712
Toll Information Reporting Regulations.....	3731

Employment and Social Development, Dept. of

Employment Insurance Board of Appeal Regulations	3733
--	------

Transport, Dept. of

Railway Personnel Training and Qualifications Regulations	3771
Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations	3828

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Régie canadienne de l'énergie

Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis).....	3662
Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)	3682
Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)	3703
Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations	3712
Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits.....	3731

Emploi et du Développement social, min. de l'

Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi	3733
--	------

Transports, min. des

Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire.....	3771
Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires	3828

Export Applications (Licences and Permits) Regulations

Statutory authority

Canadian Energy Regulator Act

Sponsoring agency

Canadian Energy Regulator

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

When the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act) replaced the *National Energy Board Act* (NEB Act), a new export and import regulatory framework was created. As a result, four National Energy Board regulations made under the NEB Act, that is the *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations* (NEB Part VI Regulations), *National Energy Board Electricity Regulations* (NEB Electricity Regulations), *National Energy Board Export and Import Reporting Regulations* (NEB Reporting Regulations), and *Toll Information Regulations*, need to be repealed and replaced with new regulations, reflecting the regulation making authorities set out in the CER Act.

Regulatory amendments are also necessary to address circumstances where requirements to provide information in applications are no longer reflective of the CER Act. The CER Act narrowed the scope of matters the Canada Energy Regulator (CER or Regulator) considers in assessing oil, gas, and electricity export applications. The regulations require application information that is no longer relevant to the surplus criteria for oil and gas export applications and the reliability and fair market access criteria for electricity export applications.

Additionally, until the regulations are updated there is an increased risk that the CER may not obtain pertinent information to effectively monitor energy markets and make decisions on oil, gas, and electricity export applications. Certain aspects of the regulations have become

Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)

Fondement législatif

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

Organisme responsable

Régie canadienne de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le remplacement de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») a entraîné la création d'un nouveau cadre de réglementation des exportations et des importations. Par conséquent, quatre règlements pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, soit le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* [« règlement sur la partie VI »], le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* (« règlement sur l'électricité »), le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations* (« règlement sur les rapports ») et le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*, doivent être abrogés et remplacés par de nouveaux règlements afin de tenir compte des nouvelles autorités réglementaires établies par la LRCE.

Des modifications réglementaires sont également nécessaires pour tenir de compte des circonstances où les exigences visant les renseignements à fournir dans les demandes ne correspondent plus à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »). Cette dernière a restreint la portée des questions que la Régie de l'énergie du Canada (« la Régie ») peut prendre en considération dans l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole, de gaz ou d'électricité. Les règlements précités exigent dans les demandes des renseignements qui ne sont plus pertinents par rapport au critère de l'excédent pour les demandes d'exportation de pétrole et de gaz ni aux critères de la fiabilité et de l'accès équitable aux marchés pour les demandes d'exportation d'électricité.

Par ailleurs, d'ici à ce que les règlements soient mis à jour, il existe un risque accru que la Régie n'obtienne pas les renseignements voulus pour assurer une surveillance efficace des marchés de l'énergie et rendre les décisions qui s'imposent en présence de demandes d'exportation de

outdated as the energy industry has evolved in the decades since the regulations first came into force. Changes would reflect the types of information the CER now requires for market monitoring, as well as remove outdated requirements and revise others to reflect current industry practice and technology.

Until the regulations are changed, applicants will continue to be required to comply with regulatory requirements that are not reflective of the CER Act or current industry practice and technology. Reliance on current application requirements may result in regulatory uncertainty and unnecessary administrative burden for potential applicants and other interested parties. There is also a risk that the CER may not obtain pertinent information to monitor energy markets and make effective decisions on oil, gas, and electricity export applications.

Background

The export and import regulatory framework, established under the NEB Act, consists of four regulations, made by the Governor in Council or the Regulator with the approval of the Governor in Council:

- (1) *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations* (NEB Part VI Regulations)
- (2) *National Energy Board Electricity Regulations* (NEB Electricity Regulations)
- (3) *National Energy Board Export and Import Reporting Regulations* (NEB Reporting Regulations)
- (4) *Toll Information Regulations*

These four regulations provide the CER with critical information to assess applications and enable the CER to understand the functioning of energy markets in Canada in order to fulfill its mandate as Canada's energy expert.

In 2012, the NEB Act was amended¹ and removed requirements for mandatory public hearings for gas and electricity export licence applications, and reduced the scope of matters that are considered for export applications, specifically the equitable distribution of oil or gas imports in Canada and the impact of electricity exports on the

pétrole, de gaz ou d'électricité. Sous certains aspects, les règlements sont aujourd'hui dépassés en raison de l'évolution des pratiques de l'industrie depuis leur entrée en vigueur. Les modifications visent à faire en sorte que les exigences reflètent le type de renseignements dont la Régie a besoin pour ses activités de surveillance des marchés ainsi qu'à éliminer les exigences qui ne valent plus rien et à en modifier d'autres pour qu'elles tiennent compte des pratiques et technologies actuelles de l'industrie.

Tant que les règlements ne seront pas modifiés, les demandeurs continueront de devoir se conformer à des exigences qui ne correspondent ni à la LRCE ni aux pratiques et technologies actuelles de l'industrie. Les exigences en place concernant la présentation de demandes peuvent être à l'origine d'incertitudes et d'un fardeau administratif inutile pour les demandeurs éventuels et les autres parties intéressées. On ne tient même pas compte ici du risque que la Régie n'obtienne pas les renseignements voulus en vue d'une surveillance efficace des marchés de l'énergie et aussi afin de rendre les décisions qui s'imposent en présence de demandes d'exportation de pétrole, de gaz ou d'électricité.

Contexte

Le cadre de réglementation des exportations et des importations, établi par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, comporte quatre règlements pris par le gouverneur en conseil ou par la Régie avec l'approbation du gouverneur en conseil :

- (1) *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* [« règlement sur la partie VI »]
- (2) *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* (« règlement sur l'électricité »)
- (3) *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations* (« règlement sur les rapports »)
- (4) *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*

Ces quatre règlements permettent à la Régie de disposer de toute l'information voulue pour l'examen des demandes présentées et de bien comprendre le fonctionnement des marchés de l'énergie au Canada afin de pouvoir remplir son mandat particulier en la matière.

En 2012, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a été modifiée¹ de manière à en supprimer les exigences relatives à l'obligation de tenir une audience publique pour les demandes d'exportation de gaz ou d'électricité et à restreindre la portée des questions pouvant être examinées pour les demandes d'exportation, plus précisément celles

¹ On July 6, 2012, the Government of Canada enacted the *Jobs, Growth and Long-Term Prosperity Act* (JGLTP Act), which made amendments to parts of the NEB Act and affected the export and import regulatory framework.

¹ Le 6 juillet 2012, le gouvernement du Canada a promulgué la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, dont l'effet modifiait certaines parties de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ce qui a eu une incidence sur le cadre de réglementation des exportations et des importations.

environment. In 2014, after consultation with stakeholders, amendments to the National Energy Board (NEB) regulations were drafted to reflect the legislative changes. However, the proposed regulatory amendments were put on hold in 2015 due to the federal election and in anticipation of the changes that would result from the Government's environmental and regulatory reviews.

In 2019, following the above-mentioned reviews, the NEB Act was repealed and replaced with the CER Act. The changes brought about with the CER Act included removing the requirement for an authorization to import oil or gas and changing various names and terms throughout. The CER Act also restructured the regulation-making authorities by introducing a third regulation-making authority: made by the Regulator.

The CER will be bringing forward three proposals to repeal the four NEB Act regulations and replace them with five CER Act regulations, reflecting the new regulation-making authorities, as shown in the table below.

Table: Proposed CER Act regulations

Proposed regulations	CER Act	Regulation-making authority
Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations	Part 7, paragraphs 353(1)(a) to (d), and paragraphs 367(1)(a) and (d)	Governor in Council
	Part 9, paragraph 390(1)(b) ^a	
International Power Lines (Permits) Regulations	Part 4, paragraphs 291(a), (b), and (d)	
Export and Import Reporting Regulations	Part 7, subsection 354(1), and Part 9, paragraph 389(1)(d)	Regulator with Governor in Council approval
Toll Information Reporting Regulations	Part 9, paragraph 389(1)(d)	

de la répartition équitable des importations de pétrole et de gaz au Canada et des effets des exportations d'électricité sur l'environnement. En 2014, après consultation des parties prenantes, on prévoyait aussi modifier les règlements de l'Office national de l'énergie (« l'Office ») pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives. Toutefois, ces dernières modifications ont été mises en plan en 2015 en raison de la tenue d'élection fédérale ainsi que des changements devant découler des examens environnementaux et réglementaires du gouvernement.

En 2019, après les modifications susmentionnées, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a été abrogée et remplacée par la LRCE. Les modifications entraînées par la LRCE comprennent la suppression des exigences relatives à l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cas d'importations de pétrole ou de gaz ainsi que le remplacement d'appellations et de termes variés. La LRCE a aussi permis de restructurer les autorités réglementaires et d'en ajouter une troisième, la Régie.

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous, la Régie présentera trois propositions pour abroger les quatre règlements de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les remplacer par cinq règlements d'application de la LRCE, afin de tenir compte des nouvelles autorités réglementaires.

Tableau : Réglementation proposée en vertu de la LRCE

Projet de règlement	LRCE	Autorité réglementaire
Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)	Partie 7, alinéas 353(1)a) à d), et alinéas 367(1)a) et d)	Gouverneur en conseil
	Partie 9, alinéa 390(1)b) ^a	
Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)	Partie 4, alinéas 291a), b) et d)	
Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations	Partie 7, paragraphe 354(1) et partie 9, alinéa 389(1)d)	Régie avec l'approbation du gouverneur en conseil
Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits	Partie 9, alinéa 389(1)d)	

Proposed regulations	CER Act	Regulation-making authority
Export Applications (Licences and Permits) Regulations	Part 7, subsections 354(2) and 367(2)	Regulator

^a Regulations may only be made after consultation with the Regulator.

This proposal brings together sections of the NEB Part VI Regulations, NEB Electricity Regulations, and NEB Reporting Regulations into one proposed regulation to be made by the Regulator:

- *Export Applications (Licences and Permits) Regulations* (the proposed Regulations)

A second proposal brings together sections of the NEB Reporting Regulations and Toll Information Regulations under two other regulations: the *Export and Import Reporting Regulations* and the *Toll Information Reporting Regulations*, respectively, to be made under the Regulator’s regulation-making authority with the approval of the Governor in Council, which are addressed through a separate Regulatory Impact Analysis Statement.

A third separate but concurrent proposal captures sections of the NEB Part VI Regulations and NEB Electricity Regulations that are not addressed by the other two proposals. These proposed regulations, the *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* and *International Power Lines (Permits) Regulations*, would be made by the Governor in Council and are addressed through a separate Regulatory Impact Analysis Statement.

Objective

The desired outcome for this proposal is a clear and consistent regulatory framework in which exporters of oil, gas or electricity, and other interested parties would have a clear understanding of the export application obligations. There are two objectives for this proposal:

- Align the regulations to reflect the scope, regulation-making authorities, and names and terms as set out in the CER Act;
- Simplify and streamline the regulations by replacing outdated or unnecessary application requirements with requirements that reflect current practice and technology.

Projet de règlement	LRCE	Autorité réglementaire
Règlement sur les demandes d’exportation (licences et permis)	Partie 7, paragraphes 354(2) et 367(2)	Régie

^a Les règlements ne peuvent être pris qu’après consultation de la Régie.

La présente proposition vise le regroupement d’articles du règlement sur la partie VI, du règlement sur l’électricité et du règlement sur les rapports en un seul règlement proposé qui serait pris par la Régie :

- *Règlement sur les demandes d’exportation (licences et permis)* [le projet de règlement]

Une deuxième proposition vise à regrouper des articles du règlement sur les rapports et du règlement sur les renseignements relatifs aux droits en deux nouveaux règlements : le *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* et le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits*, devant tous deux être pris en vertu de l’autorité réglementaire de la Régie, avec l’approbation du gouverneur en conseil, et abordés dans un autre résumé de l’étude d’impact de la réglementation.

Une troisième proposition parallèle consiste à regrouper des articles du règlement sur la partie VI et du règlement sur l’électricité qui ne sont pas visés par les deux autres propositions. Ces projets de règlements sont le *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* et le *Règlement sur les lignes internationales de transport d’électricité (permis)*, qui seraient tous deux pris par le gouverneur en conseil et font l’objet d’un autre résumé de l’étude d’impact de la réglementation.

Objectif

La présente proposition vise en gros à produire un cadre de réglementation clair et uniforme qui permet aux exportateurs de pétrole, de gaz ou d’électricité, tout comme aux autres parties intéressées, de bien comprendre les obligations liées aux demandes d’exportation. Deux objectifs précis sont visés ici :

- aligner la réglementation sur la portée et le pouvoir de prendre des règlements prévus dans la LRCE en utilisant les appellations ou les termes qui y sont employés;
- remplacer les exigences devenues désuètes ou inutiles, dans le contexte de la présentation de demandes, par d’autres qui tiennent compte des pratiques et des technologies actuelles, afin de simplifier et de rationaliser la réglementation et d’en accroître la clarté et l’efficacité.

This proposal aims to reduce unnecessary administrative burden on businesses and provide the CER with the information it requires to support its role as an expert tribunal. A regulatory environment that is fair, predictable, and consistent is crucial for businesses to function and make investment decisions, and supports the CER's mandate to regulate energy development in the Canadian public interest.

Description

Below is a description of the proposed Regulations.

Export Applications (Licences and Permits) Regulations

The proposed *Export Applications (Licences and Permits) Regulations* would reproduce and consolidate certain requirements found in the NEB Part VI Regulations (sections 2–4, 8–9, 12, 20 and 25–26), the NEB Electricity Regulations (sections 2 and 8–9), and the NEB Reporting Regulations (sections 9–11). Specifically, the proposed Regulations would specify the units of measurement to be used and the information that applicants for oil and gas export licences and electricity export permits must provide to the CER.

In addition, the proposed Regulations would incorporate the following changes:

Application requirements for the export of oil or gas

The CER Act narrowed the scope of matters the CER considers in assessing oil or gas export applications. Under the CER Act, the only criterion for assessing oil and gas exports is that “the quantity of oil or gas to be exported does not exceed the surplus remaining after allowance has been made for the reasonably foreseeable requirements for use in Canada, having regard to the trends in the discovery of oil or gas in Canada” (surplus criterion). Application requirements for export permits would be streamlined to focus on the surplus criterion by removing unnecessary application requirements and only requiring information that is directly relevant to the surplus criterion, such as a description of the impact that the proposed export may have on the ability of Canadians to meet their oil or gas requirements. For example, the application requirements in the NEB Part VI Regulations require submission of information such as transportation arrangements, export markets and contractual agreements pertaining to the proposed export. This information is not relevant to determining whether a proposed export is surplus to Canadian requirements.

La proposition vise à réduire le fardeau administratif imposé aux entreprises et à fournir à la Régie l'information voulue dans son rôle de tribunal spécialisé. Un cadre de réglementation équitable, prévisible et cohérent est essentiel à ces entreprises, pour leur bon fonctionnement et la prise de décisions d'investissement, en plus d'aller dans le sens du mandat de la Régie lorsqu'il s'agit de régler la mise en valeur des ressources énergétiques dans l'intérêt public canadien.

Description

Suit ici la description du projet de règlement.

Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)

Le projet de *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)* reprendrait et consoliderait certaines des exigences énoncées dans le règlement sur la partie VI (articles 2-4, 8-9, 12, 20 et 25-26), le règlement sur l'électricité (articles 2 et 8-9) et le règlement sur les rapports (articles 9-11). Il préciserait plus particulièrement les unités de mesure à utiliser et les renseignements que les demandeurs de licences d'exportation de pétrole ou de gaz et de permis d'exportation d'électricité devraient fournir à la Régie.

Par ailleurs, le projet de règlement tiendrait compte des changements ci-après :

Exigences relatives aux demandes d'exportation de pétrole ou de gaz

La LRCE a restreint la portée des questions que la Régie prend en considération dans l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole ou de gaz. Le seul facteur dont la LRCE tient compte pour l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole ou de gaz est le suivant : la quantité de pétrole ou de gaz à exporter ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins normalement prévisibles du Canada, compte tenu des perspectives liées aux découvertes de pétrole ou de gaz au Canada (« critère de l'excédent »). Les exigences relatives aux demandes de permis d'exportation seraient simplifiées afin de se concentrer sur le critère de l'excédent en éliminant tout ce qui est autrement inutile et en se limitant aux renseignements qui sont directement liés à ce critère, comme une description de l'incidence que l'exportation proposée pourrait avoir sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs besoins en pétrole ou en gaz. Par exemple, celles concernant les demandes contenues dans le règlement sur la partie VI comprennent la présentation de renseignements comme les arrangements de transport, les marchés d'exportation et les ententes contractuelles relatives aux exportations proposées. Cette information n'est pas pertinente pour déterminer si l'exportation envisagée vise des produits excédentaires par rapport aux besoins du Canada.

Application requirements for the export of electricity

The CER Act narrowed the scope of matters the CER considers in assessing electricity export applications. Under the CER Act, the criteria for assessing electricity export applications are the effect the export may have on other provinces (reliability criterion) and whether fair market access was given to those wishing to purchase electricity for consumption in Canada (fair market access criterion). Application requirements for electricity export permits would be streamlined to focus on the reliability and fair market access (FMA) criteria. The proposed Regulations would remove unnecessary application requirements while continuing to require information that is relevant to reliability and the FMA, such as a description of how the applicant offered fair market access to persons who declared an interest in buying the electricity for consumption in Canada.

Regulatory development

Consultation

The proposed Regulations consider the feedback received through the consultation process undertaken in 2013 to address changes to the NEB Act. While no further consultations have occurred since 2013, information about this proposal has remained publicly available on the CER website along with an open invitation for feedback on the CER's regulatory framework. The introduction of the CER Act in 2019 did not result in substantive changes to the amendments proposed in 2013, with the exception of changes to the regulation-making authorities. As a result, the relevance and applicability of the previously proposed changes and comments received in 2013 remain relevant.

The consultation involved posting the proposed amendments on the NEB website and notifying industry associations, export authorization holders, provincial governments and other interested stakeholders of opportunities to provide comments to the NEB. A total of 11 letters were submitted during the comment period by petroleum, petrochemical, pipeline and electricity associations, as well as by provincial departments and Indigenous Peoples. The NEB also met with a number of these parties during and after the comment period to answer questions and provide additional detail regarding the proposed amendments.

Companies and industry associations were generally supportive of proposed changes intended to streamline and simplify regulatory requirements and to bring the

Exigences relatives aux demandes d'exportation d'électricité

La LRCE a restreint la portée des questions que la Régie prend en considération dans l'évaluation des demandes d'exportation d'électricité. Les critères dont cette loi tient compte pour l'évaluation des demandes d'exportation d'électricité sont les suivants : les conséquences de l'exportation sur les autres provinces (critère de la fiabilité) et la question de savoir si un accès équitable au marché a été donné à ceux qui auront manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada (critère de l'accès équitable au marché). Les exigences relatives aux demandes de permis d'exportation d'électricité seraient simplifiées afin de se concentrer sur les critères de fiabilité et d'accès équitable au marché. Le projet de règlement éliminerait celles autrement inutiles tout en continuant d'exiger des renseignements pertinents aux deux critères ci-dessus, comme une description de la façon dont le demandeur a offert un accès équitable au marché à ceux qui ont manifesté leur intérêt à acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le projet de règlement tient compte des commentaires reçus au cours du processus de consultation de 2013, tenu dans le but de discuter de changements à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Bien qu'aucune autre consultation n'ait eu lieu à ce sujet depuis, les renseignements sur cette proposition ont été affichés sur le site Web de la Régie et le public était invité à faire des commentaires sur le cadre de réglementation de la Régie. L'adoption de la LRCE en 2019 n'a pas entraîné de changements importants aux modifications proposées en 2013, sauf en ce qui concerne les pouvoirs de prise de règlement. Par conséquent, les changements proposés et les commentaires reçus en 2013 demeurent pertinents.

La consultation a consisté à afficher les modifications proposées sur le site Web de l'Office et à informer les associations de l'industrie, les titulaires d'autorisations d'exportation, les gouvernements provinciaux et autres parties prenantes intéressées des diverses possibilités de formuler des commentaires à ce sujet à l'Office. Au total, 11 lettres ont été envoyées pendant la période de sollicitation de commentaires par des associations des secteurs pétrolier, pétrochimique, pipelinier et de l'électricité, ainsi que par des ministères provinciaux et des peuples autochtones. L'Office a également rencontré un certain nombre de ces parties, pendant et après la période de commentaires, pour répondre à leurs questions et fournir des précisions sur les modifications proposées.

Les compagnies et les associations de l'industrie étaient généralement en faveur des changements proposés, qui visent à simplifier les exigences réglementaires et à

regulations in line with the legislation. Several modifications were made to address comments and requests from stakeholders. For example, the proposed *Export Applications (Licences and Permits) Regulations* were modified to reflect a request from the Canadian Association of Petroleum Producers to amend the definition of “refined petroleum products” to clarify that this term does not include bitumen, synthetic crude oil and dilbit, as these products are understood to fall under the meaning of “crude oil”. Alberta Department of Energy suggested that provisions that provide guidance to regulated companies regarding units of measurement for metering purposes not be removed as was initially proposed. The suggestion was partially accepted, and the proposed *Export Applications (Licences and Permits) Regulations* would retain the requirements to convert, and correct for deviations, gas volumes measured under non-standard conditions. The proposed Regulations would also remove a requirement to incorporate a report by reference.

Other comments and requests from stakeholders did not require modifications to the proposed Regulations. Some comments were resolved directly with stakeholders and others would be addressed through updated guidance in the filing manuals, the Commodity Tracking System, and the Online Application System once the proposed Regulations come into force.

Some requests were not incorporated as they would have created a misalignment with the legislation. For example, the Chemistry Industry Association of Canada, the Ministry of Natural Gas Development of British Columbia, the Department of Energy of Alberta, and Gitxaala Nation each requested to either retain certain oil or gas export application requirements that had been proposed to be deleted, or requested new requirements. These requests were not incorporated in the proposed *Export Applications (Licences and Permits) Regulations*, as they would have required information that is not relevant to the surplus criterion, which is the only criterion in the CER Act for assessing oil or gas export applications.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of implications on modern treaties was conducted, which examined the scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect. The assessment did not identify any potential impacts or obligations on federal modern treaties in relation to these proposed Regulations.

harmoniser la réglementation avec la législation. Plusieurs modifications ont été apportées afin de tenir compte des commentaires et demandes des parties prenantes. Par exemple, dans le projet de *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)*, on a ainsi voulu tenir compte d'une demande de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, qui souhaitait que soit modifiée la définition de « produits pétroliers raffinés » afin de préciser qu'ils ne comprennent ni le bitume, ni le pétrole brut synthétique, ni le dilbit, tous considérés comme du « pétrole brut ». Le ministère de l'Énergie de l'Alberta avait pour sa part suggéré de ne pas enlever, comme cela avait été proposé à l'origine, les lignes directrices à l'intention des compagnies réglementées au sujet des unités de mesure aux fins de comptage. Cette suggestion a été acceptée en partie et le projet de règlement prévoit ainsi conserver les exigences relatives à la conversion et à la correction des écarts des volumes de gaz mesurés dans des conditions inhabituelles. Il éliminerait également l'exigence d'incorporer un rapport par renvoi.

D'autres commentaires et demandes des parties prenantes n'ont entraîné aucune modification au projet de règlement. Il est ainsi arrivé de résoudre certaines questions soulevées directement avec les parties prenantes alors que d'autres seraient traitées par le truchement de lignes directrices mises à jour dans les guides de dépôt, le Système de suivi des produits de base et le Système de demande en ligne une fois que les projets de règlements entreraient en vigueur.

Aucun compte n'a été tenu de certaines autres demandes, qui auraient été à l'origine d'un déséquilibre entre la réglementation et la loi. Par exemple, l'Association canadienne de l'industrie de la chimie, le ministère de la Mise en valeur du gaz naturel de la Colombie-Britannique, le ministère de l'Énergie de l'Alberta et la Nation Gitxaala avaient demandé soit de conserver certaines exigences relatives aux demandes d'exportation de pétrole ou de gaz dont la suppression était alors envisagée, soit d'en ajouter de nouvelles. Ces demandes n'ont pas été intégrées au projet de *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)* du fait qu'elles auraient nécessité la présentation de renseignements non pertinents à l'égard du critère de l'excédent, le seul dont la LRCE tient compte pour l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole ou de gaz.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes en vigueur a été effectuée pour ce qui est de la portée et du sujet de l'initiative. Elle n'a permis de relever aucune incidence ni obligation éventuelle découlant des traités fédéraux modernes par rapport à la réglementation envisagée.

During the 2013 consultations, the Gitxaala Nation raised a concern about the proposed removal of the requirement to provide certain information on oil or gas export applications as well as the corresponding terms and conditions that could be applied to an export authorization. Specifically, the Gitxaala Nation was concerned that without the condition that environmental requirements be met for the authorization to take or remain in effect, the NEB would not be able to ensure that their Indigenous rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, are respected by companies carrying out exports.

The NEB responded that the granting of an export authorization by the Regulator does not authorize or cause physical activities or associated potential adverse impacts to any potential or established Indigenous or treaty rights under section 35. The issuance of an authorization does not influence or predetermine other authorizations issued by separate authorities that would be required to carry out physical activities associated with an export where those physical activities might impact constitutionally protected rights. The environmental requirement condition is proposed to be removed as environmental considerations are no longer required under the CER Act's criteria for assessing applications for the export of oil or gas.

Notwithstanding the above, to ensure Indigenous Peoples are consulted and treaty rights are considered in the export and import regulatory framework, the CER will notify Indigenous Peoples who may have an interest in these proposed Regulations of the opportunity to comment during the 45-day consultation period in the *Canada Gazette*, Part I. This consultation would be in addition to the extensive consultation with Indigenous Peoples and organizations undertaken during the development of the CER Act through Bill C-69 (*An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*).

Instrument choice

As there is an existing regulatory framework that applies to exports, imports, international power lines, and reporting, changes to the regulation-making authorities, as well as necessary changes to reflect the CER Act and modernize the Regulations, could only be accomplished through the regulatory process. Therefore, no other instruments were considered.

Au cours des consultations en 2013, la Nation Gitxaala avait exprimé des préoccupations au sujet de la suppression envisagée de certaines exigences pour ce qui est de l'information à fournir dans les demandes d'exportation de pétrole ou de gaz ainsi que les modalités correspondantes qui pourraient alors s'appliquer à une éventuelle autorisation en ce sens. Elle craignait plus particulièrement que la suppression de la condition voulant que des exigences environnementales soient respectées pour que l'autorisation prenne effet ou demeure en vigueur limite la capacité de l'Office de veiller à ce que les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* soient respectés par les compagnies exportatrices.

L'Office avait répondu qu'une autorisation d'exportation par la Régie n'autorise ni n'entraîne aucune activité concrète ou aucun effet négatif éventuel connexe que ce soit sur les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones qui sont reconnus et confirmés, selon la formulation employée à l'article 35. La délivrance d'une autorisation n'influe pas sur les décisions que d'autres autorités compétentes seraient tenues de rendre relativement à des activités concrètes associées à une exportation lorsque ces activités pourraient avoir une incidence sur les droits constitutionnels protégés, et ne les prédétermine pas non plus. Il est proposé de supprimer la condition relative à l'exigence environnementale, qui ne fait plus partie des critères indiqués dans la LRCE pour l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole ou de gaz.

Nonobstant ce qui précède, pour s'assurer que les peuples autochtones sont consultés et que leurs droits issus de traités sont dans le cadre de réglementation des exportations et des importations, la Régie avisera les peuples autochtones susceptibles d'être intéressés par le projet de règlement de la possibilité de formuler des commentaires pendant la période de consultation de 45 jours prévue dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette consultation s'ajouterait à la vaste consultation menée auprès des peuples et organisations autochtones au moment de l'élaboration de la LRCE pour le dépôt du projet de loi C-69 intitulé *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

Choix de l'instrument

Puisqu'il existe un cadre de réglementation visant les exportations, les importations, les lignes internationales de transport de l'électricité et les rapports à produire, les changements liés aux pouvoirs de prise de règlement et les changements nécessaires pour tenir compte de la LRCE et pour moderniser le règlement ne peuvent être apportés que par l'intermédiaire du processus de réglementation. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été pris en considération.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This proposal would not result in any costs to Canadians and would result in an overall decrease in administrative costs for businesses. A number of export companies were consulted to determine the impact of these regulatory changes on costs and benefits.

The proposed *Export Applications (Licences and Permits) Regulations* would not reintroduce certain oil, gas, and electricity application requirements currently found in the NEB Part VI Regulations and NEB Electricity Regulations, which would be repealed by the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* and the *International Power Lines (Permits) Regulations*. Therefore, the proposed Regulations would decrease administrative burden costs for businesses as the application requirements would be revised to only include information that is relevant to the criteria in the CER Act for assessing export applications (“surplus determination” for oil and gas, and “fair market access” and “reliability” for electricity). The present value cost savings for businesses applying to export oil, gas or electricity would be \$1,135,734 over a 10-year forecast period starting in 2024, or an annualized average of \$161,703.

The simplified and modernized application requirements would take less time to complete, require fewer supporting studies, and assist the CER in making decisions in accordance with the criteria set out in the CER Act. Therefore, this proposal would provide benefits to industry by reducing administrative burden, while still ensuring that the CER receives relevant information required to make decisions in the Canadian public interest.

Implementing this proposal would result in cost savings for the CER. Changes to the CER’s Online Application System to reflect the application requirements in the proposed Regulations would be carried out as the CER periodically updates this system, resulting in no incremental costs. This proposal would result in cost savings for the CER by freeing up resources needed to process these applications.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le présent projet n’entraînerait aucun coût pour les Canadiens et dans l’ensemble serait à l’origine d’une diminution des frais d’administration des entreprises. Un certain nombre de compagnies d’exportation ont été consultées pour déterminer l’incidence de ces modifications réglementaires sur les coûts et les avantages.

Le projet de *Règlement sur les demandes d’exportation (licences et permis)* ne réintégrerait pas certaines exigences relatives aux demandes visant le pétrole, le gaz ou l’électricité qui se trouvent actuellement dans le règlement sur la partie VI et le règlement sur l’électricité, qui seraient abrogés selon ce qui est prévu dans le *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* et le *Règlement sur les lignes internationales de transport d’électricité (permis)* proposés. Par conséquent, le projet de règlement réduirait les coûts en rapport avec le fardeau administratif des entreprises, car les exigences relatives aux demandes seraient révisées de manière à n’inclure que l’information pertinente aux critères de la LRCE pour évaluer les demandes d’exportation (« détermination de l’excédent » pour le pétrole ou le gaz, et « accès équitable au marché » et « fiabilité » pour l’électricité). Les économies de coûts en valeur actualisée pour les entreprises qui présentent des demandes d’exportation de pétrole, de gaz ou d’électricité seraient de 1 135 734 \$ sur une période prévisionnelle de 10 ans à compter de 2024, soit une moyenne annualisée de 161 703 \$.

Il faudrait moins de temps pour fournir l’information nécessaire compte tenu de la simplification et de la modernisation des exigences relatives aux demandes, le nombre d’études à l’appui requises serait lui aussi moindre et la Régie serait mieux à même de rendre les décisions voulues conformément aux critères énoncés dans la LRCE. Le présent projet procurerait donc des avantages à l’industrie en réduisant son fardeau administratif, tout en veillant à ce que la Régie reçoive l’information pertinente nécessaire pour rendre des décisions dans l’intérêt public canadien.

La mise en œuvre de ce projet permettrait à la Régie de réaliser des économies. Les changements à apporter au Système de demande en ligne de la Régie pour tenir compte des exigences relatives aux demandes prévues dans le projet de règlement seraient effectués au fur et à mesure que la Régie met périodiquement son système à jour, ce qui n’entraînerait aucun coût supplémentaire. Le projet permettrait ainsi à l’organisme de réaliser des économies en libérant des ressources autrement nécessaires pour le traitement de telles demandes.

Small business lens

The proposed Regulations are outside the scope of the small business lens, as it is made by an independent regulatory authority. This proposal is not expected to increase compliance or administrative costs for small businesses.

Currently, there are no small businesses that apply for export authorizations; it is predominantly large companies who do so. Deleting unnecessary application requirements under the proposed Regulations would result in reduced administrative costs for small businesses applying to export oil, gas, or electricity should they enter the market in the future.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the proposed Regulations are made by an independent regulatory authority and are outside of the scope of the rule, and therefore would not be counted as a “title in” under the *Red Tape Reduction Act* one-for-one rule.

Element A: Under the CER Act, a number of provisions are now within the Regulator’s regulation-making authority and a new regulatory title is needed. Repealing the NEB Part VI Regulations, NEB Electricity Regulations, and NEB Reporting Regulations would remove unnecessary application and reporting requirements, thereby decreasing administrative costs for businesses seeking to export oil, gas, or electricity. Under the one-for-one rule, the decreased administrative costs are attributed to the repeal of the NEB Part VI Regulations and the NEB Electricity Regulations, and are therefore addressed in a separate Regulatory Impact Analysis Statement for the reciprocal proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* and *International Power Lines (Permits) Regulations*. Information on the stakeholders and export application requirements is also in the aforementioned Regulatory Impact Analysis Statement.

Element B: This proposal introduces one new regulatory title.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au projet de règlement, car il est pris par une autorité réglementaire indépendante. Cette proposition ne devrait pas accroître les coûts de conformité ou d’administration des petites entreprises.

À l’heure actuelle, aucune petite entreprise ne présente de demande d’autorisation d’exportation, chasse gardée ou presque des grandes compagnies. Supprimer du projet de règlement les exigences inutiles relativement à de telles demandes pourrait réduire les frais d’administration des petites entreprises souhaitant présenter une demande pour exporter du pétrole, du gaz ou de l’électricité à l’avenir.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car le projet de règlement est pris par une autorité réglementaire indépendante et dépasse la portée de la règle; il ne devrait donc pas être compté comme un « titre » aux termes de la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Élément A : Certaines dispositions de la LRCE prévoient que la Régie possède maintenant un pouvoir de prise de règlements, un nouveau titre réglementaire est donc devenu nécessaire. L’abrogation du règlement sur la partie VI, du règlement sur l’électricité et du règlement sur les rapports éliminerait les exigences inutiles relatives aux demandes ou rapports, ce qui réduirait les frais d’administration des entreprises qui cherchent à exporter du pétrole, du gaz ou de l’électricité. Selon la règle du « un pour un », la diminution des frais d’administration est attribuable à l’abrogation du règlement sur la partie VI et du règlement sur l’électricité, elle est donc abordée dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation qui porte sur les projets réciproques du *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* et du *Règlement sur les lignes internationales de transport d’électricité (permis)*. Les renseignements sur les parties prenantes et les exigences relatives aux demandes d’exportation figurent également dans ce résumé.

Élément B : Le présent projet concerne un nouveau titre réglementaire.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement n’est pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum de coopération officiel en matière de réglementation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required. This proposal is not expected to have any environmental effects as it pertains to exports.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed *Export Applications (Licences and Permits) Regulations* would come into force on the day on which the separately proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* come into force, but if these proposed Regulations are registered after that day, they would then come into force on the day on which they are registered.

For the purpose of implementing the regulatory requirements, the CER would undertake a number of compliance promotion activities. Application requirements set out in the proposed Regulations would be reflected through updated guidance on the CER's website and in the CER Filing Manuals as well as updates to the CER's Online Application System.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of the proposed regulations would be in accordance with a risk-based approach, aligned with CER policies. They would follow established CER approaches and procedures, including education, applying conditions on authorizations, inspections at sites and facilities, audits of programs, procedures, manuals, records, activities, and follow-up on reported incidents. Non-compliant activities would be subject to the enforcement actions available to the CER under the CER Act and could include notices, stop work orders, administrative monetary penalties, suspending or revoking authorizations, or prosecution.

Service standards

Existing service standards would be used for all applications affected by these proposed Regulations. The CER is not proposing to change service standards as part of this proposal.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise. Le présent projet ne devrait pas avoir d'effets environnementaux, car il concerne les exportations.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le présent projet.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)* entrerait en vigueur à la même date que le projet distinct du *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*, mais si le présent projet de règlement est enregistré après cette date, il entrerait alors en vigueur à la date de son propre enregistrement.

Aux fins de l'application des exigences réglementaires, la Régie mènerait un certain nombre d'activités de promotion de la conformité. Les exigences relatives aux demandes, telles qu'elles sont énoncées dans le projet de règlement, seraient transposées dans des lignes directrices mises à jour sur le site Web de la Régie et dans ses guides de dépôt ainsi que dans des mises à jour du système de demande en ligne de la Régie.

Conformité et application

La conformité aux projets de règlements et leur exécution seraient conformes à une approche fondée sur le risque, en harmonie avec les politiques de la Régie. Les approches et marches à suivre établies par la Régie seraient alors respectées, qu'il s'agisse de formation, d'application de conditions aux autorisations, d'inspections de sites et d'installations, d'audits de programmes, de procédures, de manuels, de dossiers, d'activités ou de suivi d'incidents signalés. Les activités non conformes seraient assujetties aux mesures d'exécution dont dispose la Régie aux termes de la LRCE et pourraient prendre la forme d'avis, d'ordonnances d'arrêt des travaux, de sanctions administratives pécuniaires, de suspensions ou d'annulations d'autorisation ou encore de poursuites.

Normes de service

Les normes de service actuelles s'appliqueraient à toutes les demandes touchées par le projet de règlement, la Régie ne proposant pas de les modifier dans ce cadre.

Contact

Jenni Low
Regulatory Policy
Canada Energy Regulator
517 10th Avenue Southwest, Suite 210
Calgary, Alberta
T2R 0A8
Fax: 403-299-3664
Email: EIRF@cer-rec.gc.ca

Personne-ressource

Jenni Low
Politiques de réglementation
Régie de l'énergie du Canada
517 10th Avenue Southwest, bureau 210.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Télécopieur : 403-299-3664
Courriel : CREI@rec-cer.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Energy Regulator proposes to make the annexed *Export Applications (Licences and Permits) Regulations* under subsections 354(2) and 367(2) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jenni Low, Market Analyst, Regulatory Policy, Canadian Energy Regulator, 517 Tenth Avenue Southwest, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8 (fax: 403-299-3664; email: EIRF@cer-rec.gc.ca)

Calgary, October 3, 2024

Katherine Murphy
Acting Chief of Staff and Corporate Secretary,
Canadian Energy Regulator

Export Applications (Licences and Permits) Regulations**Definitions****Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Régie canadienne de l'énergie, en vertu des paragraphes 354(2) et 367(2) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Jenni Low, analyste de marchés, Politiques de réglementation, Régie canadienne de l'énergie, 517, 10^e avenue Sud-Ouest, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8 (téléc. : 403-299-3664; courriel : CREI@rec-cer.gc.ca).

Calgary, le 3 octobre 2024

La chef du personnel et secrétaire générale par
intérim de la Régie canadienne de l'énergie
Katherine Murphy

Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)**Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

butane Butane normal et isobutane. (*butane*)

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

butane means normal butane and isobutane. (*butane*)

crude oil means an oil or a blend of oils — other than a refined petroleum product — but includes an oil or a blend to which a refined petroleum product or a natural gas liquid has been added. (*pétrole brut*)

electricity transfer means a transfer of power or energy. (*transfert d'électricité*)

energy means the total quantity of energy in the form of electricity transmitted over a period of time, expressed in watt-hours or multiples or submultiples of watt-hours. (*énergie*)

firm energy means energy supplied under the terms of an agreement that requires the energy to be available at all specified times during the period covered by the agreement. (*énergie garantie*)

firm power means power or power-production capacity supplied under the terms of an agreement that requires the power or power-production capacity to be available at all specified times during the period covered by the agreement. (*puissance garantie*)

interruptible energy means energy supplied under the terms of an agreement that permits the curtailment, interruption or cessation of delivery of the energy at the option of the supplier. (*énergie interruptible*)

interruptible power means power supplied under the terms of an agreement that permits the curtailment, interruption or cessation of delivery of the power at the option of the supplier. (*puissance interruptible*)

licence means a licence that is issued under Division 1 of Part 7 of the Act. (*licence*)

permit means a permit that is issued under Division 2 of Part 7 of the Act. (*permis*)

power means the rate at which energy is transferred in an electric circuit, expressed in watts or multiples or submultiples of watts. (*puissance*)

power system means a network of electrical components, including the generating stations, transformers, switching stations, transmission lines, substations, distribution lines and circuits necessary for the generation, transmission and distribution of electricity. (*réseau d'électricité*)

refined petroleum product means

- (a) a gasoline-type fuel for use in internal combustion engines;
- (b) an oil for use as a component in the blending of gasoline-type fuels referred to in paragraph (a);

énergie Quantité totale d'énergie sous forme d'électricité transmise au cours d'une période donnée, exprimée en wattheures ou en multiples ou sous-multiples du wattheure. (*energy*)

énergie garantie Énergie fournie aux termes d'un accord selon lequel l'énergie doit être disponible pour la durée de l'accord pendant les périodes déterminées dans celui-ci. (*firm energy*)

énergie interruptible Énergie fournie aux termes d'un accord selon lequel les livraisons d'énergie peuvent être réduites, interrompues ou supprimées au gré du fournisseur. (*interruptible energy*)

licence Licence délivrée sous le régime de la section 1 de la partie 7 de la Loi. (*licence*)

Loi La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie. (*Act*)

permis Permis délivré sous le régime de la section 2 de la partie 7 de la Loi. (*permit*)

pétrole brut S'entend du pétrole ou d'un mélange de pétroles — autre qu'un produit pétrolier raffiné — ainsi que du pétrole ou d'un mélange de pétroles auquel un produit pétrolier raffiné ou un liquide de gaz naturel a été ajouté. (*crude oil*)

produit pétrolier raffiné S'entend

- a) du carburant du type essence destiné aux moteurs à combustion interne;
- b) du pétrole destiné à servir de composant dans les mélanges de carburants du type essence visés à l'alinéa a);
- c) des distillats moyens, y compris les produits communément ou commercialement appelés kérosène, combustible à usage domestique, carburant diesel, huile de chauffe, combustible diesel, gaz-oil, huile de chauffe distillée, distillats pour moteur et mazouts n^{os} 1, 2 et 3;
- d) des mazouts lourds, y compris les mazouts n^{os} 4, 5 et 6, le carburant de soute « C », le pétrole de catégorie « C », le mazout résiduel, les carburants de soute lourds, moyens et légers et tout mélange de mazouts lourds;
- e) du pétrole partiellement traité, mélangé ou non à du pétrole brut ou à des hydrocarbures équivalents. (*refined petroleum product*)

puissance Régime auquel l'énergie est transférée dans un circuit électrique, exprimé en watts ou en multiples ou sous-multiples du watt. (*power*)

(c) a middle distillate, including the products commonly or commercially known as kerosene, stove oil, diesel fuel, furnace oil, diesel oil, gas oil, distillate heating oil, engine distillates and Nos. 1, 2 and 3 fuel oils;

(d) a heavy fuel oil, including a Nos. 4, 5 and 6 fuel oil, bunker “C” oil, “C” grade oil, residual fuel oil, heavy bunker oil, intermediate and thin bunker fuel and any blend of heavy fuel oil; or

(e) a partially processed oil, whether commingled with crude oil or equivalent hydrocarbons or not. (*produit pétrolier raffiné*)

puissance garantie Puissance ou capacité de production fournie aux termes d’un accord selon lequel la puissance ou la capacité de production doivent être disponibles pour la durée de l’accord pendant les périodes déterminées dans celui-ci. (*firm power*)

puissance interruptible Puissance fournie aux termes d’un accord selon lequel les livraisons de puissance peuvent être réduites, interrompues ou supprimées au gré du fournisseur. (*interruptible power*)

réseau d’électricité Réseau constitué de composantes électriques comme des centrales, transformateurs, postes de commutation, lignes de transport d’électricité, sous-postes, lignes de distribution et circuits nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l’électricité. (*power system*)

transfert d’électricité Transfert de puissance ou d’énergie. (*electricity transfer*)

General

National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995

2 In addition to the requirements set out in these Regulations, Part I of the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995* applies in respect of the procedures to be followed in applying for and issuing a licence for the export of oil or gas.

Approval of Minister

3 The approval of the Minister is required before a licence may be issued for

- (a) the export of gas;
- (b) the export of crude oil; or
- (c) the export of refined petroleum products.

Gas

Gas Other than Propane, Butane and Ethane

Information

4 An applicant for a licence for the export of gas — other than propane, butane or ethane — must provide to the Commission all the information that is necessary for the Commission to make a decision with respect to the application, including, unless otherwise authorized by the Commission,

- (a) the conditions that the applicant is requesting in respect of the licence, including
 - (i) the duration of the licence,

Dispositions générales

Règles de pratique et de procédure de l’Office national de l’énergie (1995)

2 En plus des exigences prévues au présent règlement, la partie I des *Règles de pratique et de procédure de l’Office national de l’énergie (1995)* s’applique aux modalités de présentation des demandes et de délivrance des licences d’exportation de pétrole ou de gaz.

Approbation du ministre

3 L’approbation préalable du ministre est requise pour la délivrance d’une licence :

- a) d’exportation de gaz;
- b) d’exportation de pétrole brut;
- c) d’exportation de produits pétroliers raffinés.

Gaz

Gaz autre que le propane, le butane et l’éthane

Renseignements

4 Le demandeur d’une licence d’exportation de gaz — autre que le propane, le butane ou l’éthane — fournit à la Commission les renseignements nécessaires à la prise de décision à l’égard de la demande, notamment, sauf autorisation contraire de la Commission :

- a) les conditions dont il souhaite que la licence soit assortie, y compris :
 - (i) la durée de validité de celle-ci,

- (ii) the maximum annual and total quantities of gas that are proposed to be exported, and
- (iii) if applicable, the volumetric tolerance levels that are necessary to accommodate temporary operating conditions;
- (b) the source of the gas that is proposed to be exported;
- (c) an analysis of the impact of the proposed export on the ability of Canadians to meet their gas requirements;
- (d) the period within which the export must begin for the licence to remain in effect; and
- (e) the name and contact information of the applicant and their authorized representative, if any.

Propane, Butane or Ethane

Information

5 An applicant for a licence for the export of propane, butane or ethane must provide to the Commission all the information that is necessary for the Commission to make a decision with respect to the application, including, unless otherwise authorized by the Commission,

- (a) the conditions that the applicant is requesting in respect of the licence, including
 - (i) the duration of the licence,
 - (ii) the maximum monthly, annual and total quantities of propane, butane or ethane that are proposed to be exported and the average heating values of those quantities, and
 - (iii) if applicable, the volumetric tolerance levels that are necessary to accommodate temporary operating conditions;
- (b) the source of the propane, butane or ethane that is proposed to be exported;
- (c) an analysis of the impact of the proposed export on the ability of Canadians to meet their propane, butane or ethane requirements;
- (d) the period within which the export must begin for the licence to remain in effect; and
- (e) the name and contact information of the applicant and their authorized representative, if any.

- (ii) les quantités annuelle et globale maximales de gaz dont l'exportation est prévue,
- (iii) le cas échéant, les marges de tolérance volumétrique nécessaires pour tenir compte de conditions d'exploitation temporaires;
- b) la source du gaz dont l'exportation est prévue;
- c) l'analyse des répercussions de l'exportation prévue sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs besoins en gaz;
- d) le délai dans lequel l'exportation doit commencer pour que la licence demeure en vigueur;
- e) les nom et coordonnées du demandeur et, le cas échéant, de son représentant autorisé.

Propane, butane et éthane

Renseignements

5 Le demandeur d'une licence d'exportation de propane, de butane ou d'éthane fournit à la Commission les renseignements nécessaires à la prise de décision à l'égard de la demande, notamment, sauf autorisation contraire de la Commission :

- a) les conditions dont il souhaite que la licence soit assortie, y compris :
 - (i) la durée de validité de celle-ci,
 - (ii) les quantités mensuelle, annuelle et globale maximales de propane, de butane ou d'éthane dont l'exportation est prévue et le pouvoir calorifique moyen de ces quantités,
 - (iii) le cas échéant, les marges de tolérance volumétrique nécessaires pour tenir compte de conditions d'exploitation temporaires;
- b) la source du propane, du butane ou de l'éthane dont l'exportation est prévue;
- c) l'analyse des répercussions de l'exportation prévue sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs besoins en propane, en butane ou en éthane;
- d) le délai dans lequel l'exportation doit commencer pour que la licence demeure en vigueur;
- e) les nom et coordonnées du demandeur et, le cas échéant, de son représentant autorisé.

Oil

Information — refined petroleum products

6 An applicant for a licence for the export of refined petroleum products must provide to the Commission all the information that is necessary for the Commission to make a decision with respect to the application, including, unless otherwise authorized by the Commission,

- (a)** the conditions that the applicant is requesting in respect of the licence, including
 - (i)** the duration of the licence, and
 - (ii)** the maximum annual and total quantities of refined petroleum products that are proposed to be exported;
- (b)** the source of the refined petroleum products that are proposed to be exported;
- (c)** an analysis of the impact of the proposed export on the ability of Canadians to meet their refined petroleum product requirements;
- (d)** the period within which the export must begin for the licence to remain in effect; and
- (e)** the name and contact information of the applicant and their authorized representative, if any.

Information — crude oil

7 An applicant for a licence for the export of crude oil must provide to the Commission all the information that is necessary for the Commission to make a decision with respect to the application, including, unless otherwise authorized by the Commission,

- (a)** the conditions that the applicant is requesting in respect of the licence, including
 - (i)** the duration of the licence, and
 - (ii)** the maximum annual and total quantities of crude oil that are proposed to be exported;
- (b)** the source of the crude oil that is proposed to be exported;
- (c)** an analysis of the impact of the proposed export on the ability of Canadians to meet their crude oil requirements;
- (d)** the period within which the export must begin for the licence to remain in effect; and
- (e)** the name and contact information of the applicant and their authorized representative, if any.

Pétrole

Renseignements — produits pétroliers raffinés

6 Le demandeur d'une licence d'exportation de produits pétroliers raffinés fournit à la Commission les renseignements nécessaires à la prise de décision à l'égard de la demande, notamment, sauf autorisation contraire de la Commission :

- a)** les conditions dont il souhaite que la licence soit assortie, y compris :
 - (i)** la durée de validité de celle-ci,
 - (ii)** les quantités annuelle et globale maximales de produits pétroliers dont l'exportation est prévue;
- b)** la source des produits pétroliers raffinés dont l'exportation est prévue;
- c)** l'analyse des répercussions de l'exportation prévue sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs besoins en produits pétroliers raffinés;
- d)** le délai dans lequel l'exportation doit commencer pour que la licence demeure en vigueur;
- e)** les nom et coordonnées du demandeur et, le cas échéant, de son représentant autorisé.

Renseignements — pétrole brut

7 Le demandeur d'une licence d'exportation de pétrole brut fournit à la Commission les renseignements nécessaires à la prise de décision à l'égard de la demande, notamment, sauf autorisation contraire de la Commission :

- a)** les conditions dont il souhaite que la licence soit assortie, y compris :
 - (i)** la durée de validité de celle-ci,
 - (ii)** les quantités annuelle et globale maximales de pétrole brut dont l'exportation est prévue;
- b)** la source du pétrole brut dont l'exportation est prévue;
- c)** l'analyse des répercussions de l'exportation prévue sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs besoins en pétrole brut;
- d)** le délai dans lequel l'exportation doit commencer pour que la licence demeure en vigueur;
- e)** les nom et coordonnées du demandeur et, le cas échéant, de son représentant autorisé.

Electricity

Information — border accommodation transfer

8 (1) An applicant for a permit for the export of electricity for the purposes of a border accommodation transfer must provide to the Commission the following information, unless the Commission advises the applicant that the information is already in the possession of the Regulator or is not relevant to the application:

- (a) the name and contact information of the applicant and their authorized representative, if any;
- (b) a proof of publication of the notice referred to in section 357 of the Act;
- (c) the period for which the permit is sought and, for each year in that period,
 - (i) the maximum quantity of firm power that is proposed to be exported,
 - (ii) the maximum quantity of interruptible power that is proposed to be exported,
 - (iii) the maximum quantity of firm energy that is proposed to be exported, and
 - (iv) the maximum quantity of interruptible energy that is proposed to be exported;
- (d) a copy of any electricity transfer agreement that relates to the proposed export of electricity;
- (e) the route of the international power line which the applicant proposes to use for the export of electricity as well as the number of the certificate or permit issued by the Commission; and
- (f) the name, address and nature of the business of each person or body outside Canada that will be supplied with electricity, together with a statement of the power and energy that will be supplied to each.

Definition of *border accommodation transfer*

(2) In subsection (1), *border accommodation transfer* means a transfer of power and energy for the purpose of providing electricity to

- (a) a person in the United States who lacks ready access to services from a power system in that country;
- (b) a work located partly in Canada and partly in the United States; or
- (c) a person in the United States who has lost service from a power system in that country as a result of an emergency.

Électricité

Renseignements — transfert transfrontalier d'accès

8 (1) Le demandeur d'un permis d'exportation d'électricité relatif à un transfert transfrontalier d'accès fournit à la Commission les renseignements ci-après, sauf si la Commission l'informe que ceux-ci sont déjà en la possession de la Régie ou qu'ils ne sont pas pertinents :

- a) les nom et coordonnées du demandeur et, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- b) une preuve de la publication de l'avis prévu à l'article 357 de la Loi;
- c) la période visée par la demande de permis et, pour chaque année de cette période :
 - (i) la quantité maximale de puissance garantie dont l'exportation est prévue,
 - (ii) la quantité maximale de puissance interruptible dont l'exportation est prévue,
 - (iii) la quantité maximale d'énergie garantie dont l'exportation est prévue,
 - (iv) la quantité maximale d'énergie interruptible dont l'exportation est prévue;
- d) une copie de tout accord de transfert d'électricité relatif à l'exportation d'électricité prévue;
- e) le tracé de la ligne internationale que le demandeur entend utiliser pour l'exportation de même que le numéro du certificat ou du permis délivré par la Commission;
- f) le nom, l'adresse et la nature de l'entreprise de chaque personne ou organisme à l'étranger à qui de l'électricité sera livrée ainsi qu'une indication de la puissance et de l'énergie qui seront livrées à chacun.

Définition de *transfert transfrontalier d'accès*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *transfert transfrontalier d'accès* s'entend du transfert de puissance et d'énergie destiné à fournir de l'électricité :

- a) soit à une personne aux États-Unis qui ne peut accéder facilement aux services d'un réseau d'électricité dans ce pays;
- b) soit à un ouvrage situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis;
- c) soit à une personne aux États-Unis qui, en raison d'une urgence, ne reçoit plus les services d'un réseau d'électricité dans ce pays.

Information — other than border accommodation transfer

9 An applicant for a permit for the export of electricity, other than for a border accommodation transfer referred to in section 8, must provide to the Commission the following information, unless the Commission advises the applicant that the information is already in the possession of the Regulator or is not relevant to the application:

- (a)** the name and contact information of the applicant and their authorized representative, if any;
- (b)** a description of the applicant's power system;
- (c)** a proof of publication of the notice referred to in section 357 of the Act;
- (d)** the name and address of each person or body outside Canada that will be supplied with electricity and the nature of the business carried on by the person or body or, if that information is unknown at the time of the application, a brief description of the markets to be served;
- (e)** the period for which the permit is sought and, for each year in that period,
 - (i)** the maximum quantity of firm power that is proposed to be exported,
 - (ii)** the maximum quantity of interruptible power that is proposed to be exported,
 - (iii)** the maximum quantity of firm energy that is proposed to be exported, and
 - (iv)** the maximum quantity of interruptible energy that is proposed to be exported;
- (f)** a copy of any electricity transfer agreement that relates to the proposed export of electricity or, if no such agreement exists, a statement of
 - (i)** the estimated maximum duration of specific exports and the supporting data for that estimation, and
 - (ii)** the period for which the permit is sought and the reasons for the selection of that period;
- (g)** a list of the provinces from which the applicant proposes to export electricity;
- (h)** a description of any potential adverse effects of the proposed export of electricity on the operation of any power system, and the measures that will be taken to mitigate those effects;

Renseignements — transfert autre que transfrontalier

9 Le demandeur d'un permis d'exportation d'électricité, autre qu'un permis relatif à un transfert transfrontalier d'accès fournit à la Commission les renseignements ci-après, sauf si la Commission l'informe l que ceux-ci sont déjà en la possession de la Régie ou qu'ils ne sont pas pertinents :

- a)** les nom et coordonnées du demandeur et, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- b)** la description du réseau d'électricité du demandeur;
- c)** une preuve de la publication de l'avis prévu à l'article 357 de la Loi;
- d)** le nom et l'adresse de chaque personne ou organisme à l'étranger à qui de l'électricité sera livrée ainsi que la nature de l'entreprise exploitée par cette personne ou cet organisme ou, si ces renseignements ne sont pas connus au moment de la demande, une description des marchés à desservir;
- e)** la période visée par la demande de permis et, pour chaque année de cette période :
 - (i)** la quantité maximale de puissance garantie dont l'exportation est prévue,
 - (ii)** la quantité maximale de puissance interruptible dont l'exportation est prévue,
 - (iii)** la quantité maximale d'énergie garantie dont l'exportation est prévue,
 - (iv)** la quantité maximale d'énergie interruptible dont l'exportation est prévue;
- f)** une copie de tout accord de transfert d'électricité relatif à l'exportation d'électricité prévue ou, à défaut d'un tel accord, une déclaration indiquant :
 - (i)** l'estimation de la durée maximale des exportations particulières et les données à l'appui,
 - (ii)** la période pour laquelle le permis est demandé et les raisons qui la justifient;
- g)** la liste des provinces à partir desquelles le demandeur prévoit exporter de l'électricité;
- h)** la description des effets négatifs potentiels de l'exportation d'électricité prévue sur l'exploitation de tout réseau d'électricité ainsi que les mesures d'atténuation prévues;

(i) if the application specifies the conditions of the proposed export of electricity, a description of the manner in which the applicant

(i) has informed those persons who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) has given to those persons who have demonstrated an intention to buy electricity for consumption in Canada, after having been so informed under subparagraph (i), an opportunity to buy electricity on conditions, including price, that are as favourable as the conditions specified in the application; and

(j) if the application does not specify the conditions of the proposed export of electricity, a description of the manner in which the applicant intends to do the following, with supporting documentation:

(i) inform those persons who declare an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) give to those persons who demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada, after having been so informed under subparagraph (i), an opportunity to buy electricity on conditions, including price, that are as favourable as the conditions of the export.

Units of Measurement

Units of measurement — gas

10 (1) For the purposes of these Regulations, gas must be measured in units of measurement that meet the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* and

(a) in the case of volume measurement, must be expressed as the number of cubic metres the gas would occupy at standard conditions of 15°C and an absolute pressure of 101.325 kPa; and

(b) in the case of thermal measurement, must be expressed as the number of joules on a dry basis if dry gas has a moisture content of less than 110 mg/m³.

Non-standard conditions

(2) If volume is measured under conditions of temperature and pressure other than the standard conditions described in paragraph (1)(a), the volume must be converted to the equivalent under the standard conditions, in accordance with the Ideal Gas Laws, and must be corrected for deviations from the Ideal Gas Laws if the amount of the deviation exceeds 1%.

i) si la demande précise les conditions de l'exportation d'électricité prévue, la description de la manière dont le demandeur :

(i) a informé, des quantités et des catégories de services offertes, ceux qui se sont montrés intéressés par l'achat d'électricité pour consommation au Canada,

(ii) a donné à ceux qui, à la suite de la communication des renseignements visés au sous-alinéa (i), ont manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables, y compris celles relatives au prix, que celles indiquées dans la demande;

j) si la demande ne précise pas les conditions de l'exportation d'électricité prévue, la manière, document à l'appui, dont le demandeur entend :

(i) informer, des quantités et des catégories de services offertes, ceux qui se montrent intéressés par l'achat d'électricité pour consommation au Canada,

(ii) donner à ceux qui, à la suite de la communication des renseignements visés au sous-alinéa (i), manifestent l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables, y compris celles relatives au prix, que celles régissant l'exportation.

Unités de mesure

Unités de mesure — gaz

10 (1) Pour l'application du présent règlement, le gaz est mesuré en unités de mesure conformes à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et :

a) la mesure volumétrique du gaz est exprimée en nombre de mètres cubes que le gaz occuperait dans des conditions normales, c'est-à-dire à une température de 15 °C et à une pression absolue de 101,325 kPa;

b) la mesure thermique du gaz est exprimée en nombre de joules sur une base sèche lorsque le gaz sec a une teneur en humidité de moins de 110 mg/m³.

Conditions différentes

(2) Si la mesure volumétrique du gaz s'effectue dans des conditions de température et de pression différentes des conditions normales prévues à l'alinéa (1)a), le volume obtenu est converti à l'équivalent dans les conditions normales, conformément à la théorie des gaz parfaits, et est corrigé pour tenir compte de tout écart par rapport à cette théorie qui est supérieur à un pour cent.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), propane, butane and ethane may be measured in liquid form, in which case the volume measurement must be expressed in cubic metres.

Measurement — liquids

11 For the purposes of these Regulations, the measurement of liquids must be computed at a temperature of 15°C, other than liquids determined by the Regulator to be cryogenic liquids.

Unit of measurement — power and energy

12 For the purposes of these Regulations, power and energy must be measured in units of measurement that meet the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act*.

Coming into Force

Registration

13 These Regulations come into force on the day on which the *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* are registered, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propane, le butane et l'éthane peuvent être mesurés sous forme liquide, auquel cas leur mesure volumétrique est exprimée en mètres cubes.

Mesure — liquides

11 Pour l'application du présent règlement, le mesurage des liquides, sauf ceux que la Régie définit comme des liquides cryogéniques, est calculé à une température de 15 °C.

Unité de mesure — puissance et énergie

12 Pour l'application du présent règlement, la puissance et l'énergie sont mesurées en unités de mesure conformes à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations

Statutory authority

Canadian Energy Regulator Act

Sponsoring agency

Canadian Energy Regulator

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

When the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act) replaced the *National Energy Board Act* (NEB Act), a new export and import regulatory framework was created. As a result, four regulations made under the NEB Act — the *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations* (NEB Part VI Regulations), the *National Energy Board Electricity Regulations* (NEB Electricity Regulations), the *National Energy Board Export and Import Reporting Regulations* (NEB Reporting Regulations), and the *Toll Information Regulations* — need to be repealed and replaced with new regulations, reflecting the regulation-making authorities set out in the CER Act.

Regulatory amendments are also necessary to address circumstances where requirements to seek authorizations for certain activities, to provide information in applications, and to comply with associated conditions are no longer reflective of the CER Act. The CER Act narrowed the scope of matters the Canada Energy Regulator (CER or Regulator) considers in assessing oil, gas, and electricity export applications. Changes to the information required on an export application in turn affected the associated conditions that may be applied to an export authorization.

Additionally, until the regulations are updated, there is an increased risk that the CER may not obtain pertinent information to effectively monitor energy markets and make decisions on oil, gas, and electricity export applications and international power line (IPL) permit applications.

Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)

Fondement législatif

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

Organisme responsable

Régie canadienne de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le remplacement de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») a entraîné la création d'un nouveau cadre de réglementation des exportations et des importations. Par conséquent, quatre règlements pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* — le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* [« règlement sur la partie VI »], le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* (« règlement sur l'électricité »), le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations* (« règlement sur les rapports ») et le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits* — doivent être abrogés et remplacés par de nouveaux règlements afin de tenir compte des nouvelles autorités réglementaires établies par la LRCE.

Des modifications réglementaires sont également nécessaires pour tenir compte des circonstances où les exigences visant les autorisations à obtenir pour certaines activités, les renseignements à fournir dans les demandes et les conditions à respecter ne correspondent plus à la LRCE. Cette dernière a restreint la portée des questions que la Régie de l'énergie du Canada (« Régie ») peut prendre en considération dans l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole, de gaz ou d'électricité. Les changements apportés aux renseignements exigés dans une demande d'exportation ont eu une incidence sur les conditions pouvant être rattachées à une autorisation d'exportation.

Par ailleurs, d'ici à ce que les règlements soient mis à jour, il existe un risque accru que la Régie n'obtienne pas les renseignements voulus pour assurer une surveillance efficace des marchés de l'énergie et rendre les décisions qui s'imposent en présence de demandes d'exportation de

Certain aspects of the regulations have become outdated, as the energy industry has evolved in the decades since the regulations first came into force. Changes would reflect the types of information the CER now requires for market monitoring, as well as remove outdated requirements and revise others to reflect current industry practice and technology.

Until the regulations are changed, applicants and authorization holders will continue to be required to comply with regulatory requirements that are not reflective of the CER Act or current industry practice and technology. Reliance on current application requirements and associated conditions may result in regulatory uncertainty and unnecessary administrative burden for potential applicants, authorization holders, and other interested parties. There is also a risk that the CER may not obtain pertinent information to monitor energy markets and make effective decisions on oil, gas, and electricity export applications and IPL permit applications.

Background

The export and import regulatory framework, established under the NEB Act, consists of four regulations, made by the Governor in Council or the Regulator with the approval of the Governor in Council:

- (1) *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations* (NEB Part VI Regulations);
- (2) *National Energy Board Electricity Regulations* (NEB Electricity Regulations);
- (3) *National Energy Board Export and Import Reporting Regulations* (NEB Reporting Regulations); and
- (4) *Toll Information Regulations*.

These four regulations provide the CER with critical information to assess applications and enable the CER to understand the functioning of energy markets in Canada in order to fulfill its mandate as Canada's energy expert.

pétrole, de gaz et d'électricité et de permis visant des lignes internationales de transport d'électricité (« LIT »). Sous certains aspects, les règlements sont aujourd'hui dépassés en raison de l'évolution des pratiques de l'industrie depuis leur entrée en vigueur. Les modifications visent à faire en sorte que les exigences reflètent le type de renseignement dont la Régie a besoin pour ses activités de surveillance des marchés, ainsi qu'à éliminer les exigences désuètes et à en modifier d'autres pour qu'elles tiennent compte des pratiques et technologies actuelles de l'industrie.

Tant que la réglementation ne sera pas modifiée, les demandeurs et les titulaires d'autorisation continueront de devoir se conformer à des exigences qui ne correspondent ni à la LRCE ni aux pratiques et technologies actuelles de l'industrie. Les exigences en place et les conditions qui en découlent peuvent être à l'origine d'incertitudes et d'un fardeau administratif inutile pour les demandeurs éventuels, les titulaires d'autorisation et les autres parties intéressées. Il y a également le risque que la Régie n'obtienne pas les renseignements voulus en vue d'une surveillance efficace des marchés de l'énergie et de la prise de décisions éclairées en présence de demandes d'exportation de pétrole, de gaz ou d'électricité et de permis de LIT.

Contexte

Le cadre de réglementation des exportations et des importations établi par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* comporte quatre règlements pris par le gouverneur en conseil ou par la Régie avec l'approbation du gouverneur en conseil :

- (1) le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* [« règlement sur la partie VI »];
- (2) le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* (« règlement sur l'électricité »);
- (3) le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations* (« règlement sur les rapports »);
- (4) le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*.

Ces quatre règlements permettent à la Régie de disposer de toute l'information voulue pour l'examen des demandes présentées et de bien comprendre le fonctionnement des marchés de l'énergie au Canada afin de pouvoir remplir son mandat d'expert en la matière.

In 2012, the NEB Act was amended;¹ requirements for mandatory public hearings for gas and electricity export licence applications were removed, and the scope of matters that are considered for export applications was reduced. At the same time, the *Canadian Environmental Assessment Act* was repealed, which affected the application requirements for the construction and operation of IPLs. In 2014, after consultation with stakeholders, amendments to the National Energy Board (NEB) regulations were drafted to reflect the legislative changes. However, the proposed regulatory amendments were put on hold in 2015 due to the federal election and in anticipation of the changes that would result from the Government’s Environmental and Regulatory Reviews.

In 2019, following the above-mentioned reviews, the NEB Act was repealed and replaced with the CER Act. The changes brought about with the CER Act included removing the requirement for an authorization to import oil or gas and changing various names and terms throughout. The CER Act also restructured the regulation-making authorities by introducing a third regulation-making authority: made by the Regulator.

The CER will be bringing forward three proposals to repeal the four NEB Act regulations and replace them with five CER Act regulations, reflecting the new regulation-making authorities, as shown in the table below.

Table: Proposed CER Act regulations

Proposed regulations	CER Act	Regulation-making authority
Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations	Part 7, paragraphs 353(1)(a) to (d), and paragraphs 367(1)(a) and (d)	Governor in Council
	Part 9, paragraph 390(1)(b) ^a	
International Power Lines (Permits) Regulations	Part 4, paragraphs 291(a), (b), and (d)	

¹ On July 6, 2012, the Government of Canada enacted the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (JGLTP Act), which made amendments to parts of the NEB Act and affected the export and import regulatory framework.

En 2012, la *Loi sur l’Office national de l’énergie* a été modifiée¹ de manière à en supprimer les exigences relatives à l’obligation de tenir une audience publique pour les demandes d’exportation de gaz ou d’électricité et à restreindre la portée des questions pouvant être examinées pour les demandes d’exportation. Parallèlement, la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* a été abrogée, ce qui a eu des répercussions sur les exigences de l’organisme de réglementation en rapport avec les demandes qui lui sont présentées pour la construction et l’exploitation d’une LIT. En 2014, après consultation des parties prenantes, on prévoyait aussi de modifier les règlements de l’Office national de l’énergie (« Office ») pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives. Toutefois, les modifications proposées ont été mises en plan en 2015 en raison de la tenue de l’élection fédérale ainsi que des changements devant découler de l’Examen des processus d’évaluation environnementale et réglementaire du gouvernement.

En 2019, après les modifications susmentionnées, la *Loi sur l’Office national de l’énergie* a été abrogée et remplacée par la LRCE. Les modifications entraînées par la LRCE comprennent la suppression des exigences relatives à l’obligation d’obtenir une autorisation dans le cas d’importations de pétrole ou de gaz ainsi que le remplacement d’appellations et de termes variés. La LRCE a aussi permis de restructurer les autorités réglementaires et d’en ajouter une troisième, la Régie.

Tel qu’il est indiqué dans le tableau ci-dessous, la Régie présentera trois propositions pour abroger les quatre règlements de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* et les remplacer par cinq règlements d’application de la LRCE, afin de tenir compte des nouvelles autorités réglementaires.

Tableau : Réglementation proposée en vertu de la LRCE

Projet de règlement	LRCE	Autorité réglementaire
Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)	Partie 7, alinéas 353(1)a) à d), et alinéas 367(1)a) et d)	Gouverneur en conseil
	Partie 9, alinéa 390(1)b) ^a	
Règlement sur les lignes internationales de transport d’électricité (permis)	Partie 4, alinéas 291a), b) et d)	

¹ Le 6 juillet 2012, le gouvernement du Canada a promulgué la *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable*, dont l’effet modifiait certaines parties de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, ce qui a eu une incidence sur le cadre de réglementation des exportations et des importations.

Proposed regulations	CER Act	Regulation-making authority
Export and Import Reporting Regulations	Part 7, subsection 354(1), and Part 9, paragraph 389(1)(d)	Regulator with Governor in Council approval
Toll Information Reporting Regulations	Part 9, paragraph 389(1)(d)	
Export Applications (Licences and Permits) Regulations	Part 7, subsections 354(2) and 367(2)	Regulator

^a Regulations may only be made after consultation with the Regulator.

This proposal brings together sections of the NEB Part VI Regulations and the NEB Electricity Regulations into two proposed regulations to be made by the Governor in Council:

- *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations*; and
- *International Power Lines (Permits) Regulations*.

A second proposal brings together sections of the NEB Reporting Regulations and the *Toll Information Regulations* under two other regulations: the *Export and Import Reporting Regulations* and the *Toll Information Reporting Regulations*, to be made under the Regulator's regulation-making authority with the approval of the Governor in Council, which are addressed through a separate Regulatory Impact Analysis Statement.

A third, separate but concurrent proposal captures sections of the NEB Part VI Regulations, the NEB Electricity Regulations, and the NEB Reporting Regulations that are not addressed by the other two proposals. These proposed regulations, the *Export Applications (Licences and Permits) Regulations*, would be made by the Regulator and are addressed through a separate Regulatory Impact Analysis Statement.

Objective

The desired outcome for this proposal is a clear and consistent regulatory framework in which exporters and importers of oil, gas or electricity, companies seeking to construct or operate an IPL, and other interested parties would have a clear understanding of the export, import

Projet de règlement	LRCE	Autorité réglementaire
Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations	Partie 7, paragraphe 354(1) et partie 9, alinéa 389(1)d)	Régie avec l'approbation du gouverneur en conseil
Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits	Partie 9, alinéa 389(1)d)	
Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)	Partie 7, paragraphes 354(2) et 367(2)	Régie

^a Les règlements ne peuvent être pris qu'après consultation de la Régie.

La présente proposition vise le regroupement d'articles du règlement sur la partie VI et du règlement sur l'électricité en deux règlements proposés qui seront pris par le gouverneur en conseil :

- le *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*;
- le *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)*.

Une deuxième proposition vise le regroupement d'articles du règlement sur les rapports et du *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits* en deux autres règlements : le *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* et le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits*, devant tous deux être pris en vertu de l'autorité réglementaire de la Régie, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et abordés dans un autre résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Une troisième proposition parallèle consistera à regrouper des articles du règlement sur la partie VI, du règlement sur l'électricité et du règlement sur les rapports qui ne sont pas visés par les deux autres propositions. Il s'agit du projet de *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)* qui serait pris par la Régie et fait l'objet d'un autre résumé de l'étude d'impact de la réglementation

Objectif

La présente proposition vise à produire un cadre de réglementation clair et uniforme qui permettra aux exportateurs et importateurs de pétrole, de gaz ou d'électricité, aux compagnies cherchant à construire et à exploiter une LIT et aux autres parties intéressées de bien comprendre

and IPL application obligations. There are two objectives for this proposal:

- Align the regulations to reflect the scope, regulation-making authorities, and names and terms as set out in the CER Act; and
- Simplify and streamline the regulations by replacing outdated or unnecessary application requirements with requirements that reflect current practice and technology.

This proposal aims to reduce the unnecessary administrative burden on businesses and provide the CER with the information it requires to support its role as an expert tribunal. A regulatory environment that is fair, predictable, and consistent is crucial for businesses to function and make investment decisions, and supports the CER's mandate to regulate energy development in the Canadian public interest.

Description

Below is a description of the two proposed regulations.

Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations

The proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* would reproduce and consolidate certain requirements currently found in the NEB Part VI Regulations (sections 2–3, 6–7, 10–11, 14–16, 19, 21–24, and 26–29) and the NEB Electricity Regulations (sections 2–3, and 10). Specifically, the proposed regulations would contain (i) the information that applicants for oil (crude oil and refined petroleum products) and gas (natural gas and natural gas liquids) export orders must provide to the CER, (ii) exemptions from requiring an export or import authorization, (iii) inspection provisions related to export and import activities, (iv) provisions for issuing, suspending, and revoking export authorizations, and (v) the conditions that the CER may impose on oil and gas export orders and licences and electricity export permits.

In addition, the proposed regulations would incorporate the following changes:

- (1) Exemptions from natural gas import authorizations

The proposed regulations would exempt natural gas imports from requiring CER authorization. It should be noted, however, that any person importing natural gas into Canada would still be required to report

les obligations relatives aux demandes d'exportation et d'importation et concernant une LIT. Deux objectifs précis sont visés :

- aligner la réglementation sur la portée et le pouvoir de prendre des règlements prévus dans la LRCE en utilisant les appellations et les termes qui y sont employés;
- remplacer les exigences devenues désuètes ou inutiles, dans le contexte de la présentation de demandes, par d'autres qui tiennent compte des pratiques et des technologies actuelles, afin de simplifier et de rationaliser la réglementation et d'en accroître la clarté et l'efficacité.

La proposition vise à réduire le fardeau administratif imposé aux entreprises et à fournir à la Régie l'information voulue dans son rôle de tribunal spécialisé. Un cadre de réglementation équitable, prévisible et cohérent est essentiel à ces entreprises, pour leur bon fonctionnement et la prise de décisions d'investissement, en plus d'aller dans le sens du mandat de la Régie lorsqu'il s'agit de réglementer la mise en valeur des ressources énergétiques dans l'intérêt public canadien.

Description

Suit ici la description des deux projets de règlements.

Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)

Le projet de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* consoliderait certaines des exigences énoncées dans le règlement sur la partie VI (articles 2-3, 6-7, 10-11, 14-16, 19, 21-24, 26-29) et le règlement sur l'électricité (articles 2-3, 10). Plus particulièrement, le projet de règlement préciserait : (i) l'information devant être fournie à la Régie dans une demande d'ordonnance d'exportation de pétrole (brut ou produits pétroliers raffinés) ou de gaz (naturel ou liquides de gaz naturel), (ii) les cas dans lesquels une autorisation d'exportation ou d'importation n'est pas requise, (iii) les dispositions relatives à l'inspection des activités d'exportation et d'importation, (iv) les dispositions relatives à la délivrance, à la suspension et à la révocation d'une ordonnance d'exportation, et (v) les conditions pouvant être imposées par la Régie à l'égard des ordonnances et des licences d'exportation de pétrole ou de gaz et des permis d'exportation d'électricité.

Par ailleurs, le projet de règlement tiendrait compte des changements ci-après :

- (1) Exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation de gaz naturel

Le projet de règlement soustrairait les importations de gaz naturel à l'obligation d'obtenir une autorisation de la Régie. Il faut toutefois savoir que toute

certain information under the proposed *Export and Import Reporting Regulations*.

(2) Exemptions from certain oil and gas export authorizations

The proposed regulations would add exemptions for certain exports of natural gas and oil from requiring an authorization. The CER Act authorizes the Governor in Council to make regulations prescribing the conditions under which the export of oil or gas may be carried out without a licence. Such is the case for gas that is contained in the tank of a motor vehicle, locomotive, or ship for its own consumption, as well as for exports for subsequent import and imports for subsequent export (in-transit transactions).

(3) Conditions and period of validity for oil, gas, and electricity authorizations

The proposed regulations would revise the conditions that can be applied to an authorization in order to reflect the revised application requirements as proposed concurrently, through a separate proposal, under the *Export Applications (Licences and Permits) Regulations*. Changes brought about by the CER Act eliminated certain application requirements, making the corresponding conditions that can be applied to an authorization outdated or unnecessary. In addition, the proposed amendments would revise the conditions and period of validity to be consistent across commodities. For example, export orders would be issued with a maximum period of validity of two years for all commodities.

International Power Lines (Permits) Regulations

The proposed *International Power Lines (Permits) Regulations* reproduces certain requirements that were previously found in the NEB Electricity Regulations (sections 2, and 4 to 7, and Schedule). Specifically, the proposed regulations would specify what information that applicants for international power line construction and operation permits must provide to the CER, the conditions the CER may impose on permits, and the form required for filing of elections.

personne qui importe du gaz naturel au Canada serait toujours tenue de déclarer certains renseignements aux termes du projet de règlement concernant les rapports sur les exportations et importations, lui aussi encore à l'état de projet.

(2) Exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation d'exportation de pétrole ou de gaz

Le projet de règlement prévoirait des exemptions de l'obligation d'obtenir une autorisation pour certaines exportations de gaz naturel ou de pétrole. La LRCE autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements prévoyant les conditions dans lesquelles l'exportation de pétrole ou de gaz peut être effectuée sans licence. Tel est le cas pour le gaz qui est contenu dans le réservoir d'un véhicule automobile, d'une locomotive ou d'un navire pour sa propre consommation ou qui est destiné à l'exportation en vue d'une importation subséquente ou à l'importation en vue d'une exportation subséquente (opérations de transit).

(3) Conditions et période de validité des autorisations visant le pétrole, le gaz et l'électricité

Le projet de règlement vise un examen des conditions pouvant être appliquées à une autorisation afin qu'elles tiennent compte des exigences révisées relativement aux demandes, lesquelles font l'objet d'un projet de règlement distinct présenté parallèlement, soit le projet de *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)*. Les changements découlant de la LRCE ont éliminé certaines exigences relatives aux demandes et rendu désuètes ou inutiles les conditions correspondantes qui étaient autrefois applicables à une autorisation. Par ailleurs, les modifications proposées permettraient d'uniformiser les conditions et les périodes de validité des autorisations visant différents produits. Par exemple, les ordonnances d'exportation seraient valides pendant une période maximale de deux ans, sans égard au produit.

Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)

Le projet de *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)* reprend certaines des exigences du règlement sur l'électricité (les articles 2, et 4 à 7, et l'annexe). Il préciserait plus particulièrement les renseignements devant être fournis à la Régie dans une demande de permis de construction et d'exploitation d'une LIT, les conditions que l'organisme pourrait imposer ainsi que le formulaire à remplir pour la notification.

In addition, the proposed regulations would incorporate the following changes:

The proposed regulations would address some inconsistencies between the two types of international power line permit applications, and between application requirements and the corresponding conditions that can be placed on permits. For example, applicants would be required to provide financial information regardless of whether they are applying for the construction of an IPL greater than 50 kV or an IPL less than 50 kV.

In addition, the application requirement related to the adverse effects of the operation of an IPL would be revised to require a description of the adverse effects that the operation of an IPL could have on other power systems to which it is interconnected, rather than the effects on other provinces. The proposed regulations would also modernize terminology, such as replacing the terms “mailing address” and “telecommunications numbers” with “contact information”.

Regulatory development

Consultation

The proposed regulations consider the feedback received through the consultation process undertaken in 2013 to address changes to the NEB Act. While no further consultations have occurred since 2013, information about this proposal has remained publicly available on the CER website, along with an open invitation for feedback on the CER’s regulatory framework. The introduction of the CER Act in 2019 did not result in substantive changes to the amendments proposed in 2013, with the exception of changes to the regulation-making authorities. As a result, the proposed changes and comments received in 2013 remain relevant.

The consultation involved posting the proposed amendments on the NEB website, and notifying industry associations, export authorization holders, provincial governments, and other interested stakeholders of opportunities to provide comments to the NEB. A total of 11 letters were submitted during the consultation period by petroleum, petrochemical, pipeline, and electricity associations, as well as by provincial departments and Indigenous Peoples. The NEB also met with a number of these parties during and after the consultation period to answer questions and provide additional detail regarding the proposed amendments.

Companies and industry associations were generally supportive of proposed changes intended to streamline and simplify regulatory requirements and to bring the regulations in line with the legislation. Several modifications were made to address comments and requests from

Par ailleurs, il tiendrait compte des changements ci-après :

Le projet de règlement corrigerait certaines incohérences entre les deux types de demande de permis visant une LIT et entre les exigences particulières à chacune. Il préciserait en outre les conditions pouvant être imposées. Par exemple, les demandeurs seraient tenus de fournir des renseignements financiers, peu importe si la LIT devant être construite est de plus ou de moins de 50 kV.

De plus, l’exigence de produire des renseignements dans une demande au sujet des effets négatifs de l’exploitation d’une LIT serait révisée de manière à exiger une description des effets négatifs que les activités d’exploitation pourraient avoir sur d’autres réseaux d’électricité auxquels la LIT est reliée plutôt que sur d’autres provinces. Le projet de règlement moderniserait également la terminologie employée, notamment en privilégiant l’obtention de « coordonnées » à celle d’« adresse » et de « numéros ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le projet de règlement tient compte des commentaires reçus au cours du processus de consultation de 2013, tenu dans le but de discuter de changements à la *Loi sur l’Office national de l’énergie*. Bien qu’aucune autre consultation n’ait eu lieu à ce sujet depuis, les renseignements sur cette proposition ont été affichés sur le site Web de la Régie et le public était invité à faire des commentaires sur le cadre de réglementation de la Régie. L’adoption de la LRCE en 2019 n’a pas entraîné de changements importants aux modifications proposées en 2013, sauf en ce qui concerne les pouvoirs de prise de règlement. Par conséquent, les changements proposés et les commentaires reçus en 2013 demeurent pertinents.

La consultation a consisté à afficher les modifications proposées sur le site Web de l’Office et à informer les associations de l’industrie, les titulaires d’autorisations d’exportation, les gouvernements provinciaux et les autres parties prenantes intéressées des diverses possibilités de formuler des commentaires à ce sujet. Au total, 11 lettres ont été reçues pendant la période de consultation de la part d’associations des secteurs pétrolier, pétrochimique, pipelinier et de l’électricité, ainsi que de ministères provinciaux et de peuples autochtones. L’Office a également rencontré un certain nombre de ces parties, pendant et après la période de consultation, pour répondre à leurs questions et fournir des précisions sur les modifications proposées.

Les compagnies et les associations de l’industrie étaient généralement en faveur des changements proposés, qui visaient à simplifier les exigences réglementaires et à harmoniser la réglementation avec la législation. Plusieurs modifications ont été apportées afin de tenir compte des

stakeholders. For example, the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* were modified to reflect a request from the Canadian Association of Petroleum Producers to amend the definition of “refined petroleum products” to clarify that this term does not include bitumen, synthetic crude oil and dilbit, as these products are understood to fall under the meaning of “crude oil.” The proposed *International Power Lines (Permits) Regulations* include minor phrasing changes to align the intent of the English and French requirements as requested by Hydro-Québec TransÉnergie.

Other comments and requests from stakeholders did not require modifications to the proposed regulations. Some comments were resolved directly with stakeholders, and others would be addressed through updated guidance in the Filing Manuals, Commodity Tracking System, and Online Application System once the proposed regulations come into force.

Some requests were not incorporated, as doing so would have created a misalignment with the legislation. For example, the Chemistry Industry Association of Canada, B.C. Ministry of Natural Gas Development, Alberta Department of Energy, and Gitxaala Nation each requested to either retain certain oil or gas export application requirements, which had been proposed for deletion, or requested new requirements. These requests were not incorporated in the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* as they would have required information that is not relevant to the surplus determination criteria, which is the only criterion in the CER Act for assessing oil or gas export applications.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of implications on modern treaties was conducted to examine the scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect. The assessment did not identify any potential impacts or obligations affecting federal modern treaties in relation to these proposed regulations.

During the consultations in 2013, the Gitxaala Nation raised a concern about the proposed removal of the requirement to provide certain information on oil or gas export applications as well as the corresponding terms and conditions that could be applied to an export authorization. Specifically, the Gitxaala Nation was concerned that without the condition that environmental requirements

commentaires et demandes des parties prenantes. Par exemple, dans le projet de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*, on a voulu tenir compte d'une demande de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, qui souhaitait que soit modifiée la définition de « produits pétroliers raffinés » afin de préciser qu'ils ne comprennent ni le bitume, ni le pétrole brut synthétique, ni le dilbit, tous considérés comme du « pétrole brut ». Pour sa part, le projet de *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)* prévoit des changements mineurs au libellé afin d'harmoniser l'intention des exigences en français et en anglais, comme l'avait demandé Hydro-Québec TransÉnergie.

D'autres commentaires et demandes des parties prenantes n'ont entraîné aucune modification aux règlements proposés. Il était possible de résoudre certaines questions soulevées directement avec les parties prenantes, alors que d'autres seraient traitées par le truchement de lignes directrices mises à jour dans les guides de dépôt, le Système de suivi des produits et le système de demande en ligne une fois que les projets de règlements entreraient en vigueur.

Certaines autres demandes n'ont pas été intégrées, puisque se faire aurait été à l'origine d'un déséquilibre entre la réglementation et la loi. Par exemple, l'Association canadienne de l'industrie de la chimie, le ministère de la Mise en valeur du gaz naturel de la Colombie-Britannique, celui de l'Énergie de l'Alberta et la Nation Gitxaala avaient demandé soit de conserver certaines exigences relatives aux demandes d'exportation de pétrole ou de gaz dont la suppression était alors envisagée, soit d'en ajouter de nouvelles. Ces demandes n'ont pas été intégrées au projet de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* du fait qu'elles auraient nécessité la présentation de renseignements non pertinents à l'égard du critère de détermination de l'excédent, le seul dont la LRCE tient compte pour l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole ou de gaz.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes en vigueur a été effectuée pour ce qui est de la portée et du sujet de l'initiative. Elle n'a permis de relever aucune incidence ni obligation éventuelle découlant des traités fédéraux modernes par rapport au projet de règlement.

Au cours des consultations en 2013, la Nation Gitxaala avait exprimé des préoccupations au sujet de la suppression envisagée de certaines exigences pour ce qui est de l'information à fournir dans les demandes d'exportation de pétrole ou de gaz ainsi que des conditions correspondantes qui pourraient être appliquées à une autorisation. Elle craignait plus particulièrement que sans la condition

be met for the authorization to take or remain in effect, the NEB would not be able to ensure that the Indigenous rights of the Gitxaala Nation under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, be respected by companies carrying out exports.

The then NEB responded that the granting of an export authorization by the Regulator does not authorize or cause physical activities or associated potential adverse impacts to any section 35 Indigenous or treaty rights — be they potential or established. The issuance of an authorization does not influence or predetermine other authorizations issued by separate authorities that would be required to carry out physical activities associated with an export where those physical activities might impact constitutionally protected rights. The environmental requirement condition is proposed for deletion, as environmental considerations are no longer required under the CER Act's criteria for assessing applications for the export of oil or gas.

Notwithstanding the preceding, to ensure that Indigenous Peoples are consulted and treaty rights are considered in the export and import regulatory framework, the CER will notify Indigenous Peoples, who may have an interest in these proposed regulations, of the opportunity to comment during the *Canada Gazette*, Part I, 45-day consultation period. This consultation would be in addition to the extensive consultation with Indigenous Peoples and organizations undertaken during the development of the CER Act through Bill C-69 (*An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*).

Instrument choice

As there is an existing regulatory framework that applies to exports, imports, IPLs, and reporting, changes to the regulation-making authorities, as well as necessary changes to reflect the CER Act and modernize the regulations could only be accomplished through the regulatory process. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This proposal would result in a net decrease in administrative costs for businesses. A number of export, import, and IPL companies were consulted in determining the cost-benefit impact of these regulatory changes.

voulant que des exigences environnementales soient respectées pour que l'autorisation prenne effet ou demeure en vigueur, l'Office ne soit pas en mesure de veiller à ce que les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* soient respectés par les compagnies exportatrices.

L'Office avait répondu qu'une autorisation d'exportation par la Régie n'autorise ni n'entraîne aucune activité concrète ou aucun effet négatif éventuel connexe que ce soit sur les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones qui sont reconnus et confirmés, selon la formulation employée à l'article 35. La délivrance d'une autorisation n'influe pas sur les décisions que d'autres autorités compétentes seraient tenues de rendre relativement à des activités concrètes associées à une exportation lorsque ces activités pourraient avoir une incidence sur les droits constitutionnels protégés, et ne les prédétermine pas non plus. Il est proposé de supprimer la condition relative aux exigences environnementales, qui ne fait plus partie des critères indiqués dans la LRCE pour l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole ou de gaz.

Nonobstant ce qui précède, pour assurer que les peuples autochtones soient consultés et que leurs droits issus de traités soient dans le cadre de réglementation des exportations et des importations, la Régie avisera les peuples autochtones susceptibles d'être intéressés par le projet de règlement de la possibilité de formuler des commentaires pendant la période de consultation de 45 jours prévue dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette consultation s'ajouterait à la vaste consultation menée auprès des peuples et organisations autochtones au moment de l'élaboration de la LRCE pour le dépôt du projet de loi C-69 intitulé *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

Choix de l'instrument

Puisqu'il existe un cadre de réglementation visant les exportations, les importations, les LIT et les rapports à produire, les changements liés aux pouvoirs de prise de règlement et les changements nécessaires pour tenir compte de la LRCE et pour moderniser les règlements ne peuvent être apportés que par l'intermédiaire du processus de réglementation. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La présente proposition serait à l'origine d'une diminution nette des frais d'administration des entreprises. Un certain nombre de compagnies d'exportation et d'importation et d'exploitants des LIT ont été consultés pour

The proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* would decrease administrative costs for businesses, as the application requirements would be reduced and some activities that are currently regulated would be exempted. The “One-for-one rule” section contains information on the stakeholders and application requirements. The present value cost savings for businesses applying to export oil or gas would be \$222,202 over a 10-year forecast period starting in 2024, or an annualized average of \$31,637. There is no change in administrative cost for the proposed *International Power Lines (Permits) Regulations*. The “One-for-one rule” section contains information on the stakeholders and application requirements.

The simplified and modernized application requirements would take less time to complete, require fewer supporting studies, and assist the CER in making decisions in accordance with the criteria set out in the CER Act. This proposal would therefore provide benefits to industry by reducing administrative burden while ensuring that the CER receives relevant information required to make decisions in the Canadian public interest.

Implementing this proposal would result in cost savings for the CER. Changes to the CER’s Online Application System to reflect the application requirements in the proposed regulations would be carried out during periodic updates to the system, resulting in no incremental costs. This proposal would result in cost savings for the CER by freeing up resources needed to process these applications.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulations would not impact Canadian small businesses.

Currently, there are no small businesses that apply for oil, gas, or electricity export authorizations; it is predominantly large companies that do so. Exempting certain activities from requiring an authorization and deleting unnecessary application requirements under the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* would result in reduced administrative costs for small businesses applying to export oil or gas should they enter the market in the future.

déterminer l’incidence coût-avantage des modifications réglementaires ainsi envisagées.

Le projet de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* réduirait les coûts administratifs pour les entreprises, car les exigences relatives aux demandes seraient moindres et certaines activités actuellement réglementées ne le seraient plus. L’information sur les parties prenantes et les exigences relatives aux demandes se trouve dans la section « Règle du “un pour un” ». Les économies de coûts en valeur actualisée pour les entreprises qui présentent des demandes d’exportation de pétrole ou de gaz seraient de 222 202 \$ sur une période prévisionnelle de 10 ans à compter de 2024, soit une moyenne annualisée de 31 637 \$. Le projet de *Règlement sur les lignes internationales de transport d’électricité (permis)* n’entraîne, lui, aucun changement aux frais d’administration. L’information sur les parties prenantes et les exigences relatives aux demandes se trouve dans la section « Règle du “un pour un” ».

Il faudrait moins de temps pour remplir l’information souhaitée compte tenu de la simplification et de la modernisation des exigences relatives aux demandes, le nombre d’études à l’appui requises serait lui aussi moindre et la Régie serait mieux à même de rendre les décisions voulues conformément aux critères énoncés dans la LRCE. La présente proposition procurerait donc des avantages à l’industrie en réduisant son fardeau administratif, tout en veillant à ce que la Régie reçoive l’information pertinente nécessaire pour rendre des décisions dans l’intérêt public canadien.

La mise en œuvre de cette proposition permettrait à la Régie de réaliser des économies. Les changements à apporter au système de demande en ligne de la Régie pour tenir compte des exigences relatives aux demandes prévues dans le projet de règlement seraient effectués au fur et à mesure que la Régie met périodiquement son système à jour, ce qui n’entraînerait donc aucun coût supplémentaire. La proposition permettrait ainsi à la Régie de réaliser des économies en libérant des ressources autrement nécessaires pour le traitement de telles demandes.

Lentille des petites entreprises

L’analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les projets de règlements n’auraient aucune incidence sur de telles entreprises au Canada.

À l’heure actuelle, aucune petite entreprise ne présente de demande d’autorisation d’exportation de pétrole, de gaz ou d’électricité; c’est chasse gardée ou presque des grandes compagnies. Accorder une exemption d’autorisation pour certaines activités et supprimer du projet de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* les exigences inutiles relativement à de telles demandes pourraient réduire les frais d’administration des petites entreprises souhaitant faire une demande pour exporter du pétrole ou du gaz à l’avenir.

Currently, there are no small businesses that apply for permits to construct or operate IPLs; it is predominantly large companies that do so. Deleting unnecessary application requirements under the proposed *International Power Lines (Permits) Regulations*, would result in reduced administrative costs for small businesses applying to construct or operate IPLs should they enter the market in the future.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as the proposal would result in an incremental change in the administrative burden on business. The proposal repeals two existing regulations and replaces them with two new regulatory titles, which results in no net increase or decrease in regulatory titles. A number of export, import, and IPL companies were consulted in determining the administrative impact of these proposed changes.

Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations

Element A: The proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* would exempt certain activities from requiring an authorization and extend the period of validity for certain orders, which would decrease administrative costs for businesses importing gas and for those applying to export oil or gas. The CER receives an average of 71 gas import order applications per year and it is estimated that exempting these activities would save each applicant two hours per year. The CER receives an average of 15 gas in-transit order applications per year and it is estimated that exempting these activities would save each applicant two hours per year. The CER receives an average of 325 propane, butane, light crude and refined petroleum product export order applications per year, and it is estimated that extending the period of validity of these orders from one year to two years would save each applicant two hours every other year.

Repealing the NEB Part VI Regulations would remove unnecessary licence application requirements, which would decrease administrative costs for businesses applying to export oil or gas. The CER receives an average of cinq natural gas export licence applications per year and it is estimated that streamlining the application requirements would save each applicant 533 hours. Under the CER Act, a number of provisions are now within the Regulator's regulation-making authority and a new regulatory title is needed. The revised oil and gas export licence application requirements are addressed in the reciprocal proposed

Pour le moment, les petites entreprises ne présentent pas de demandes de permis pour construire ou exploiter une LIT; c'est encore une fois l'affaire quasi exclusive des grandes compagnies. Supprimer du projet de *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)* les exigences inutiles relativement à de telles demandes réduirait les frais d'administration des petites entreprises souhaitant présenter une demande pour construire ou exploiter une LIT à l'avenir.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car le changement découlant de la proposition entraînerait à son tour un fardeau administratif pour les entreprises. En effet, la proposition prévoit l'abrogation de deux règlements existants, mais il les remplacerait par deux autres, n'entraînant de ce fait aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires. Un certain nombre de compagnies d'exportation et d'importation et d'exploitants des LIT ont été consultés pour déterminer l'incidence administrative des modifications ainsi envisagées.

Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)

Élément A : Le projet de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* prévoirait une exemption d'autorisation pour des activités précises et prolongerait la période de validité de certaines ordonnances, ce qui réduirait les frais d'administration des entreprises qui importent du gaz comme de celles qui souhaitent exporter du pétrole ou du gaz. La Régie reçoit en moyenne 71 demandes d'ordonnance d'importation de gaz par année et on estime que la suppression des exigences réglementaires dans ces cas ferait économiser deux heures par année à chaque demandeur. Quant aux 15 demandes d'ordonnance de transit que l'organisme reçoit en moyenne chaque année pour le gaz, on estime là aussi une économie de deux heures par année et par demandeur. Par ailleurs, la Régie reçoit en moyenne chaque année 325 demandes d'ordonnance d'exportation de propane, de butane, de brut léger et de produits pétroliers raffinés. Lorsqu'il s'agit d'en prolonger la période de validité de un à deux ans, on estime cette fois une économie de deux heures tous les deux ans pour chaque demandeur.

L'abrogation du règlement sur la partie VI éliminerait les exigences inutiles relativement aux demandes de licence, ce qui réduirait les frais d'administration des entreprises qui présentent une demande d'exportation de pétrole ou de gaz. La Régie reçoit en moyenne cinq demandes de licence d'exportation de gaz naturel par année et on estime que la simplification des exigences réglementaires dans ces cas ferait économiser 533 heures à chaque demandeur. Certaines dispositions de la LRCE confèrent à la Régie un pouvoir de prise de règlements; un nouveau titre réglementaire est donc devenu nécessaire. Les exigences

Export Applications (Licences and Permits) Regulations, made by the Regulator.

The estimated average hourly wage, including overhead, for the responsible employees is \$51.35 (in 2012 dollars). The total annualized average decrease in administrative costs to businesses attributed to the repeal of the NEB Part VI Regulations and the introduction of the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* is estimated to be \$65,524.

Element B: This proposal would repeal the NEB Part VI Regulations and replace it with the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations*, resulting in no net increase or decrease in regulatory titles.

International Power Lines (Permits) Regulations

Element A: There is no change in the administrative burden for IPL construction and operation permit application requirements in the proposed *International Power Lines (Permits) Regulations*, which are currently found in the NEB Electricity Regulations.

Repealing the NEB Electricity Regulations would remove the requirement to provide information on the export permit application that is no longer necessary, which would decrease administrative costs for businesses applying to export electricity. The CER receives an average of 16 electricity export permit applications per year and it is estimated that streamlining the application requirements would save each applicant 16 hours. The estimated average hourly wage, including overhead, for the responsible employees is \$42.98 (in 2012 dollars). The total annualized average decrease in administrative costs to businesses attributed to the repeal of the NEB Electricity Regulations is estimated to be \$3,572. Under the CER Act, a number of export provisions are now within the Regulator's regulation-making authority and a new regulatory title is needed. Revised electricity export permit application requirements are addressed through the reciprocal proposed *Export Applications (Licences and Permits) Regulations*, made by the Regulator.

Element B: This proposal would repeal the NEB Electricity Regulations and replace it with the proposed *International Power Lines (Permits) Regulations*, resulting in no net increase or decrease in regulatory titles.

révisées relatives aux demandes de licence d'exportation de pétrole ou de gaz sont traitées dans le projet réciproque de *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)* pris par la Régie.

Le salaire horaire moyen estimatif, frais généraux compris, des employés attitrés est de 51,35 \$ (en dollars de 2012). Le montant estimatif de la diminution moyenne totale annualisée des frais d'administration des entreprises découlant de l'abrogation du règlement sur la partie VI et de l'adoption du projet de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* est de 65 524 \$.

Élément B : Le présent projet permettrait d'abroger le règlement sur la partie VI pour le remplacer par le *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* envisagé, ce qui n'entraînerait aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires.

Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)

Élément A : Les exigences relatives aux demandes de permis de construction et d'exploitation d'une LIT prévues dans le projet de *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)* ne modifient en rien le fardeau administratif dans de tels cas, qui figurent actuellement dans le règlement sur l'électricité.

L'abrogation du règlement sur l'électricité éliminerait l'exigence de fournir, dans la demande de permis d'exportation, des renseignements qui ne sont plus utiles, ce qui réduirait les frais d'administration des entreprises qui présentent une telle demande. La Régie reçoit en moyenne 16 demandes de permis d'exportation d'électricité par année et on estime que la simplification des exigences réglementaires dans ces cas ferait économiser 16 heures à chaque demandeur. Dans ce contexte, le salaire horaire moyen estimatif, frais généraux compris, des employés attitrés est de 42,98 \$ (en dollars de 2012). Le montant estimatif de la diminution moyenne totale annualisée des frais d'administration des entreprises découlant de l'abrogation du règlement sur l'électricité est de 3 572 \$. Certaines dispositions de la LRCE relatives à l'exportation prévoient que la Régie dispose maintenant d'un pouvoir de prise de règlements; un nouveau titre réglementaire est donc ainsi nécessaire. Les exigences révisées relatives aux demandes de permis d'exportation d'électricité sont traitées dans le projet réciproque de *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)* pris par la Régie.

Élément B : Le présent projet permettrait d'abroger le règlement sur l'électricité pour le remplacer par le *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)* envisagé, ce qui n'entraînerait aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required. This proposal is not expected to have any important environmental effects, either negative or positive. Although this proposal pertains to the environmental assessments of proposed projects, this proposal would not directly or indirectly generate new designated projects.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* would come into force on the day on which they are registered.

The proposed *International Power Lines (Permits) Regulations* would come into force on the day on which the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* come into force, but if these proposed regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

For the purpose of implementing the regulatory requirements, the CER would undertake a number of compliance promotion activities. Application requirements set out in the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* and the proposed *International Power Lines (Permits) Regulations* would be reflected through updated guidance on the CER's website and in the CER Filing Manuals, as well as updates to the CER's Online Application System.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of the proposed regulations would be in accordance with a risk-based approach, aligned with CER policies. They would follow established

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les projets de règlements ne sont pas liés à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération officiel en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise. La présente proposition ne devrait pas avoir d'effets environnementaux importants, négatifs ou positifs. Bien qu'elle touche à la question des évaluations environnementales à l'égard de demandes visant des projets précis, elle ne serait pas à l'origine, directement ou indirectement, de nouveaux projets désignés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus n'a été relevée pour la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Le projet de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* prévoit une entrée en vigueur à la date de l'enregistrement du règlement.

Une entrée en vigueur à la même date que pour le règlement ci-dessus est prévue dans le cas du projet de *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)*, mais si le règlement envisagé ici devait être enregistré après cette date, il entrerait alors en vigueur à la date de son propre enregistrement.

Aux fins de l'application des exigences réglementaires, la Régie mènerait un certain nombre d'activités de promotion de la conformité. Les exigences relatives aux demandes, telles qu'elles sont énoncées dans les projets de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* et de *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)*, seraient transposées dans des lignes directrices mises à jour sur le site Web de la Régie et dans ses guides de dépôt, ainsi que dans des mises à jour de son système de demande en ligne.

Conformité et application

La conformité aux projets de règlements et leur exécution seraient conformes à une approche fondée sur le risque, en harmonie avec les politiques de la Régie. Les approches

CER approaches and procedures, including education, applying conditions on authorizations, inspections at sites and facilities, audits of programs, procedures, manuals, records, and activities, and follow-up on reported incidents. Non-compliant activities would be subject to the enforcement actions available to the CER under the CER Act and could include notices, stop work orders, administrative monetary penalties, suspending or revoking authorizations, or prosecution.

Service standards

Existing service standards would be used for all applications affected by these proposed regulations. The CER is not proposing to change service standards as part of this proposal.

Contact

Jenni Low
Regulatory Policy
Canada Energy Regulator
517 10th Avenue Southwest
Suite 210
Calgary, Alberta
T2R 0A8
Fax: 403-299-3664
Email: EIRF@cer-rec.gc.ca

et marches à suivre établies par la Régie seraient alors respectées, qu'il s'agisse de formation, d'application de conditions aux autorisations, d'inspections de sites et d'installations, d'audits de programmes, de façons de procéder, de manuels, de dossiers et d'activités ou de suivi d'incidents signalés. Les activités non conformes seraient assujetties aux mesures d'exécution dont dispose la Régie aux termes de la LRCE et pourraient prendre la forme d'avis, d'ordonnances d'arrêt des travaux, de sanctions administratives pécuniaires, de suspensions ou d'annulations d'autorisation ou encore de poursuites.

Normes de service

Les normes de service actuelles s'appliqueraient à toutes les demandes touchées par les projets de règlements, la Régie ne proposant pas de les modifier dans ce cadre.

Personne-ressource

Jenni Low
Politiques de réglementation
Régie de l'énergie du Canada
517 10th Avenue Southwest
Bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Télécopieur : 403-299-3664
Courriel : CREI@rec-cer.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make, after having consulted with the Canadian Energy Regulator, the annexed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* under paragraphs 353(1)(a) to (d), 367(1)(a) and (d) and 390(1)(b) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jenni Low, Market Analyst, Regulatory Policy, Canadian Energy Regulator, 517 Tenth Avenue Southwest,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 353(1)a) à d), 367(1)a) et d) et 390(1)b) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, se propose de prendre, après consultation de la Régie canadienne de l'énergie, le *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8 (fax: 403-299-3664; email: EIRF@cer-rec.gc.ca)

Ottawa, November 28, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

butane means normal butane and isobutane. (*butane*)

crude oil means an oil or a blend of oils — other than a refined petroleum product — but includes an oil or a blend to which a refined petroleum product or a natural gas liquid has been added. (*pétrole brut*)

electricity transfer means a transfer of power or energy. (*transfert d'électricité*)

energy means the total quantity of energy in the form of electricity transmitted over a period of time, expressed in watt-hours or multiples or submultiples of watt-hours. (*énergie*)

power means the rate at which energy is transferred in an electric circuit, expressed in watts or multiples or submultiples of watts. (*puissance*)

refined petroleum product means

- (a) a gasoline-type fuel for use in internal combustion engines;
- (b) an oil for use as a component in the blending of gasoline-type fuels referred to in paragraph (a);
- (c) a middle distillate, including the products commonly or commercially known as kerosene, stove oil, diesel fuel, furnace oil, diesel oil, gas oil, distillate heating oil, engine distillates and Nos. 1, 2 and 3 fuel oils;
- (d) a heavy fuel oil, including a Nos. 4, 5 and 6 fuel oil, bunker "C" oil, "C" grade oil, residual fuel oil, heavy bunker oil, intermediate and thin bunker fuel and any blend of heavy fuel oil; or

Jenni Low, analyste de marchés, Politiques de réglementation, Régie canadienne de l'énergie, 517, 10^e avenue Sud-Ouest, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8 (télééc. : 403-299-3664; courriel : CREI@rec-cer.gc.ca).

Ottawa, le 28 novembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

butane Butane normal et isobutane. (*butane*)

énergie Quantité totale d'énergie sous forme d'électricité transmise au cours d'une période donnée, exprimée en wattheures ou en multiples ou sous-multiples du wattheure. (*energy*)

Loi La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Act*)

pétrole brut S'entend du pétrole ou d'un mélange de pétroles — autre qu'un produit pétrolier raffiné — ainsi que du pétrole ou d'un mélange de pétroles auquel un produit pétrolier raffiné ou un liquide de gaz naturel a été ajouté. (*crude oil*)

produit pétrolier raffiné S'entend

- a) du carburant du type essence destiné aux moteurs à combustion interne;
- b) du pétrole destiné à servir de composant dans les mélanges de carburants du type essence visés à l'alinéa a);
- c) des distillats moyens, y compris les produits communément ou commercialement appelés kérosène, combustible à usage domestique, carburant diesel, huile de chauffe, combustible diesel, gaz-oil, huile de chauffe distillée, distillats pour moteur et mazouts n^{os} 1, 2 et 3;
- d) des mazouts lourds, y compris les mazouts n^{os} 4, 5 et 6, le carburant de soute « C », le pétrole de catégorie « C », le mazout résiduel, les carburants de soute lourds, moyens et légers et tout mélange de mazouts lourds;

(e) a partially processed oil, whether commingled with crude oil or equivalent hydrocarbons or not. (*produit pétrolier raffiné*)

e) du pétrole partiellement traité, mélangé ou non à du pétrole brut ou à des hydrocarbures équivalents. (*refined petroleum product*)

puissance Régime auquel l'énergie est transférée dans un circuit électrique exprimé en watts ou en multiples ou sous-multiples du watt. (*power*)

transfert d'électricité Transfert de puissance ou d'énergie. (*electricity transfer*)

General

National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995

2 In addition to the requirements set out in these Regulations, Part I of the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995* applies in respect of the procedures to be followed in applying for and making an order for the export of oil or gas.

Natural gas

3 For the purposes of subsection 353(2) of the Act, **natural gas** means a mixture of gas that is composed of at least 85% methane and that may also contain other hydrocarbons that at a temperature of 15°C and an absolute pressure of 101.325 kPa are in a gaseous state as well as minor amounts of non-hydrocarbon gas and impurities.

Suspension and revocation of orders

4 (1) Subject to subsection (2), the Commission may suspend or revoke an order for the export of oil or gas that is made under section 9, 12 or 15 if

(a) the holder of the order has contravened any condition of the order; or

(b) the Commission considers that it is in the public interest to do so.

Notice

(2) However, the Commission must not suspend or revoke the order unless the Commission first provides the holder of the order with notice of the alleged contravention or the reasons why it considers the suspension or revocation to be in the public interest, as the case may be, and gives the holder an opportunity to be heard.

On application or with consent

(3) The Commission may also suspend or revoke the order on the application or with the consent of the holder of the order.

Dispositions générales

Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)

2 En plus des exigences prévues au présent règlement, la partie I des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* s'applique aux modalités selon lesquelles est présentée une demande d'ordonnance d'exportation de pétrole ou de gaz et à celles selon lesquelles une telle ordonnance est rendue.

Gaz naturel

3 Pour l'application du paragraphe 353(2) de la Loi, **gaz naturel** s'entend d'un mélange de gaz composé d'au moins 85 % de méthane qui peut également contenir d'autres hydrocarbures à l'état gazeux à une température de 15 °C et à une pression absolue de 101,325 kPa ainsi que de faibles quantités de gaz autres que des hydrocarbures et des impuretés.

Suspension et annulation des ordonnances

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut suspendre ou annuler une ordonnance d'exportation de pétrole ou de gaz rendue au titre des articles 9, 12 ou 15 dans les cas suivants :

a) le titulaire a contrevenu à l'une des conditions de l'ordonnance;

b) elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Avis

(2) Toutefois, elle doit au préalable aviser le titulaire de l'ordonnance de la contravention qui lui est reprochée ou des raisons pour lesquelles elle est d'avis que la suspension ou l'annulation servirait l'intérêt public, selon le cas, et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Demande ou consentement

(3) La Commission peut également suspendre ou annuler une ordonnance à la demande de son titulaire ou avec son consentement.

Exemptions

5 Part 7 of the Act does not apply to

- (a)** ethylene or propylene;
- (b)** the export of oil
 - (i)** that is necessary to carry out a delivery of oil transmitted by pipeline in accordance with normal pipeline operating practices, or
 - (ii)** for use in exploration, drilling or production operations in the offshore areas over which Canada exercises jurisdiction;
- (c)** the import of gas, propane, butane, ethane or oil;
- (d)** the export of gas, propane, butane, ethane or oil for subsequent import nor the import of gas, propane, butane, ethane or oil for subsequent exportation to its country of origin; or
- (e)** the export of
 - (i)** gas that is contained in the tank of a motor vehicle, locomotive or ship for its consumption,
 - (ii)** propane that is contained in the tank of a motor vehicle for its consumption, or
 - (iii)** oil that is contained in the tank of a motor vehicle, locomotive, ship or aircraft for its consumption.

Inspection**Inspection**

6 (1) A commissioner or any person authorized by the Regulator in writing may enter any place to inspect any instruments, devices, plant, equipment, books, records or accounts or any other thing used for or in connection with the export or import of oil or gas or with the export of electricity, and may conduct any tests that are necessary to carry out the inspection.

Identification

(2) A person authorized by the Regulator must, on request, produce the authorization during the exercise of their powers, duties and functions under subsection (1).

Duty to assist

(3) The owner, operator or person in charge of any place or thing referred to in subsection (1) and every person in the place must give, during the inspection, all assistance that is reasonably required to enable the commissioner or

Exemption

5 La partie 7 de la Loi ne s'applique pas :

- a)** à l'éthylène et au propylène;
- b)** à l'exportation de pétrole :
 - (i)** s'il est nécessaire à l'alimentation d'un pipeline en vue de la livraison de pétrole conformément aux pratiques courantes d'exploitation d'un pipeline,
 - (ii)** s'il sert aux opérations d'exploration, de forage ou de production dans les zones extracôtières qui relèvent de la compétence du Canada;
- c)** à l'importation de gaz, de propane, de butane, d'éthane ou de pétrole;
- d)** à l'exportation de gaz, de propane, de butane, d'éthane ou de pétrole en vue d'une importation ultérieure ni à l'importation de gaz, de propane, de butane, d'éthane ou de pétrole en vue d'une exportation ultérieure vers son pays d'origine;
- e)** à l'exportation :
 - (i)** du gaz contenu dans le réservoir d'un véhicule automobile, d'une locomotive ou d'un navire pour consommation par ceux-ci,
 - (ii)** du propane contenu dans le réservoir d'un véhicule automobile pour consommation par celui-ci,
 - (iii)** du pétrole contenu dans le réservoir d'un véhicule automobile, d'une locomotive, d'un navire ou d'un aéronef pour consommation par ceux-ci.

Inspection**Inspection**

6 (1) Le commissaire ou toute personne autorisée par écrit par la Régie peut pénétrer dans tout lieu pour inspecter tout ce qui sert ou se rattache à l'exportation ou à l'importation de pétrole ou de gaz ou à l'exportation d'électricité notamment les instruments, les appareils, les usines, le matériel, les livres, les registres et les comptes, et peut effectuer les essais nécessaires à cette fin.

Identification

(2) La personne autorisée par la Régie présente l'autorisation écrite, sur demande, pendant l'exercice de ses pouvoirs visés au paragraphe (1).

Aide nécessaire

(3) Le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu — et quiconque s'y trouve — ou des objets mentionnés au paragraphe (1) est tenu de prêter au commissaire ou à la personne autorisée par la Régie, lors de l'inspection, toute

person authorized by the Regulator to exercise their powers, duties and functions under subsection (1).

Gas

Gas Other than Propane, Butane and Ethane

Application

7 Sections 8 to 10 apply to gas other than propane, butane and ethane.

Licence – conditions

8 A licence for the export of gas that is issued under subsection 344(1) of the Act must fix its period of validity and may include conditions relating to

- (a) the period within which the export must begin;
- (b) the maximum monthly, annual and total quantities of gas that are proposed to be exported;
- (c) if applicable, the volumetric tolerance levels that are necessary to accommodate temporary operating conditions; and
- (d) the points of export from Canada.

Order

9 (1) If the Commission considers that an application for an order for the export of gas contains all the information that is necessary to make a decision with respect to the application, the Commission may make the order.

Maximum validity

(2) The period of validity of the order begins on the date fixed in the order and must not exceed, in the case of an order for the exportation of gas in quantities of not more than 30 000 m³ per day, 20 years and, in the case of any other order, two years.

Order – conditions

10 An order that is made under section 9 must fix its period of validity and may include conditions relating to

- (a) the period within which the export must begin;
- (b) the maximum monthly, annual and total quantities of gas that are proposed to be exported;
- (c) if applicable, the volumetric tolerance levels that are necessary to accommodate temporary operating conditions;
- (d) the points of export from Canada; and

l'assistance qu'il peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs au titre du paragraphe (1).

Gaz

Gaz autres que le propane, le butane et l'éthane

Application

7 Les articles 8 à 10 s'appliquent au gaz autre que le propane, le butane et l'éthane.

Licence – conditions

8 La licence d'exportation de gaz délivrée au titre du paragraphe 344(1) de la Loi prévoit sa durée de validité et peut être assortie de conditions relatives :

- a) au délai dans lequel l'exportation doit commencer;
- b) aux quantités mensuelle, annuelle et globale maximales dont l'exportation est prévue;
- c) le cas échéant, aux marges de tolérance volumétrique nécessaires pour tenir compte de conditions d'exploitation temporaires;
- d) aux points d'exportation du Canada.

Ordonnance

9 (1) Si elle estime que la demande d'ordonnance d'exportation de gaz contient tous les renseignements nécessaires à la prise de décision à l'égard de la demande, la Commission peut rendre l'ordonnance demandée.

Durée maximale

(2) La durée de validité de l'ordonnance est, à compter de la date fixée dans celle-ci, d'au plus vingt ans à l'égard d'une demande d'ordonnance d'exportation de gaz en quantités n'excédant pas 30 000 m³ par jour, et d'au plus deux ans à l'égard de toute autre ordonnance.

Ordonnance – conditions

10 L'ordonnance rendue au titre de l'article 9 prévoit sa durée de validité et peut être assortie de conditions relatives :

- a) au délai dans lequel l'exportation doit commencer;
- b) aux quantités mensuelle, annuelle et globale maximales dont l'exportation est prévue;
- c) le cas échéant, aux marges de tolérance volumétrique nécessaires pour tenir compte de conditions d'exploitation temporaires;
- d) aux points d'exportation du Canada;

- (e) the requirement that the holder of the order comply with
 - (i) the Act and any regulation made under it, and
 - (ii) any order made under the Act that applies to the holder.

Propane, Butane and Ethane

Licence — conditions

11 A licence for the export of propane, butane or ethane that is issued under subsection 344(1) of the Act must fix its period of validity and may include conditions relating to

- (a) the period within which the export must begin;
- (b) the maximum monthly, annual and total quantities of propane, butane or ethane that are proposed to be exported;
- (c) if applicable, the volumetric tolerance levels that are necessary to accommodate temporary operating conditions; and
- (d) the points of export from Canada.

Order

12 (1) If the Commission considers that an application for an order for the export of propane, butane or ethane contains all the information that is necessary to make a decision with respect to the application, the Commission may make the order.

Maximum validity

(2) The period of validity of the order begins on the date fixed in the order and must not exceed two years.

Order — conditions

13 An order that is made under section 12 must fix its period of validity and may include conditions relating to

- (a) the period within which the export must begin;
- (b) the maximum monthly, annual and total quantities of propane, butane or ethane that are proposed to be exported;
- (c) if applicable, the volumetric tolerance levels that are necessary to accommodate temporary operating conditions;
- (d) the points of export from Canada; and
- (e) the requirement that the holder of the order comply with
 - (i) the Act and any regulation made under it, and

- e) à l'obligation pour son titulaire de respecter :

- (i) la Loi et ses règlements,
- (ii) toute ordonnance rendue sous le régime de la Loi qui lui est applicable.

Propane, butane et éthane

Licence — conditions

11 La licence d'exportation de propane, de butane ou d'éthane délivrée au titre du paragraphe 344(1) de la Loi prévoit sa durée de validité et peut être assortie de conditions relatives :

- a) au délai dans lequel l'exportation doit commencer;
- b) aux quantités mensuelle, annuelle et globale maximales dont l'exportation est prévue;
- c) le cas échéant, aux marges de tolérance volumétrique nécessaires pour tenir compte de conditions d'exploitation temporaires;
- d) aux points d'exportation du Canada.

Ordonnance

12 (1) Si elle estime que la demande d'ordonnance d'exportation de propane, de butane ou d'éthane contient tous les renseignements nécessaires à la prise de décision à l'égard de la demande, la Commission peut rendre l'ordonnance demandée.

Durée maximale

(2) La durée de validité de l'ordonnance est, à compter de la date fixée dans celle-ci, d'au plus deux ans.

Ordonnance — conditions

13 L'ordonnance rendue au titre de l'article 12 prévoit sa durée de validité et peut être assortie de conditions relatives :

- a) au délai dans lequel l'exportation doit commencer;
- b) aux quantités mensuelle, annuelle et globale maximales dont l'exportation est prévue;
- c) le cas échéant, aux marges de tolérance volumétrique nécessaires pour tenir compte de conditions d'exploitation temporaires;
- d) aux points d'exportation du Canada;
- e) à l'obligation pour son titulaire de respecter :
 - (i) la Loi et ses règlements,

(ii) any order made under the Act that applies to the holder.

Oil

Licence — conditions

14 (1) A licence for the export of crude oil or refined petroleum products that is issued under subsection 344(1) of the Act must fix its period of validity and may include conditions relating to

- (a) the period within which the export must begin;
- (b) the maximum monthly, annual and total quantities of crude oil or refined petroleum products that are proposed to be exported; and
- (c) the points of export from Canada.

Duration

(2) The period of validity of the licence must be at least two years.

Order

15 (1) If the Commission considers that an application for an order for the export of crude oil or refined petroleum products contains all the information that is necessary to make a decision with respect to the application, the Commission may make the order.

Maximum validity

(2) The period of validity of the order begins on the date fixed in the order and must not exceed two years.

Order — conditions

16 An order that is made under section 15 must fix its period of validity and may include conditions relating to

- (a) the period within which the export must begin;
- (b) the maximum monthly, annual and total quantities of crude oil or refined petroleum products that are proposed to be exported;
- (c) the points of export from Canada; and
- (d) the requirement that the holder of the order comply with
 - (i) the Act and any regulation made under it, and
 - (ii) any order made under the Act that applies to the holder.

(ii) toute ordonnance rendue sous le régime de la Loi qui lui est applicable.

Pétrole

Licence — conditions

14 (1) La licence d'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers raffinés délivrée au titre du paragraphe 344(1) de la Loi prévoit sa durée de validité et peut être assortie de conditions relatives :

- a) au délai dans lequel l'exportation doit commencer;
- b) aux quantités mensuelle, annuelle et globale maximales dont l'exportation est prévue;
- c) aux points d'exportation du Canada.

Durée

(2) La durée de validité de la licence est d'au moins deux ans.

Ordonnance

15 (1) Si elle estime que la demande d'ordonnance d'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers raffinés contient tous les renseignements nécessaires à la prise de décision à l'égard de la demande, la Commission peut rendre l'ordonnance demandée.

Durée maximale

(2) La durée de validité de l'ordonnance est, à compter de la date fixée dans celle-ci, d'au plus deux ans.

Ordonnance — conditions

16 L'ordonnance rendue au titre de l'article 15 prévoit sa durée de validité et peut être assortie de conditions relatives :

- a) au délai dans lequel l'exportation doit commencer;
- b) aux quantités mensuelle, annuelle et globale maximales dont l'exportation est prévue;
- c) aux points d'exportation du Canada;
- d) à l'obligation pour son titulaire de respecter :
 - (i) la Loi et ses règlements,
 - (ii) toute ordonnance rendue sous le régime de la Loi qui lui est applicable.

Electricity

Permit — conditions

17 A permit for the export of electricity that is issued under subsection 356(1) of the Act must fix its period of validity and may include conditions relating to

- (a) the maximum quantities of power and energy authorized for export;
- (b) a requirement relating to the maximum duration of export contracts;
- (c) a requirement relating to the retention and filing with the Regulator and prior approval by the Commission of electricity transfer agreements, or any amendments to those agreements, that are entered into under the permit;
- (d) the qualification of an electricity transfer as firm or interruptible;
- (e) the conditions in which the permit holder must curtail or interrupt the export;
- (f) the international power line which is to be used for the export of electricity;
- (g) a requirement relating to the measurement of power and energy for the purpose of the permit;
- (h) the matters in respect of which the permit holder must notify the Regulator;
- (i) a requirement relating to the mitigation of adverse effects of the export on the reliability of the power systems; and
- (j) a requirement relating to the opportunities offered to Canadians to buy the electricity proposed to be exported from Canada.

Repeal

18 *The National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

Registration

19 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Électricité

Permis — conditions

17 Le permis d'exportation d'électricité délivré au titre du paragraphe 356(1) de la Loi prévoit sa durée de validité et peut être assorti de conditions relatives :

- a) aux quantités maximales de puissance et d'énergie dont l'exportation est autorisée;
- b) aux exigences relatives à la durée maximale des contrats d'exportation;
- c) aux exigences relatives à la conservation et au dépôt auprès de la Régie, et à l'autorisation préalable de la Commission, des contrats de transfert d'électricité passés en vertu du permis ainsi que des modifications apportées à ceux-ci;
- d) au caractère garanti ou interruptible du transfert d'électricité;
- e) aux conditions dans lesquelles le titulaire du permis doit interrompre ou restreindre les exportations;
- f) à la ligne internationale qui doit être utilisée pour le transfert d'électricité;
- g) aux exigences relatives à la mesure de la puissance et de l'énergie pour le permis;
- h) aux éléments qu'un titulaire de permis doit signaler à la Régie;
- i) aux exigences relatives à l'atténuation des effets négatifs de l'exportation sur la fiabilité des réseaux d'électricité;
- j) aux exigences relatives aux possibilités offertes aux Canadiens d'acheter de l'électricité dont l'exportation est prévue.

Abrogation

18 *Le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

19 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/96-244

¹ DORS/96-244

International Power Lines (Permits) Regulations

Statutory authority

Canadian Energy Regulator Act

Sponsoring agency

Canadian Energy Regulator

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Export and Import \(Orders, Licences and Permits\) Regulations](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *International Power Lines (Permits) Regulations* under paragraphs 291(a), (b) and (d) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jenni Low, Market Analyst, Regulatory Policy, Canadian Energy Regulator, 517 Tenth Avenue Southwest, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8 (fax: 403-299-3664; email: EIRF@cer-rec.gc.ca)

Ottawa, November 28, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)

Fondement législatif

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

Organisme responsable

Régie canadienne de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement sur les exportations et les importations \(ordonnances, licences et permis\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 291a), b) et d) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Jenni Low, analyste de marchés, Politiques de réglementation, Régie canadienne de l'énergie, 517, 10^e avenue Sud-Ouest, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8 (télé. : 403-299-3664; courriel : CREI@rec-cer.gc.ca).

Ottawa, le 28 novembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

International Power Lines (Permits) Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

environmental effects means, in respect of a project,

(a) any changes that the project may cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by Indigenous peoples of Canada, or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance;

(b) any repercussions on the environment of malfunctions or accidents that may occur and any cumulative repercussions on the environment that may result from the carrying out of the project in combination with other projects or activities, including past or future projects or activities; and

(c) any changes to the project that may be caused by the environment. (*effets environnementaux*)

permit means a permit for the construction and operation of an international power line that is issued under Part 4 of the Act. (*permis*)

power means the rate at which energy is transferred in an electric circuit, expressed in watts or multiples or sub-multiples of watts. (*puissance*)

power line outside Canada means that part of a power line in the United States that is between its connection to an international power line at the border and the first switching station in the United States. (*ligne située à l'étranger*)

power system means a network of electrical components, including the generating stations, transformers, switching stations, transmission lines, substations, distribution lines and circuits necessary for the generation, transmission and distribution of electricity. (*réseau d'électricité*)

power transfer capability means the amount of power that is capable of being transferred from one power system to another while meeting the reliability criteria of the interconnected systems. (*capacité de transfert de puissance*)

Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

capacité de transfert de puissance Quantité de puissance qui peut être transférée d'un réseau d'électricité à un autre dans le respect des critères de fiabilité des réseaux interconnectés. (*power transfer capability*)

effets environnementaux À l'égard d'un projet :

a) les changements pouvant être apportés à l'environnement du fait de la réalisation du projet, y compris les répercussions de ceux-ci en matière sanitaire et socio-économique, sur le patrimoine physique et culturel, sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones du Canada ou sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;

b) les incidences environnementales liées aux défaillances ou aux accidents pouvant se produire, ainsi que les incidences cumulatives que la réalisation du projet, combinée à la réalisation d'autres projets ou activités, notamment les projets ou activités passés ou futurs, peut causer à l'environnement;

c) les changements pouvant être apportés au projet du fait de l'environnement. (*environmental effects*)

ligne située à l'étranger Partie d'une ligne de transport d'électricité située aux États-Unis qui s'étend du point sur la frontière où elle est connectée à une ligne internationale jusqu'au premier poste de commutation situé dans ce pays. (*power line outside Canada*)

Loi La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Act*)

permis Permis de construction et d'exploitation d'une ligne internationale délivré sous le régime de la partie 4 de la Loi. (*permit*)

puissance Régime auquel l'énergie est transférée dans un circuit électrique exprimé en watts ou en multiples ou sous-multiples du watt. (*power*)

réseau d'électricité Réseau constitué de composantes électriques comme des centrales, transformateurs, postes de commutation, lignes de transport d'électricité, sous-postes, lignes de distribution et circuits nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'électricité. (*power system*)

Permits

International power lines — 50 kV or less

2 An application for a permit respecting an international power line that does not exceed an operating voltage of 50 kV must contain the following information, unless the Commission advises the applicant that the information is already in the possession of the Regulator or is not relevant to the application:

- (a)** the names and contact information of the applicant and their authorized representative, if any;
- (b)** the names and contact information of the owner and the proposed operator of the international power line in Canada;
- (c)** a proof of publication of the notice referred to in section 249 of the Act;
- (d)** a description of the applicant's public consultation program;
- (e)** maps, on a scale that is sufficient to locate and identify all essential features, showing
 - (i)** all terminal points and the route of the international power line as well as the international boundary crossover point and the distance, expressed in kilometres, from the crossover point to each terminal point of the international power line in and outside Canada,
 - (ii)** the provinces, cities, towns, villages, park boundaries, rivers, major roads, railways and navigable waters through, under or across which the international power line is to pass, and
 - (iii)** the power line outside Canada;
- (f)** a plan of survey from which the international boundary crossover point can be accurately determined on the ground;
- (g)** the names and contact information of the owner and the operator of the power line outside Canada;
- (h)** a technical description of the international power line, including
 - (i)** the voltage level,
 - (ii)** the number and size of conductors,
 - (iii)** the maximum power transfer capability, and
 - (iv)** a single-line diagram identifying all the facilities that constitute the international power line;
- (i)** a copy of any agreement between the applicant and the owner or operator of the power line outside Canada

Permis

Ligne internationale — 50 kV ou moins

2 La demande de permis concernant une ligne internationale dont la tension de service n'excède pas 50 kV contient les renseignements ci-après, sauf si la Commission informe le demandeur que ceux-ci sont déjà en la possession de la Régie ou qu'ils ne sont pas pertinents :

- a)** les nom et coordonnées du demandeur et, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- b)** les nom et coordonnées du propriétaire et de l'exploitant proposé de la ligne internationale au Canada;
- c)** la preuve de publication de l'avis visé à l'article 249 de la Loi;
- d)** la description du programme de consultation publique du demandeur;
- e)** les cartes, dressées à une échelle suffisante pour le repérage des éléments essentiels, indiquant :
 - (i)** les points d'arrivée, le tracé, le point de traversée à la frontière internationale et la distance, exprimée en kilomètres, séparant ce point de chacun des points d'arrivée situés sur la ligne internationale de part et d'autre de la frontière,
 - (ii)** les provinces, les villes et villages, les limites de parcs, les fleuves et rivières, les routes principales, les voies ferrées et les eaux navigables que franchira la ligne internationale,
 - (iii)** la ligne située à l'étranger;
- f)** le plan d'arpentage permettant de localiser avec précision au sol le point de traversée à la frontière internationale;
- g)** les nom et coordonnées du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située à l'étranger;
- h)** la description technique de la ligne internationale indiquant notamment :
 - (i)** le niveau de tension,
 - (ii)** le nombre de conducteurs et leur taille,
 - (iii)** la capacité de transfert de puissance maximale,
 - (iv)** le schéma unifilaire montrant toutes les installations qui constituent la ligne internationale;
- i)** la copie de tout accord liant le demandeur et le propriétaire ou l'exploitant de la ligne située à l'étranger et se rapportant à la construction et à l'exploitation de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;

that relates to the construction and operation of the international power line and the power line outside Canada;

(j) if applicable, evidence that demonstrates that the international power line is built along a road, railway, power line, telecommunication line or other linear physical work in a manner that

(i) does not result in more than 4 km of the line extending outside Canada,

(ii) does not require the installation of supporting structures within 30 m of a body of water, and

(iii) is not likely to result in the release of a polluting substance into a body of water;

(k) except in the case of an international power line that is referred to in paragraph (j), an environmental assessment report with respect to the project and its potential effects that includes

(i) a description of the construction and operational activities that are proposed to be carried out as part of the project,

(ii) a description of the biophysical and socio-economic environment of the project,

(iii) a description of the potential interactions between the project and the environment,

(iv) a description of the potential environmental effects of the project,

(v) a description of the mitigation measures that are to be implemented, including any relevant alternatives,

(vi) a description of the potential residual effects remaining after mitigation and an evaluation of those effects, and

(vii) any comments received from the public;

(l) a list of any approvals that are required to be obtained from the provinces through which the international power line will pass and a statement respecting the purposes for which each approval is required and the status of the approval process;

(m) a list of any approvals that are required for the construction and operation of the power line outside Canada and a statement respecting the purposes for which each approval is required and the status of the approval process; and

(n) a copy of the most recent annual report or financial statements of the owner and the operator of the international power line.

j) le cas échéant, la preuve établissant que la ligne internationale est construite le long d'une route, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire et que, à la fois, elle :

(i) ne s'étend pas sur plus de 4 km à l'étranger,

(ii) ne nécessite pas la mise en place de structures portantes à moins de 30 m d'un plan d'eau,

(iii) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;

k) sauf dans le cas de la ligne internationale visée à l'alinéa j), le rapport d'évaluation environnementale du projet et de ses effets potentiels comprenant notamment :

(i) la description des activités de construction et d'exploitation dont la mise en œuvre est projetée,

(ii) la description de l'environnement biophysique et socioéconomique du projet,

(iii) la description des interactions potentielles du projet avec l'environnement,

(iv) la description des effets environnementaux potentiels du projet,

(v) la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place, y compris de toute mesure de rechange pertinente,

(vi) la description des effets potentiels pouvant subsister après l'application des mesures d'atténuation ainsi qu'une évaluation de ces effets,

(vii) les commentaires reçus du public;

l) la liste des autorisations exigées auprès des provinces que la ligne internationale franchira et une indication des raisons pour lesquelles chacune d'elles doit être obtenue et une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin;

m) la liste des autorisations exigées pour la construction et l'exploitation de la ligne située à l'étranger et une indication des raisons pour lesquelles chacune d'elles doit être obtenue et une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin;

n) la copie du dernier rapport annuel ou des plus récents états financiers du propriétaire et de l'exploitant de la ligne internationale.

International power lines — more than 50 kV

3 An application for a permit respecting an international power line that exceeds an operating voltage of 50 kV must contain the following information, unless the Commission advises the applicant that the information is already in the possession of the Regulator or is not relevant to the application:

- (a)** the names and contact information of the applicant and their authorized representative, if any;
- (b)** the names and contact information of the owner and the proposed operator of the international power line in Canada, a description of the power systems in respect of which they are the owner or operator and a copy of their most recent annual report or financial statements;
- (c)** a proof of publication of the notice referred to in section 249 of the Act;
- (d)** a description of the applicant's public consultation program;
- (e)** maps, on a scale that is sufficient to locate and identify
 - (i)** the proposed route and facility sites,
 - (ii)** any alternative routes and facility sites,
 - (iii)** the areas that are subject to any physical or environmental constraints — including biophysical constraints and constraints related to land use or the use of natural resources — that limit the route or facility sites, and
 - (iv)** the approximate sites of all proposed ancillary facilities;
- (f)** a description of the environmental, land-use and other criteria used to determine the proposed, and any alternative, routes and facility sites;
- (g)** all terminal points and the international boundary crossover point;
- (h)** the distance, expressed in kilometres, from the international boundary crossover point to each terminal point;
- (i)** a map, on a scale that is sufficient to locate and identify all essential features, showing
 - (i)** all terminal points, the international boundary crossover point and the distance, expressed in kilometres, from the crossover point to each terminal point of the international power line in and outside Canada,
 - (ii)** the provinces, cities, towns, villages, park boundaries, rivers, major roads, railways and

Ligne internationale — plus de 50 kV

3 La demande de permis concernant une ligne internationale dont la tension de service excède 50 kV contient les renseignements ci-après, sauf si la Commission informe le demandeur que ceux-ci sont déjà en la possession de la Régie ou qu'ils ne sont pas pertinents :

- a)** les nom et coordonnées du demandeur et, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- b)** les nom et coordonnées du propriétaire et de l'exploitant proposé de la ligne internationale au Canada, la description des réseaux d'électricité dont ils sont propriétaires ou qu'ils exploitent ainsi que la copie de leur dernier rapport annuel ou de leurs plus récents états financiers;
- c)** la preuve de publication de l'avis visé à l'article 249 de la Loi;
- d)** la description du programme de consultation publique du demandeur;
- e)** les cartes, dressées à une échelle suffisante pour le repérage :
 - (i)** du tracé et des emplacements des installations projetés,
 - (ii)** des tracés et des emplacements de recharge,
 - (iii)** des zones soumises à des contraintes d'ordre physique ou environnemental, y compris des contraintes biophysiques ou liées à l'utilisation des terres ou des ressources naturelles, qui limitent le tracé ou les emplacements des installations,
 - (iv)** des emplacements approximatifs des installations auxiliaires projetées;
- f)** la description des critères environnementaux, des critères liés à l'utilisation des terres et des autres critères ayant servi à déterminer les tracés et les emplacements des installations projetés, y compris ceux de recharge;
- g)** les points d'arrivée et le point de traversée à la frontière internationale;
- h)** la distance, exprimée en kilomètres, séparant le point de traversée à la frontière internationale de chaque point d'arrivée;
- i)** les cartes, dressées à une échelle suffisante pour le repérage des éléments essentiels, indiquant :
 - (i)** les points d'arrivée, le point de traversée à la frontière internationale et la distance, exprimée en kilomètres, séparant ce point de chacun des points d'arrivée situés sur la ligne internationale de part et d'autre de la frontière,

navigable waters through, under or across which the international power line is to pass, and

(iii) the power line outside Canada;

(j) a plan of survey from which the international boundary crossover point can be accurately determined on the ground;

(k) the names and contact information of the owner and the operator of the power line outside Canada;

(l) a copy of the most recent annual report of the owner and the operator of the power line outside Canada;

(m) a technical description of the international power line, including

(i) the voltage level,

(ii) the number and size of conductors,

(iii) the tower or other structures that will provide physical support for the international power line,

(iv) a single-line diagram identifying all the facilities that constitute the international power line,

(v) the power transfer capability for continuous transmission of power under winter and summer conditions, and

(vi) the criteria for the stated power transfer capability;

(n) for the purposes of the export and the import, the total power transfer capabilities of the power system to which the international power line will be interconnected, with and without the international power line, and an indication of the criteria for those capabilities;

(o) a copy of

(i) each interconnection agreement that relates to the construction of the international power line, and

(ii) any other agreement between the applicant and the owner or the operator of the power line outside Canada that relates to the construction and operation of the international power line and the power line outside Canada;

(p) a description of the provincial requirements and associated review process that must be satisfied, including

(i) details of the review process applicable to each approval that is required,

(ii) details of any public consultation process provided for as part of the review process, and

(ii) les provinces, les villes et villages, les limites de parcs, les fleuves et rivières, les routes principales, les voies ferrées et les eaux navigables que franchira la ligne internationale,

(iii) la ligne située à l'étranger;

j) le plan d'arpentage permettant de localiser avec précision au sol le point de traversée à la frontière internationale;

k) les nom et coordonnées du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située à l'étranger;

l) la copie du dernier rapport annuel du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située à l'étranger;

m) la description technique de la ligne internationale indiquant notamment :

(i) le niveau de tension,

(ii) le nombre de conducteurs et leur taille,

(iii) les pylônes ou autres ouvrages qui soutiendront physiquement la ligne internationale,

(iv) le schéma unifilaire montrant toutes les installations qui constituent la ligne internationale,

(v) la capacité de transfert de puissance pour le transport continu de puissance, en fonction des conditions estivales et hivernales,

(vi) les critères relatifs à la capacité de transfert de puissance déclarée;

n) les capacités de transfert de puissance totales aux fins d'exportation et d'importation du réseau d'électricité auquel la ligne internationale sera interconnectée, avec et sans la ligne internationale, ainsi que les critères relatifs à ces capacités;

o) la copie :

(i) de chaque convention d'interconnexion se rapportant à la construction de la ligne internationale,

(ii) de tout autre accord liant le demandeur et le propriétaire ou l'exploitant de la ligne située à l'étranger et se rapportant à la construction et à l'exploitation de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;

p) la description des exigences provinciales ainsi que du processus d'examen connexe à respecter indiquant notamment :

(i) le détail du processus d'examen applicable à chaque autorisation exigée,

- (iii)** a timetable for the review process;
- (q)** a list of any approvals that are required to be obtained from the following, and a statement of the purposes for which each approval is required and of the status of the approval process:
- (i)** the provinces through which the international power line will pass, and
- (ii)** the appropriate authorities for the construction or operation of the power line outside Canada;
- (r)** a timetable showing the projected dates for
- (i)** the obtaining of each approval referred to in subparagraph (q)(i), and
- (ii)** the start and completion of construction of the international power line and the power line outside Canada;
- (s)** an environmental assessment report with respect to the project and its potential effects that may consist of a report made under provincial legislation and that includes
- (i)** a description of the construction and operational activities that will be carried out as part of the project,
- (ii)** a description of the biophysical and socio-economic environment of the project,
- (iii)** a description of the potential interactions between the project and the environment,
- (iv)** a description of the potential environmental effects of the project,
- (v)** a description of the mitigation measures that will be implemented, including any relevant alternatives,
- (vi)** a description of the potential residual effects remaining after mitigation and an evaluation of those effects, and
- (vii)** any comments received from the public;
- (t)** a description of any potential adverse effects of the operation of the international power line — based on the power transfer capabilities referred to in paragraph (n) — on any power system with which it will be interconnected, including potential adverse effects on the operation of that system and the measures that will be taken to mitigate those effects; and
- (u)** a description of any reliability, safety and environmental standards, practices and procedures that will be used in the design, construction and operation of the
- (ii)** le détail de tout processus de consultation publique dont le processus d'examen est assorti,
- (iii)** l'échéancier du processus d'examen;
- q)** la liste des autorisations exigées et une indication des raisons pour lesquelles chacune d'elles doit être obtenue et une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin :
- (i)** auprès des provinces que franchira la ligne internationale,
- (ii)** auprès des autorités compétentes concernées par la construction ou l'exploitation de la ligne située à l'étranger;
- r)** l'échéancier précisant les dates projetées :
- (i)** de l'obtention de chaque autorisation visée au sous-alinéa q)(i),
- (ii)** de la mise en chantier et de la fin des travaux de construction de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;
- s)** le rapport de l'évaluation environnementale concernant le projet et ses effets potentiels qui peut prendre la forme d'un rapport rédigé conformément aux lois provinciales et qui comprend notamment :
- (i)** la description des activités de construction et d'exploitation qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet,
- (ii)** la description de l'environnement biophysique et socioéconomique du projet,
- (iii)** la description des interactions potentielles du projet avec l'environnement,
- (iv)** la description des effets environnementaux potentiels du projet,
- (v)** la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place, y compris toute mesure de rechange pertinente,
- (vi)** la description des effets potentiels pouvant subsister après l'application des mesures d'atténuation ainsi qu'une évaluation de ces effets,
- (vii)** les commentaires reçus du public;
- t)** la description des effets négatifs potentiels de l'exploitation de la ligne internationale, compte tenu des capacités de transfert de puissance visées à l'alinéa n), sur tout réseau d'électricité auquel cette ligne sera interconnectée, y compris sur l'exploitation d'un tel réseau ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place;

international power line, including the date of issue of any relevant documents.

Conditions of permit — construction and operation

4 A permit respecting an international power line may include conditions concerning

- (a)** the requirement to notify the Regulator of any change in the identity of the owner or operator of the facilities;
- (b)** the location of the facilities;
- (c)** the location of the international boundary cross-over point;
- (d)** the electrical and physical characteristics, including the power transfer capability, of the facilities;
- (e)** practices and procedures related to the protection and restoration of the environment that is affected by the facilities;
- (f)** requirements respecting monitoring of the construction, operation and environmental effects of the facilities;
- (g)** requirements respecting approval by the Commission of any potential change to the facilities;
- (h)** requirements relating to the mitigation of any potential adverse effects of the operation of the facilities on the reliability of any power systems to which the facilities are interconnected; or
- (i)** requirements relating to the obligation of persons who provide other persons with the necessary facilities for the export of power to verify whether persons who wish to export electricity have the permits or licences issued under Division 2 of Part 7 of the Act that are required for that export.

Elections

5 An election filed with the Regulator under section 259 of the Act must be in the form set out in the schedule.

Repeal

6 *The National Energy Board Electricity Regulations*¹ are repealed.

u) la description des normes, pratiques et méthodes en matière de fiabilité, de sécurité et d'environnement qui seront mises en place dans la conception, la construction et l'exploitation de la ligne internationale ainsi que la date de diffusion des documents pertinents.

Conditions — permis de construction et d'exploitation

4 Le permis concernant une ligne internationale peut être assorti de conditions concernant :

- a)** l'obligation d'aviser la Régie de tout changement de propriétaire ou d'exploitant des installations;
- b)** l'emplacement des installations;
- c)** l'emplacement du point de traversée à la frontière internationale;
- d)** les caractéristiques électriques et physiques des installations, y compris la capacité de transfert de puissance;
- e)** les pratiques et méthodes relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement touché par les installations;
- f)** les exigences relatives à la surveillance de la construction et de l'exploitation des installations ainsi que le contrôle de leurs effets environnementaux;
- g)** les exigences relatives à l'autorisation, par la Commission, de toute modification potentielle des installations;
- h)** les exigences relatives à l'atténuation des effets négatifs potentiels de l'exploitation des installations sur la fiabilité des réseaux d'électricité auxquels elles sont interconnectées;
- i)** les exigences relatives à l'obligation, pour les personnes qui fournissent à d'autres les installations requises pour l'exportation de puissance, de vérifier si les personnes qui veulent exporter de l'électricité détiennent ou non les permis ou les licences d'exportation nécessaires délivrés sous le régime de la section 2 de la partie 7 de la Loi.

Notification

5 La notification visée à l'article 259 de la Loi est en la forme prévue à l'annexe.

Abrogation

6 *Le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*¹ est abrogé.

¹ SOR/97-130

¹ DORS/97-130

Coming into Force

Registration

7 These Regulations come into force on the day on which the *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* are registered, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 5)

ELECTION

_____ (date)

To: The Secretary of the Commission
Canadian Energy Regulator
517 Tenth Avenue Southwest, Suite 210
Calgary, Alberta T2R 0A8

This constitutes the election of

_____ (print name of applicant or holder)

under section 259 of the *Canadian Energy Regulator Act*.

The international power line in respect of which the provisions of the *Canadian Energy Regulator Act* referred to in subsection 266(1) of that Act apply, and not the laws of the province, is the following:

_____ (give a brief description of the power line and the permit or certificate number)

_____ (name)

_____ (street address)

_____ (city, province, postal code)

_____ (signature)

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 5)

NOTIFICATION

_____ (date)

À : Secrétaire de la Commission
Régie canadienne de l'énergie
517, 10^e avenue Sud-Ouest, bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

La présente constitue la notification de

_____ (nom du demandeur ou du titulaire en lettres moulées)
effectuée aux termes de l'article 259 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

La ligne internationale de transport d'électricité à laquelle s'appliquent les dispositions de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* mentionnées au paragraphe 266(1) de cette loi, et à laquelle ne s'applique pas la loi provinciale, est la suivante :

_____ (décrire sommairement la ligne de transport d'électricité et fournir le numéro de certificat ou de permis).

_____ (nom)

_____ (adresse)

_____ (ville, province et code postal)

_____ (signature)

Export and Import Reporting Regulations

Statutory authority

Canadian Energy Regulator Act

Sponsoring agency

Canadian Energy Regulator

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

When the *Canadian Energy Regulator Act* (CER Act) replaced the *National Energy Board Act* (NEB Act), a new export and import regulatory framework was created. As a result, four regulations made under the NEB Act — the *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations* (NEB Part VI Regulations), the *National Energy Board Electricity Regulations* (NEB Electricity Regulations), the *National Energy Board Export and Import Reporting Regulations* (NEB Reporting Regulations), and the *Toll Information Regulations* — need to be repealed and replaced with new regulations reflecting the regulation-making authorities set out in the CER Act.

Regulatory amendments are also necessary to address circumstances where requirements to report information are no longer reflective of the CER Act. The CER Act narrowed the scope of matters the Canada Energy Regulator (CER or Regulator) considers in assessing oil, gas, and electricity export applications, which in turn affected the associated information that must be reported by export authorization holders.

Additionally, until the regulations are updated, there is an increased risk that the CER may not obtain pertinent data to effectively monitor energy markets, which could impact stakeholders who also rely on this data. Certain aspects of the regulations have become outdated, as the energy industry has evolved in the decades since the regulations first came into force. Changes would reflect the types of information the CER now requires for market monitoring, as well as remove outdated requirements and revise others to reflect current industry practice and technology.

Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations

Fondement législatif

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

Organisme responsable

Régie canadienne de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le remplacement de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») a entraîné la création d'un nouveau cadre de réglementation des exportations et des importations. Par conséquent, quatre règlements pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie — le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* [« règlement sur la partie VI »], le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* (« règlement sur l'électricité »), le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations* (« règlement sur les rapports ») et le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits* — doivent être abrogés et remplacés par de nouveaux règlements afin de tenir compte des nouvelles autorités réglementaires établies par la LRCE.

Des modifications réglementaires sont également nécessaires pour tenir compte des circonstances où les exigences liées à la production de rapports ne correspondent plus à la LRCE. Cette dernière a restreint la portée des questions que la Régie de l'énergie du Canada (« Régie ») peut prendre en considération dans l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole, de gaz ou d'électricité, ce qui a eu une incidence sur les rapports que les titulaires d'autorisation doivent produire.

Par ailleurs, d'ici à ce que les règlements soient mis à jour, il existe un risque accru que la Régie n'obtienne pas les renseignements voulus pour assurer une surveillance efficace des marchés de l'énergie, ce qui pourrait aussi avoir une incidence sur les parties prenantes qui consultent de telles données. Sous certains aspects, les règlements sont aujourd'hui dépassés en raison de l'évolution des pratiques de l'industrie depuis leur entrée en vigueur. Les modifications visent à faire en sorte que les exigences reflètent le type de renseignements dont la Régie a besoin.

Until the regulations are changed, importers and authorization holders will continue to be required to comply with regulatory requirements that are not reflective of the CER Act or current industry practice and technology. Reliance on current reporting requirements may result in regulatory uncertainty and unnecessary administrative burden for potential applicants, importers and authorization holders, and other interested parties. There is also a risk that the CER may not obtain pertinent or timely market monitoring data, which may affect the CER's ability to adapt quickly to evolving energy markets.

Background

The export and import regulatory framework, established under the NEB Act, consists of four regulations, made by the Governor in Council or the Regulator with the approval of the Governor in Council:

- (1) *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations* (NEB Part VI Regulations);
- (2) *National Energy Board Electricity Regulations* (NEB Electricity Regulations);
- (3) *National Energy Board Export and Import Reporting Regulations* (NEB Reporting Regulations); and
- (4) *Toll Information Regulations*.

These four regulations provide the CER with critical information to assess applications and enable the CER to understand the functioning of energy markets in Canada in order to fulfill its mandate as Canada's energy expert. This data is also used to publish energy reports and statistics that are used by industry to inform business and investment decision-making.

In 2012, the NEB Act was amended;¹ requirements for mandatory public hearings for gas and electricity export applications were removed, and the scope of matters that are considered for export applications was reduced.

¹ On July 6, 2012, the Government of Canada enacted the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (JGLTP Act), which made amendments to parts of the NEB Act and affected the export and import regulatory framework.

pour ses activités de surveillance des marchés, ainsi qu'à éliminer les exigences désuètes et à en modifier d'autres pour qu'elles tiennent compte des pratiques et technologies actuelles de l'industrie.

Tant que la réglementation ne sera pas modifiée, les importateurs et les titulaires d'autorisation continueront de devoir se conformer à des exigences qui ne correspondent ni à la LRCE ni aux pratiques et technologies actuelles de l'industrie. Les exigences en place peuvent être à l'origine d'incertitudes ainsi que d'un fardeau administratif inutile pour les futurs demandeurs, importateurs et titulaires d'autorisation, de même que pour les autres parties intéressées. Il y a également le risque que la Régie n'obtienne pas en temps opportun les données voulues pour la surveillance des marchés de l'énergie, ce qui pourrait nuire à sa capacité de s'adapter rapidement à l'évolution de ces derniers.

Contexte

Le cadre de réglementation des exportations et des importations établi par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* comporte quatre règlements pris par le gouverneur en conseil ou par la Régie avec l'approbation du gouverneur en conseil :

- (1) le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* [« règlement sur la partie VI »];
- (2) le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* (« règlement sur l'électricité »);
- (3) le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations* (« règlement sur les rapports »);
- (4) le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*.

Ces quatre règlements permettent à la Régie de disposer de toute l'information voulue pour l'examen des demandes présentées et de bien comprendre le fonctionnement des marchés de l'énergie au Canada afin de pouvoir remplir son mandat d'expert en la matière. Les données ainsi obtenues servent par ailleurs à publier des rapports et des statistiques sur l'énergie qui sont utilisés par l'industrie pour éclairer la prise de décisions d'affaires ou d'investissement.

En 2012, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a été modifiée¹ de manière à en supprimer les exigences relatives à l'obligation de tenir une audience publique pour les demandes d'exportation de gaz ou d'électricité et à

¹ Le 6 juillet 2012, le gouvernement du Canada a promulgué la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, dont l'effet modifiait certaines parties de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ce qui a eu une incidence sur le cadre de réglementation des exportations et des importations.

In 2014, after consultation with stakeholders, amendments to the National Energy Board (NEB) regulations were drafted to reflect the legislative changes. However, the proposed regulatory amendments were put on hold in 2015 due to the federal election and in anticipation of the changes that would result from the Government's Environmental and Regulatory Reviews.

In 2019, following the above-mentioned reviews, the NEB Act was repealed and replaced with the CER Act. The changes brought about with the CER Act included removing the requirement for an authorization to import oil or gas and changing various names and terms throughout. The CER Act also restructured the regulation-making authorities by introducing a third regulation-making authority: made by the Regulator.

The CER will be bringing forward three proposals to repeal the four NEB Act regulations and replace them with five CER Act regulations, reflecting the new regulation-making authorities, as shown in the table below.

Table: Proposed CER Act regulations

Proposed regulations	CER Act	Regulation-making authority
Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations	Part 7, paragraphs 353(1)(a) to (d), and paragraphs 367(1)(a) and (d)	Governor in Council
	Part 9, paragraph 390(1)(b) ^a	
International Power Lines (Permits) Regulations	Part 4, paragraphs 291(a), (b), and (d)	Regulator with Governor in Council approval
Export and Import Reporting Regulations	Part 7, subsection 354(1), and Part 9, paragraph 389(1)(d)	
Toll Information Reporting Regulations	Part 9, paragraph 389(1)(d)	

restreindre la portée des questions pouvant être examinées pour les demandes d'exportation. En 2014, après consultation des parties prenantes, on prévoyait aussi de modifier les règlements de l'Office national de l'énergie (« Office ») pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives. Toutefois, les modifications proposées ont été mises en plan en 2015 en raison de la tenue de l'élection fédérale ainsi que des changements devant découler de l'Examen des processus d'évaluation environnementale et réglementaire du gouvernement.

En 2019, après les modifications susmentionnées, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a été abrogée et remplacée par la LRCE. Les modifications entraînées par la LRCE comprennent la suppression des exigences relatives à l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cas d'importations de pétrole ou de gaz ainsi que le remplacement d'appellations et de termes variés. La LRCE a aussi permis de restructurer les autorités réglementaires et d'en ajouter une troisième, la Régie.

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous, la Régie présentera trois propositions pour abroger les quatre règlements de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et les remplacer par cinq règlements d'application de la LRCE, afin de tenir compte des nouvelles autorités réglementaires.

Tableau : Réglementation proposée en vertu de la LRCE

Projet de règlement	LRCE	Autorité réglementaire
Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)	Partie 7, alinéas 353(1)a) à d), et alinéas 367(1)a) et d)	Gouverneur en conseil
	Partie 9, alinéa 390(1)b) ^a	
Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)	Partie 4, alinéas 291a), b) et d)	
Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations	Partie 7, paragraphe 354(1) et partie 9, alinéa 389(1)d)	Régie avec l'approbation du gouverneur en conseil
Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits	Partie 9, alinéa 389(1)d)	

Proposed regulations	CER Act	Regulation-making authority
Export Applications (Licences and Permits) Regulations	Part 7, subsections 354(2) and 367(2)	Regulator

^a Regulations may only be made after consultation with the Regulator.

This proposal brings together sections of the NEB Reporting Regulations and the *Toll Information Regulations* into two proposed regulations to be made by the Regulator with Governor in Council approval:

- *Export and Import Reporting Regulations*; and
- *Toll Information Reporting Regulations*.

A second proposal brings together sections of the NEB Part VI Regulations and the NEB Electricity Regulations under two other regulations: the *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* and the *International Power Lines (Permits) Regulations*, to be made under the Governor in Council's regulation-making authority, which are addressed through a separate Regulatory Impact Analysis Statement.

A third, separate but concurrent proposal captures sections of the NEB Part VI Regulations, the NEB Electricity Regulations, and the NEB Reporting Regulations that are not addressed by the other two proposals. These proposed regulations, the *Export Applications (Licences and Permits) Regulations*, would be made by the Regulator and are addressed through a separate Regulatory Impact Analysis Statement.

Objective

The desired outcome for this proposal is a clear and consistent regulatory framework in which exporters and importers of oil, gas or electricity, and other interested parties would have a clear understanding of the reporting obligations. There are two objectives for this proposal:

- Align the regulations to reflect the scope, regulation-making authorities, and names and terms as set out in the CER Act; and
- Simplify and streamline the regulations by replacing outdated or unnecessary application requirements with requirements that reflect current practice and technology.

Projet de règlement	LRCE	Autorité réglementaire
Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)	Partie 7, paragraphes 354(2) et 367(2)	Régie

^a Les règlements ne peuvent être pris qu'après consultation de la Régie.

La présente proposition vise le regroupement d'articles du règlement sur les rapports et du *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits* en deux règlements proposés pris par la Régie avec l'approbation du gouverneur en conseil :

- le *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations*;
- le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits*.

Une deuxième proposition vise le regroupement d'articles du règlement sur la partie VI et du règlement sur l'électricité en deux autres règlements, soit le *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* et le *Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)*, qui seraient tous deux pris par le gouverneur en conseil et font l'objet d'un autre résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Une troisième proposition parallèle consistera à regrouper des articles du règlement sur la partie VI, du règlement sur l'électricité et du règlement sur les rapports qui ne sont pas visés par les deux autres propositions. Le *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)* proposé serait pris par la Régie et fait l'objet d'un autre résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Objectif

La présente proposition vise à produire un cadre de réglementation clair et uniforme qui permettra aux exportateurs et importateurs de pétrole, de gaz ou d'électricité, tout comme les autres parties intéressées, de bien comprendre les obligations en matière de rapports à produire. Deux objectifs précis sont visés :

- aligner la réglementation sur la portée et le pouvoir de prendre des règlements prévus dans la LRCE en utilisant les appellations et les termes qui y sont employés;
- remplacer les exigences devenues désuètes ou inutiles, dans le contexte de la présentation de demandes, par d'autres qui tiennent compte des pratiques et des technologies actuelles, afin de simplifier et de rationaliser la réglementation et d'en accroître la clarté et l'efficacité.

This proposal aims to reduce unnecessary administrative burden on businesses and provide the CER with the information it requires to support its role as an expert tribunal. A regulatory environment that is fair, predictable, and consistent is crucial for businesses to function and make investment decisions, and supports the CER's mandate to regulate energy development in the Canadian public interest.

Description

Below is a description of the two proposed regulations.

Export and Import Reporting Regulations

The proposed *Export and Import Reporting Regulations* reproduces certain requirements currently found in the NEB Reporting Regulations (sections 2–8). Specifically, the proposed regulations would contain the information that gas importers and holders of export orders, licences and permits must keep records of and report to the CER.

In addition, the proposed regulations would incorporate the following changes:

- Remove requirements for reporting information related to in-transit flows of oil and gas to correspond with proposed authorization exemptions in the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations*.
- Revise reporting requirements to reflect the proposed changes to the information required for gas and electricity export applications, as set out in the proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* and the proposed *Export Applications (Licences and Permits) Regulations*.
- Revise reporting requirements to reflect current industry practices and technology, and to obtain the data necessary for the CER to effectively monitor energy markets. For example, electricity exports would no longer have to be reported by specialized “transfer classes,” as electricity market participants have evolved to standardize the way they transact amongst themselves. And the requirement to report the export price of oil or gas when injected into a “pipeline” would be replaced with the export price when the oil or gas is injected into the “mode(s) of transport” to reflect the fact that oil and gas are no longer limited to pipeline transportation, with the increased interest in exporting via marine vessel.
- Require all natural gas importers to report certain information on a regular basis as import data is important to the CER's market monitoring role. While the CER no longer issues oil or natural gas import

La proposition vise à réduire le fardeau administratif imposé aux entreprises et à fournir à la Régie l'information voulue dans son rôle de tribunal spécialisé. Un cadre de réglementation équitable, prévisible et cohérent est essentiel à ces entreprises, pour leur bon fonctionnement et la prise de décisions d'investissement, en plus d'aller dans le sens du mandat de la Régie lorsqu'il s'agit de régler la mise en valeur des ressources énergétiques dans l'intérêt public canadien.

Description

Suit ici la description des deux projets de règlements.

Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations

Le projet de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* reprend certaines des exigences énoncées dans le règlement sur les rapports (articles 2 à 8). Il ferait plus particulièrement état des renseignements relatifs au gaz que les importateurs et les titulaires d'ordonnances, de licences ou de permis d'exportation seraient tenus de recueillir et d'inclure dans leurs rapports à la Régie.

Par ailleurs, le projet de règlement tiendrait compte des changements ci-après :

- supprimer les exigences relatives à la production de rapports sur les transits de pétrole et de gaz afin de tenir compte des exemptions d'autorisation proposées dans le projet de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*;
- réviser les exigences relatives aux rapports afin qu'elles correspondent aux changements proposés aux renseignements requis dans les demandes d'exportation de gaz et d'électricité, tels qu'ils sont précisés dans les projets de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)* et de *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)*;
- réviser les exigences en matière de rapports afin de tenir compte des pratiques et des technologies actuelles de l'industrie et de recueillir des données qui permettront à la Régie de surveiller efficacement les marchés de l'énergie. Par exemple, il ne serait plus nécessaire de faire état des « catégories de transfert » pour les exportations d'électricité, puisque les intervenants sur ce marché ont maintenant normalisé les opérations effectuées entre eux. Par ailleurs, plutôt que de parler du moment de l'injection du pétrole ou du gaz dans un pipeline, lorsqu'il s'agit de préciser les prix à l'exportation, on ferait mention du ou des moyens de transport choisis, ce qui permettrait de tenir compte de l'intérêt croissant à l'endroit des exportations par navire;
- exiger de tous les importateurs de gaz naturel qu'ils produisent régulièrement certains rapports, car les

authorizations,² companies who import are required to report certain information to the CER. Currently, under the NEB Reporting Regulations, only natural gas importers whose authorizations were issued prior to August 2022 are required to report.

Toll Information Reporting Regulations

The proposed *Toll Information Reporting Regulations* reproduces certain requirements currently found in the *Toll Information Regulations* (sections 3 and 5). Specifically, the proposed regulations would contain the information (capital, traffic, revenues, expenses, and respecting the rate of returns) that pipeline companies, which charge tolls, must report to the CER.

In addition, the proposed regulations would incorporate the following changes:

- The proposed regulations would introduce a new reporting requirement for companies to provide traffic information on a monthly basis in combination with the existing quarterly reporting requirements. Timely access to this information is required by the CER and toll payers to understand the functioning of tolls and energy markets, to drive transparency of the industry, and to ensure tolls are calculated properly and remain just and reasonable.
- In addition, the reporting requirements would be modified to shift the focus from the forecast figures, on which the tolls were determined, to the actual data instead. For example, detailed calculations comparing forecast figures and actual tolls charged are not always possible as not all pipeline companies provide forecast figures during toll hearings. While companies would still be required to explain the differences between forecast data and actual tolls charged, the requirement to provide detailed calculations would be removed.

Regulatory development

Consultation

The proposed regulations consider the feedback received through the consultation process undertaken in 2013 to

² Transitional provision 42 of the CER Act allowed for Part VI, Division I, of the NEB Act to continue to apply to the import of oil or gas until the third anniversary of the date the CER Act came into force. This provision expired on August 28, 2022.

données sur les importations sont importantes afin que la Régie puisse bien remplir son rôle en matière de surveillance des marchés. Bien que la Régie ne délivre plus d'autorisations d'importation de pétrole ou de gaz², les compagnies importatrices sont tenues de lui transmettre certains renseignements. Selon le libellé actuel du règlement sur les rapports, seuls les importateurs de gaz naturel dont les autorisations ont été délivrées avant août 2022 sont tenus de continuer à produire des rapports.

Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits

Le projet de *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits* reprend certaines des exigences énoncées dans le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits* (articles 3 et 5). Le règlement proposé préciserait les renseignements (capital, transport, produits, dépenses et taux de rendement) que les compagnies pipelinières qui perçoivent des droits seraient tenues de déclarer à la Régie.

Par ailleurs, le règlement proposé tiendrait compte des changements ci-après :

- Outre les exigences de déclaration trimestrielles existantes, le projet de règlement en inclurait une nouvelle afin que les compagnies fournissent des renseignements sur les activités de transport tous les mois. La Régie et les payeurs de droits doivent avoir accès à cette information en temps opportun pour bien comprendre le fonctionnement des marchés de l'énergie dans le contexte tarifaire, illustrer la transparence de l'industrie et veiller à ce que les montants calculés, en plus d'être exacts, demeurent justes et raisonnables.
- De plus, les exigences relatives aux rapports seraient modifiées de manière à mettre l'accent sur les données réelles plutôt que sur les prévisions à partir desquelles les droits ont été établis. Par exemple, il n'est pas toujours possible de faire des calculs détaillés pour comparer les prévisions aux droits réels exigés, car les compagnies pipelinières ne présentent pas systématiquement de données prévisionnelles lors d'audiences sur les droits. Les compagnies continueraient cependant d'être tenues d'expliquer les différences entre les données prévues et les droits réels exigés, mais l'exigence de fournir des calculs détaillés serait supprimée.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les projets de règlements tiennent compte des commentaires reçus au cours du processus de consultation

² La disposition transitoire 42 de la LRCE permettait que la section I de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* continue de s'appliquer aux importations de pétrole ou de gaz jusqu'au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de la LRCE. Cette disposition est arrivée à échéance le 28 août 2022.

address changes to the NEB Act. While no further consultations have occurred since 2013, information about this proposal has remained publicly available on the CER website along with an open invitation for feedback on the CER's regulatory framework. The introduction of the CER Act in 2019 did not result in substantive changes to the amendments proposed in 2013, with the exception of changes to the regulation-making authorities. As a result, the proposed changes and comments received in 2013 remain relevant.

The consultation involved posting the proposed amendments on the NEB website, and notifying industry associations, export authorization holders, provincial governments and other interested stakeholders of opportunities to provide comments to the NEB. A total of 11 letters were submitted during the comment period by petroleum, petrochemical, pipeline and electricity associations, as well as by provincial departments and Indigenous Peoples. The NEB also met with a number of these parties during and after the comment period to answer questions and provide additional detail regarding the proposed amendments.

Companies and industry associations were generally supportive of proposed changes intended to streamline and simplify regulatory requirements and to bring the regulations in line with the legislation. Several modifications were made to address comments and requests from stakeholders. For example, the proposed *Export and Import Reporting Regulations* were modified to reflect a request from the Canadian Association of Petroleum Producers to amend the definition of "refined petroleum products" to clarify that this term does not include bitumen, synthetic crude oil and dilbit as these products are understood to fall under the meaning of "crude oil". The proposed regulations were also modified to extend the deadline for electricity exporters to report monthly data as requested by the Canadian Electricity Association. The proposed *Toll Information Reporting Regulations* reflects the Canadian Association of Petroleum Producers and the Gitxaala Nation's request to retain quarterly reporting, rather than moving to annual reporting, as this information is useful to toll paying companies for forecasting and negotiation purposes.

Other comments and requests from stakeholders did not require modifications to the proposed regulations. Some comments were resolved directly with stakeholders, and others would be addressed through updated guidance in the filing manuals and Commodity Tracking System once the proposed regulations come into force.

de 2013, tenu dans le but de discuter de changements à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Bien qu'aucune autre consultation n'ait eu lieu à ce sujet depuis, les renseignements sur cette proposition ont été affichés sur le site Web de la Régie et le public était invité à faire des commentaires sur le cadre de réglementation de la Régie. L'adoption de la LRCE en 2019 n'a pas entraîné de changements importants aux modifications proposées en 2013, sauf en ce qui concerne les pouvoirs de prise de règlement. Par conséquent, les changements proposés et les commentaires reçus en 2013 demeurent pertinents.

La consultation a consisté à afficher les modifications proposées sur le site Web de l'Office et à informer les associations de l'industrie, titulaires d'autorisations d'exportation, gouvernements provinciaux et autres parties prenantes intéressées des diverses possibilités de formuler des commentaires à ce sujet. Au total, 11 lettres ont été reçues pendant la période de sollicitation de commentaires de la part d'associations des secteurs pétrolier, pétrochimique, pipelinier et de l'électricité, ainsi que de ministères provinciaux et de peuples autochtones. L'Office a également rencontré un certain nombre de ces parties, pendant et après la période de commentaires, pour répondre à leurs questions et fournir des précisions sur les modifications proposées.

Les compagnies et les associations de l'industrie étaient généralement en faveur des changements proposés, qui visaient à simplifier les exigences réglementaires et à harmoniser la réglementation avec la législation. Plusieurs modifications ont été apportées afin de tenir compte des commentaires et demandes des parties prenantes. Par exemple, dans le projet de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations*, on a voulu tenir compte d'une demande de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, qui souhaitait que soit modifiée la définition de « produits pétroliers raffinés » afin de préciser qu'ils ne comprennent ni le bitume, ni le pétrole brut synthétique, ni le dilbit, tous considérés comme du « pétrole brut ». Le projet de règlement prévoit par ailleurs de reporter la date limite pour les exportateurs d'électricité afin qu'ils puissent transmettre des données mensuelles, tel qu'il avait été demandé par l'Association canadienne de l'électricité. Le projet de *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits* rend compte de la demande de l'Association canadienne des producteurs pétroliers et de la Nation Gitxaala de continuer de produire des rapports tous les trois mois plutôt que chaque année. Cette information est utile aux compagnies qui acquittent des droits à des fins de prévision et de négociation.

D'autres commentaires et demandes des parties prenantes n'ont entraîné aucune modification aux règlements proposés. Il est ainsi arrivé de résoudre certaines questions soulevées directement avec les parties prenantes alors que d'autres seraient traitées par le truchement de lignes directrices mises à jour dans les guides de dépôt et le

Some requests were not incorporated, as they would have created a misalignment with the legislation. For example, the Chemistry Industry Association of Canada requested to create a new requirement for natural gas exporters to report on the volume of natural gas liquids (NGLs) entrained in gas that is exported. The CER considered this request and decided not to impose this requirement on natural gas exporters as the volume of NGLs entrained in gas is not directly relevant to determining whether the gas is surplus to Canadian requirements, which is the only criterion in the CER Act for assessing oil or gas export applications. In addition, it is possible to monitor NGL markets using currently available sources of data and without creating additional regulatory burden on industry.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of implications on modern treaties was conducted which examined the scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect. The assessment did not identify any potential impacts or obligations on federal modern treaties in relation to these proposed regulations.

Notwithstanding the above, to ensure Indigenous Peoples are consulted and treaty rights are considered in the export and import regulatory framework, the CER will notify Indigenous Peoples, who may have an interest in these proposed regulations, of the opportunity to comment during the *Canada Gazette*, Part I, 45-day consultation period. This consultation would be in addition to the extensive consultation with Indigenous Peoples and organizations undertaken during the development of the CER Act through Bill C-69 (*An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*).

Instrument choice

As there is an existing regulatory framework that applies to exports, imports, international power lines, and reporting, changes to the regulation-making authorities, as well as necessary changes to reflect the CER Act and modernize the regulations could only be accomplished through the regulatory process. Therefore, no other instruments were considered.

Système de suivi des produits une fois que les projets de règlements entreront en vigueur.

Aucun compte n'a été tenu de certaines autres demandes, qui auraient été à l'origine d'un déséquilibre entre la réglementation et la loi. Par exemple, l'Association canadienne de l'industrie de la chimie avait demandé que les exportateurs de gaz naturel soient désormais tenus de déclarer le volume de liquides de gaz naturel (« LGN ») associé au gaz exporté. La Régie a réfléchi à la demande et a décidé de ne pas imposer une telle exigence, car le volume en question de LGN n'est pas directement pertinent pour déterminer si le gaz est excédentaire par rapport aux besoins des Canadiens, ce qui est le seul critère dont la LRCE tient compte pour l'évaluation des demandes d'exportation de pétrole ou de gaz. De plus, il est possible de surveiller les marchés de LGN à l'aide des sources de données actuellement disponibles sans alourdir le fardeau imposé à l'industrie en raison de la réglementation en place.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes en vigueur a été effectuée pour ce qui est de la portée et du sujet de l'initiative. Elle n'a permis de relever aucune incidence ni obligation éventuelle découlant des traités fédéraux modernes par rapport à la réglementation envisagée.

Nonobstant ce qui précède, pour s'assurer que les peuples autochtones sont consultés et que leurs droits issus de traités sont pris en compte dans le cadre de réglementation des exportations et des importations, la Régie avisera les peuples autochtones susceptibles d'être intéressés par les projets de règlements de la possibilité de formuler des commentaires pendant la période de consultation de 45 jours prévue dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Ces consultations s'ajouteraient à celle en profondeur menée auprès des peuples et organisations autochtones au moment de l'élaboration de la LRCE pour le dépôt du projet de loi C-69 intitulé *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

Choix de l'instrument

Puisqu'il existe un cadre de réglementation visant les exportations, les importations, les lignes internationales de transport d'électricité et les rapports à produire, les changements liés aux pouvoirs de prise de règlement et les changements nécessaires pour tenir compte de la LRCE et pour moderniser les règlements ne peuvent être apportés que par l'intermédiaire du processus de réglementation. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été pris en considération.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This proposal would result in a net decrease in administrative costs for businesses. A number of export companies and companies who charge tolls were consulted in determining the cost-benefit impact of these regulatory changes.

Changes to the proposed *Export and Import Reporting Regulations* would result in cost savings for business as the proposal would remove reporting requirements for oil, gas, and electricity exporters and gas importers. The proposal would also remove all in-transit reporting requirements as exporters would no longer be required to seek authorizations for this activity. Information on the stakeholders and reporting frequency is in the “One-for-one rule” section. The present value cost decrease for businesses reporting on gas imports and oil, gas, and electricity exports would be \$22,696 over a 10-year forecast period starting in 2024, or an annualized average of \$3,231.

The proposed *Toll Information Reporting Regulations* would require certain pipeline companies to report traffic on a monthly basis instead of quarterly as currently required which would result in a marginal increase in costs to business. Currently, 13 pipeline companies submit quarterly surveillance reports with information on capital, traffic, revenues and expenses pertaining to their pipeline systems. The change would require these companies to submit information on traffic (i.e. throughput volumes) on a monthly basis, in addition to continuing to submit quarterly surveillance reports. Pipeline companies monitor throughput volumes at a very granular level, therefore, data on monthly throughput is readily available and would not require any additional equipment, processes or staffing. For information on the stakeholders and reporting requirements, refer to the “One-for-one rule” section. The present value cost increase for businesses reporting toll information would be \$29,019 over a 10-year forecast period starting in 2024, or an annualized average of \$4,132.

The proposed *Export and Import Reporting Regulations* and *Toll Information Reporting Regulations* would improve the quality and relevance of data collected by the CER. This would also provide economic benefits for Canadians as this data is used by the CER to publish energy

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La présente proposition serait à l'origine d'une diminution nette des frais d'administration des entreprises. Un certain nombre de compagnies d'exportation et de compagnies exigeant l'acquittement de droits ont été consultées pour déterminer l'incidence coût-avantage des modifications réglementaires ainsi envisagées.

Le projet de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* permettrait aux entreprises de réduire leurs coûts du fait de l'élimination des exigences de déclaration pour les exportateurs de pétrole, de gaz et d'électricité et les importateurs de gaz. Il éliminerait également toutes les exigences de déclaration d'opération liées aux produits en transit, car les exportateurs ne seraient plus tenus de demander des autorisations pour cette activité. L'information sur les parties prenantes et la fréquence des rapports se trouve dans la section “Règle du « un pour un »”. La diminution des coûts en valeur actualisée pour les entreprises qui déposent des rapports à l'égard d'importations de gaz ou d'exportations de pétrole, de gaz ou d'électricité serait de 22 696 \$ sur une période prévisionnelle de 10 ans à compter de 2024, soit une moyenne annualisée de 3 231 \$.

Le projet de *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits* exigerait de certaines compagnies pipelinières qu'elles déclarent leurs activités de transport sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle, comme cela est actuellement exigé, ce qui entraînerait une légère augmentation des coûts pour ces entreprises. À l'heure actuelle, 13 compagnies pipelinières soumettent des rapports trimestriels de surveillance renfermant des renseignements sur le capital, le transport, les produits et les dépenses en rapport avec leurs réseaux. Le changement exigerait qu'elles présentent des renseignements sur les activités de transport (c'est-à-dire les volumes de débit) tous les mois, en plus de continuer à soumettre les rapports trimestriels précités. Les compagnies pipelinières surveillent les volumes de débit à un niveau très granulaire, ce qui fait que de telles données sont facilement accessibles chaque mois et ne nécessiteraient pas d'équipement, de processus ou de personnel supplémentaires. La section “Règle du « un pour un »” renferme un complément d'information sur les parties prenantes et les rapports requis. L'augmentation de coûts en valeur actualisée pour les entreprises qui présentent des renseignements sur les droits s'élèverait à 29 019 \$ sur une période prévisionnelle de 10 ans à compter de 2024, soit une moyenne annualisée de 4 132 \$.

Les projets de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* et de *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits* amélioreraient la qualité ainsi que la pertinence des données recueillies par la Régie. Celles ainsi obtenues

reports and statistics that are used by industry to inform business and investment decision-making. For example, during the 2013 consultations on the proposed amendments, the Canadian Association of Petroleum Producers advised that data collected and made available pursuant to the *Toll Information Regulations* were used by toll-paying companies (i.e. producers) for forecasting and negotiating purposes and should continue to be collected. CER publications, such as the Energy Futures report, are widely taken up and reported by media and industry, and provide Canadians with information regarding Canadian energy supply, demand and markets that can help inform consumer and employment decision-making.

The proposed *Export and Import Reporting Regulations* and *Toll Information Reporting Regulations* would also assist the CER in collecting relevant data from exporters, importers and pipeline companies that are needed to monitor energy markets and commodity flows. Staying informed about markets and commodities is crucial for the CER, as an expert tribunal, to make decisions on facility and non-facility applications that are in the public interest. Costs to government to implement this proposal would be negligible as the CER's Commodity Tracking System is already in place. Changes to reporting requirements in the proposed regulations would be reflected in the Commodity Tracking System as the CER periodically updates this system. This proposal would result in cost savings for the CER by freeing up resources needed to process these reports.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulations would not impact Canadian small businesses.

Currently, there are no small businesses who export or import oil, gas or electricity; it is predominantly large companies who do so. Deleting unnecessary reporting requirements under the proposed *Export and Import Reporting Regulations* would result in reduced administrative costs for small businesses exporting or importing oil, gas, or electricity should they enter the market in the future.

Small and large businesses may charge tolls; however, it is only large companies who are required to report toll information. Increasing the frequency of reporting under the proposed *Toll Information Reporting Regulations* would result in administrative costs that would not

procureraient en outre des avantages de nature économique aux Canadiens en général puisque la Régie s'en sert afin de publier des rapports et des statistiques sur l'énergie qui sont utilisés par l'industrie pour éclairer la prise de décisions d'affaires ou d'investissement. Par exemple, au cours des consultations en 2013 sur les modifications proposées, l'Association canadienne des producteurs pétroliers a indiqué que les données obtenues et rendues accessibles en vertu du *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits* devraient continuer d'être recueillies, car elles ont été utilisées par les compagnies qui acquittent des droits (c'est-à-dire les producteurs) à des fins de prévision et de négociation. Les publications de la Régie, comme son rapport sur l'avenir énergétique, sont largement utilisées en plus de faire l'objet de reportages dans les médias et l'industrie. Elles fournissent aux Canadiens de l'information sur l'offre, la demande et les marchés de l'énergie au pays, ce qui peut aider à éclairer la prise de décisions de consommateurs et d'employeurs.

Qui plus est, les deux projets de règlements ci-dessus aideraient la Régie à recueillir des données pertinentes auprès des exportateurs, des importateurs ou des compagnies pipelinières nécessaires à la surveillance des marchés de l'énergie et des débits des produits de base. Il est essentiel que la Régie, en tant que tribunal spécialisé, se tienne au courant de l'évolution des marchés et des produits de base afin de pouvoir rendre des décisions qui sont dans l'intérêt public sur les demandes qui lui sont présentées, visant des installations ou non. Les coûts de mise en œuvre de cette proposition pour le gouvernement seraient négligeables, car la Régie dispose déjà de son Système de suivi des produits. Les changements apportés aux exigences de déclaration dans les projets de règlements seraient transposés dans ce système, périodiquement mis à jour par la Régie. La proposition permettrait ainsi à cette dernière de réaliser des économies en libérant des ressources autrement nécessaires pour le traitement de tels rapports.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les projets de règlements n'auraient aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

À l'heure actuelle, aucune petite entreprise n'exporte ou n'importe de pétrole, de gaz ou d'électricité; c'est chasse gardée ou presque des grandes compagnies. Supprimer du projet de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* les exigences inutiles relativement à de tels rapports pourrait réduire les frais d'administration des petites entreprises désireuses d'exporter ou d'importer du pétrole, du gaz ou de l'électricité à l'avenir.

Les petites et grandes entreprises peuvent exiger des droits, mais seules les compagnies d'envergure sont tenues de fournir des renseignements sur ceux-ci. Accroître la fréquence des rapports exigés aux termes du projet de *Règlement concernant les rapports sur les renseignements*

be prohibitive for small businesses should they enter the market in the future.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as the proposal would result in an incremental change in administrative burden on business. The proposal repeals two existing regulations and replaces them with two new regulatory titles, which results in no net increase or decrease in regulatory titles. A number of export companies and companies who charge tolls were consulted in determining the administrative impact of these proposed changes.

Export and Import Reporting Regulations

Element A: The proposed *Export and Import Reporting Regulations* would remove reporting requirements, currently required under the NEB Reporting Regulations, which would decrease administrative costs for businesses exporting gas and transporting electricity. There are currently 93 electricity export permit holders, and it is estimated that no longer requiring monthly compiling and reporting of electricity exports as firm or interruptible would save permit holders one hour every month to no longer compile and report this data to the CER on a monthly basis. There are currently 27 natural gas in-transit order holders and no light crude oil or refined petroleum products in-transit order holders, and it is estimated that no longer requiring monthly reporting would save order holders two hours to no longer submit a report to the CER on a monthly basis.

The proposed *Export and Import Reporting Regulations* would reintroduce reporting requirements, which would increase administrative costs for businesses that are no longer subject to the natural gas import reporting requirements under the NEB Reporting Regulations. Prior to the expiration of the CER Act transitional provision 42, all natural gas importers were required to report monthly. These requirements have been simplified and streamlined and will be reintroduced in the proposed regulations to again require all natural gas importers to report on a monthly basis. There was an annual average of 142 natural gas importers and it is estimated that re-adding monthly import reporting requirements would take an accounting-level position approximately one hour to compile the required data and report it to the CER every month.

relatifs aux droits entraînerait des frais d'administration qui ne seraient pas prohibitifs pour les petites entreprises qui pourraient se présenter sur le marché à l'avenir.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car le changement découlant de la proposition entraînerait à son tour un fardeau administratif pour les entreprises. En effet, la proposition prévoit l'abrogation de deux règlements existants, mais il les remplacerait par deux autres, n'entraînant de ce fait aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires. Un certain nombre de compagnies d'exportation et exigeant l'acquittement de droits ont été consultées pour déterminer l'incidence sur le plan administratif des modifications réglementaires ainsi envisagées.

Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations

Élément A : Le projet de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* éliminerait les exigences en matière de production de rapports, qui sont actuellement requises sous le règlement sur les rapports, ce qui réduirait les frais d'administration des entreprises qui exportent du gaz ou transportent de l'électricité. Pour les 93 titulaires actuels de permis d'exportation d'électricité, on estime que le fait de ne plus exiger de rapports mensuels sur de telles exportations, garanties ou interruptibles, leur ferait économiser une heure chaque mois, n'étant plus tenus de présenter ces rapports à la Régie. Pour les 27 titulaires actuels d'ordonnances de transport de produits en transit, dans tous les cas de gaz naturel, aucune ne s'appliquant au pétrole brut léger ou à des produits pétroliers raffinés, on estime que le fait de ne plus exiger de rapports mensuels leur ferait économiser deux heures chaque mois, n'étant plus tenus de présenter ces rapports à la Régie.

Le projet de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* ramènerait certaines exigences de production de rapports, ce qui ferait augmenter les frais d'administration des entreprises qui ne sont plus assujetties aux exigences de production de rapports sur les importations de gaz naturel aux termes du règlement sur les rapports. Avant l'arrivée à échéance de la disposition transitoire 42 de la LRCE, tous les importateurs de gaz naturel devaient produire des rapports mensuels. Les exigences à cet égard ont été simplifiées et seront réintroduites dans le projet de règlement afin d'obliger ces importateurs à produire à nouveau de tels rapports. Avec en moyenne 142 importateurs de gaz naturel chaque année, on estime que la réimposition de l'exigence précitée nécessiterait dans chaque cas environ une heure de travail par mois d'une personne des services comptables pour obtenir les données voulues et en faire rapport à la Régie.

The estimated average hourly wage, including overhead, for the responsible employee is \$42.02 (in 2012 dollars). The total annualized average decrease in administrative costs to businesses for the proposed *Export and Import Reporting Regulations* is estimated to be \$1,155.

Element B: This proposal would repeal the NEB Reporting Regulations and replace it with the proposed *Export and Import Reporting Regulations*, resulting in no net increase or decrease in regulatory titles.

Toll Information Reporting Regulations

Element A: The proposed *Toll Information Reporting Regulations* are expected to increase administrative costs for business, specifically for large pipeline companies (companies with extensive, complex systems). Currently, all 13 of the large pipeline companies who have infrastructure regulated by the CER submit quarterly reports. The proposed regulations would require those large pipeline companies to report traffic on a monthly basis. It is estimated that it would take companies one hour to report traffic every month. The estimated average hourly wage, including overhead, for the responsible employee is \$31.04 (in 2012 dollars). The total annualized average increase in administrative costs to businesses for the proposed *Toll Information Reporting Regulations* is estimated to be \$1,477.

Element B: This proposal would repeal the Toll Information Regulations and replace it with the proposed *Toll Information Reporting Regulations*, resulting in no net increase or decrease in regulatory titles.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Nevertheless, the proposed *Export and Import Reporting Regulations* would extend the deadline for electricity importers to report information to the CER from the 15th day of the month to the 25th day of the month. This change would align the reporting requirement with the Canada Border Services Agency's (CBSA) existing deadline for electricity importers to report information to the CBSA. This is a direct result of consultations with the Canadian Electricity Association who advised that they would support the alignment of the CER and CBSA reporting deadlines.

Le salaire horaire moyen estimatif, frais généraux compris, de l'employé attitré est de 42,02 \$ (en dollars de 2012). Le montant estimatif de la diminution moyenne totale annualisée des frais d'administration des entreprises en rapport avec le projet de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* est de 1 155 \$.

Élément B : Le présent projet permettrait d'abroger le règlement sur les rapports pour le remplacer par le *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* proposé, ce qui n'entraînerait aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires.

Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits

Élément A : Le projet de *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits* devrait entraîner une hausse des frais d'administration pour les entreprises, en particulier pour les grandes compagnies pipelinières (dont les réseaux sont complexes et étendus). À l'heure actuelle, les 13 grandes compagnies de ce type dont l'infrastructure est réglementée par la Régie présentent des rapports trimestriels. Le projet de règlement exigerait d'elles qu'elles fassent rapport de leurs activités de transport chaque mois, une tâche qui leur prendrait une durée estimative d'une heure chaque fois. Le salaire horaire moyen estimatif, frais généraux compris, de l'employé attitré est de 31,04 \$ (en dollars de 2012). Le montant estimatif de l'augmentation moyenne totale annualisée des frais d'administration des entreprises en rapport avec le projet de *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits* est de 1 477 \$.

Élément B : Le présent projet permettrait d'abroger le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits* pour le remplacer par le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits* proposé, ce qui n'entraînerait aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les projets de règlements ne sont pas liés à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération officiel en matière de réglementation.

Néanmoins, le projet de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* reporterait la date limite imposée aux importateurs d'électricité du 15 au 25 du mois, par souci de correspondance avec la date que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) leur impose pour la production de rapports à son intention. Ce changement est en rapport direct avec les consultations menées auprès de l'Association canadienne de l'électricité, qui a indiqué qu'elle appuierait une telle harmonisation des échéances de déclaration entre la Régie et l'ASFC.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required. This proposal is not expected to have any environmental effects as it pertains to export, import, and toll reporting.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed *Export and Import Reporting Regulations* and the proposed *Toll Information Reporting Regulations* would come into force on the day on which the separately proposed *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* come into force, but if these proposed regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

For the purpose of implementing the regulatory requirements, the CER would undertake a number of compliance promotion activities. Reporting requirements set out in the proposed *Export and Import Reporting Regulations* and *Toll Information Reporting Regulations* would be reflected through updated guidance on the CER's website and in the CER Filing Manuals, as well as updates to the CER's Commodity Tracking System.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of the proposed regulations would be in accordance with a risk-based approach, aligned with CER policies. They would follow established CER approaches and procedures, including education, applying conditions on authorizations, inspections at sites and facilities, audits of programs, procedures, manuals, records, and activities. Non-compliant activities would be subject to the enforcement actions available to the CER under the CER Act and could include notices, stop work orders, suspending or revoking authorizations, or prosecution.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire. La présente proposition ne devrait pas avoir d'effets environnementaux, car elle concerne la présentation de rapports sur les exportations, les importations et les droits.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus n'a été relevée pour la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les projets de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* et de *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits* entreraient en vigueur en même temps que le projet distinct de *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*, mais s'ils devaient être enregistrés plus tard que ce dernier, ils entreraient alors en vigueur à la date de leur propre enregistrement.

Aux fins d'application des exigences réglementaires, la Régie mènerait un certain nombre d'activités de promotion de la conformité. Les exigences relatives aux rapports, telles qu'elles sont énoncées dans les projets de *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations* et de *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits*, seraient transposées dans des lignes directrices mises à jour sur le site Web de la Régie ainsi que dans les guides de dépôt et les mises à jour du Système de suivi des produits de base de l'organisme.

Conformité et application

La conformité aux projets de règlements et leur exécution seraient conformes à une approche fondée sur le risque, en harmonie avec les politiques de la Régie. Les approches et marches à suivre établies par la Régie seraient alors respectées, qu'il s'agisse de formation, d'application de conditions aux autorisations, d'inspections de sites et d'installations, d'audits de programmes, de façons de procéder, de manuels, de dossiers ou d'activités. Les activités non conformes seraient assujetties aux mesures d'exécution dont dispose la Régie aux termes de la LRCE et pourraient prendre la forme d'avis, d'ordonnances d'arrêt des travaux, de suspensions ou d'annulations d'autorisation ou encore de poursuites.

Contact

Jenni Low
Regulatory Policy
Canada Energy Regulator
517 10th Avenue Southwest, Suite 210
Calgary, Alberta
T2R 0A8
Fax: 403-299-3664
Email: EIRF@cer-rec.gc.ca

Personne-ressource

Jenni Low
Politiques de réglementation
Régie de l'énergie du Canada
517 10th Avenue Southwest, bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8
Télécopieur : 403-299-3664
Courriel : CREI@rec-cer.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Energy Regulator, subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed *Export and Import Reporting Regulations* under subsection 354(1) and paragraph 389(1)(d) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jenni Low, Market Analyst, Regulatory Policy, Canadian Energy Regulator, 517 Tenth Avenue Southwest, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8 (fax: 403-299-3664; email: EIRF@cer-rec.gc.ca)

Ottawa, November 28, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Export and Import Reporting Regulations**Definitions****Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Energy Regulator Act*. (*Loi*)

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Régie canadienne de l'énergie, en vertu du paragraphe 354(1) et de l'alinéa 389(1)d) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, se propose de prendre, sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le *Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Jenni Low, analyste de marchés, Politiques de réglementation, Régie canadienne de l'énergie, 517, 10^e avenue Sud-Ouest, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8 (télé. : 403-299-3664; courriel : CREI@rec-cer.gc.ca).

Ottawa, le 28 novembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations**Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

butane Butane normal et isobutane. (*butane*)

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

butane means normal butane and isobutane. (*butane*)

energy means the total quantity of energy in the form of electricity transmitted over a period of time, expressed in watt-hours or multiples or submultiples of watt-hours. (*énergie*)

licence means a licence for the export of oil or gas that is issued under Division 1 of Part 7 of the Act. (*licence*)

order means an order for the export of oil or gas that is made under the *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations*. (*ordonnance*)

permit means a permit for the export of electricity that is issued under Division 2 of Part 7 of the Act. (*permis*)

power means the rate at which energy is transferred in an electric circuit, expressed in watts or multiples or submultiples of watts. (*puissance*)

power system means a network of electrical components, including the generating stations, transformers, switching stations, transmission lines, substations, distribution lines and circuits necessary for the generation, transmission and distribution of electricity. (*réseau d'électricité*)

Requirements

Keeping reports

2 Every person who submits a report to the Regulator that is required under these Regulations must keep a copy of the report for a period of three years beginning on the last day of the month to which the report relates.

Exemption

3 Every person who undertakes any of the following activities is exempt from submitting reports to the Regulator under these Regulations:

- (a) the export of any type of gas, propane, butane, ethane or oil for subsequent import;
- (b) the import of any type of gas, propane, butane, ethane or oil for subsequent export to its country of origin; or
- (c) the import of any type of oil.

Gas

4 Every person who exports or imports gas — other than propane, butane or ethane — must submit to the Regulator, on or before the last day of each month, a report for

énergie Quantité totale d'énergie sous forme d'électricité transmise au cours d'une période donnée, exprimée en wattheures ou en multiples ou sous-multiples du wattheure. (*energy*)

licence Licence d'exportation de pétrole ou de gaz délivrée sous le régime de la section 1 de la partie 7 de la Loi. (*licence*)

Loi La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie. (*Act*)

ordonnance Ordonnance d'exportation de pétrole ou de gaz rendue aux termes du *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*. (*order*)

permis Permis d'exportation d'électricité délivré sous le régime de la section 2 de la partie 7 de la Loi. (*permit*)

puissance Régime auquel l'énergie est transférée dans un circuit électrique, exprimé en watts ou en multiples ou sous-multiples du watt. (*power*)

réseau d'électricité Réseau constitué de composantes électriques comme des centrales, transformateurs, postes de commutation, lignes de transport d'électricité, sous-postes, lignes de distribution et circuits nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'électricité. (*power system*)

Exigences

Conservation des rapports

2 Toute personne qui présente à la Régie un rapport exigé par le présent règlement en conserve une copie pendant trois ans à compter du dernier jour du mois visé par le rapport.

Exemption

3 Toute personne qui s'adonne à l'une ou l'autre des activités ci-après est soustraite à l'obligation de présenter des rapports à la Régie aux termes du présent règlement :

- a) l'exportation de tout type de gaz, de propane, de butane, d'éthane ou de pétrole en vue de son importation ultérieure;
- b) l'importation de tout type de gaz, de propane, de butane, d'éthane ou de pétrole en vue de son exportation ultérieure vers son pays d'origine;
- c) l'importation de tout type de pétrole.

Gaz

4 Toute personne qui exporte ou importe du gaz — autre que du propane, du butane ou de l'éthane — présente à la Régie, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un

the previous month that contains the following information, set out by point of export or import:

- (a)** the total quantity of the gas that was exported or imported;
- (b)** the type of the gas that was exported or imported;
- (c)** the average heating value of the gas that was exported or imported;
- (d)** the price or total value, at the international border, of the gas that was exported or imported, expressed in Canadian dollars;
- (e)** every mode of transport used in each export or import;
- (f)** in the case of an export, the licence number or order number;
- (g)** in the case of an export, the province in which the gas was produced and the country and geographical region to which the gas was exported;
- (h)** in the case of an import, the country and geographical region in which the gas was produced and the province into which the gas was imported; and
- (i)** the name and contact information of the person who prepared the report.

Propane and butane

5 Every holder of a licence or order authorizing the export of propane or butane must submit to the Regulator, on or before the last day of each month, a report for the previous month that contains, for each licence and order, the following information:

- (a)** the licence number or order number;
- (b)** the total quantity of the propane or butane that was exported;
- (c)** the export price of the propane or butane, at the point of loading or injection into the mode of transport, expressed in Canadian dollars;
- (d)** every mode of transport used in each export;
- (e)** the province from which the propane or butane was exported;
- (f)** the country to which the propane or butane was exported and its destination within that country;
- (g)** any particulars respecting the opening and closing inventory levels, the supply sources, the final disposition and any interprovincial transfers; and

rapport visant le mois précédent qui contient les renseignements ci-après relatifs à chaque point d'exportation ou d'importation :

- a)** la quantité totale de gaz exporté ou importé;
- b)** le type de gaz exporté ou importé;
- c)** le pouvoir calorifique moyen du gaz exporté ou importé;
- d)** le prix ou la valeur totale, à la frontière internationale, du gaz exporté ou importé, exprimé en dollars canadiens;
- e)** les moyens de transport utilisés pour chaque exportation ou importation;
- f)** dans le cas d'une exportation, le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- g)** dans le cas d'une exportation, la province dans laquelle le gaz a été produit de même que le pays et la zone géographique où il a été exporté;
- h)** dans le cas d'une importation, le pays et la zone géographique dans lesquels le gaz a été produit de même que la province dans laquelle il a été importé;
- i)** les nom et coordonnées de la personne qui a rédigé le rapport.

Propane et butane

5 Le titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation de propane ou de butane présente à la Régie, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapport visant le mois précédent qui contient les renseignements ci-après pour chaque licence ou ordonnance :

- a)** le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b)** la quantité totale de propane ou de butane exporté;
- c)** le prix à l'exportation du propane ou du butane au point de chargement ou d'injection dans le moyen de transport, exprimé en dollars canadiens;
- d)** les moyens de transport utilisés pour chaque exportation;
- e)** la province d'où le propane ou le butane a été exporté;
- f)** le pays où le propane ou le butane a été exporté et la destination à l'intérieur de ce pays;
- g)** tout détail relatif aux niveaux de stocks au début et à la fin de la période, aux sources d'approvisionnement, à la disposition définitive et aux transferts interprovinciaux;

(h) the name and contact information of the person who prepared the report.

Ethane

6 Every holder of a licence or order authorizing the export of ethane must submit to the Regulator, on or before the last day of each month, a report for the previous month that contains, for each licence and order, the following information:

- (a)** the licence number or order number;
- (b)** the total quantity of the ethane that was exported;
- (c)** the export price of the ethane, at the point of loading or injection into the mode of transport, expressed in Canadian dollars;
- (d)** every mode of transport used in each export;
- (e)** the province from which the ethane was exported;
- (f)** the country to which the ethane was exported and its destination within that country; and
- (g)** the name and contact information of the person who prepared the report.

Oil

7 Every holder of a licence or order authorizing the export of oil must submit to the Regulator, on or before the last day of each month, a report for the previous month that contains, for each licence and order, the following information:

- (a)** the licence number or order number;
- (b)** in the case of crude oil,
 - (i)** the name of the crude oil that was exported, including its API gravity and sulfur content,
 - (ii)** the total quantity of the crude oil that was exported,
 - (iii)** every mode of transport used in each export,
 - (iv)** the point of sale,
 - (v)** the export price of the crude oil, at the point of sale, expressed in Canadian dollars,
 - (vi)** the portion of the cost, insurance and freight sales of the crude oil exports that is attributable to marine freight, expressed in Canadian dollars,
 - (vii)** the province from which the crude oil was exported,

(h) les nom et coordonnées de la personne qui a rédigé le rapport.

Éthane

6 Le titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation d'éthane présente à la Régie, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapport visant le mois précédent qui contient les renseignements ci-après pour chaque licence ou ordonnance :

- a)** le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b)** la quantité totale d'éthane exporté;
- c)** le prix à l'exportation de l'éthane au point de chargement ou d'injection dans le moyen de transport, exprimé en dollars canadiens;
- d)** les moyens de transport utilisés pour chaque exportation;
- e)** la province d'où l'éthane a été exporté;
- f)** le pays où l'éthane a été exporté et la destination à l'intérieur de ce pays;
- g)** les nom et coordonnées de la personne qui a rédigé le rapport.

Pétrole

7 Le titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation de pétrole présente à la Régie, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapport visant le mois précédent qui contient les renseignements ci-après pour chaque licence ou ordonnance :

- a)** le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b)** dans le cas du pétrole brut :
 - (i)** le nom du pétrole brut exporté, y compris sa gravité API et sa teneur en soufre,
 - (ii)** la quantité totale de pétrole brut exporté,
 - (iii)** les moyens de transport utilisés pour chaque exportation,
 - (iv)** le point de vente,
 - (v)** le prix à l'exportation du pétrole brut au point de vente, exprimé en dollars canadiens,
 - (vi)** la portion du coût, de l'assurance et des ventes de fret des exportations de pétrole brut qui est attribuable au fret maritime exprimée en dollars canadiens,
 - (vii)** la province d'où le pétrole brut a été exporté,

(viii) the person who receives or takes possession of the exported crude oil, and

(ix) the country to which the crude oil was exported and its destination within that country;

(c) in the case of refined petroleum products,

(i) the type of refined petroleum products that was exported,

(ii) the total quantity of the refined petroleum products that were exported,

(iii) the export price of the refined petroleum products, at the point of loading or injection into the mode of transport, expressed in Canadian dollars,

(iv) the province from which the refined petroleum products were exported,

(v) every mode of transport used in each export, and

(vi) the country to which the refined petroleum products were exported and their destination within that country; and

(d) the name and contact information of the person who prepared the report.

Electricity

8 (1) Every holder of a licence or permit authorizing the export of electricity must submit to the Regulator, on or before the 25th day of each month, a report for the previous month that contains, for each licence or permit, the following information:

(a) the licence number or permit number;

(b) the total quantity of the electricity that was exported;

(c) the total value, at the international border, of the electricity that was exported, expressed in Canadian dollars;

(d) the province in which the electricity was produced;

(e) the country to which the electricity was exported and its destination within that country; and

(f) the name and contact information of the person who prepared the report.

Exception

(2) However, if a permit is issued authorizing, as a border accommodation transfer, the export of 1 000 kW or less of power to each customer served under the permit, the report must be submitted to the Regulator every six months.

(viii) le nom de la personne qui reçoit le pétrole exporté ou en prend possession,

(xi) le pays où le pétrole brut a été exporté et la destination à l'intérieur de ce pays;

c) dans le cas des produits pétroliers raffinés :

(i) le type de produits pétroliers raffinés exportés,

(ii) la quantité totale de produits pétroliers raffinés exportés,

(iii) le prix à l'exportation des produits pétroliers raffinés au point de chargement ou d'injection dans le moyen de transport, exprimé en dollars canadiens,

(iv) la province d'où les produits pétroliers raffinés ont été exportés,

(v) les moyens de transport utilisés pour chaque exportation,

(vi) le pays où les produits pétroliers raffinés ont été exportés et la destination à l'intérieur de ce pays;

d) les nom et coordonnées de la personne qui a rédigé le rapport.

Électricité

8 (1) Le titulaire d'une licence ou d'un permis autorisant l'exportation d'électricité présente à la Régie, au plus tard le vingt-cinquième jour de chaque mois, un rapport visant le mois précédent qui contient les renseignements ci-après pour chaque licence ou permis :

a) le numéro de la licence ou du permis;

b) la quantité totale d'électricité exportée;

c) la valeur totale, à la frontière internationale, de l'électricité exportée exprimée en dollars canadiens;

d) la province où l'électricité a été produite;

e) le pays où l'électricité a été exportée et la destination à l'intérieur de ce pays;

f) les nom et coordonnées de la personne qui a rédigé le rapport.

Exception

(2) Toutefois, lorsqu'est délivré un permis autorisant, à titre de transfert transfrontalier d'accès, l'exportation d'au plus 1 000 kW de puissance à chacun des clients desservis aux termes de ce permis, le rapport est présenté à la Régie tous les six mois.

Definition of border accommodation transfer

(3) In subsection (2), **border accommodation transfer** means a transfer of power and energy for the purpose of providing electricity to

- (a)** a person in the United States who lacks ready access to services from a power system in that country;
- (b)** a work located partly in Canada and partly in the United States; or
- (c)** a person in the United States who has lost service from a power system in that country as a result of an emergency.

Units of measurement

9 For the purposes of these Regulations, gas, oil and electricity must be measured in units of measurement that meet the requirements of sections 10 to 12 of the *Export Applications (Licences and Permits) Regulations*.

Repeal

10 The *National Energy Board Export and Import Reporting Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force**Registration**

11 These Regulations come into force on the day on which the *Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations* are registered, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Définition de transfert transfrontalier d'accès

(3) Pour l'application du paragraphe (2), **transfert transfrontalier d'accès** s'entend du transfert de puissance et d'énergie destiné à fournir de l'électricité :

- a)** soit à une personne aux États-Unis qui ne peut accéder facilement aux services d'un réseau d'électricité dans ce pays;
- b)** soit à un ouvrage situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis;
- c)** soit à une personne aux États-Unis qui, en raison d'une urgence, ne reçoit plus les services d'un réseau d'électricité dans ce pays.

Unités de mesure

9 Pour l'application du présent règlement, le gaz, le pétrole et l'électricité sont mesurés conformément aux articles 10 à 12 du *Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis)*.

Abrogation

10 Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur**Enregistrement**

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/95-563

¹ DORS/95-563

Toll Information Reporting Regulations

Statutory authority

Canadian Energy Regulator Act

Sponsoring agency

Canadian Energy Regulator

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Export and Import Reporting Regulations](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Energy Regulator, subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed *Toll Information Reporting Regulations* under paragraph 389(1)(d) of the *Canadian Energy Regulator Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jenni Low, Market Analyst, Regulatory Policy, Canadian Energy Regulator, 517 Tenth Avenue Southwest, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8 (fax: 403-299-3664; email: EIRF@cer-rec.gc.ca)

Ottawa, November 28, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2019, c. 28, s. 10

Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits

Fondement législatif

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

Organisme responsable

Régie canadienne de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Régie canadienne de l'énergie, en vertu de l'alinéa 389(1)d) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^a, se propose de prendre, sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Jenni Low, analyste de marchés, Politiques de réglementation, Régie canadienne de l'énergie, 517, 10^e avenue Sud-Ouest, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8 (télé. : 403-299-3664; courriel : CREI@rec-cer.gc.ca).

Ottawa, le 28 novembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 10

Toll Information Reporting Regulations

Information

Information — quarterly

1 A company that charges tolls must provide to the Regulator, at the end of each three-month period,

(a) the rate of return on the rate base obtained for that period compared with the rates of return on the rate base authorized by the Commission at the company's most recent rate hearing or, in the case of a company whose rate of return on the rate base has not been authorized by the Commission, the rate of return on equity for that period;

(b) if the tolls were determined on the basis of forecast data, information explaining any significant differences between the results obtained from charging the tolls and the forecast data on which the tolls were determined; and

(c) information respecting capital, traffic, revenues and expenses for that period.

Information — monthly

2 A company that charges tolls must provide to the Regulator, at the end of each month, information respecting traffic for that month.

Incomplete information

3 If a company is informed by the Regulator that the information provided under sections 1 and 2 is incomplete, the company must provide any missing information that the Regulator requires.

Repeal

4 The *Toll Information Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

Registration

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits

Renseignements

Renseignements trimestriels

1 À la fin de chaque trimestre, la compagnie qui impose des droits fournit à la Régie :

a) son taux de rendement sur la base tarifaire pour cette période comparé aux taux de rendement sur la base tarifaire autorisés par la Commission lors de la plus récente audience portant sur les taux de la compagnie ou, s'il s'agit d'une compagnie dont le taux de rendement sur la base tarifaire n'a pas été autorisé par la Commission, son taux de rendement sur les capitaux-propres pour cette période;

b) si les droits ont été déterminés à partir de données prévisionnelles, des explications sur les différences importantes entre les résultats de l'imposition des droits et les données prévisionnelles à partir desquelles ces droits ont été déterminés;

c) des renseignements sur le capital, le transport, les recettes et les dépenses pour cette période.

Renseignements mensuels

2 À la fin de chaque mois, la compagnie fournit également à la Régie des renseignements sur le transport pour ce mois.

Renseignements incomplets

3 Si elle est informée par la Régie que les renseignements fournis en application des articles 1 et 2 sont incomplets, la compagnie fournit à la Régie les renseignements manquants exigés par cette dernière.

Abrogation

4 Le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/79-319

¹ DORS/79-319

Employment Insurance Board of Appeal Regulations

Statutory authorities

Department of Employment and Social Development Act
Employment Insurance Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada has committed to the implementation of reforms to the recourse process for Employment Insurance benefits. To respond to the needs of Canadians, legislative amendments to the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA) have established the Employment Insurance Board of Appeal (Board of Appeal). The proposed regulations set out the rules and procedures to be followed for first level Employment Insurance appeals by involved parties (an appellant, the Canada Employment Insurance Commission [the Commission] as well as a claimant or an employer) who have a direct interest in a reconsideration decision being appealed.

Description: The proposed regulations set out the processes and procedures for Board of Appeal issues such as filing an appeal, Board of Appeal regions, hearing format, quorum, issuing of decisions, hearings held in private and considerations for hearings that involve allegations of harassment. The proposed regulations provide consistency and transparency to the administrative functions of the Board of Appeal and protect all parties' rights and obligations for first level Employment Insurance appeals.

Rationale: Under section 68.2 of DESDA, the Commission may make regulations with regard to the Board of Appeal with the approval of the Governor in Council.

Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi

Fondements législatifs

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social
Loi sur l'Assurance-emploi

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre les réformes au processus de recours en lien avec les prestations d'assurance-emploi. Afin de répondre aux besoins des Canadiens, des modifications législatives à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) ont permis d'établir le Conseil d'appel en assurance-emploi (Conseil d'appel). Le projet de règlement établit les règles et les procédures à suivre par les parties concernées (un appellant, la Commission de l'assurance-emploi du Canada [Commission] ainsi qu'un prestataire ou un employeur) qui ont un intérêt immédiat dans une décision de révision faisant l'objet d'un recours pour les appels du premier palier en matière d'assurance-emploi.

Description : Le projet de règlement établit les processus et les procédures pour des questions au sujet du Conseil d'appel comme le dépôt d'un appel, les régions servant le Conseil d'appel, le format d'une audience, le quorum, l'émission des décisions, les audiences tenues à huis clos et les éléments à considérer pour les audiences qui portent sur des allégations de harcèlement. Le projet de règlement apporte cohérence et transparence aux fonctions administratives du Conseil d'appel et protège les droits et obligations de toutes les parties pour les appels du premier palier en matière d'assurance-emploi.

Justification : En vertu de l'article 68.2 de la LMEDS, la Commission peut prendre des règlements relatifs au Conseil d'appel avec l'agrément du gouverneur en conseil.

Regulatory costs are estimated over 10 years, beginning in fiscal year 2025–26. The estimated costs of this proposal are \$330,136 over the 2025 to 2034 period. These costs are expected to be offset by qualitative gains.

Les coûts liés au règlement sont estimés, et ce, sur une période de 10 ans, à compter de l'exercice 2025-2026. Les coûts estimatifs de cette proposition s'élèvent à 330 136 \$ pour la période de 2025 à 2034. Les gains qualitatifs devraient compenser ces coûts.

Issues

The existing recourse or appeal process for first level Employment Insurance (EI) appeals is not responsive to the needs of Canadians. The *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA) was amended to allow for the creation of the Employment Insurance Board of Appeal (Board of Appeal), representing the interests of workers, employers, and the Government of Canada. The proposed *Employment Insurance Board of Appeal Regulations* (the proposed regulations) are needed to provide the processes and procedures that parties must follow, which will in turn allow them to navigate first level Employment Insurance appeals more easily.

Background

The Social Security Tribunal (the Tribunal) began operations in April 2013, replacing four previously separate administrative tribunals.¹ The objective of the Tribunal was to streamline and simplify the appeal process for the Old Age Security (OAS), Canada Pension Plan (CPP), and EI programs, generating efficiencies and cost savings. While some savings have been realized since 2013, two subsequent reports prepared for parliamentarians in 2016 raised concerns regarding the changes to the appeals system and the impact this model had on the clients it served. Both reports pointed to opportunities for improvements.²

In response, a comprehensive third-party review of the Tribunal was commissioned, entitled *Review of the Social Security Tribunal of Canada for Employment and Social Development Canada* (the Review),³ which provided options on how to improve the appeal processes and ensure they meet the needs of Canadians. Published in January 2018, the Review included extensive public consultations (surveys, submissions, focus groups) with various stakeholders, including EI appellants, and members of the previous tribunals and current Tribunal, among others. It highlighted concerns over lack of transparency

Enjeux

Le processus actuel de recours ou d'appel pour les appels du premier palier en matière d'assurance-emploi (AE) ne répond pas aux besoins des Canadiens. La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) a été modifiée pour permettre la création du Conseil d'appel en assurance-emploi (Conseil d'appel), représentant les intérêts des travailleurs, des employeurs et du gouvernement du Canada. Le *Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi* proposé (projet de règlement) est nécessaire, afin d'adopter des processus et procédures que les parties doivent suivre, ce qui leur permettra de recourir plus facilement au premier palier d'appel en matière d'assurance-emploi.

Contexte

Le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) a commencé ses activités en avril 2013, remplaçant ainsi quatre tribunaux administratifs distincts¹. Le but du Tribunal était de simplifier le processus d'appel en lien avec la Sécurité de la vieillesse (SV), le Régime de pensions du Canada (RPC) et l'AE, pour obtenir des gains d'efficacité et faire des économies. Des économies ont été réalisées depuis 2013; toutefois, deux rapports subséquents préparés pour les parlementaires en 2016 soulèvent des préoccupations concernant les changements au processus d'appel et les incidences que ce modèle a sur les clients servis. Les deux rapports attirent l'attention sur des possibilités d'améliorations².

En réponse, un examen détaillé du Tribunal par une tierce partie a été commandé. Le rapport qui en a découlé, intitulé *Examen du Tribunal de la sécurité sociale du Canada pour l'Emploi et Développement social Canada* (Examen)³, a été publié en janvier 2018 et il fournit des options pour améliorer les processus d'appel et s'assurer que ces derniers répondent aux besoins des Canadiens. Dans le cadre de l'Examen, de vastes consultations publiques (sondages, observations écrites, groupes de consultation) ont été menées auprès de divers intervenants, notamment des appelants de l'AE et des membres des tribunaux antérieurs

¹ Employment Insurance Board of Referees, Employment Insurance Umpire, Canada Pension Plan and Old Age Security Review Tribunals and Pension Appeals Board.

² Exploring the Impact of Recent Changes to Employment Insurance and Ways to Improve Access to the Program, June 2016 report, and the Service Quality Review (SQR) by the Department of Employment and Social Development in 2016.

³ See the [Review of the Social Security Tribunal of Canada](#).

¹ Conseil arbitral de l'assurance-emploi, juges-arbitres de l'assurance-emploi, tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse et la Commission d'appel des pensions.

² Conséquences des changements récents à l'assurance-emploi et sur l'accès au programme, rapport de juin 2016; ministère de l'Emploi et du Développement social, Examen de la qualité des services 2016.

³ Voir l'[Examen du Tribunal de la sécurité sociale du Canada](#).

in the appeal process and a system that was too legalistic, making it difficult for users to understand and navigate, especially during times of financial vulnerability or while experiencing serious health issues.

The Review found that, for users, the processes were complex, impersonal, and intimidating, which discouraged claimants from moving beyond the reconsideration stage of the process. The public consultations conducted as part of the Review revealed dissatisfaction and frustration with service standards, timelines, the accountability of the Tribunal and the accessibility of various processes.

In August 2019 the Department of Employment and Social Development (ESD) announced a series of reforms to make the recourse process more responsive to the needs of Canadians. This included the creation of the Board of Appeal to replace the EI Section of the Tribunal — General Division (the Tribunal's General Division), to hear and decide all first level (or initial) EI appeals. The creation of the Board of Appeal is intended to make the recourse process quicker, easier, and more responsive to user needs.

Legislative amendments to DESDA to allow for the creation of the Board of Appeal were introduced in Budget 2022; however, they were later removed to allow for further consultations with stakeholders. Legislative amendments were then reintroduced as part of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* (BIA 2023) on March 28, 2023. The legislative changes, which were developed based on feedback from stakeholders, including labour and employer groups, include a return to a tripartite (three-person) appeal system, similar to the former EI appeal system for first level appeals, which better supported client service in comparison to the current single decision-maker model of the Tribunal.

On June 22, 2023, the BIA 2023 received royal assent. The provisions in the BIA 2023 provide authority in DESDA for the creation of the Board of Appeal and include authority for the Commission to make regulations with regard to the Board of Appeal, subject to approval by the Governor in Council. An order in council is required to bring into force the changes to DESDA, which will be sought at the same time as the final approval of the regulations. The legislative amendments establish a 30-day time limit to file an appeal, require decisions of the Board of Appeal to be made in writing, and allow appeals to be considered abandoned where the Board of Appeal has not been able to contact the appellant or the appellant has failed to respond to the Board when asked to do so. The amendments also include the authority for the Board of Appeal to reopen abandoned appeals in certain conditions.

et du Tribunal actuel. L'Examen fait ressortir les préoccupations au sujet du manque de transparence du processus d'appel et d'un système qui est trop légaliste, ce qui rend difficiles la compréhension et la navigation pour les utilisateurs, en particulier lorsqu'ils sont vulnérables financièrement ou lorsqu'ils ont des problèmes de santé graves.

L'Examen révèle que, pour les utilisateurs, les processus sont complexes, impersonnels et intimidants, ce qui décourage les prestataires d'aller plus loin que l'étape de la révision. Lors des consultations publiques menées dans le cadre de l'Examen, on a fait part d'un mécontentement et d'une frustration à l'égard des normes de service, des délais, de la responsabilité du Tribunal et de l'accessibilité des divers processus.

En août 2019, le ministère de l'Emploi et du Développement social (EDS) a annoncé une série de réformes afin de rendre le processus de recours mieux adapté aux besoins des Canadiens. Ceci comprend la création du Conseil d'appel pour remplacer la section de l'AE de la division générale du Tribunal, qui sera chargé d'entendre et de trancher les appels du premier palier (ou initial) en matière d'assurance-emploi. La création du Conseil d'appel vise à accélérer le processus de recours, à le rendre plus facile et à l'adapter aux besoins des utilisateurs.

Les modifications législatives à la LMEDS visant à permettre la création du Conseil d'appel ont été apportées dans le budget de 2022. Cependant, elles ont été mises de côté par la suite pour poursuivre les consultations auprès des intervenants. Elles ont été réintroduites dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* (LEB 2023) le 28 mars 2023. Les modifications législatives, qui ont été définies en fonction des commentaires des intervenants (par exemple des groupes d'employés et d'employeurs), prévoient, entre autres, un retour au système d'appel tripartite (constitué de trois personnes) semblable à l'ancien système d'appel du premier palier en matière d'AE, qui soutenait mieux le service à la clientèle que le modèle actuel de décideur unique du Tribunal.

Le 22 juin 2023, la LEB 2023 a reçu la sanction royale. Les dispositions qu'on y trouve accordent les pouvoirs prévus par la LMEDS de créer le Conseil d'appel et comprennent le pouvoir de la Commission de prendre des règlements en ce qui concerne le Conseil d'appel en assurance-emploi, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Un décret est requis pour faire entrer en vigueur les modifications à la LMEDS; il sera sollicité en même temps que l'approbation finale du règlement. Les modifications législatives fixent un délai de 30 jours pour déposer un appel, exigent que les décisions du Conseil d'appel soient prises par écrit et permettent de considérer le désistement d'un appel lorsque le Conseil d'appel n'est pas parvenu à communiquer avec l'appelant ou si l'appelant omet de répondre au Conseil d'appel lorsqu'il lui a été demandé de le faire. Les modifications prévoient également la

The Commission is an organization representing three groups: employers, labour and the Government of Canada. It plays a leadership role in overseeing the EI program. Due to its representation of three groups, the Commission is commonly referred to as a tripartite organization. It is legislated to annually monitor and assess the EI program and oversees the EI Monitoring and Assessment Report (MAR), which is tabled in Parliament annually.

The proposed regulations apply to the governance, administration and functioning of the Board of Appeal and will provide direction on its practices and procedures, including for appellants, added parties, their representatives, decision-makers (known as members) as well as Board of Appeal staff. This will ensure appeals before the Board of Appeal are handled in a consistent manner that respects the principles of fairness and natural justice.

Objective

The objective of the proposed regulations is to enable the operations and support the launch of the Board of Appeal so that the recourse process for EI appeals is easier to navigate and more responsive to the needs of appellants and all other added parties.

Description

The proposed regulations include the following provisions:

Definitions

- Appellant: a claimant or employer of a claimant, who appeals a Canada Employment Insurance Commission (Commission) reconsideration decision.
- Claimant: a person who has applied for benefits under the *Employment Insurance Act*.
- Employer: a person who is or was the employer of a claimant.
- Party: an appellant, the Commission or any claimant or an employer who has a direct interest in a reconsideration decision being appealed.
- Reconsideration decision: a decision by the Commission following the review of an initial decision in respect of a claim for EI benefits under the *Employment Insurance Act*, or the Commission's refusal to reconsider a decision because the request was late.

possibilité pour le Conseil d'appel de rouvrir les appels pour lesquels un désistement a été prononcé dans certaines circonstances.

La Commission est une organisation regroupant trois groupes : les employeurs, les travailleurs et le gouvernement du Canada. Elle joue un rôle de premier plan dans la supervision du programme d'AE. En raison de la représentation de trois groupes, la Commission est communément appelée une organisation tripartite. La loi l'oblige à surveiller et à évaluer annuellement le programme d'AE. La Commission supervise également la préparation du Rapport de contrôle et d'évaluation (RCE), qui est déposé annuellement devant le Parlement.

Le projet de règlement s'applique à la gouvernance, à l'administration et au fonctionnement du Conseil d'appel, et fournira des orientations quant à ses pratiques et procédures, tant pour les appelants, les parties mises en cause, leurs représentants et les décideurs (appelés membres) que pour le personnel du Conseil d'appel. Ainsi, on s'assure que les appels devant le Conseil d'appel sont gérés d'une manière uniforme qui respecte les principes d'équité et de justice naturelle.

Objectif

Le projet de règlement vise à opérationnaliser le Conseil d'appel et à appuyer son lancement, afin que le processus de recours pour les appels en assurance-emploi soit plus facile à comprendre et réponde plus efficacement aux besoins des appelants et des autres parties mises en cause.

Description

Les définitions suivantes se trouvent dans le projet de règlement :

Définitions

- Appellant : Prestataire ou employeur d'un prestataire qui fait appel d'une décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission).
- Décision de révision : Décision prise par la Commission à la suite de l'examen d'une décision initiale au sujet d'une demande de prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou refus de la Commission de revoir une décision parce que la demande est en retard.
- Employeur : Personne qui est ou a été l'employeur d'un prestataire.
- Partie : un appellant, la Commission ou tout prestataire ou un employeur directement concerné par une décision de révision portée en appel.
- Prestataire : Personne qui a demandé des prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

General principles

The proposed regulations include a requirement that they be interpreted and applied in a way that makes the appeal process as simple and efficient as the principles of natural justice allow. Natural justice refers to a person's right to be heard and have a fair hearing.

General provisions

Application

The proposed regulations would apply to appeals made under section 113 of the *Employment Insurance Act*, which offers the right to appeal a reconsideration decision made with respect to a claim for EI benefits.

Where there are procedural issues related to appeals that are not set out in the final regulations, the Board of Appeal must determine the procedure in a way that is consistent with the regulations, keeping in mind the party's right to be heard and to have a fair hearing. The regulations also require parties to comply with the Board of Appeal's directions, to respect deadlines and to communicate with the Board of Appeal as required.

Interpretation services and accommodation requests

Under the proposed regulations, an appellant may choose either English or French for their appeal, and any other party may participate in the official language of their choice.

Where a party requests interpretation services, these services would need to be requested in writing as soon as is feasible, and the Board of Appeal would need to provide interpretation to the extent possible. The proposed regulations would also permit a party to be accompanied by their own interpreter if preferred; this would, however, be at their own expense.

Where a party has made a request for accommodation, the Board of Appeal must as much as possible accommodate them so that they are fully able to participate in the appeal process.

Reimbursement and compensation

The proposed regulations provide that any party who is required to attend a hearing in person may be reimbursed for their expenses or receive an allowance if (a) the party must travel in excess of 100 km from the postal address listed in the appeal file to reach the hearing location; and (b) a request for reimbursement is made in writing and is approved before the hearing date.

Principes généraux

Le projet de règlement comprend une disposition qui prévoit qu'il doit être interprété et appliqué d'une manière qui veille à ce que le processus d'appel soit aussi simple et efficace que ce que les principes de justice naturelle permettent. La justice naturelle renvoie aux droits d'une personne d'être entendue et d'avoir une audience équitable.

Dispositions générales

Application

Le projet de règlement s'appliquerait aux appels présentés en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui confère le droit d'interjeter appel d'une décision de révision en lien avec une demande de prestations d'assurance-emploi.

S'il y a des questions procédurales liées aux appels qui ne sont pas abordées dans le règlement final, le Conseil d'appel doit déterminer la procédure à appliquer, qui doit cadrer avec le projet de règlement, en gardant à l'esprit le droit de la partie d'être entendue et d'avoir une audience équitable. Les parties seraient également tenues de respecter les directives du Conseil d'appel, de respecter les délais et de communiquer avec le Conseil d'appel au besoin.

Services d'interprétation et mesures d'adaptation

Le projet de règlement prévoit qu'un appellant peut choisir le français ou l'anglais pour le déroulement de son appel. De même, toute autre partie peut y participer dans la langue officielle de son choix.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à des services d'interprétation, elle devrait en faire la demande par écrit le plus tôt possible. Le Conseil d'appel serait alors tenu d'offrir ces services dans la mesure du possible. Le projet de règlement permettrait aussi à une partie d'être accompagnée par son propre interprète, si cela est son souhait; toutefois, elle devra en assumer les frais.

Lorsqu'une partie demande la prise de mesures d'adaptation, le Conseil d'appel doit dans la mesure du possible l'accueillir, afin qu'elle soit pleinement en mesure de participer au processus d'appel.

Remboursement et indemnité

Le projet de règlement prévoit la possibilité pour une partie tenue de se présenter en personne à une audience de se faire rembourser ses frais de déplacement ou de recevoir une indemnité si a) d'une part, pour s'y rendre, elle doit parcourir une distance de plus de 100 km de l'adresse postale figurant au dossier d'appel; b) d'une autre part, elle fait la demande de remboursement par écrit et la demande est approuvée avant la date d'audience.

Board of Appeal regions

The proposed regulations identify the various regions that the Board of Appeal will serve. Each region has more than one location where appeals may be heard in-person utilizing current Service Canada centres throughout the country. The regions are listed in Column 2 of the schedule to these proposed regulations.

The regions listed in Column 2 would each designate a central city for a geographical area which, for the purposes of the Board of Appeal, would serve several localities in that same region. The main localities served by each of the 39 regions would be provided on the Board of Appeal website. Board of Appeal members would be assigned to one of these 39 regions.

Quorum

An appeal to the Board of Appeal is normally heard before a panel of three members who would make a decision on the appeal. For hearings heard by three panel members, the majority of the members must agree for a decision to be made. The proposed regulations allow hearings to take place even if a member of the Board of Appeal panel cannot attend due to unforeseen circumstances, as long as there are two members, one of whom is the presiding member (quorum), and the appellant, employer and any other added parties provide consent. This provision would provide flexibility to prevent delays in rare instances that a member may not be available. For hearings heard by a two-member quorum, the presiding member has a deciding vote in rendering a decision.

Communication

In general, communications between the Board of Appeal and the parties could be done by mail, courier, telephone or electronic means. The Board of Appeal would use the contact information in the appeal file when it contacts or sends documents to parties or their representative. Parties would be required to notify the Board of Appeal as soon as possible of any changes to their contact information.

The proposed regulations would allow the Board of Appeal to continue an appeal process without providing further notice to an appellant or their representative if it is unable to reach them using the contact information provided, keeping in mind an appellant's right to be heard and to have a fair hearing.

Régions du Conseil d'appel

Le projet de règlement dresse la liste des régions que le Conseil d'appel desservira. Chaque région a plus d'une localité où les appels peuvent être entendus en personne dans les centres Service Canada partout au pays. Ces régions figurent dans la colonne 2 de l'annexe du projet de règlement.

Chacune des régions figurant dans la colonne 2 désignerait une ville centrale pour une région géographique qui, pour les besoins du Conseil d'appel, servirait plusieurs localités dans la même région. Les principales localités servies par les 39 régions figureraient sur le site Web du Conseil d'appel. Les membres du Conseil d'appel seraient affectés à l'une de ces 39 régions.

Quorum

Un appel devant le Conseil d'appel est normalement entendu devant une formation de trois membres, qui rend ensuite une décision. Dans de tels cas, la majorité des membres doit s'entendre sur une décision à prendre. Le projet de règlement permet à une audience d'avoir lieu même si un membre de la formation du Conseil d'appel ne peut être présent en raison de circonstances imprévues, pourvu que deux membres, dont un est le membre chargé de présider la formation (quorum), soient présents et que l'appelant, l'employeur et toute autre partie mise en cause donnent leur consentement. Cette disposition permettrait d'éviter un retard dans les rares cas où un membre pourrait ne pas être disponible. Pour les audiences entendues par une formation de deux membres, c'est le membre assurant la présidence qui a une voix prépondérante dans la prise de décision.

Communication

De manière générale, les communications entre le Conseil d'appel et les parties pourraient se faire par la poste, par messenger, par téléphone ou par voie électronique. Le Conseil d'appel utiliserait les coordonnées figurant au dossier d'appel pour communiquer avec les parties ou leurs représentants ou pour leur envoyer des documents. Les parties seraient tenues d'informer le Conseil d'appel le plus rapidement possible de tout changement à leurs coordonnées.

Le projet de règlement permettrait au Conseil d'appel de poursuivre un processus d'appel sans autre forme de préavis à un appelant ou à son représentant s'il n'arrive pas à les joindre à l'aide des coordonnées fournies, en gardant à l'esprit que l'appelant a le droit d'être entendu et d'avoir une audience équitable.

Appeal to the Board of Appeal

The proposed regulations set out the requirements to file a notice of appeal with the Board of Appeal. Appeals may be filed

- in person, at a Service Canada office;
- by mail or by courier, using the postal address provided on the Board of Appeal website;
- electronically, using the electronic filing procedure available on the Board of Appeal's website.

A claimant would need to provide the following information on the notice of appeal:

- their full name, postal address and, if applicable, their phone number and email address; and
- ideally, both their social insurance number and the identifying number listed on the reconsideration decision being appealed, although they could file with just one of the two.

Employers appealing to the Board of Appeal must provide the following information:

- the full name, postal address and, if applicable, phone number and email address of the contact person;
- the business name;
- the business number assigned to them by the Canada Revenue Agency; and
- the identifying number indicated on the reconsideration decision being appealed.

A notice of appeal is presumed to be filed

- in person, on the date received stamp applied to the document by Service Canada;
- by mail, on the filing date indicated by the date received stamp applied to the document by the Board of Appeal;
- by registered mail or by courier, on the date recorded on the delivery confirmation receipt;
- electronically, on the date and time indicated by the Board of Appeal's electronic system designated for that purpose.

The proposed regulations require the Board of Appeal to notify the appellant and the Commission when it receives the appellant's notice of appeal.

Documents filed by the Commission

The proposed regulations require the Commission to file with the Board of Appeal the following documents within seven business days of receiving the notice of

Appel devant le Conseil d'appel

Le projet de règlement énonce les exigences de dépôt d'un avis d'appel au Conseil d'appel. Les appels peuvent être déposés :

- en personne, à un bureau de Service Canada;
- par la poste ou par messenger, en utilisant l'adresse postale figurant le site Web du Conseil d'appel;
- de façon électronique, en utilisant les procédures de dépôt électronique figurant sur le site Web du Conseil d'appel.

Un prestataire devrait fournir les renseignements suivants dans son avis d'appel :

- son nom complet, son adresse postale et, s'il y a lieu, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
- idéalement, son numéro d'assurance sociale et le numéro d'identification figurant sur la décision de révision faisant l'objet de l'appel, bien qu'il puisse déposer un appel en ne fournissant qu'un seul de ces deux éléments.

Les renseignements suivants devront être fournis par les employeurs interjetant appel devant le Conseil d'appel :

- le nom complet, l'adresse postale et, s'il y a lieu, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne-ressource;
- le nom de l'entreprise;
- le numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada;
- le numéro d'identification figurant sur la décision de révision faisant l'objet de l'appel.

Un avis d'appel est présumé être déposé :

- en personne, à la date de réception apposée sur le document par Service Canada;
- par la poste, à la date de réception apposée sur le document par le Conseil d'appel;
- par courrier recommandé ou par messenger, à la date inscrite sur la confirmation de livraison;
- par voie électronique, à la date et à l'heure inscrites dans le système électronique du Conseil d'appel utilisé à cette fin.

Le projet de règlement exige du Conseil d'appel qu'il avise l'appellant et la Commission lorsqu'il aura reçu l'avis d'appel de l'appellant.

Documents déposés par la Commission

Le projet de règlement exige que la Commission dépose auprès du Conseil d'appel les documents suivants dans les sept jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'appel :

appeal: a copy of the request for reconsideration, a copy of the reconsideration decision, any documents that set out the Commission's arguments as well as all other relevant documents in its possession. The Board of Appeal can also grant the Commission additional time to file the documents.

Added parties

The proposed regulations provide that when a notice of appeal is received, the Board of Appeal must notify the following persons and add them as parties to the appeal:

- any claimant who has a direct interest in the decision, if the appeal is filed by the employer; and
- where the appeal is filed by the claimant, the employer, if they were notified by the Commission of the reconsideration decision being appealed.

The Board of Appeal may, on its own initiative or on request, add an employer as a party to an appeal.

Late appeal

Under the proposed regulations, appellants who file a notice of appeal after the 30-day deadline period set in DESDA would have to give reasons for the late appeal and the regional coordinator may ask the appellant to provide additional information about their notice of appeal.

When a late appeal is accepted, the Board of Appeal must add as a party, and notify, any claimant with a direct interest and the employer if they were notified of the reconsideration decision under appeal. The Board of Appeal could also add an employer on their own initiative.

Joining appeals

The proposed regulations allow the Board of Appeal to join two or more appeals together if they raise a common question and joining the appeals is not unfair to the parties.

Single notice of appeal

A single notice of appeal may be filed on behalf of multiple appellants, where the appeal involves a common question that the Commission has dealt with in reconsideration decisions made for each of the appellants. In addition, a notice of appeal for multiple appellants would need to identify the single appeal that would be heard, the outcome of which would be binding on all parties, and provide a group representative. The notice of appeal would also need to be accompanied by a document that contains each appellant's relevant information such as their name, their social insurance number and their reconsideration

une copie de la demande de révision, une copie de la décision de révision, tout document exposant les arguments de la Commission ainsi que tout autre document pertinent en sa possession. Le Conseil d'appel peut également accorder un délai supplémentaire à la Commission pour le dépôt des documents.

Parties mises en cause

Le projet de règlement prévoit que lorsqu'un avis d'appel est reçu, le Conseil d'appel doit en aviser les personnes ci-après et les mettre en cause dans l'appel :

- tout prestataire ayant un intérêt direct dans la décision, si l'appel est déposé par l'employeur;
- lorsque l'appel est déposé par un prestataire, l'employeur, s'il a été avisé par la Commission de la décision de révision faisant l'objet de l'appel.

Le Conseil d'appel peut, de son propre chef ou sur demande, mettre un employeur en cause dans l'appel.

Appel en retard

Dans le cadre du projet de règlement, un appellant qui dépose un avis d'appel après le délai de 30 jours prévu dans la LMEDS devrait donner les raisons justifiant l'appel en retard et le coordonnateur régional pourrait demander à l'appellant de fournir des renseignements supplémentaires au sujet de son avis d'appel.

Lorsqu'un appel en retard est accepté, le Conseil d'appel doit ajouter en tant que partie, et aviser tout prestataire ayant un intérêt direct dans la décision ainsi que l'employeur, s'il a été informé de la décision de révision faisant l'objet de l'appel. Le Conseil d'appel peut également ajouter un employeur de son propre chef.

Jonction d'appels

Le projet de règlement permet au Conseil d'appel de regrouper deux appels ou plus s'ils soulèvent une question commune et que la jonction n'est pas injuste pour les parties.

Avis d'appel unique

Il est possible de déposer un seul avis d'appel pour le compte de multiples appelants, lorsque l'appel porte sur une question commune sur laquelle la Commission s'est penchée dans le cadre de décisions de révision prises pour chacun des appelants. De plus, un avis d'appel pour plusieurs appelants devrait indiquer l'appel unique qui serait entendu (dont le résultat lierait toutes les parties) et fournir le nom d'un représentant pour le groupe. L'avis d'appel devrait aussi être accompagné d'un document contenant les informations pertinentes de chacun des appelants, comme le nom, le numéro d'assurance sociale

identification number, as well as each appellant's signed consent to be part of the group.

Written arguments and additional information

The proposed regulations provide guidance for parties wishing to file written arguments with respect to an appeal. These documents would need to be filed prior to the scheduled hearing date. In addition, a panel would not be able to consider any evidence filed after the hearing date unless it was requested by the panel or a party had made a request at the hearing that was approved by the panel with an agreed date for filing the material.

The proposed regulations also allow the Board of Appeal panel to seek additional information from the Commission related to issues under appeal before making a decision.

Documents filed with the Board of Appeal

Under the proposed regulations, any documents other than a notice of appeal must be filed by a party by mail or courier using the postal address set out on the Board of Appeal website or electronically using the electronic filing procedure set out for this purpose on the Board of Appeal website.

In addition, the proposed regulations provide that any document filed with the Board of Appeal is presumed to be filed

- by mail, on the date indicated by the date received stamp placed on the document by the Board of Appeal;
- by registered mail or by courier, on the date recorded on the delivery confirmation receipt;
- electronically, on the date and time indicated by the Board of Appeal's electronic system designated for that purpose.

Any documents filed with the Board of Appeal would be added to the appeal record and a copy shared with the other parties as soon as feasible, provided they are not a duplicate of a document previously filed and already shared by the Board of Appeal.

The proposed regulations address matters in which a document sent by the Board of Appeal is presumed to have been received. Documents sent to a party or their representative are presumed to be received

- by mail, 10 days after the day on which it is mailed;
- by registered mail or by courier, the date recorded on the delivery confirmation receipt;
- electronically, the next business day.

et le numéro d'identification de leur révision, ainsi qu'un consentement à faire partie du groupe signé par chacun des appelants.

Arguments écrits et renseignements supplémentaires

Le projet de règlement prévoit des directives à l'intention des parties souhaitant déposer des arguments écrits concernant un appel. Ces documents devraient être déposés avant la date d'audience prévue. En outre, une formation ne sera pas en mesure d'étudier un élément de preuve déposé après la date d'audience, à moins que la formation ne l'ait demandé ou qu'une partie ait déposé une demande à l'audience qui a été approuvée par la formation avec une date convenue pour déposer le document.

Le projet de règlement permet également à la formation du Conseil d'appel de demander des renseignements supplémentaires à la Commission concernant les questions faisant l'objet de l'appel avant de rendre une décision.

Documents déposés auprès du Conseil d'appel

En vertu du projet de règlement, tous les documents autres qu'un avis d'appel doivent être déposés par une partie auprès du Conseil d'appel par la poste ou par messenger en utilisant l'adresse postale indiquée sur le site Web du Conseil d'appel ou par voie électronique à l'aide de la procédure de dépôt électronique établie à cet effet sur le site Web du Conseil d'appel.

En outre, le projet de règlement prévoit que tout document déposé auprès du Conseil d'appel est présumé avoir été déposé :

- par la poste, à la date de réception apposée sur le document par le Conseil d'appel;
- par courrier recommandé ou par messenger, à la date inscrite sur l'accusé de réception;
- par voie électronique, à la date et l'heure indiquées par le système électronique du Conseil d'appel utilisé à cette fin.

Tous les documents déposés auprès du Conseil d'appel seraient ajoutés au dossier d'appel et une copie serait transmise aux autres parties dès que possible, à condition qu'ils ne soient pas un double d'un document déjà déposé et transmis par le Conseil d'appel.

Le projet de règlement aborde les cas dans lesquels un document envoyé par le Conseil d'appel est présumé avoir été reçu. Les documents envoyés à une partie ou à son représentant sont présumés avoir été reçus :

- par la poste, 10 jours après le jour de l'expédition;
- par courrier recommandé ou par messenger, à la date inscrite sur la confirmation de livraison;
- par voie électronique, le prochain jour ouvrable.

Electronic documents

The proposed regulations provide that any electronic document filed with the Board of Appeal, or produced by it, would be considered to be the original version.

Further, the proposed regulations provide that the Board of Appeal may make an electronic copy of a document filed for an appeal, which would then become the original document, or provide an electronic copy and certify it as a true copy.

Translation of documents

A party who chooses to file a document that is not in English or in French must provide a translated version of the document in either English or French and file the translation along with the document. Any translated document would need to include the following:

- the translator's full name and contact information; and
- a statement that the translation is accurate.

Moreover, the proposed regulations provide that if the Commission files a document that is not in a party's chosen language (French or English) and it did not originate from that party, that party may ask the Board of Appeal to provide them with the document translated into that language. The Commission would then be responsible to translate the document and file a copy of the translated version with the Board of Appeal.

Hearing

A notice of hearing must be sent to all parties. When a notice of appeal is filed within the 30-day deadline, the notice of hearing should be sent as soon as feasible once the Commission's documents are received. When the notice of appeal is filed after the 30-day period and the Board of Appeal decides to hear the appeal, the notice of hearing should be sent as soon as feasible after that decision is made.

Region of the appellant for hearing

An appeal is to be heard in the appellant's region, which, under the proposed regulations, would be the region specified in Column 2 of the schedule based on the postal address in the appellant's appeal file.

The Executive Head may authorize the Board of Appeal to hear an appeal in another region due to the following circumstances:

- the appeal would not be heard in a timely manner if heard in the appellant's region;
- an in-person hearing is selected by the appellant and hearing the appeal in a different region would facilitate travel of the parties;

Documents électroniques

Le projet de règlement prévoit que tous les documents électroniques déposés auprès du Conseil d'appel ou produits par celui-ci seraient considérés comme des originaux.

Par ailleurs, le projet de règlement prévoit que le Conseil d'appel pourrait faire une copie électronique d'un document déposé pour un appel, lequel deviendrait alors un document original, ou fournir une copie électronique et la certifier comme une copie originale.

Traduction des documents

Si une partie décide de déposer un document qui n'est pas en français ou en anglais, elle doit fournir une version traduite du document soit en français ou en anglais et déposer la traduction avec le document. Tous les documents traduits devraient comporter les deux éléments suivants :

- le nom complet et les coordonnées de la personne ayant fait la traduction;
- la déclaration certifiant que la traduction est exacte.

Par ailleurs, le projet de règlement prévoit que si la Commission dépose un document qui n'est pas dans la langue choisie par l'une des parties (le français ou l'anglais) et qu'il ne provient pas de cette partie, cette partie pourrait demander au Conseil d'appel de lui fournir une traduction de ce document dans la langue choisie. La Commission serait alors responsable de traduire le document et de déposer la traduction auprès du Conseil d'appel.

Audience

Un avis d'audience doit être envoyé à toutes les parties. Lorsqu'un avis d'appel est déposé dans le délai de 30 jours, l'avis d'audience doit être envoyé dès que possible une fois que les documents de la Commission sont reçus. Lorsqu'un avis d'appel est déposé après la période de 30 jours et que le Conseil d'appel décide d'entendre l'appel, l'avis d'audience doit être envoyé dès que possible une fois que cette décision est prise.

Région de l'appellant pour l'audience

Un appel doit être entendu dans la région de l'appellant, qui, en vertu du projet de règlement, est celle qui est indiquée à la colonne 2 de l'annexe d'après l'adresse postale inscrite dans le dossier d'appel de l'appellant.

Le chef principal pourrait autoriser le Conseil d'appel à entendre un appel dans une autre région en raison de l'une des circonstances suivantes :

- l'appel ne serait pas entendu en temps opportun dans la région de l'appellant;
- une audience en personne a été choisie par l'appellant et la tenue de l'audience de l'appel dans une autre région faciliterait le déplacement des parties;

- there is no panel available in the appellant's region to hear the appeal;
- the appeal deals with a common question that involves appellants who are located, based on their postal addresses in the appeal record, in different regions;
- if requested by the appellant; or
- any circumstances that would ensure the operational efficiency of the Board of Appeal that are not included in the above.

Format of hearing

Where an appellant requests the appeal be heard in person, the appellant will be heard in person by a Board of Appeal panel. Any other parties may choose to attend in person at their own expense, by videoconference or teleconference, or elect not to attend.

The proposed regulations provide that when an appellant requests to attend the hearing by videoconference or teleconference, the parties may also participate by videoconference or teleconference, or elect not to attend.

In situations where an appellant does not wish to attend the hearing or fails to select a hearing format and cannot be reached, the parties may participate by videoconference or teleconference, or elect not to attend.

In situations where an in-person hearing would raise security or health concerns that cannot be prevented or mitigated or would be impractical for operational reasons, the Executive Head may change the format of the hearing. The parties may then participate by videoconference or teleconference or elect not to attend.

The proposed regulations provide guidance for circumstances in which a party is absent. Where a party is absent and they were duly notified of the date, time and format of hearing and did not provide prior notice of their absence, the panel may decide to proceed with the hearing in the absence of that party.

No hearing

In situations where the Commission and the appellant are the only parties to an appeal and the Commission concedes the appeal, the Board of Appeal may issue a decision on the record without holding a hearing.

- aucune formation n'est disponible dans la région de l'appellant pour entendre l'appel;
- l'appel traite d'une question commune concernant des appelants qui se trouvent, selon l'adresse postale inscrite dans leur dossier d'appel, dans des régions différentes;
- l'appellant en fait la demande;
- toute autre circonstance permettant de garantir l'efficacité opérationnelle du Conseil d'appel.

Mode d'audience

Dans les circonstances où un appellant demande que l'appel soit entendu en personne, l'appellant sera entendu en personne par une formation du Conseil d'appel. Toutes les autres parties peuvent décider d'assister à l'audience en personne à leurs frais, par vidéoconférence ou par téléconférence, ou décider de ne pas y assister.

Le projet de règlement prévoit que si un appellant demande à assister à l'audience par vidéoconférence ou par téléconférence, les parties pourraient également y participer par vidéoconférence ou par téléconférence, ou décider de ne pas y assister.

Dans les situations où un appellant ne souhaite pas assister à l'audience ou ne choisit aucun mode d'audience et ne peut être joint, les parties pourraient participer à l'audience par vidéoconférence ou par téléconférence, ou décider de ne pas y assister.

Dans les situations où une audience en personne soulèverait des préoccupations concernant la santé ou la sécurité qui ne peuvent pas être évitées ou atténuées ou serait irréaliste pour des raisons opérationnelles, le chef principal pourrait modifier le mode d'audience. Les parties pourraient alors y participer par vidéoconférence ou par téléconférence, ou décider de ne pas y assister.

Le projet de règlement prévoit des directives pour les circonstances dans lesquelles une partie est absente. Lorsqu'une partie est absente et qu'elle a été dûment avisée de la date, de l'heure et du mode d'audience, et qu'elle n'a donné aucun avis préalable de son absence, le Conseil d'appel pourrait décider de procéder à l'audience en l'absence de cette partie.

Aucune audience

Dans les situations où la Commission et l'appellant sont les seules parties à un appel et que la Commission concède l'appel, le Conseil d'appel pourrait rendre une décision sur la foi du dossier sans tenir d'audience.

Private hearing or restricted access

The proposed regulations address situations in which the Board of Appeal may, upon request or of its own initiative, hold a hearing in private to prevent the following risks of a public hearing:

- that sharing personal information, like medical details, could cause significant harm to someone;
- it poses a risk to someone's life, freedom or security;
- it poses a serious risk to the fairness of the hearing that outweighs the public's interest in knowing about it; or
- it poses a serious risk to public security.

In addition, the proposed regulations provide a panel's presiding member with the authority to exclude any person from a hearing, when oral evidence concerning a circumstance of sexual or other harassment is given. In situations such as these, a copy of the audio of the oral evidence would be provided to the excluded party to be given an opportunity to respond to the evidence.

Postponing a hearing

A party may, as soon as possible before the hearing date, request the Board of Appeal to postpone the hearing. The Board of Appeal may grant this request and set a new hearing date without allowing the other parties to present arguments unless the principles of natural justice would require it. If the Board of Appeal grants a party's first request for a postponement, it cannot grant another request by the same party unless it is filed with the Board of Appeal at least five business days before the new hearing date and is justified by exceptional circumstances.

Suspension of appeal

The Board of Appeal may suspend an appeal if there are other ongoing proceedings before the Board of Appeal or another tribunal that are dealing with similar issues or for which a decision may have a direct impact on the appeal or if it is required by the principles of natural justice. Accordingly, the Board of Appeal would lift the suspension once the above-noted conditions are resolved.

Abandonment of appeal

The proposed regulations require the Board of Appeal to inform the parties and end all proceedings where it has determined that an appeal has been abandoned under the provisions of DESDA.

Audience à huis clos ou accès restreint

Le projet de règlement traite les situations dans lesquelles le Conseil d'appel pourrait, sur demande ou à sa propre initiative, tenir une audience à huis clos afin d'éviter les risques suivants liés à une audience publique :

- que l'échange de renseignements personnels (par exemple des renseignements médicaux) cause un tort considérable à une personne;
- un risque pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne;
- un risque grave pour l'équité de l'audience qui l'emporte sur l'intérêt du public de connaître la teneur de l'audience;
- un risque grave pour la sécurité publique.

En outre, le projet de règlement prévoit que le membre chargé de présider la formation a le pouvoir d'exclure toute personne d'une audience, si un témoignage oral concernant une circonstance de harcèlement de nature sexuelle ou autre y est présenté. Dans ces situations, une copie de l'enregistrement audio du témoignage oral serait fournie à la partie exclue pour qu'elle ait la possibilité de répondre à ce témoignage.

Remise d'une audience

Une partie pourrait, dès que possible avant la date d'audience, demander au Conseil d'appel de remettre l'audience. Le Conseil d'appel pourrait accorder cette demande et fixer une nouvelle date d'audience sans permettre à d'autres parties de présenter leurs arguments à moins que les principes de justice naturelle ne l'exigent. Si le Conseil d'appel accepte la première demande de remise d'une partie, il ne peut pas accepter une autre demande déposée par la même partie, à moins qu'elle soit déposée auprès du Conseil d'appel au moins cinq jours ouvrables avant la nouvelle date d'audience et qu'elle soit justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Suspension d'un appel

Le Conseil d'appel peut suspendre un appel si d'autres procédures sont en cours, devant le Conseil d'appel ou un autre tribunal, qui traitent de questions semblables ou pour lesquelles une décision pourrait avoir une incidence directe sur l'appel, ou si les principes de justice naturelle l'exigent. Par conséquent, le Conseil d'appel lèverait la suspension une fois que les conditions susmentionnées ont été réglées.

Désistement d'un appel

Le projet de règlement requiert que le Conseil d'appel informe les parties et mette fin à toutes les procédures lorsqu'il a déterminé qu'il y a eu désistement d'un appel conformément aux dispositions de la LMEDS.

The proposed regulations set out the elements that an appellant must provide to request the reopening of an abandoned appeal. An appellant's request must include

- their full name, postal address and, if applicable, their phone number and email address;
- their social insurance number, or the identifying number located on the reconsideration decision, or, if the appellant is an employer, the business number assigned to them by the Canada Revenue Agency; and
- the reasons for their failure to communicate with the Board of Appeal.

Withdrawing an appeal

An appellant may withdraw their appeal by notifying the Board of Appeal in writing any time before the hearing or orally any time during the hearing. When the Board of Appeal makes its decision, it must also consider the notice of withdrawal.

Decisions

Under the proposed regulations, the Board of Appeal must make a decision on the day that the hearing concludes. However, the Executive Head may extend the time limit to make a decision for the following special reasons:

- to respect the principles of natural justice;
- to consider additional evidence provided after the hearing; or
- any other reason that would allow the proceedings to happen in a straightforward and efficient way, while still being fair and just.

For a decision to be made, a majority of the panel members who heard the appeal must agree. Where a panel member disagrees with the majority, the proposed regulations require that the panel's decision must include the dissenting opinion and the reasons for it. The Board of Appeal decision must contain the written or electronic signature of each panel member who heard the appeal.

Consultation

Consultations prior to prepublication

The third-party Review⁴ took into consideration the full scope of the Tribunal's mandate, structure, functions, performance, and relationships. Input was directly sought through interviews and workshops from those who

⁴ *Supra*, footnote 3.

Le projet de règlement prévoit les éléments qu'un appellant doit fournir pour demander une réouverture à la suite du désistement d'un appel. La demande d'un appellant doit inclure ce qui suit :

- le nom complet, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur;
- le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'identification indiqué sur la décision de révision ou, si l'appellant est un employeur, le numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada;
- les motifs pour lesquels l'appellant n'était pas en mesure de communiquer avec le Conseil d'appel.

Retrait d'un appel

Un appellant peut décider de retirer son appel en avisant le Conseil d'appel par écrit à tout moment avant l'audience ou verbalement à tout moment pendant l'audience. Au moment de rendre sa décision, le Conseil d'appel doit également prendre en compte l'avis de retrait.

Décisions

En vertu du projet de règlement, le Conseil d'appel doit rendre une décision le jour où l'audience prend fin. Cependant, le chef principal pourrait prolonger le délai indiqué pour rendre une décision pour l'un des motifs spéciaux suivants :

- respecter les principes de justice naturelle;
- prendre en compte d'autres éléments de preuve présentés après l'audience;
- tout autre motif qui permettrait aux procédures de se dérouler de manière simple et efficace, tout en demeurant justes et équitables.

Pour qu'une décision puisse être rendue, une majorité de membres de la formation ayant entendu l'appel doivent être d'accord. Si un membre de la formation est en désaccord avec la majorité, le projet de règlement stipule que la décision de la formation doit comporter l'opinion dissidente et les motifs à l'appui de celle-ci. La décision du Conseil d'appel doit contenir la signature manuscrite ou électronique de chaque membre de la formation qui a entendu l'appel.

Consultation

Consultations avant la publication préalable

L'examen par une tierce partie⁴ portait sur l'ensemble du mandat, de la structure, des fonctions, du rendement et des interrelations du Tribunal. Des commentaires ont été directement obtenus dans le cadre d'entrevues et

⁴ Précité, note de bas de page 3.

interacted with the previous tribunals (previous Employment Insurance Board of Referees, Employment Insurance Umpire, CPP and OAS Review Tribunals, and Pension Appeals Board) and the Tribunal. Workshops with more than 30 government officials from ESD, the Tribunal, and the Administrative Tribunals Support of Service Canada (ATSSC) were also held to understand the appeals processes and the structures, policies, and legislation that supports their work.

Online consultations were promoted on 14 government websites, and over 17 680 emails were sent to target audiences. Between June 28, 2017, and August 8, 2017, four separate surveys were conducted with appellants, representatives, current and former tribunal members⁵ and employees who provide services to the Tribunal, with more than 900 completed responses received. In addition, over 30 written submissions were received from labour and community organizations, legal clinics and law firms, appellants and representatives, former and current Tribunal members, and the Commissioners for Workers and Employers. Six focus groups were held across Canada that included over 60 community and labour stakeholders, members of the previous tribunals and some appellants.

Overall, public consultations revealed dissatisfaction and frustration with service standards, timelines, the accountability of the Tribunal, and the accessibility of various processes, including decision-making and a legalistic tribunal that was difficult for the lay person to navigate.

Other comments by stakeholders included the perception of a shift in the balance of power from the previous three-member tribunal system of the former Board of Referees model, which was seen as a “trial by peers”, to a single decision-maker model of the Tribunal, who could often be in a location distant from that of the appellant and their associated work/life context. The elimination of tripartism in EI appeals was seen as not putting the client first, and therefore created a perception of reduced access and fairness.

The third-party review provided seven recommendations for the Minister’s consideration and a range of options. In particular, the Review recommended a suite of changes to shift the Tribunal to a client-centric model that is seen as fair and transparent and minimizes complexity to better serve clients needs.

⁵ Former tribunal members included former members of the Board of Referees, former and current Social Security Tribunal members, former members of the Office of the Commissioner of the Review Tribunals and the Pension Appeals Board.

d’ateliers de la part de personnes ayant interagi avec d’anciens tribunaux (le conseil arbitral de l’assurance-emploi, les juges-arbitres de l’AE, les tribunaux de révision du RPC et de la SV, et la Commission d’appel des pensions) et le Tribunal. En outre, plus de 30 fonctionnaires d’EDS, du Tribunal et du Service canadien d’appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) ont participé à des ateliers pour comprendre les processus d’appel ainsi que les structures, les politiques et les lois qui soutiennent leur travail.

Pas moins de 14 sites Web du gouvernement ont fait la promotion des consultations en ligne, et plus de 17 680 courriels ont été envoyés à des publics cibles. Du 28 juin au 8 août 2017, quatre sondages distincts ont été menés auprès d’appellants, de représentants, de membres⁵ et d’employés de tribunaux actuels et anciens ayant fourni des services au Tribunal, et plus de 900 réponses ont été reçues. En outre, plus de 30 observations écrites ont été reçues de la part d’organisations syndicales et communautaires, de cliniques juridiques et de firmes d’avocats, d’appellants, de représentants, de membres du Tribunal anciens et actuels, ainsi que de commissaires représentant les travailleurs et les employeurs. Six groupes de discussion ont été organisés partout au Canada, comprenant plus de 60 intervenants d’organisations syndicales et communautaires, membres d’anciens tribunaux et quelques appellants.

Dans l’ensemble, les consultations publiques ont fait ressortir l’insatisfaction et la frustration dues aux normes de service, aux échéances, à la responsabilité du Tribunal et à l’accessibilité des divers processus comme la prise de décision et la difficulté pour un néophyte de s’y retrouver dans un tribunal légaliste.

Parmi d’autres commentaires formulés par des intervenants, on peut citer la perception d’un changement de l’équilibre des pouvoirs par rapport à l’ancien système de tribunal à trois membres du modèle du Conseil arbitral, qui était considéré comme un « procès par les pairs », au modèle du Tribunal avec un seul décisionnaire, qui peut souvent se trouver dans un lieu éloigné de celui de l’appelant et de son contexte professionnel et personnel. L’élimination du tripartisme dans les appels de l’AE a été considérée comme une démarche qui n’est pas axée sur le client, ce qui, par conséquent, a donné l’impression d’une réduction de l’accès et de l’équité.

L’examen par une tierce partie a formulé sept recommandations à l’intention du ministre, ainsi qu’un éventail d’options. L’Examen recommandait notamment une série de modifications visant à faire passer le Tribunal à un modèle axé sur le client, considéré comme équitable et transparent et minimisant la complexité pour mieux répondre aux besoins des clients.

⁵ Parmi les anciens membres figuraient d’anciens membres du Conseil arbitral, des membres anciens et actuels du Tribunal de la sécurité sociale, d’anciens membres du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision et de la Commission d’appel des pensions.

Stakeholder consultations preceding Board of Appeal legislation — August to September 2022

Between August 19, 2022, and September 9, 2022, the Government consulted with the Commissioner for Employers and the Commissioner for Workers, union representatives, legal representatives, community representatives, employer representatives and the general public, including former EI appellants (workers and employers) on topics pertaining to the design and proposed legislative changes related to the Board of Appeal, with the objective of examining how the EI program could improve the appeals process. The results of the roundtable discussions and an online survey played a key role in the draft legislation that was presented to Parliament in December 2022, the legislative amendments included in Budget 2023 that received royal assent on June 22, 2023, and these proposed regulations.

Two virtual roundtable consultations took place with the Commissioners and external stakeholders, with approximately 25 of 40 invited stakeholder groups participating. Written submissions regarding five main themes, namely regional representation, choice of hearing format, full-time/part-time status of members, the reporting structure of the Board of Appeal, and the appointment authority of the Executive Head, were also received.

In addition to the roundtable consultations, an online survey was launched during the same period, which allowed Canadians to share their views and preferences on the design of a new EI appeals process. The survey was open to former appellants and their representatives as well as the general public. Over 10 000 former EI appellants were invited to participate by mail. A total of 400 respondents completed the survey. Of the 400 respondents, 386 were individuals, and 14 were representatives of an organization.⁶

The roundtable consultations highlighted a need for diverse regional representation for Board of Appeal members to allow for understanding of the regional employment reality, language and expressions. A desire to return to the Board of Referees model for member appointments and a need for additional hearing locations were also noted. There was strong endorsement for having full-time regional coordinators to support the Executive Head, as well as a preference for part-time Board of Appeal members to serve on tripartite panels.

Consultations d'intervenants précédant les lois concernant le Conseil d'appel — août à septembre 2022

Du 19 août au 9 septembre 2022, le gouvernement a mené des consultations auprès du Commissaire des travailleurs et du Commissaire des employeurs, de représentants syndicaux, juridiques, communautaires, patronaux et du grand public, y compris d'anciens appelants de l'AE (travailleurs et employeurs), sur des sujets concernant la conception et les modifications législatives proposées liées au Conseil d'appel, avec l'objectif d'examiner la façon dont le programme d'AE pourrait améliorer le processus d'appel. Les résultats des tables rondes et d'un sondage en ligne ont joué un rôle essentiel dans la préparation du projet de loi qui a été présenté au Parlement en décembre 2022, des modifications législatives figurant dans le budget de 2023 qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2023 et du présent projet de règlement.

Deux consultations virtuelles en table ronde ont eu lieu avec les commissaires et des intervenants externes. Environ 25 des 40 groupes d'intervenants invités y ont participé. Des observations écrites portant sur cinq thèmes principaux (à savoir la représentation régionale, le choix du type d'audience, le statut à temps plein ou partiel des membres, la structure hiérarchique du Conseil d'appel et le pouvoir de nomination du chef principal) ont également été reçues.

En plus des consultations en table ronde, un sondage en ligne a été lancé durant cette même période. La population canadienne a ainsi été en mesure d'exprimer son point de vue et ses préférences concernant la conception d'un nouveau processus d'appel de l'assurance-emploi (AE). Le sondage était ouvert aux anciens appelants et à leurs représentants, de même qu'au public général. Plus de 10 000 anciens appelants de l'AE ont été invités à participer au sondage par la poste. Au total, 400 personnes ont répondu au sondage. Parmi les 400 répondants, 386 ont participé en tant que particulier et 14 ont participé en tant que représentant d'une organisation⁶.

Les consultations en table ronde ont démontré un besoin de représentation régionale diversifiée pour les membres du Conseil d'appel en vue de permettre une bonne compréhension de la réalité régionale concernant l'emploi, la langue et les expressions. Un désir de retour vers le modèle de conseil arbitral pour la nomination des membres et un besoin de lieux d'audience supplémentaires ont également été soulignés. La présence de coordinateurs régionaux à temps plein pour soutenir le chef principal a été largement soutenue, de même que la préférence de formations tripartites composées de membres du Conseil d'appel à temps partiel.

⁶ [Employment Insurance Board of Appeal Public Consultation – What We Heard](#)

⁶ [Consultation publique du Conseil d'appel en assurance-emploi - Le rapport - Ce que nous avons entendu](#)

With respect to the format of hearings, roundtable feedback provided varied results, in that stakeholders noted that in-person hearings should be the default. However, survey respondents favoured the appellants having a certain flexibility to choose their hearing format, including in-person, by videoconference or by teleconference. Key takeaways regarding the reporting relationship between the Board of Appeal and the Commission included the following:

- the Executive Head should report on the overall performance of the Board of Appeal to the Commission;
- ESD should provide for the operation of the Board of Appeal with respect to its administration and reporting;
- the Board of Appeal should directly report to the Commission and the Board of Appeal functions should remain independent; and
- the Commissioners should lead the appointment process of members representing employers and employees as they are engaged with labour, employers, and social justice partners.

The results of the online survey provided similar feedback indicating a preference for Board of Appeal members to have local ties to the region they serve. The majority of clients who completed the survey indicated that they attended their appeal hearing through virtual means (teleconference or videoconference) and that they were satisfied with their ability to present their arguments during the hearing. Specifically, 65% of survey respondents agreed that a virtual form of hearing offered the same opportunity to present their arguments as that of an in-person hearing, and 70% of respondents indicated they would accept a different form of hearing than their preferred choice if it meant having the hearing at an earlier date. Several respondents noted that a return to a three-person panel to hear an appeal was important.

Ongoing stakeholder consultations

Informal consultations such as client satisfaction surveys are planned to follow the launch of the Board of Appeal. Furthermore, the Board of Appeal will report to the Commission on matters such as performance. This will allow the Board of Appeal to be well placed to address stakeholder concerns, as the Commissioner for Employers and the Commissioner for Workers, who are part of the Commission, are responsible for representing the views and positions of organizations and individuals affected by the EI program.

En ce qui concerne le format d'audience, différentes réponses ont été fournies dans le cadre de la table ronde. Les intervenants ont souligné que, par défaut, les audiences devraient se dérouler en personne. Toutefois, les répondants au sondage étaient en faveur d'une certaine flexibilité pour les appelants dans le choix du format de l'audience, y compris en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence. Les principaux points à retenir concernant la relation hiérarchique entre le Conseil d'appel et la Commission comprennent les suivants :

- le chef principal doit rendre compte de la performance globale du Conseil d'appel à la Commission;
- EDS doit assurer le fonctionnement du Conseil d'appel sur le plan administratif et de la production de rapports;
- le Conseil d'appel devrait rendre compte directement à la Commission et les fonctions du Conseil d'appel doivent rester indépendantes;
- les commissaires devraient diriger le processus de nomination des membres représentant les employeurs et les travailleurs puisqu'ils sont en contact avec les travailleurs, les employeurs et les partenaires de justice sociale.

Les résultats du sondage en ligne ont donné lieu à des commentaires semblables, faisant état d'une préférence pour que les membres du Conseil d'appel aient des liens locaux avec leur région. La majorité des clients qui ont répondu au sondage ont indiqué qu'ils avaient assisté à leur audience par des moyens virtuels (téléconférence ou vidéoconférence) et qu'ils étaient satisfaits de leur capacité à présenter leurs arguments lors de cette audience. Plus précisément, 65 % des répondants ont indiqué qu'un format d'audience virtuelle offre la même possibilité de présenter leurs arguments qu'une audience en personne, et 70 % des répondants ont indiqué qu'ils accepteraient un autre format d'audience que leur choix de préférence si cela signifiait que l'audience avait lieu à une date plus rapprochée. Plusieurs répondants ont souligné qu'il est important de revenir à une formation composée de trois personnes pour entendre un appel.

Consultations continues avec les intervenants

Des consultations informelles comme des sondages sur la satisfaction de la clientèle sont prévues après le lancement du Conseil d'appel. En outre, le Conseil d'appel devra rendre compte à la Commission en ce qui concerne les questions comme le rendement. Cela permettra au Conseil d'appel d'être bien positionné pour aborder les préoccupations des intervenants, étant donné que le commissaire des employeurs et le commissaire des travailleurs, qui font partie de la Commission, ont la responsabilité de représenter les perspectives et les opinions des personnes et des organismes touchés par le programme d'assurance-emploi.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the initiative. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

No alternative policy instruments are available since the legislative amendments to DESDA require that the processes and operations of the Board of Appeal be established by regulation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

It is estimated that the proposed regulations will impose an incremental cost estimated at \$330,136 over the 2025 to 2034 period.

Baseline and regulatory scenario

The baseline and regulatory scenarios analysis compares various provisions of the proposed regulations to those in existing statutes, regulations, policies, and practices in order to identify incremental costs or benefits. The analysis shows that these regulations' incremental costs or benefits are negligible.

Baseline

The amendments to DESDA made under BIA 2023 provide the necessary framework to establish the EI Board of Appeal. Specifically, the legislation provides for such elements as the tripartite nature of the Board of Appeal, composition of panels, regional representation and diversity among others.

If, in the absence of the proposed regulations, the Board of Appeal was to commence operations and begin hearing EI appeals, then it would be expected to operate in a manner generally consistent with the current regulations and rules that guide the Tribunal, which is the baseline for this proposal.

Regulatory scenario

The proposed regulations were drafted to include similar provisions to that of the current regulations that guide the operations of the Tribunal, drawing upon its best practices. Therefore, the proposed provisions are comparable to the *Social Security Tribunal Regulations, 2022* and

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'initiative a été soumise à une évaluation des répercussions des traités modernes, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L'évaluation n'a pas permis de révéler l'existence de répercussions ou d'obligations liées à des traités modernes.

Choix de l'instrument

Aucun autre instrument de politique n'est disponible puisqu'en vertu des modifications législatives à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les processus et les opérations du Conseil d'appel doivent être établis par règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

On estime que le projet de règlement entraînera un coût supplémentaire estimé de 330 136 \$ au cours de la période de 2025 à 2034.

Scénario de référence et scénario réglementaire

L'analyse des scénarios de référence et de réglementation compare diverses dispositions du projet de règlement avec celles de lois, de règlements, de politiques et de pratiques existants afin de cerner les coûts ou les avantages supplémentaires. L'analyse montre que les coûts ou les avantages supplémentaires associés au règlement sont négligeables.

Scénario de référence

Les modifications apportées à la LMEDS en vertu de la LEB 2023 fournissent le cadre requis pour établir un Conseil d'appel en AE. La disposition législative tient compte d'éléments comme la nature tripartite du Conseil d'appel, la composition de la formation, la représentation régionale et la diversité, entre autres.

Si, en l'absence du projet de règlement, le Conseil d'appel commençait ses activités et entendait des appels en matière d'AE, on s'attendrait à ce qu'il fonctionne d'une manière généralement conforme aux règles et aux règlements actuels qui guident le Tribunal, ce qui constitue la base de référence de cette proposition.

Scénario réglementaire

Le projet de règlement a été rédigé de sorte qu'il comprend des dispositions semblables à celles du règlement actuel qui oriente les activités du Tribunal, s'inspirant de ses pratiques exemplaires. Les dispositions proposées sont donc comparables aux *Règlements de 2022 sur le Tribunal de*

the *Social Security Tribunal Rules of Procedure* and have been determined to not impose incremental costs except for the provision that allows an appeal to be heard in a different region from that of the appellant.

Costs and benefits

It is estimated that the regulations will impose a cost of \$330,136 over the 2025–2034 period.

Cost of appeals heard outside the region of the appellant

The proposed regulations provide for situations where an appeal may be heard in a different region from that of the appellant for operational efficiency or for any other circumstances assessed and approved by the Executive Head. Estimated costs could be incurred to cover possible travel expenses for situations where one or more members may need to travel to hear an appeal in person.

Overall, the Department of ESD estimates that the Board of Appeal will receive approximately 4 000 appeals per year (the Tribunal's General Division received 3 968 appeals in 2022–2023). It is estimated that 1 200 of these appeals will be in-person hearings.

An estimated 10% of these 1 200 in-person hearings (approximately 120) are estimated to involve circumstances where an appeal is heard in a different region for operational efficiencies or circumstances assessed and approved by the Executive Head of the Board of Appeal.

This incremental cost was estimated using current National Joint Council Rates and Analysis (April 2024) for both one-day and two-day travel costs that include mileage, hotel, meal allowance and incidentals calculated with the total number of in-person hearings for a three-member panel.

Estimated travel expenses are expected to cost the Board of Appeal \$391.70 on average per hearing for a three-member panel, recognizing that 10% would involve an estimated two days of travel and 90% would include an estimated one day of travel. The annual cost is estimated to be \$47,004.

The total monetized cost of implementing the proposed regulations is estimated at \$330,136 over the 2025 to 2034 period. The cost has been discounted at 7% and is expressed in 2024 prices with 2025 as the present value base year.

la *sécurité sociale* et aux *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, et il a été déterminé qu'elles n'entraînent pas de coûts supplémentaires à l'exception de la disposition qui permet qu'un appel soit entendu dans une région autre que celle de l'appellant.

Coûts et avantages

On estime que le règlement entraînera un coût de 330 136 \$ au cours de la période de 2025 à 2034.

Coût des appels entendus en dehors de la région de l'appellant

Le projet de règlement prévoit des situations où un appel peut être entendu dans une région différente de celle de l'appellant pour des raisons d'efficacité opérationnelle ou dans certaines circonstances évaluées et approuvées par le chef principal. Des coûts estimatifs pourraient être engagés pour couvrir des frais de déplacement possibles lorsqu'au moins un membre doit se déplacer pour entendre un appel en personne.

Dans l'ensemble, le ministère de l'Emploi et du Développement social estime que le Conseil d'appel recevra environ 4 000 appels par année (la division générale du Tribunal a reçu 3 968 appels en 2022-2023). On estime que des audiences seront tenues en personne pour 1 200 de ces appels.

Il est estimé qu'environ 10 % de ces 1 200 audiences en personne (autour de 120) devraient se tenir dans une région différente à des fins d'efficacité opérationnelle ou en raison de circonstances évaluées et approuvées par le chef principal du Conseil d'appel.

Ce coût supplémentaire a été estimé au moyen des analyses et des taux actuels du Conseil national mixte (avril 2024) pour les coûts de déplacement d'un jour et de deux jours qui comprennent les coûts du kilométrage, les hôtels, les indemnités de repas et les frais accessoires qui sont calculés avec le montant total d'audiences en personne pour une formation composée de trois membres.

On estime que les frais de déplacement que le Conseil d'appel devra couvrir s'élèveront à 391,70 \$ en moyenne par audience pour une formation composée de trois membres, en tenant compte du fait que 10 % des audiences nécessiteront des déplacements de deux jours et que des déplacements d'une journée seront nécessaires dans les autres cas (90 %). Le coût annuel est estimé à 47 004 \$.

Sur le plan monétaire, le coût total de la mise en œuvre de la réglementation proposée est estimé à 330 136 \$ durant la période de 2025 à 2034. Le coût, qui a été réduit de 7 %, correspond aux prix indexés de 2024 avec 2025 comme année de référence de la valeur actuelle.

Benefits

The benefits of the proposed regulations have been addressed qualitatively. In general, the proposed regulations would benefit all parties to first level EI appeals by providing transparent processes and procedures to guide the operations of the Board of Appeal on which the parties can rely. Additional benefits of the proposed regulations are listed below.

- The proposed regulations set out the 39 Board of Appeal regions in a schedule to the regulations. These regions benefit appellants as an appellant's hearing would be before Board of Appeal panel members who are from the appellant's region and possess an understanding of the economic factors that affect the region.
- The proposed regulations address situations in which a member of the Board of Appeal is unable to attend a hearing due to unforeseen circumstances; the regulations provide for a quorum of two, in specified situations, so that a matter can proceed as initially scheduled. This would benefit parties by reducing the number of postponed hearings.
- The proposed regulations provide the option of various formats of hearings (in person, by videoconference or by teleconference). This would benefit parties by providing flexibility on the mode of hearing.
- The proposed regulations provide that the Board of Appeal is required to render a decision on the day the hearing is held unless the Executive Head grants an exception permitted under specified circumstances. This would benefit parties by generally providing for prompt decisions on appeals.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulations would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there are no anticipated impacts on business.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation arrangement or forum.

Provinces and territories have not been engaged, since the proposed regulations will perform similar functions to that of the *Social Security Tribunal Rules of Procedure*

Avantages

Les avantages du projet de règlement ont fait l'objet d'une évaluation qualitative. De manière générale, le projet de règlement bénéficierait à toutes les parties impliquées dans les appels AE de premier niveau en offrant des processus et des procédures clairs pour orienter les activités du Conseil d'appel sur lesquels les parties peuvent compter. D'autres avantages du projet de règlement sont présentés ci-dessous.

- Le projet de règlement établit 39 régions du Conseil d'appel dans une annexe au règlement. Ces régions sont avantageuses pour les appelants, car l'audience de l'appelant se tiendra devant des formations de membres du Conseil d'appel provenant de la région de l'appelant et qui comprennent les facteurs économiques qui touchent la région.
- Le projet de règlement aborde les situations dans le cadre desquelles un membre du Conseil d'appel est incapable de participer à une audience en raison de circonstances imprévues. Le règlement prévoit un quorum de deux, dans des situations spécifiques, afin qu'une affaire puisse se dérouler comme prévu initialement. Cela profiterait aux parties en réduisant le nombre d'audiences reportées.
- Le projet de règlement offre l'option de divers formats d'audience (en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence). Cela profiterait aux parties en offrant une flexibilité en ce qui a trait au mode d'audience.
- Le projet de règlement prévoit que le Conseil d'appel est tenu de rendre une décision le jour de la tenue de l'audience, à moins que le chef principal n'accorde une exception permise dans des circonstances spécifiques. Le fait de fournir des décisions rapides sur les appels serait avantageux pour les parties.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de règlement n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'aucune incidence n'est prévue sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Les provinces et les territoires n'ont pas été mobilisés, puisque le projet de règlement exécutera des fonctions similaires à celles des *Règles de procédure du Tribunal*

that currently guide all levels of the Tribunal operations. The determination of eligibility for EI benefits and the adjudication of EI appeals under the *Employment Insurance Act* remains unchanged. A similar structure does not exist at a provincial or territorial level since EI is a federal program.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The EI program does not record and report on data by gender and ethnicity regarding individuals who choose to appeal a claim for EI benefits.

Information regarding EI appellants was gathered from annual reports published by the Tribunal, which revealed that the majority of EI appeals are established by individuals. According to the annual report of the Tribunal (2023–2024), 99% of the appeals filed with the Tribunal's General Division came from claimants themselves, with 1% from employers.⁷

The Tribunal published key demographics related to EI appeals in August 2021. The Tribunal reviewed 480 of the 4472 files for the period of one year from July 1, 2020, to June 30, 2021. That information revealed that 44% of appellants identified with the he/him pronouns, 53% identified with the she/her pronouns and the remaining 3% was unknown. This roughly indicates that the proposed regulations will evenly affect both women and men.

Further, the information on the key demographics provided that 62% of the appeals were related to regular benefits, 14% involved sickness benefits, 14% were related to maternity benefits and other benefits were appealed 10% of the time. This roughly corroborates the Tribunal's data regarding pronouns, due to men being a larger proportion of regular benefit claimants and women being a larger proportion of claimants of other benefit types.

Most appeals were heard in English, which represented 74% of the appeals, with 26% of the files appealed in French and 5% of the EI appeal files requiring the use of an interpreter. The proposed regulations provide that all

de la sécurité sociale qui orientent actuellement tous les niveaux des activités du Tribunal. L'évaluation de l'admissibilité aux prestations d'AE et le règlement des appels en matière d'AE en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* demeurent inchangés. Une structure similaire n'existe pas au niveau provincial ou territorial puisque l'AE est un programme fédéral.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le programme d'AE n'enregistre pas de données sur le genre et l'ethnie des personnes qui choisissent d'interjeter appel d'une demande de prestations d'AE.

Les renseignements sur les appelants de l'AE ont été recueillis à partir de rapports annuels publiés par le Tribunal, qui ont révélé que la majorité des appels d'AE sont établis par des particuliers. Selon le rapport annuel du Tribunal de 2023-2024, 99 % des appels déposés auprès de la division générale du Tribunal provenaient des prestataires eux-mêmes, tandis que seulement 1 % provenaient des employeurs⁷.

Le Tribunal a publié des données démographiques clés concernant les appels d'AE en août 2021. Le Tribunal a examiné 480 des 4472 dossiers de la période d'un an allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. Ces renseignements ont montré que 44 % des appelants utilisaient les pronoms il/lui, 53 % utilisaient les pronoms elle/la et les 3 % restant étaient inconnus. Cela indique à peu près que le projet de règlement touchera les femmes et les hommes de façon égale.

En outre, les renseignements sur les données démographiques clés montraient que 62 % des appels étaient liés aux prestations régulières, 14 % étaient liés à des prestations de maladie, 14 % étaient liés à des prestations de maternité et 10 % touchaient tous les autres types de prestations. Cela corrobore à peu près les données du Tribunal concernant les pronoms, en raison du fait que les hommes représentent une plus grande proportion des prestataires de prestations régulières et que les femmes représentent une plus grande proportion des prestataires d'autres types de prestations.

La plupart des appels ont été entendus en anglais, ce qui représente 74 % des appels, 26 % des appels étaient en français et 5 % des appels ont nécessité l'utilisation d'un interprète. Le projet de règlement prévoit que toutes les

⁷ Social Security Tribunal Annual Report 2023–2024, *Annual report for the 2023 to 2024 fiscal year: Empowering people to participate fully*

⁷ Rapport annuel du Tribunal de la sécurité sociale de 2023-2024. *Rapport annuel de l'année financière 2023 à 2024 : Outiller les gens pour qu'ils participent pleinement*

parties to an appeal may participate in their official language of choice, which is expected to benefit the majority of parties. The small proportion of parties that do not speak an official language would benefit from the interpreter provisions of the proposed regulations.

Rationale

Under DESDA, the Commission may make regulations with regard to the Board of Appeal with the approval of the Governor in Council. The proposed regulations set out the necessary details to support the implementation and operation of the Board of Appeal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments to DESDA which established the Board of Appeal and provided for the administration of the Board of Appeal, such as the composition of hearing panels, regional representation, diversity and appointment of the Executive Head and regional co-ordinators, are already in force.

The additional amendments will be brought into force via an Order in Council and the intention is to have the proposed regulations in effect on the same date so that the Board of Appeal will become operational and begin accepting appeals at that time. For a period of time both the Board of Appeal and the General Division of the Social Security Tribunal will run in parallel to allow the General Division of the Social Security Tribunal, time to conclude in-progress EI appeals. A final Order in Council will be required to conclude the operations of the EI Section of the Tribunal's General Division, approximately one year following the commencement of operations at the Board of Appeal.

Compliance and enforcement

While the proposed regulations are silent on compliance and enforcement measures, the EI program regularly reports on EI recourse to the Parliament and Canadians through the annual tabling of the EI Monitoring and Assessment Report (MAR), which includes information regarding service delivery, the client experience, application intake, claims processing, accuracy review, appeals, and recourse.

Service standards

The expected outcome is a client-centric and simpler recourse system to hear and decide first level EI appeals. Performance indicators and targets for service standards specific to the EI Board of Appeal have been developed,

parties d'un appel puissent participer dans la langue officielle de leur choix, ce qui devrait profiter à la majorité des parties. La petite proportion de parties qui ne parlent pas une des langues officielles pourront profiter des dispositions en matière d'interprétation du projet de règlement.

Justification

En vertu de la LMEDS, la Commission peut élaborer un règlement relatif au Conseil d'appel avec l'approbation du gouverneur en conseil. Le projet de règlement énonce les détails nécessaires pour appuyer la mise en œuvre et les activités du Conseil d'appel.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications apportées à la LMEDS qui ont établi le Conseil d'appel et prévoient des dispositions pour l'administration du Conseil d'appel, notamment en ce qui a trait à la composition des formations pour les audiences, à la représentation régionale, à la diversité et à la nomination du chef principal et des coordonnateurs régionaux, sont déjà en vigueur.

Des modifications supplémentaires entreront en vigueur par décret et l'intention est que le projet de règlement prenne effet à la même date afin que le Conseil d'appel soit opérationnel et commence à accepter les appels à cette date. Pendant un certain temps, les activités du Conseil d'appel et de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale se dérouleront en parallèle, pour permettre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale de finaliser les appels d'AE en cours. Un décret final sera nécessaire pour mettre fin aux opérations de la section de l'AE de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale environ un an après le début des activités du Conseil d'appel.

Conformité et application

Bien que le projet de règlement n'aborde pas les mesures de conformité et d'application, le programme d'AE rend compte régulièrement des recours de l'AE au Parlement et à la population canadienne par l'intermédiaire du dépôt annuel du Rapport de contrôle et d'évaluation (RCE) de l'AE, qui inclut des renseignements sur la prestation de services, l'expérience client, la réception de demandes, le traitement des demandes de prestations, la vérification de l'exactitude, les appels et les recours.

Normes de service

Le résultat attendu est un système de recours simplifié et axé sur le client pour entendre et trancher les appels de l'AE de premier niveau. Des indicateurs de rendement et des cibles pour les normes de service propres au Conseil

to monitor timely processing of appeals and issuance of decisions, as well as overall client satisfaction. Performance indicators are intended to be posted on the Board of Appeal's website on an annual basis as soon as possible after the end of each fiscal year. Client surveys would be used as a primary methodology to gather information and measure whether desired outcomes are achieved. Administrative data from appeals would be collected to measure results in relation to expected standards.

The intent would be to use the EI MAR to strengthen the reporting on outcomes of the entire recourse process, including the Board of Appeal. The intent would be to leverage information and data from the EI MAR to support an overall comprehensive understanding of the performance and results of the recourse process.

Contact

Robert Lalonde
 Director
 Individual Payments and Services on Demand
 Integrated Services Strategy and Operations
 Service Canada
 Email: esdc.boa_regulations_comments-boa_regulations_comments.edsc@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canada Employment Insurance Commission, subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed *Employment Insurance Board of Appeal Regulations* under section 68.2^a of the *Department of Employment and Social Development Act*^b and paragraph 114(2)(b)^c of the *Employment Insurance Act*^d.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Robert Lalonde, Director, Integrated Service Strategy and Operations, Employment Insurance Board of Appeal Secretariat, 140 Promenade du Portage, 2nd Floor,

^a S.C. 2023, c. 26, s. 654

^b S.C. 2005, c. 34

^c S.C. 2012, c. 19, s. 247

^d S.C. 1996, c. 23

d'appel en assurance-emploi ont été élaborés en vue de surveiller en temps opportun le traitement des appels et de l'émission des décisions rendues, ainsi que la satisfaction générale de la clientèle. Les indicateurs de rendement sont destinés à être publiés sur le site Web du Conseil d'appel sur une base annuelle, dès que possible après la fin de chaque exercice financier. Des sondages auprès de la clientèle seraient utilisés comme démarche principale pour recueillir des données et évaluer si les résultats souhaités sont atteints. Les données administratives relatives aux appels seraient recueillies en vue d'évaluer les résultats en lien avec les normes attendues.

L'objectif serait d'utiliser le Rapport de contrôle et d'évaluation (RCE) de l'AE pour renforcer la production de rapports sur les résultats de l'ensemble du processus de recours, y compris le Conseil d'appel. Il serait ainsi possible de tirer parti de l'information et des données du RCE de l'AE pour appuyer une compréhension globale du rendement et des résultats du processus de recours.

Personne-ressource

Robert Lalonde
 Directeur
 Paiements individuels et services sur demande
 Stratégie des services intégrés et des opérations
 Service Canada
 Courriel : esdc.boa_regulations_comments-boa_regulations_comments.edsc@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en vertu de l'article 68.2^a de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^b et de l'alinéa 114(2)b)^c de la *Loi sur l'Assurance-emploi*^d, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le *Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Robert Lalonde, directeur, Stratégie des services

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 654

^b L.C. 2005, ch. 34

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 247

^d L.C. 1996, ch. 23

Gatineau, Quebec K1A 0J9 (email: esdc.boa_regulations_comments-boa_regulations_comments.edsc@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, December 5, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Employment Insurance Board of Appeal Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Department of Employment and Social Development Act*. (*Loi*)

appellant means any person who is the subject of a reconsideration decision of the Commission, or the employer of the claimant who is the subject of such a decision, who appeals that decision under section 113 of the *Employment Insurance Act*. (*appelant*)

claimant has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*. (*prestataire*)

employer has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*. (*employeur*)

party means an appellant, the Commission or any person added to the appeal under section 16. (*partie*)

reconsideration decision means a decision made by the Commission under section 112 of the *Employment Insurance Act*, including a decision in relation to further time to make a reconsideration request. (*décision de révision*)

General principle

2 These Regulations must be interpreted and applied in a manner that ensures that the appeal process is as simple and efficient as the principles of natural justice allow.

General Provisions

Application

3 These Regulations apply to appeals made under section 113 of the *Employment Insurance Act*.

intégrés et des opérations, Secrétariat du Conseil d'appel en assurance-emploi, 140, promenade du Portage, 2^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (courriel : esdc.boa_regulations_comments-boa_regulations_comments.edsc@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 5 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

appelant Toute personne faisant l'objet d'une décision de révision de la Commission, de même que tout employeur d'un prestataire faisant l'objet d'une telle décision, qui, au titre de l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, fait appel de cette décision. (*appelant*)

décision de révision Décision rendue par la Commission en application de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, notamment toute décision relative au délai supplémentaire pour présenter une demande de révision. (*reconsideration decision*)

employeur S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*employeur*)

Loi La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. (*Act*)

partie L'appelant, la Commission ou toute personne mise en cause en application de l'article 16. (*party*)

prestataire S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*claimant*)

Principe général

2 Le présent règlement est interprété et appliqué de façon à assurer un processus d'appel simple et efficace, dans le respect des principes de justice naturelle.

Généralités

Application

3 Le présent règlement s'applique aux appels interjetés en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Matters not covered by Regulations

4 The procedure applicable to any matter that arises in the context of an appeal that is not covered by these Regulations must be determined by the Board of Appeal by analogy to these Regulations, to the extent that the principles of natural justice allow.

Participation of parties in appeal process

5 Parties are required to comply with the Board of Appeal's directions, to respect its deadlines and to communicate with it as required.

Communications

6 (1) Unless otherwise specified in these Regulations, communications between the Board of Appeal and parties, other than the filing of documents, can be done by mail, courier, telephone or electronic means.

Contact information on file

(2) The Board of Appeal must use the contact information in the appeal record when it contacts or sends documents to a party.

Changes to contact information

(3) Parties must notify the Board of Appeal of any changes to their contact information as soon as feasible.

Failure to contact party

(4) To the extent that the principles of natural justice allow, the Board of Appeal may continue the appeal process without providing further notice to a party if it fails to contact them using the contact information provided.

Language of appeal

7 An appellant must choose to have the appeal heard in English or French, and any other party may participate in the appeal in the official language of their choice.

Interpretation services

8 (1) The Board of Appeal must provide, to the extent possible, interpretation services for a hearing if requested by a party.

Request

(2) A party who makes such a request must do so in writing as soon as feasible.

External interpretation services

(3) A party may be accompanied, at their own expense, by their own interpreter.

Questions non prévues par le présent règlement

4 La procédure applicable à toute question qui survient dans le cadre d'un appel et qui n'est pas prévue par le présent règlement est établie par analogie avec celui-ci par le Conseil d'appel, dans la mesure où les principes de justice naturelle le permettent.

Participation des parties au processus d'appel

5 Les parties sont tenues de se conformer aux directives du Conseil d'appel, d'observer les délais qu'il impartit et de communiquer avec lui selon qu'il est requis.

Communications

6 (1) Sauf indication contraire du présent règlement, les communications, autres que le dépôt de documents, entre le Conseil d'appel et les parties respectifs peuvent se faire par la poste, par messenger, par téléphone ou par voie électronique.

Coordonnées au dossier

(2) Le Conseil d'appel utilise les coordonnées au dossier d'appel lorsqu'il communique avec une partie ou qu'il lui envoie des documents.

Changement aux coordonnées

(3) Toute partie est tenue d'aviser dès que possible le Conseil d'appel de tout changement touchant ses coordonnées.

Impossibilité de joindre une partie

(4) Dans la mesure où les principes de justice naturelle le permettent, le Conseil d'appel peut poursuivre le processus d'appel sans donner d'autre avis à la partie qu'il ne parvient pas à joindre aux coordonnées qu'elle lui a fournies.

Choix de la langue

7 L'appellant choisit le français ou l'anglais pour le déroulement de l'appel, et toute autre partie peut y participer dans la langue officielle de son choix.

Services d'interprétation

8 (1) Le Conseil d'appel fournit, lors de l'audience et dans la mesure du possible, des services d'interprétation à la partie qui en fait la demande.

Demande

(2) La demande est présentée par écrit, dès que possible.

Services externes d'interprétation

(3) Toute partie peut, à ses frais, être accompagnée de son propre interprète.

Accommodation measures

9 A party who has made a request for accommodation must, to the extent possible, be accommodated by the Board of Appeal so that they may fully participate in the appeal.

Reimbursement and compensation

10 For the purposes of section 43.15 of the Act, any party other than the Commission may be reimbursed for their expenses or receive an allowance under that section if

(a) the party must travel in excess of 100 km from the postal address in the appeal record to reach the hearing location; and

(b) a request is made by the party in writing and is approved by the Executive Head of the Board of Appeal before the hearing date.

Members of the Board of Appeal

Members assigned to regions

11 For the purposes of subsection 43.04(5) of the Act, the regions to which members of the Board of Appeal are to be assigned are those that are listed in column 2 of the schedule to these Regulations.

Quorum

12 (1) The quorum of a panel referred to in subsection 43.05(1) of the Act is two members, one of whom is the presiding member.

Absence of member

(2) A hearing may take place in the absence of a member of the panel who becomes unable to act if the quorum is maintained and if consent is provided by the appellant and any person added to the appeal under section 16.

Casting vote

(3) The presiding member has a casting vote in a decision made in the circumstances described in subsection (2).

Appeal to the Board of Appeal

Notice of appeal

13 (1) To appeal a reconsideration decision, an appellant may file a notice of appeal with the Board of Appeal

(a) in person, at a Service Canada office;

(b) by mail or courier, using the postal address set out on the Board of Appeal's website; or

Mesures d'adaptation

9 Dans la mesure du possible, le Conseil d'appel prend à l'égard de la partie qui en fait la demande les mesures d'adaptation qui permettent à celle-ci de participer pleinement à l'appel.

Remboursement des frais et indemnités

10 Pour l'application de l'article 43.15 de la Loi, toute partie, sauf la Commission, peut se faire rembourser les frais ou recevoir l'indemnité visés à cet article si :

a) d'une part, pour se rendre au lieu de l'audience, elle doit se déplacer à plus de cent kilomètres hors du lieu indiqué par l'adresse postale figurant au dossier d'appel;

b) d'autre part, elle en fait la demande par écrit et le chef principal du Conseil d'appel l'approuve, avant la date de l'audience.

Membres du Conseil d'appel

Régions — affectation des membres

11 Pour l'application du paragraphe 43.04(5) de la Loi, les régions auxquelles les membres du Conseil d'appel sont affectés sont celles figurant à la colonne 2 de l'annexe du présent règlement.

Quorum

12 (1) Le quorum de la formation visée au paragraphe 43.05(1) de la Loi est constitué de deux membres, dont le membre chargé de présider la formation.

Absence d'un membre

(2) L'audience peut être tenue en l'absence d'un membre de la formation qui se voit empêché d'agir s'il y a un quorum et si l'appelant et toute personne mise en cause en application de l'article 16 y consentent.

Voix prépondérante

(3) Le membre chargé de présider la formation a voix prépondérante dans toute décision prise dans les circonstances visées au paragraphe (2).

Appel au Conseil d'appel

Avis d'appel

13 (1) Pour interjeter appel d'une décision de révision, l'appelant dépose un avis d'appel auprès du Conseil d'appel de l'une des façons suivantes :

a) en personne, à un bureau de Service Canada;

b) par la poste ou par messenger, à l'adresse postale indiquée sur le site Web du Conseil d'appel;

(c) electronically, using the electronic filing procedure set out on the Board of Appeal's website.

Claimant

(2) A notice of appeal filed by a claimant must include

(a) their full name, postal address and, if applicable, telephone number and email address; and

(b) their social insurance number or the identifying number indicated on the reconsideration decision being appealed.

Employer

(3) A notice of appeal filed by an employer must include

(a) the full name, postal address and, if applicable, telephone number and email address of the contact person for their business;

(b) the business name;

(c) the business number assigned to them by the Canada Revenue Agency; and

(d) the identifying number indicated on the reconsideration decision being appealed.

Presumed date of filing notice of appeal

(4) A notice of appeal is presumed to be filed

(a) if filed in person, on the date indicated by the date received stamp applied to the document by Service Canada;

(b) if filed by ordinary mail, on the date indicated by the date received stamp applied to the document by the Board of Appeal;

(c) if filed by registered mail or courier, on the date recorded on the delivery confirmation receipt; or

(d) if filed electronically, on the date and at the time indicated by the Board of Appeal's electronic system.

Confirming receipt of the notice of appeal

(5) The Board of Appeal must notify the appellant as soon as feasible after it receives their notice of appeal.

Notifying the Commission

14 The Board of Appeal must notify the Commission as soon as feasible after receiving a notice of appeal.

c) électroniquement, en suivant les modalités de dépôts électroniques affichées sur le site Web du Conseil d'appel.

Prestataire

(2) L'avis d'appel déposé par un prestataire contient les renseignements suivants :

a) les nom et prénom, adresse postale et, le cas échéant, numéro de téléphone et adresse courriel du prestataire;

b) son numéro d'assurance sociale ou le numéro identificateur indiqué sur la décision de révision faisant l'objet de l'appel.

Employeur

(3) L'avis d'appel déposé par un employeur contient les renseignements suivants :

a) les nom et prénom, adresse postale et, le cas échéant, numéro de téléphone et adresse courriel de la personne-ressource de l'employeur;

b) le nom de l'entreprise;

c) le numéro d'entreprise que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;

d) le numéro identificateur indiqué sur la décision de révision faisant l'objet de l'appel.

Date présumée du dépôt de l'avis d'appel

(4) L'avis d'appel déposé auprès du Conseil d'appel est présumé l'avoir été :

a) dans le cas d'un dépôt en personne, à la date de réception estampillée sur le document par Service Canada;

b) dans le cas d'un dépôt par courrier ordinaire, à la date de réception estampillée sur le document par le Conseil d'appel;

c) dans le cas d'un dépôt par courrier recommandé ou par messenger, à la date figurant sur l'accusé de réception;

d) dans le cas d'un dépôt par voie électronique, à la date et à l'heure indiquées par le système électronique du Conseil d'appel.

Confirmation de la réception de l'avis d'appel

(5) Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le Conseil d'appel en avise l'appelant.

Avis à la Commission

14 Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le Conseil d'appel en avise la Commission.

Documents to be filed by Commission

15 Within seven business days after the day on which the Commission is notified of the notice of appeal, or within any additional time granted by the Board of Appeal, the Commission must file the following with the Board of Appeal:

- (a)** a copy of the request for reconsideration made under section 112 of the *Employment Insurance Act*;
- (b)** a copy of the reconsideration decision being appealed;
- (c)** a document that sets out its arguments, if any; and
- (d)** all other relevant documents in its possession.

Added parties

16 (1) When a notice of appeal is received by the Board of Appeal, it must add the following persons to the appeal and notify them:

- (a)** any claimant who has a direct interest in the reconsideration decision, if the appellant is an employer; and
- (b)** any employer, if they were notified by the Commission of the reconsideration decision being appealed.

Other parties

(2) The Board of Appeal may, on its own initiative or on request, add any other employer to an appeal.

Late appeal

17 (1) An appellant who files a notice of appeal after the period prescribed in subsection 43.11(1) of the Act must provide reasons for the late notice.

Additional information

(2) The regional coordinator of the Board of Appeal may ask the appellant to provide any additional information about their notice of appeal.

Added parties

(3) If a notice of appeal filed under subsection (1) is accepted, the Board of Appeal

- (a)** must add the persons referred to in subsection 16(1) to the appeal;
- (b)** may add an employer referred to in subsection 16(2) to the appeal; and
- (c)** must notify any person who is added to the appeal.

Documents à déposer par la Commission

15 Dans les sept jours ouvrables suivant la date à laquelle elle est avisée du dépôt de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire accordé par le Conseil d'appel, la Commission dépose auprès de celui-ci :

- a)** une copie de la demande de révision présentée au titre de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- b)** une copie de la décision de révision faisant l'objet de l'appel;
- c)** le cas échéant, un document contenant les arguments de la Commission;
- d)** tout autre document pertinent qu'elle a en sa possession.

Parties mises en cause

16 (1) Lorsqu'il reçoit l'avis d'appel, le Conseil d'appel met en cause les personnes ci-après dans l'appel et les en avise :

- a)** tout prestataire ayant un intérêt direct dans la décision de révision, dans le cas où l'appelant est un employeur;
- b)** tout employeur, que la Commission a avisé de la décision de révision faisant l'objet de l'appel.

Autres parties

(2) Le Conseil d'appel peut, de sa propre initiative ou sur demande, mettre tout autre employeur en cause dans l'appel.

Appel en retard

17 (1) L'appelant qui dépose un avis d'appel après l'expiration du délai prévu au paragraphe 43.11(1) de la Loi fournit les raisons expliquant le retard.

Renseignements supplémentaires

(2) Le coordonnateur régional du Conseil d'appel peut demander à l'appelant de fournir tout renseignement supplémentaire relativement à l'avis d'appel.

Parties mises en cause

(3) Si l'avis d'appel déposé aux termes du paragraphe (1) est accepté, le Conseil d'appel :

- a)** met en cause dans l'appel les personnes visées au paragraphe 16(1);
- b)** peut mettre en cause dans l'appel tout employeur, conformément au paragraphe 16(2);
- c)** avise toute personne mise en cause.

Joining appeals

18 The Board of Appeal may join two or more appeals together if

- (a) the appeals raise a common question; and
- (b) joining the appeals is not unfair to the parties.

Single notice of appeal

19 (1) A single notice of appeal may be filed on behalf of a group of appellants if the appeal involves a common question that the Commission has dealt with in a reconsideration decision that has been made with respect to each of the appellants.

Content

(2) The notice of appeal must

- (a) indicate a single reconsideration decision to be the subject of the appeal, the outcome of which will be binding on all parties;
- (b) indicate the representative of the group of appellants; and
- (c) be accompanied by a document that contains
 - (i) each appellant's full name, social insurance number and identification number of their reconsideration decision, and
 - (ii) each appellant's signed consent to be part of the group.

Written arguments

20 Any party who wishes to file written arguments with the Board of Appeal must do so before the scheduled hearing date.

Late filing of evidence

21 The Board of Appeal must not consider any evidence filed after the hearing unless

- (a) it requests that the evidence be filed; or
- (b) a party requests it at the hearing and the Board of Appeal accepts that request and sets a date for the filing of the evidence.

Information from Commission

22 At any time before the Board of Appeal gives a decision on the appeal, the panel may seek additional information relevant to the appeal from the Commission.

Jonction d'appels

18 Le Conseil d'appel peut joindre plusieurs appels si :

- a) d'une part, les appels concernent une question commune;
- b) d'autre part, le fait de les joindre ne crée pas d'injustice pour les parties.

Avis d'appel unique

19 (1) Un avis d'appel unique peut être déposé au nom d'un groupe d'appellants si l'appel concerne une question commune sur laquelle la Commission a rendu une décision de révision à l'égard de chacun des appelants.

Contenu

(2) L'avis d'appel remplit les exigences suivantes :

- a) il indique celle des décisions de révision qui fera l'objet de l'appel dont l'issue liera toutes les parties;
- b) il indique le représentant du groupe d'appellants;
- c) il est accompagné d'un document portant :
 - (i) les nom et prénom de chaque appellant ainsi que son numéro d'assurance sociale et le numéro identificateur indiqué sur la décision de révision rendue à son égard,
 - (ii) le consentement signé de chaque appellant indiquant qu'il accepte de faire partie du groupe.

Argumentation écrite

20 La partie qui souhaite déposer des arguments écrits auprès du Conseil d'appel le fait avant la date prévue de l'audience.

Dépôt tardif d'éléments de preuve

21 Le Conseil d'appel ne peut tenir compte d'un élément de preuve déposé après la fin de l'audience que dans les cas suivants :

- a) il en a sollicité le dépôt;
- b) au cours de l'audience, une partie en a demandé le dépôt et le Conseil d'appel a accepté la demande et a fixé la date du dépôt.

Renseignements sollicités auprès de la Commission

22 La formation peut, en tout temps avant que le Conseil d'appel rende sa décision sur l'appel, solliciter de la Commission tout renseignement supplémentaire pertinent dans le cadre de cet appel.

Documents

How to file documents

23 (1) A party who files any document with the Board of Appeal that is required to be filed under the Act, other than a notice of appeal, or any document in support of their position must do so

- (a) by mail or courier, using the postal address set out on the Board of Appeal's website; or
- (b) electronically, using the electronic filing procedure set out on the Board of Appeal's website.

Presumed date of filing

(2) Any document filed with the Board of Appeal under subsection (1) is presumed to be filed

- (a) if filed by ordinary mail, on the date indicated by the date received stamp applied to the document by the Board of Appeal;
- (b) if filed by registered mail or courier, on the date recorded on the delivery confirmation receipt; and
- (c) if filed electronically, on the date and at the time indicated by the Board of Appeal's electronic system.

Filing and sending documents

24 (1) The Board of Appeal must add any document filed with it by a party to the appeal record and send a copy of it to the other parties to the appeal as soon as feasible unless it is a duplicate of a document previously filed and sent.

Presumed date of reception of documents

(2) A party is presumed to have received any document sent by the Board of Appeal under subsection (1) if the document is

- (a) sent by ordinary mail, on the 10th day after the day on which it is mailed;
- (b) sent by registered mail or courier, on the date recorded on the delivery confirmation receipt; or
- (c) sent electronically, on the business day following the day on which the document was sent.

Electronic documents

25 (1) Any electronic document filed with or produced by the Board of Appeal is considered to be the original version of the document.

Documents

Modalités de dépôt des documents

23 (1) La partie qui dépose auprès du Conseil d'appel tout document, autre qu'un avis d'appel, devant être déposé sous le régime de la Loi ou tout document à l'appui de sa position le fait de l'une des façons suivantes :

- a) par la poste ou par messenger, à l'adresse postale indiquée sur le site Web du Conseil d'appel;
- b) électroniquement, en suivant les modalités de dépôts électroniques affichées sur le site Web du Conseil d'appel.

Date présumée du dépôt

(2) Le document déposé conformément au paragraphe (1) est présumé l'avoir été :

- a) dans le cas d'un dépôt par courrier ordinaire, à la date de réception estampillée sur celui-ci par le Conseil d'appel;
- b) dans le cas d'un dépôt par courrier recommandé ou par messenger, à la date figurant sur l'accusé de réception;
- c) dans le cas d'un dépôt par voie électronique, à la date et à l'heure indiquées par le système électronique du Conseil d'appel.

Versement au dossier et transmission des documents

24 (1) Le Conseil d'appel verse au dossier d'appel tout document déposé auprès de lui par une partie et en transmet, dès que possible, copie à chaque autre partie à l'appel, sauf s'il s'agit du double d'un document qui a déjà été ainsi versé et transmis.

Date présumée de réception des documents

(2) La partie à qui le Conseil d'appel transmet tout document en application du paragraphe (1) est présumée l'avoir reçu :

- a) dans le cas d'un document envoyé par courrier ordinaire, dix jours après la date à laquelle il a été posté;
- b) dans le cas d'un document envoyé par courrier recommandé ou par messenger, à la date figurant sur l'accusé de réception;
- c) dans le cas d'un document transmis par voie électronique, le jour ouvrable suivant la date à laquelle il a été transmis.

Documents électroniques

25 (1) Tout document électronique déposé auprès du Conseil d'appel ou produit par celui-ci est considéré comme étant la version originale du document.

Making, providing and certifying copies

(2) The Board of Appeal may, with regard to any document that is filed with it, do any of the following:

- (a)** make an electronic copy that becomes the original document;
- (b)** provide an electronic copy;
- (c)** certify an electronic copy as a true copy.

Documents not in English or French

26 (1) A party who files a document with the Board of Appeal that is not in English or French must

- (a)** have the document translated into English or French; and
- (b)** file the translated document with the original document.

Information to be filed with the translation

(2) The following information must be filed with the translated document:

- (a)** the translator's full name, postal address and, if applicable, their telephone number and email address; and
- (b)** a statement from the translator that the translation is accurate.

Request for translation of documents

27 (1) If the Commission files a document with the Board of Appeal that is not in a party's chosen language for the appeal and that did not originate from that party, that party may request the Board of Appeal to provide them with a translation of the document in that language.

Commission to file translated documents

(2) After a request is made under subsection (1), the Commission must have the document translated and file the translated document with the Board of Appeal.

Hearing

Notice of hearing

28 The Board of Appeal must send a notice of hearing to all the parties

- (a)** if a notice of appeal is filed within the period prescribed in subsection 43.11(1) of the Act, as soon as feasible after receiving the documents referred to in section 15; and

Production, fourniture et certification de copies

(2) Le Conseil d'appel peut, à l'égard de tout document déposé auprès de lui :

- a)** en produire une copie électronique, auquel cas celle-ci devient le document original;
- b)** en fournir une copie électronique;
- c)** en certifier conforme la copie électronique.

Documents dans une langue autre que le français ou l'anglais

26 (1) La partie qui dépose auprès du Conseil d'appel un document dans une langue autre que le français ou l'anglais est tenue :

- a)** de le faire traduire en français ou en anglais;
- b)** de déposer le document traduit avec le document original.

Renseignements à fournir avec la traduction

(2) Le document traduit est accompagné des renseignements suivants :

- a)** les nom et prénom, adresse postale et, le cas échéant, numéro de téléphone et adresse courriel du traducteur;
- b)** la déclaration du traducteur attestant de l'exactitude de la traduction.

Demande de traduction de documents

27 (1) Si la Commission dépose auprès du Conseil d'appel un document qui n'est pas dans la langue officielle choisie par une partie et qui ne provient pas de celle-ci, cette partie peut demander au Conseil d'appel de lui en fournir la traduction dans cette langue.

Document traduit — dépôt par la Commission

(2) À la suite de la demande faite au titre du paragraphe (1), la Commission fait traduire le document et dépose le document traduit auprès du Conseil d'appel.

Audience

Avis d'audience

28 Le Conseil d'appel envoie un avis d'audience à toutes les parties :

- a)** dans le cas d'un appel dont l'avis est déposé dans le délai prévu au paragraphe 43.11(1) de la Loi, dès que possible après avoir reçu les documents visés à l'article 15;

(b) if a notice of appeal is filed after that period and if the Board of Appeal decides to hear the appeal, as soon as feasible after making that decision.

Region of appellant for hearing

29 (1) For the purposes of subsection 43.16(1) of the Act, an appeal is to be heard in the most suitable region listed in column 2 of the schedule to these Regulations, based on the appellant's postal address in the appeal record.

Other region for hearing

(2) However, the Executive Head of the Board of Appeal may authorize that an appeal be heard in a region other than the region referred to in subsection (1) in any of the following circumstances:

- (a)** the appeal would not be heard in a timely manner if heard in the region referred to in subsection (1);
- (b)** hearing the appeal in a different region would facilitate travel of the parties;
- (c)** there is no panel available to hear the appeal in the region referred to in subsection (1);
- (d)** the appeal deals with a common question that involves appellants who are located, based on their postal addresses in the appeal record, in different regions;
- (e)** the appellant requests it;
- (f)** circumstances other than those included in paragraphs (a) to (e) require the appeal to be heard in a different region to ensure the operational efficiency of the Board of Appeal.

Format of hearing

30 (1) For the purposes of subsection 43.16(2) of the Act, an appeal is to be heard as follows:

- (a)** if the appellant requests that the hearing be held in person,
 - (i)** the appellant is to be heard in person by the panel,
 - (ii)** the other parties may
 - (A)** attend in person, at their own expense,
 - (B)** participate by videoconference or teleconference, or
 - (C)** elect not to attend; and

b) dans le cas d'un appel dont l'avis est déposé après l'expiration de ce délai, si le Conseil d'appel décide d'entendre l'appel, dès que possible après la prise de cette décision.

Région de l'appellant pour l'audience

29 (1) Pour l'application du paragraphe 43.16(1) de la Loi, la région où l'appel est entendu est celle des régions figurant à la colonne 2 de l'annexe du présent règlement qui convient le mieux en fonction de l'adresse postale de l'appellant figurant au dossier d'appel.

Autre région pour l'audience

(2) Le chef principal du Conseil d'appel peut toutefois autoriser l'audition de l'appel dans une région autre que celle visée au paragraphe (1) dans l'une des circonstances suivantes :

- a)** l'appel ne sera pas entendu en temps opportun si l'audience est tenue dans la région visée au paragraphe (1);
- b)** la tenue de l'audience dans l'autre région faciliterait les déplacements des parties;
- c)** aucune formation n'est disponible dans la région visée au paragraphe (1) pour entendre l'appel;
- d)** l'appel porte sur une question commune à plusieurs appelants qui, selon leurs adresses postales figurant au dossier d'appel, se trouvent dans des régions différentes;
- e)** l'appellant en fait la demande;
- f)** Il existe des circonstances, autres que celles prévues aux alinéas a) à e), où il est requis de tenir l'audience dans l'autre région en vue d'assurer l'efficacité des opérations du Conseil d'appel.

Mode d'audience

30 (1) Pour l'application du paragraphe 43.16(2) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent à l'audition des appels :

- a)** si l'appellant demande que l'audience soit tenue par comparution en personne :
 - (i)** d'une part, celui-ci est entendu en personne par la formation,
 - (ii)** d'autre part, les autres parties peuvent :
 - (A)** comparaître en personne, à leurs propres frais,
 - (B)** participer à l'audience par vidéoconférence ou par téléconférence,
 - (C)** choisir de ne pas y participer;

(b) if the appellant requests that the hearing be held by videoconference or teleconference, does not wish to attend or be present at the hearing or fails to select a preferred hearing format and cannot be reached in this respect, the parties may

(i) participate by videoconference or teleconference, or

(ii) elect not to attend.

Special circumstances

(2) Despite subsection (1), if the Board of Appeal determines that an in-person hearing would raise security or health concerns that cannot be prevented or mitigated or would be impractical for operational reasons, the Executive Head of the Board of Appeal may change the format of the hearing and the parties may

(a) participate by videoconference or by teleconference; or

(b) elect not to attend.

Absence of party

(3) The Board of Appeal may decide to hold a hearing in the absence of a party who was duly notified of the date, time and format of the hearing and who, without prior notice, fails to appear.

No hearing

(4) If the Commission and the appellant are the only parties to the appeal and the Commission concedes the appeal, the Board of Appeal may give a decision based on the appeal record without holding a hearing.

Private hearing

31 For the purposes of subsection 43.16(3) of the Act, the Board of Appeal may, on its own initiative or on request, hold all or part of a hearing in private if it determines that there are no alternative measures that can prevent or mitigate any of the following serious risks that could result from a public hearing:

(a) a serious risk that the disclosure of personal information, such as medical information, would cause undue hardship to a person that outweighs the societal interest that the hearing and appeal record be public;

(b) a serious risk to the life, liberty or security of a person;

(c) a serious risk to the fairness of the proceeding that outweighs the societal interest that the hearing and appeal record be public; or

(d) a serious risk to public security.

b) si l'appelant demande que l'audience soit tenue par vidéoconférence ou par téléconférence, s'il ne souhaite ni comparaître ni faire de présentation à l'audience, ou encore s'il n'a pas indiqué le mode d'audience souhaité et n'a pas pu être joint à cette fin, les parties peuvent :

(i) participer à l'audience par vidéoconférence ou par téléconférence,

(ii) choisir de ne pas y participer.

Circonstances particulières

(2) Toutefois, si le Conseil d'appel estime que la tenue d'une audience par comparution en personne présenterait un risque sur le plan de la sécurité ou de la santé qui ne peut être évité ou atténué, ou qu'il serait difficile de la tenir ainsi en raison de contraintes opérationnelles, le chef principal du Conseil d'appel peut ordonner le changement du mode d'audience, et les parties peuvent :

a) participer à l'audience par vidéoconférence ou par téléconférence;

b) choisir de ne pas y participer.

Absence d'une partie

(3) Le Conseil d'appel peut décider de tenir l'audience en l'absence de la partie qui a été dûment avisée de la date, de l'heure et du mode d'audience et qui, sans en avoir donné préavis, omet de comparaître.

Aucune audience

(4) Dans le cas où l'appelant et la Commission sont les seules parties à l'appel et que celle-ci concède l'appel, le Conseil d'appel peut rendre sa décision à l'égard de l'appel sur la foi du dossier et sans tenir d'audience.

Audience à huis clos

31 Pour l'application du paragraphe 43.16(3) de la Loi, le Conseil d'appel peut, de sa propre initiative ou sur demande, tenir une audience, en tout ou en partie, à huis clos s'il juge qu'il n'existe aucune solution de rechange permettant d'éviter ou d'atténuer les risques sérieux ci-après qui pourraient résulter d'une audience publique :

a) un risque sérieux que la divulgation de renseignements personnels, tels des renseignements médicaux, cause un préjudice injustifié à l'endroit d'une personne, de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'audience et le dossier d'appel soient publics;

b) un risque sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne;

c) un risque sérieux que l'équité procédurale soit compromise, de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'audience et le dossier d'appel soient publics;

d) un risque sérieux pour la sécurité publique.

Exclusion of persons from a hearing

32 (1) The presiding member may exclude any person from a hearing during which oral evidence concerning a circumstance of sexual or other harassment will be given.

Recording made available

(2) Any party who chooses to participate in the hearing and who is excluded under subsection (1) must be provided with a copy of the audio recording of oral evidence given at the hearing and an opportunity to respond to the evidence.

Postponing hearing

33 (1) A party may, as soon as feasible before the scheduled hearing date, request that the Board of Appeal postpone the hearing.

New hearing date

(2) The Board of Appeal may grant a request made under subsection (1) and set a new hearing date without asking the other parties to present arguments, unless the principles of natural justice require it.

Subsequent request

(3) If the Board of Appeal grants a party's first request under subsection (1), it may not grant a further request by the same party unless it is

- (a)** filed at least five business days before the new hearing date; and
- (b)** justified by exceptional circumstances.

Suspension of appeal

34 (1) The Board of Appeal may suspend an appeal if

- (a)** one or more proceedings are ongoing before the Board of Appeal or another tribunal that raise issues that are similar to those under appeal or that may have a direct impact on the appeal; or
- (b)** it is required by the principles of natural justice.

Lifting suspension

(2) The Board of Appeal must lift the suspension if the reasons for the suspension set out in subsection (1) no longer exist.

Abandonment of appeal

35 (1) If the Board of Appeal determines that an appeal has been abandoned under subsection 43.19(1) of the Act, it must inform the parties and end all proceedings.

Exclusion de toute personne d'une audience

32 (1) Le membre chargé de présider peut exclure toute personne de l'audience au cours de laquelle sera présenté un témoignage oral concernant les circonstances d'un harcèlement de nature sexuelle ou autre.

Mise à disposition de l'enregistrement

(2) Une copie de l'enregistrement sonore du témoignage oral présenté lors de l'audience est mise à la disposition de toute partie qui choisit de participer à l'audience et qui en est exclue en vertu du paragraphe (1), la possibilité de répondre au témoignage devant lui être offerte.

Remise de l'audience

33 (1) Toute partie peut présenter au Conseil d'appel une demande de remise d'audience, dès que possible avant la date prévue de celle-ci.

Nouvelle date d'audience

(2) Le Conseil d'appel peut accueillir la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et fixer une nouvelle date d'audience, sans demander aux autres parties de présenter d'arguments à cet égard, sauf si l'observation des principes de justice naturelle l'exige.

Demande subséquente

(3) S'il accueille une première demande présentée par une partie en vertu du paragraphe (1), le Conseil d'appel ne peut accueillir de demande de remise subséquente de cette partie que si, à la fois :

- a)** la demande est présentée au moins cinq jours ouvrables avant la nouvelle date d'audience;
- b)** des circonstances exceptionnelles le justifient.

Suspension de l'appel

34 (1) Le Conseil d'appel peut suspendre un appel si, selon le cas :

- a)** une ou plusieurs instances sont en cours devant lui ou devant d'autres tribunaux et soulèvent des questions de même nature que celles soulevées dans le cadre de l'appel ou peuvent avoir une incidence directe sur celui-ci;
- b)** l'observation des principes de justice naturelle l'exige.

Levée de la suspension

(2) Le Conseil d'appel lève la suspension lorsque les conditions visées au paragraphe (1) cessent d'exister.

Désistement de l'appel

35 (1) Lorsqu'il prononce le désistement de l'appel en vertu du paragraphe 43.19(1) de la Loi, le Conseil d'appel en informe les parties et met fin aux procédures.

Application to reopen appeal following abandonment

(2) An appellant who files an application to reopen an appeal under subsection 43.19(2) of the Act must include

- (a)** their full name, postal address and, if applicable, telephone number and email address;
- (b)** their social insurance number or the identifying number indicated on the reconsideration decision being appealed or, if the appellant is an employer, the business number assigned to them by the Canada Revenue Agency; and
- (c)** the reasons for their failure to communicate with the Board of Appeal.

Withdrawing appeal

36 (1) An appellant may withdraw their appeal by notifying the Board of Appeal

- (a)** in writing, anytime before the hearing; or
- (b)** orally, anytime during the hearing.

Consideration of withdrawal

(2) When the Board of Appeal gives a decision under subsection 43.13(1) of the Act, it must take into account a notice of withdrawal filed under paragraph (1)(b).

Decision

Decision made

37 (1) The Board of Appeal must give a decision under subsection 43.13(1) of the Act on the day that the hearing concludes.

Majority decision

(2) For a decision to be made, a majority of the panel members who heard the appeal must agree and this majority can be obtained by any combination of the panel members.

Dissenting opinion

(3) The decision must include any dissenting opinion and the reasons for it.

Signing of decision

(4) The decision must contain the written or electronic signature of each panel member who heard the appeal.

Extension of time to give decision

(5) For the purposes of section 43.14 of the Act, the Executive Head of the Board of Appeal may extend the time limit set out in subsection (1) for the following special reasons:

- (a)** to respect the principles of natural justice;

Demande de réouverture à la suite du désistement

(2) L'appelant qui dépose une demande de réouverture d'un appel au titre du paragraphe 43.19(2) de la Loi y fait figurer :

- a)** ses nom et prénom, adresse postale et, le cas échéant, numéro de téléphone et adresse courriel;
- b)** son numéro d'assurance sociale ou le numéro identificateur indiqué sur la décision de révision faisant l'objet de l'appel, ou, s'agissant d'un employeur, le numéro d'entreprise que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;
- c)** les raisons pour lesquelles il n'a pas communiqué avec le Conseil d'appel.

Retrait de l'appel

36 (1) L'appelant peut retirer son appel en en avisant le Conseil d'appel :

- a)** soit par écrit, en tout temps avant le début de l'audience;
- b)** soit oralement, à tout moment durant l'audience.

Prise en compte du retrait

(2) Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 43.13(1) de la Loi, le Conseil d'appel tient compte de tout avis de retrait donné conformément à l'alinéa (1)b).

Décision

Décision rendue

37 (1) La décision visée au paragraphe 43.13(1) de la Loi est rendue le jour où l'audience prend fin.

Décision majoritaire

(2) Elle est prise à la majorité des voix des membres de la formation qui a entendu l'appel, laquelle majorité est obtenue par toute combinaison des voix de ces membres.

Opinion dissidente

(3) Elle contient toute opinion dissidente et les motifs de celle-ci.

Signature de la décision

(4) Elle porte la signature manuscrite ou électronique de chaque membre de la formation qui a entendu l'appel.

Prorogation du délai pour rendre la décision

(5) Pour l'application de l'article 43.14 de la Loi, le chef principal du Conseil d'appel peut proroger le délai prévu au paragraphe (1) pour les raisons spéciales suivantes :

- a)** l'observation des principes de justice naturelle;

(b) to consider evidence filed under section 21; or

(c) to allow the proceeding to occur as simply and efficiently as the circumstances and the principles of natural justice allow.

Consequential Amendments to the Employment Insurance Regulations

38 Section 80 of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

80 Benefits are not payable in accordance with a decision of the Employment Insurance Section of the Social Security Tribunal or the Employment Insurance Board of Appeal established under section 43.01 of the *Department of Employment and Social Development Act* if, within 21 days after the day on which a decision is given, the Commission appeals to the Appeal Division of the Social Security Tribunal on the ground that the Employment Insurance Section or the Board of Appeal, as the case may be, has erred in law.

39 Section 80 of the Regulations is replaced by the following:

80 Benefits are not payable in accordance with a decision of the Employment Insurance Board of Appeal established under section 43.01 of the *Department of Employment and Social Development Act* if, within 21 days after the day on which a decision is given, the Commission appeals to the Appeal Division of the Social Security Tribunal on the ground that the Board of Appeal has erred in law.

40 (1) The portion of subsection 82(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

82 (1) If either a decision of the General Division of the Social Security Tribunal that declares a provision of the Act or these Regulations to be *ultra vires* or a decision of the Employment Insurance Board of Appeal established under section 43.01 of the *Department of Employment and Social Development Act* that declares a provision of these Regulations to be *ultra vires* is appealed by the Commission to the Appeal Division of the Social Security Tribunal, benefits are not payable in respect of the claim for benefits that is the object of the decision — nor in respect of any other claim for benefits made after that decision, if benefits would not be payable except for that decision — until

b) la prise en compte des éléments de preuve déposés en vertu de l'article 21;

c) la conduite appropriée de la procédure de manière aussi simple et efficace que le permettent les circonstances et les principes de justice naturelle.

Modifications corrélatives au Règlement sur l'assurance-emploi

38 L'article 80 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

80 Aucune prestation n'est versée par suite de la décision de la section de l'assurance-emploi du Tribunal de la sécurité sociale ou du Conseil d'appel en assurance-emploi, constitué par l'article 43.01 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, si, dans les vingt et un jours suivant la date où celle-ci a été rendue, la Commission interjette appel auprès de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale au motif que cette décision est entachée d'une erreur de droit.

39 L'article 80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

80 Aucune prestation n'est versée par suite de la décision du Conseil d'appel en assurance-emploi, constitué par l'article 43.01 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, si, dans les vingt et un jours suivant la date où celle-ci a été rendue, la Commission interjette appel auprès de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale au motif que cette décision est entachée d'une erreur de droit.

40 (1) Le passage du paragraphe 82(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

82 (1) Si la Commission interjette appel soit d'une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale déclarant invalide une disposition de la Loi ou du présent règlement, soit d'une décision du Conseil d'appel en assurance-emploi, constitué par l'article 43.01 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, déclarant invalide une disposition du présent règlement, devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale, aucune prestation n'est versée à l'égard de la demande de prestations qui fait l'objet de la décision — ni à l'égard des autres demandes de prestations présentées après celle-ci qui, n'eût été cette décision, ne donneraient pas lieu au versement de prestations — tant que, selon le cas :

¹ SOR/96-332

¹ DORS/96-332

(2) Paragraph 82(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard de la demande de contrôle judiciaire, présentée par la Commission en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, à l'égard de la décision définitive rendue dans l'appel par la division d'appel, si celle-ci déclare invalide la disposition de la Loi ou du présent règlement.

41 (1) The portion of subsection 82(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

82 (1) If a decision of the Employment Insurance Board of Appeal established under section 43.01 of the *Department of Employment and Social Development Act* that declares a provision of these Regulations to be *ultra vires* is appealed by the Commission to the Appeal Division of the Social Security Tribunal, benefits are not payable in respect of the claim for benefits that is the object of the decision — nor in respect of any other claim for benefits made after that decision, if benefits would not be payable except for that decision — until

(2) Paragraph 82(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the final determination of any application made by the Commission under the *Federal Courts Act* for judicial review of the final determination of the appeal by the Appeal Division, if the final determination of the appeal declares the provision of these Regulations to be *ultra vires*.

Coming into Force

S.C. 2023, c. 26

42 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 634 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

S.C. 2023, c. 26

(2) Sections 39 and 41 come into force on the day on which section 635 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1* comes into force.

(2) L'alinéa 82(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard de la demande de contrôle judiciaire, présentée par la Commission en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, à l'égard de la décision définitive rendue dans l'appel par la division d'appel, si celle-ci déclare invalide la disposition de la Loi ou du présent règlement.

41 (1) Le passage du paragraphe 82(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

82 (1) Si la Commission interjette appel de la décision du Conseil d'appel en assurance-emploi, constitué par l'article 43.01 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, déclarant invalide une disposition du présent règlement devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale, aucune prestation n'est versée à l'égard de la demande de prestations qui fait l'objet de la décision — ni à l'égard des autres demandes de prestations présentées après celle-ci qui, n'eût été cette décision, ne donneraient pas lieu au versement de prestations — tant que, selon le cas :

(2) L'alinéa 82(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard de la demande de contrôle judiciaire, présentée par la Commission en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, à l'égard de la décision définitive rendue dans l'appel par la division d'appel, si celle-ci déclare invalide la disposition du présent règlement.

Entrée en vigueur

L.C. 2023, ch. 26

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 634 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2023, ch. 26

(2) Les articles 39 et 41 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 635 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*.

SCHEDULE

(Section 11 and subsection 29(1))

Board of Appeal Regions

	Column 1	Column 2
Item	Province	Regions
1	Ontario	(a) Barrie (b) Hamilton (c) Kitchener (d) Oshawa (e) Ottawa (f) Sudbury (g) Thunder Bay (h) Toronto (i) Windsor
2	Quebec	(a) Chicoutimi (b) Gaspé (c) Montréal (d) Québec (e) Rouyn-Noranda (f) Sherbrooke (g) Trois-Rivières
3	Nova Scotia	(a) Halifax (b) New Glasgow (c) Sydney (d) Yarmouth
4	New Brunswick	(a) Bathurst (b) Fredericton (c) Moncton (d) Saint John
5	Manitoba	(a) Brandon (b) Winnipeg
6	British Columbia	(a) Kamloops (b) Kelowna (c) Prince George (d) Vancouver (e) Victoria
7	Prince Edward Island	Charlottetown
8	Saskatchewan	(a) Regina (b) Saskatoon

ANNEXE

(article 11 et paragraphe 29(1))

Régions du Conseil d'appel

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Régions
1	Ontario	a) Barrie b) Hamilton c) Kitchener d) Oshawa e) Ottawa f) Sudbury g) Thunder Bay h) Toronto i) Windsor
2	Québec	a) Chicoutimi b) Gaspé c) Montréal d) Québec e) Rouyn-Noranda f) Sherbrooke g) Trois-Rivières
3	Nouvelle-Écosse	a) Halifax b) New Glasgow c) Sydney d) Yarmouth
4	Nouveau-Brunswick	a) Bathurst b) Fredericton c) Moncton d) Saint John
5	Manitoba	a) Brandon b) Winnipeg
6	Colombie-Britannique	a) Kamloops b) Kelowna c) Prince George d) Vancouver e) Victoria
7	Île-du-Prince-Édouard	Charlottetown
8	Saskatchewan	a) Regina b) Saskatoon

	Column 1	Column 2
Item	Province	Regions
9	Alberta	(a) Calgary (b) Edmonton (c) Lethbridge
10	Newfoundland and Labrador	(a) Corner Brook (b) St. John's

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Régions
9	Alberta	a) Calgary b) Edmonton c) Lethbridge
10	Terre-Neuve-et-Labrador	a) Corner Brook b) St. John's

Railway Personnel Training and Qualifications Regulations

Statutory authority
Railway Safety Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Executive summary

Issues: The regulatory regime for federally regulated railway workers has not been updated since the *Railway Employee Qualification Standards Regulations* (REQSR) came into force in 1987. Since that time, there has been a reduction in average crew size, an increase in freight volumes, accelerated training programs, and the broad implementation of new positions critical to safety (e.g. remote control locomotive operators, and railway traffic controllers). The REQSR do not reflect the significant operational changes that have occurred. In addition to the operational changes, it has become clear that employees with less than two years of experience working in a position critical to safety are at a heightened risk of injury compared to those with more significant on-the-job work experience. The REQSR also do not require crew resource management (CRM) training to be integrated in employee training as is required in the aviation and marine transportation sectors.

The Transportation Safety Board of Canada (TSB) has also made two recommendations and issued one advisory letter on REQSR related to positions critical to safety and CRM.

Description: The *Railway Personnel Training and Qualifications Regulations* (proposed Regulations) would strengthen railway training and certification standards to ensure that workers acquire knowledge, skills, and on-the-job training (OJT), and that they are

Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire

Fondement législatif
Loi sur la sécurité ferroviaire

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)

Résumé

Enjeux : Le régime de réglementation applicable aux employés ferroviaires relevant de la compétence fédérale n'a pas été mis à jour depuis que le *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires* (RNCEF) est entré en vigueur en 1987. Depuis, la taille moyenne des équipes a été réduite, le volume de marchandises a augmenté, des programmes de formation accélérée ont été adoptés et de nouveaux postes essentiels à la sécurité ont été créés (par exemple les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire). Le RNCEF ne tient pas compte de ces changements opérationnels importants qui ont eu lieu. Outre ces changements opérationnels, il est devenu apparent que les employés qui occupent un poste essentiel à la sécurité depuis moins de deux ans sont plus à risque de se blesser comparativement à ceux qui ont une plus grande expérience de travail. De plus, le RNCEF n'exige pas que la formation sur la gestion des ressources en équipe, de l'anglais crew resource management (CRM), soit intégrée à la formation des employés, tel qu'il est obligatoire dans les secteurs du transport aérien et maritime.

Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) a également formulé deux recommandations et transmis un avis de sécurité concernant le RNCEF, plus particulièrement lié à des postes essentiels à la sécurité et la CRM.

Description : Le *Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire* (projet de règlement) permettrait d'améliorer les normes en matière de formation et de certification du personnel ferroviaire afin de veiller à ce que les employés acquièrent

adequately supervised. These measures are intended to mitigate the risk of workplace injuries, improve the safety of the railway operations, and ultimately reduce rail incidents and accidents.

The proposed Regulations would include

- the addition of two new positions critical to safety [i.e. remote control locomotive operators (RCLOs) and rail traffic controllers (RTCs)];
- a requirement for pairing of employees with less than two years of experience in a position critical to safety;
- the establishment of new types of training: continuing training, familiarization training (e.g. training related to the specific operating environment), and training for employees who have not carried out their duties for 12 months or more;
- the integration of CRM into training; and
- a requirement to have a training record for each person who takes the training and undergoes the examinations and evaluations required under the proposed Regulations.

Finally, this regulatory proposal seeks to repeal the existing *Railway Employee Qualification Standards Regulations* and replace them with the proposed Regulations.

Rationale: Since the complexity of railway operations has increased over the years, achieving a high level of safety is more dependent than ever on the skills and knowledge of employees. Crew members must be capable of successfully interacting with each other, their equipment, and their environment to effectively manage threats, errors, and unexpected conditions that may be encountered. Training requirements need to align with operational changes over time such as decreased crew onboard and the use of new technology in train yards, e.g. remote control locomotive operators.

In addition, the TSB has been recommending amendments to the railway employees training requirements since 2018.

Railway companies would incur costs associated with updating and developing their training programs and the pairing requirement. The Government of Canada would also incur costs associated with inspectors

les connaissances et les compétences, suivent la formation en cours d'emploi (FCE) et soient supervisés adéquatement. Ces mesures viseraient à atténuer le risque de blessure au travail, à améliorer la sécurité ferroviaire et à réduire ultimement le nombre d'incidents et d'accidents ferroviaires.

Le projet de règlement comprendrait ce qui suit :

- l'ajout de deux nouveaux postes essentiels à la sécurité (c'est-à-dire les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire);
- une exigence en matière de jumelage des employés qui occupent un poste essentiel à la sécurité depuis moins de deux ans;
- la création de nouveaux types de formation : la formation continue, la formation de familiarisation (par exemple la formation liée à un environnement de travail précis) et la formation pour les employés qui n'ont pas exercé leurs fonctions depuis au moins 12 mois;
- l'intégration de la CRM dans la formation;
- l'obligation de tenir un dossier de formation pour chaque personne qui suit la formation et qui passe les examens et les évaluations exigés par le projet de règlement.

Enfin, la présente proposition réglementaire vise à abroger le *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires* en vigueur et à le remplacer par le projet de règlement.

Justification : Puisque les activités ferroviaires sont devenues de plus en plus complexes au fil des années, l'atteinte d'un niveau de sécurité élevé dépend plus que jamais des compétences et des connaissances des employés. Les membres des équipes doivent être capables de bien interagir entre eux, avec leur matériel et avec leur environnement afin de gérer efficacement les risques, les erreurs et les conditions inattendues qui peuvent survenir. Les exigences de formation doivent bien correspondre aux changements opérationnels qui se produisent au fil du temps, tels que le nombre réduit d'employés à bord du train et l'utilisation de nouvelles technologies dans les gares de triage (par exemple les opérateurs de locomotive par télécommande).

De plus, le BST recommande des modifications aux exigences de formation des employés ferroviaires depuis 2018.

Les compagnies de chemin de fer devraient assumer les coûts liés à la mise à jour et à l'élaboration de leurs programmes de formation ainsi que ceux liés au respect de l'exigence en matière de jumelage. Le gouvernement du

training and additional inspection requirements. The total cost associated with the proposed Regulations would be \$32.01 million (present value in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2025 at a 7% discount rate) between 2025 and 2036.

While safety benefits associated with the proposed Regulations are not monetized due to limited data, it is estimated that an annual reduction of 36 (28.34%) rail in-scope occurrences (e.g. an accident or incident associated with the operation of rolling stock on a railway and estimated to be directly linked to an employee's or crew members' lack of training or experience) would offset the costs. Even though benefits could not be monetized, it is expected that the qualitative benefits associated with the proposed Regulations would outweigh the monetized costs.

The one-for-one rule does not apply as the proposed Regulations would not result in an incremental change in the administrative burden on business. The proposal is repealing the REQSR and replacing them with the proposed Regulations, which would result in no net increase or decrease in regulatory titles.

It is expected that 13 small businesses would incur costs, which are estimated to be \$3.95 million over the 12-year analytical period.

Canada devrait, quant à lui, supporter les coûts liés à la formation des inspecteurs et à d'autres exigences en matière d'inspection. Le coût total du projet de règlement se chiffrerait à 32,01 millions de dollars (valeur actuelle en dollars canadiens de 2023, actualisée par rapport à l'année de référence 2025 à un taux d'actualisation de 7 %) de 2025 à 2036.

Bien que la valeur monétaire des avantages en matière de sécurité associés au projet de règlement ne soit pas établie faute de données, on estime qu'une réduction annuelle de 36 (28,34 %) événements ferroviaires visés (par exemple un accident ou un incident lié à l'exploitation du matériel roulant sur un chemin de fer que l'on juge directement attribuables au manque de formation ou d'expérience d'un membre d'une équipe ou d'un employé) permettrait de compenser les coûts. On s'attend à ce que les avantages qualitatifs associés au projet de règlement l'emportent sur les coûts, même si la valeur monétaire des avantages n'a pas été établie.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le projet de règlement n'entraînerait aucun changement supplémentaire dans le fardeau administratif qui incombe aux compagnies. La proposition vise à abroger le RNCEF et à le remplacer par le projet de règlement, ce qui n'entraînerait aucune augmentation ou diminution nette des règlements.

On s'attend à ce que cela engendre des coûts de 3,95 millions de dollars sur une période d'analyse de 12 ans pour 13 petites compagnies.

Issues

The *Railway Employee Qualification Standards Regulations* (REQSR) have not been updated since they came into force in 1987 under the authority of older legislation: The *National Transportation Act* and the *Railway Act*. Significant operational changes (e.g. crew size, freight size, accelerated training programs) in the rail industry have occurred over the past 35 years. Given the significant changes associated with the railway operating environment, employees do not necessarily have sufficient on-the-job training (OJT) and/or supervision as they advance from junior positions into more senior positions. Likewise, training and supervision standards are inconsistent across the industry.

In addition, railway employees in positions critical to safety are not always receiving sufficient continuing training on critical changes affecting railway safety, such as new equipment, internal procedures, regulations, and exemptions.

Enjeux

Le *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires* (RNCEF) n'a pas été mis à jour depuis qu'il est entré en vigueur en 1987 en vertu d'anciennes lois, soit la *Loi nationale sur les transports* et la *Loi sur les chemins de fer*. D'importants changements opérationnels (par exemple la taille des équipes, le volume de marchandises et les programmes de formation accélérée) se sont produits au sein de l'industrie ferroviaire au cours des 35 dernières années. Compte tenu des changements importants qui sont survenus dans l'environnement d'exploitation ferroviaire, les employés ne bénéficient pas nécessairement d'une FCE et d'une supervision suffisantes lorsqu'ils passent d'un poste subalterne à un poste de niveau supérieur. De même, les normes de formation et de supervision manquent d'uniformité au sein de l'industrie.

En outre, les employés ferroviaires qui occupent des postes essentiels à la sécurité ne reçoivent pas toujours une formation continue suffisante sur les changements importants qui compromettent la sécurité ferroviaire, comme le nouveau matériel, les procédures internes, les règlements et les exemptions.

Positions critical to safety include any railway position directly engaged in the operation of trains in main track or yard service or engaged in rail traffic control. As technology in the rail industry has evolved, new positions have been created. There is now a need to identify remote control locomotive operators and rail traffic controllers as positions critical to safety since they have a direct impact on the movement of locomotives.

The REQSR do not include a CRM component despite the fact that CRM is an industry standard for aviation and marine transportation. CRM seeks to limit or eliminate human errors by recognizing the importance of cognitive and interpersonal skills, thereby improving safety. CRM targets a crew's skills, abilities, attitudes, communication, situational awareness, problem solving, and teamwork to ensure that crews successfully interact with each other, their equipment, and their environment to effectively manage threats, errors, and unexpected conditions that may be encountered.

There are no provisions in the REQSR that require a newly qualified employee to be accompanied by an experienced employee. Investigations led by the TSB of past railway accidents and near-accidents found that "human factors" such as poor decision-making may play a prominent role in incidents that threaten the safety of railway employees and Canadians more generally. A recent [TSB investigation](#) into a 2016 incident in Ontario involving the uncontrolled movement of 74 rail cars (72 loaded and 2 empty) for about three miles revealed that 2 junior employees were paired to work on the assignment. Although the 2 employees were qualified, they both had limited experience working on that assignment. While the incident did not result in any injuries, derailment, or release of dangerous goods, the TSB concluded that pairing two employees with limited experience on the assignment was a contributing factor in the uncontrolled movement. TSB also noted that several gaps remained in the existing regulatory framework related to training and qualification standards.

Following the investigation, in June 2018, the TSB recommended ([R18-02](#)) that the REQSR be updated to address gaps for railway employees in positions critical to safety related to training qualification, requalification standards and regulatory oversight. The TSB contended that, if gaps in the current REQSR were not addressed, railway employees in positions critical to safety may not be sufficiently trained or experienced to perform their duties safely. Additionally, the TSB was concerned that without amendments to the REQSR, Transport Canada (TC) may

Tout poste directement relié à la marche des trains sur une voie principale ou dans le service de manœuvre ou relié au contrôle de la circulation ferroviaire est considéré comme un poste essentiel à la sécurité. De nouveaux postes ont été créés à mesure que la technologie a évolué au sein de l'industrie ferroviaire. On doit dorénavant considérer les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire comme des postes essentiels à la sécurité puisqu'ils ont une incidence directe sur le mouvement des locomotives.

Le RNCEF n'aborde pas la CRM malgré le fait qu'elle soit une norme établie dans les secteurs du transport aérien et maritime. La CRM vise à limiter ou à éliminer les erreurs humaines en reconnaissant l'importance des compétences cognitives et interpersonnelles, ce qui améliore la sécurité. La CRM cible les compétences, les aptitudes, les attitudes, la communication, la connaissance de la situation, la résolution de problèmes et le travail d'équipe afin de garantir que les membres des équipes interagissent bien entre eux, avec leur matériel et avec leur environnement pour gérer efficacement les risques, les erreurs et les conditions inattendues qui peuvent survenir.

Aucune disposition du RNCEF ne prévoit qu'un employé nouvellement qualifié doive être accompagné par un employé chevronné. Des enquêtes sur des accidents ferroviaires et des accidents évités de justesse menées par le BST ont révélé que des « facteurs humains », tels que de mauvaises décisions, peuvent jouer un rôle important dans les incidents qui compromettent la sécurité des employés ferroviaires et des Canadiens, en général. Une [enquête du BST](#) menée récemment sur un incident survenu en 2016 en Ontario, qui met en cause le mouvement non contrôlé de 74 wagons (72 chargés et 2 vides) sur une distance d'environ trois milles, a révélé que deux employés subalternes avaient été appelés à travailler ensemble pour effectuer la manœuvre. Même si les deux employés étaient qualifiés, ils possédaient tous deux une expérience limitée en ce qui concerne cette manœuvre particulière. Bien qu'il n'y ait eu ni blessure, ni déraillement, ni rejet de marchandises dangereuses, le BST a conclu que le jumelage de deux employés ayant peu d'expérience dans la manœuvre était un facteur qui avait contribué au mouvement non contrôlé. De plus, le BST a précisé que le cadre réglementaire actuel comportait encore plusieurs lacunes liées aux normes de formation et de compétence.

Après l'enquête, le BST a recommandé ([R18-02](#)) en juin 2018 que le RNCEF soit mis à jour pour éliminer les lacunes concernant les normes de formation, de qualification, de renouvellement de la qualification et de surveillance réglementaire des employés ferroviaires occupant des postes essentiels à la sécurité. Le BST a soutenu que tant que les lacunes du RNCEF en vigueur ne seraient pas comblées, il y aurait un risque que les employés ferroviaires occupant des postes essentiels à la sécurité n'aient pas suffisamment de formation ou d'expérience pour

not be able to conduct effective regulatory oversight and enforcement of training programs.

In a Safety Advisory Letter (06/23) following a fatal occurrence (R23D0045) in April 2023 involving a conductor and a conductor trainee in Rivière-des-Prairies, in Montréal, Quebec, the TSB encouraged TC to communicate with railway companies to ensure that their current training programs contain requirements for the supervision of new employees during field training, and that these requirements be implemented on a systematic and ongoing basis.

In August 2022, the TSB recommended (R22-05) that REQSR be updated to require Canadian railway companies to develop and implement modern initial and recurring CRM training as part of certification training for railway operating employees.

Finally, it should be noted that the REQSR were made under the authority of the *Canada Transportation Act* and are not aligned with the *Railway Safety Act* (RSA). In 2006, the Minister of Transport, Infrastructure and Communities initiated the *Railway Safety Act* review and found that the REQSR did not have provisions for the certification of railway operating employees by Transport Canada. To address this gap, the railway industry, including the Railway Association of Canada (RAC), drafted the Rules Respecting Minimum Qualification Standards for Railway Employees. These were submitted to TC for approval in 2009. However, the REQSR were never amended accordingly. Therefore, for consistency and alignment with the current legislative framework and related regulations, this regulatory proposal would repeal the REQSR and replace them with the proposed Regulations made under the authority of the RSA.

Background

The REQSR, established in 1987, currently set requirements related to the training and qualifications of railway employees.

Under the REQSR, railway companies are required to provide training to employees for the purposes of performing the duties associated with each occupational category. Training programs must cover all the subjects/items required for a person to qualify to perform the duties. Railway companies are also required to evaluate, through proper examination and evaluation with an 80% passing mark, if employees meet qualification requirements for their occupational category. Railway companies will issue a certificate (a wallet-sized card) to qualified employees.

accomplir leurs tâches en toute sécurité. De plus, si aucune modification n'était apportée au RNCEF, le BST craignait que Transports Canada (TC) ne puisse pas assurer une surveillance réglementaire adéquate des programmes de formation et en évaluer la conformité.

Dans un avis de sécurité ferroviaire (06/23) émis à la suite d'un accident mortel (R23D0045) en avril 2023 impliquant un chef de train et un chef de train stagiaire à Rivière-des-Prairies, à Montréal (Québec), le BST a encouragé TC à communiquer avec les compagnies de chemin de fer pour s'assurer que leurs programmes de formation actuels abordent les exigences relatives à la supervision des nouveaux employés pendant la période de formation pratique et que ces exigences sont appliquées de façon systématique et continue.

En août 2022, le BST a recommandé (R22-05) que le RNCEF soit mis à jour pour exiger que les compagnies de chemin de fer canadiennes élaborent et mettent en œuvre une formation initiale et récurrente moderne sur la CRM dans le cadre de la formation de qualification des employés d'exploitation ferroviaire.

Enfin, il convient de préciser que le RNCEF a été pris au titre de la *Loi sur les transports au Canada* et qu'il n'est pas harmonisé avec la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF). En 2006, le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités a entamé l'examen de la LSF, qui a révélé que le RNCEF ne comportait pas de dispositions relatives à la certification des employés ferroviaires par TC. Pour combler cette lacune, des représentants de l'industrie ferroviaire, y compris l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC), ont rédigé les Règles concernant les normes de compétence minimales des employés ferroviaires. Ces dernières ont été déposées auprès de TC pour approbation en 2009, mais le RNCEF n'a jamais été modifié en conséquence. Par conséquent, pour des raisons de cohérence et d'harmonisation avec le cadre législatif actuel et les règlements connexes, la présente proposition réglementaire abrogerait le RNCEF et le remplacerait par le projet de règlement pris en vertu de la LSF.

Contexte

Le RNCEF, qui est entré en vigueur en 1987, prévoit actuellement des exigences liées à la formation et la qualification des employés ferroviaires.

Selon le RNCEF, les compagnies de chemin de fer sont tenues d'offrir une formation aux employés afin qu'ils exercent les fonctions précisées dans chaque catégorie d'emploi. Les programmes de formation doivent aborder tous les sujets/aspects requis pour qu'une personne soit qualifiée pour exercer les fonctions. Les compagnies de chemin de fer doivent également évaluer, au moyen d'examens et d'évaluations dont la note de passage est de 80 %, si les employés satisfont aux exigences de qualification applicables à leur catégorie d'emploi. Elles doivent

In addition, to ensure that railway employees remain qualified to perform their duties, railway companies have employees in an occupational category re-examined every three years. Furthermore, the REQSR include a requirement for railway companies to notify the Railway Transport Committee (the Committee) of the Canadian Transport Commission, now the Canadian Transportation Agency, of changes to examination formats or methods of assessing on-the-job competence used by the company, and to submit to the Committee, on a yearly basis, a comprehensive report on its employee training programs. This requirement is no longer necessary, as the practice is outdated and TC is of the view that inspection of certification is sufficient to confirm compliance without a requirement to also submit a report.

According to recent statistics from the TSB, factors assigned to non-main-track collisions were mostly human-factor-related (86%) in 2022. The improper positioning of movements and handling of switches was assigned most often (54%) as a factor. Meanwhile, action-related factors also accounted for 25% of assigned factors in 2020 and 51% of all assigned factors for non-main-track derailment accidents. These factors include departure from prescribed procedures, such as failure to protect or failure to secure. Failure to protect, such as improper positioning of movements and handling of switches, was assigned most often (54%) as a factor.

According to the TSB's [2021 Annual Report — Occupational Injuries in the Canadian Federal Jurisdiction](#), fatal injury frequency rate is defined as the reported fatal injuries per one billion hours worked. "Higher ... FIFR values is an indication of higher risk within a specific unit of analysis (industry sector, organization, workplace, etc.) based on factors outside of hours worked, such as the nature of the work itself. ... Given the small number of fatal injuries reported to the Labour Program each year compared to the number of disabling injuries, any change in this number will have an impact on both an individual sector's FIFR and the federal jurisdiction FIFR. This results in fluctuating FIFR values over time." Every effort still needs to be made to mitigate the risk associated with the rail work environment. Government intervention is needed to ensure that the training and qualification regime reflects modern railway operations to follow standardized prescriptive training approaches like other modes of transportation (e.g. aviation and marine).

délivrer un certificat (sous forme de carte format de poche) aux employés qualifiés. De plus, pour s'assurer que les employés ferroviaires demeurent qualifiés pour exercer leurs fonctions, les compagnies de chemin de fer font subir aux employés d'une catégorie d'emploi un réexamen tous les trois ans. Selon une autre exigence du RNCEF, les compagnies de chemin de fer doivent aviser le Comité des transports par chemin de fer (Comité) de la Commission canadienne des transports, maintenant l'Office des transports du Canada, de tout changement de genre d'examen ou de méthode d'évaluation des connaissances pratiques, et elles doivent déposer auprès du Comité, chaque année, un rapport exhaustif sur les programmes de formation qu'elles offrent à leurs employés. Cette exigence n'est plus nécessaire, car la pratique est désuète et TC est d'avis que l'inspection des certificats suffit pour confirmer la conformité, sans qu'il soit nécessaire d'exiger le dépôt d'un rapport.

Selon des statistiques récentes du BST, les facteurs attribués aux collisions hors d'une voie principale étaient principalement liés aux facteurs humains (86 %) en 2022. Le facteur contributif le plus fréquent (54 %) a été le mauvais positionnement des mouvements et la mauvaise manœuvre des aiguillages. Les facteurs liés aux actes ont également représenté 25 % des facteurs attribués en 2020 et 51 % de tous les facteurs attribués dans les déraillements hors d'une voie principale. Ces facteurs comprennent les écarts par rapport aux procédures établies, par exemple un mouvement non protégé ou un mouvement non immobilisé. Le facteur contributif le plus fréquent (54 %) a été le mouvement non protégé, par exemple le mauvais positionnement des mouvements et la mauvaise manœuvre des aiguillages.

Selon le [Rapport annuel 2021 — Accidents du travail dans la compétence fédérale canadienne](#) d'EDSC, le taux de fréquence des accidents mortels (TFAM) correspond aux accidents mortels déclarés par milliard d'heures travaillées. « Les [...] TFAM plus élevés révèlent un risque accru au sein d'une unité d'analyse spécifique (secteur industriel, organisation, lieu de travail, etc.) en fonction de facteurs autres que les heures travaillées, comme la nature même du travail. [...] Compte tenu du nombre peu élevé d'accidents mortels déclarés au Programme du travail chaque année par rapport au nombre d'accidents invalidants, tout changement dans ce nombre aura une incidence à la fois sur le TFAM d'un secteur donné et sur le TFAM à l'échelle nationale. Il en résulte une fluctuation des TFAM au fil du temps. » Il faut néanmoins déployer tous les efforts possibles pour atténuer le risque lié à l'environnement d'exploitation ferroviaire. Le gouvernement doit intervenir afin de veiller à ce que le régime de formation et de qualification tienne compte des activités ferroviaires modernes pour suivre des approches normalisées et prescriptives en matière de formation comme dans les autres modes de transport (par exemple aérien et maritime).

Based on information available online and a survey conducted by TC with railway companies, some industry practices were found to already exceed the existing requirements under the REQSR to adapt to the industry changes over the years. All railway companies that responded to the survey indicated they already offer employees familiarization trips within the territory in which they will operate in addition to the knowledge training and OJT required by the REQSR. The proposed Regulations intend to formalize these practices and make the requirements consistent for all railway companies by setting a minimum requirement for familiarization trips.

Training represents an opportunity for railway companies to reduce accidents caused by human factors. Human factors is a term that encompasses all the elements contributing to a workplace accident that can be directly attributed to operators, workers, or other personnel. **Human factors** can include wilful violations of safety rules as well as inattention, fatigue, and intoxication.

CRM is a human factors training process that has been employed in the commercial aviation industry for over 25 years. According to the United States Federal Aviation Administration (FAA): “CRM training focuses on situation awareness, communication skills, teamwork, task allocation and decision-making within a comprehensive framework of standard operating procedures.” Since its adoption in commercial aviation, CRM has been credited with contributing to a marked decrease in accidents caused by human factors because it ensures that all levels of training include threat and error management, interpersonal communication, situational awareness, leadership, teamwork, problem solving and decision-making.

Objective

The proposed Regulations would update the training and qualification regime to reflect the significant changes that have occurred in railway operations since the current regulations came into force in 1987. The objective of the proposed Regulations is to enhance crew safety and the safety of railway operations more broadly through robust training and the pairing of less experienced employees with more experienced employees for all positions that have been declared to be critical to safe railway operations.

Selon des renseignements disponibles en ligne et un sondage effectué par TC auprès des compagnies de chemin de fer, on a constaté que certaines pratiques de l'industrie dépassent déjà les exigences actuellement prévues dans le RNCEF afin de tenir compte des changements survenus au fil des ans au sein de l'industrie. Toutes les compagnies de chemin de fer qui ont répondu au sondage ont indiqué qu'elles offrent déjà aux employés des parcours de familiarisation dans le territoire où ils travailleront, en plus de la formation axée sur les connaissances et de la FCE qui sont exigées dans le RNCEF. Le projet de règlement vise à établir en bonne et due forme ces pratiques et à uniformiser les exigences pour toutes les compagnies de chemin de fer en prévoyant une exigence minimale relativement aux parcours de familiarisation.

La formation est une occasion pour les compagnies de chemin de fer de réduire le nombre d'accidents attribuables aux facteurs humains. Le terme « facteurs humains » englobe tous les éléments qui contribuent à un accident du travail et qui peuvent être directement attribués aux exploitants, aux travailleurs ou à d'autres membres du personnel. Les violations délibérées des règles de sécurité ainsi que l'inattention, la fatigue et l'intoxication figurent notamment parmi les **facteurs humains**.

La CRM est un processus de formation sur les facteurs humains qui est utilisé au sein du secteur de l'aviation commerciale depuis plus de 25 ans. Selon la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis, la formation sur la CRM est axée sur la connaissance de la situation, les compétences en communication, le travail d'équipe, la répartition des tâches et la prise de décision dans un cadre complet de procédures d'exploitation normalisées. Depuis son adoption dans le secteur de l'aviation commerciale, la CRM a contribué à une nette diminution des accidents causés par des facteurs humains, car elle garantit que tous les niveaux de formation incluent la gestion des risques et des erreurs, la communication interpersonnelle, la connaissance de la situation, le leadership, le travail d'équipe, la résolution de problèmes et la prise de décision.

Objectif

Le projet de règlement permettrait de mettre à jour le régime de formation et de qualification afin qu'il tienne compte des changements importants qui sont survenus dans l'exploitation ferroviaire depuis l'entrée en vigueur du règlement actuel en 1987. Le projet de règlement vise à accroître la sécurité des équipes et la sécurité ferroviaire, en général, grâce à une formation rigoureuse et au jumelage d'employés moins expérimentés avec des employés chevronnés pour tous les postes qui ont été classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire.

Description

This regulatory proposal would repeal the REQSR and replace them with the proposed Regulations. The proposed Regulations would expand the occupational categories for positions critical to safety that are subject to training requirements, and expand and update training and certification requirements for all positions critical to safety. Training requirements would be applicable to all persons occupying positions critical to safety, regardless of whether they are an operational employee, a contractor, or a management employee. Additionally, the proposed Regulations would no longer require railway companies to notify the Committee of changes to examination formats or methods of assessing on-the-job competence used by the company, or to submit to the Committee a comprehensive report on its employee training programs.

It should be noted that the repeal of the REQSR does not appear in the text of the proposed Regulations, as it has been drafted as a separate instrument, the *Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations*; however, the proposed repeal is covered under this Regulatory Impact Analysis Statement as it is considered an integral part of this regulatory proposal.

Positions critical to safety

Positions critical to safety include any railway position directly engaged in the operation of trains in main track or yard service or engaged in rail traffic control. The REQSR include training requirements for four positions critical to safety (locomotive engineer, conductor, yard foreman, transfer hostler). The proposed Regulations would expand the list of positions by adding remote control locomotive operators and rail traffic controllers.

The designation of the positions critical to safety is required to outline the training regime that applies to them. As some railway employees may perform multiple duties across different positions critical to safety, the proposed Regulations would allow employees to hold multiple certificates if they have received the appropriate training.

The proposed Regulations would also apply to any person (e.g. a contractor or supervisor) that performs any of the duties associated with a position critical to safety.

Description

La présente proposition réglementaire abrogerait le RNCEF et le remplacerait par le projet de règlement. Le projet de règlement élargirait les catégories d'emploi des postes essentiels à la sécurité qui sont assujettis aux exigences de formation, en plus d'accroître et de mettre à jour les exigences de formation et de certification applicables à tous les postes essentiels à la sécurité. Les exigences de formation concerneraient toutes les personnes qui occupent un poste essentiel à la sécurité, qu'il s'agisse d'un employé d'exploitation, d'un entrepreneur ou d'un membre de la direction. De plus, le projet de règlement n'exigerait plus que les compagnies de chemin de fer avisent le Comité de tout changement de genre d'examen ou de méthode d'évaluation des connaissances pratiques ou qu'elles déposent auprès du Comité un rapport exhaustif sur les programmes de formation qu'elles offrent à leurs employés.

Il convient de préciser que le projet de règlement ne fait pas mention de l'abrogation du RNCEF, car celle-ci a été rédigée dans un instrument distinct, soit le *Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires*. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation fait toutefois mention de l'abrogation proposée puisqu'elle fait partie intégrante de cette proposition réglementaire.

Postes essentiels à la sécurité

Tout poste directement relié à la marche des trains sur une voie principale ou dans le service de manœuvre ou relié au contrôle de la circulation ferroviaire est considéré comme un poste essentiel à la sécurité. Le RNCEF prévoit des exigences de formation pour quatre postes essentiels à la sécurité (mécanicien de locomotive, chef de train, contremaître de triage, mécanicien de manœuvre). Le projet de règlement élargirait la liste des postes en y ajoutant les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire.

La désignation des postes essentiels à la sécurité est nécessaire afin de pouvoir décrire le régime de formation qui s'applique à ces derniers. Puisque certains employés ferroviaires peuvent exercer plusieurs fonctions dans différents postes essentiels à la sécurité, le projet de règlement permettrait aux employés de posséder plusieurs certificats s'ils ont suivi la formation adéquate.

Le projet de règlement concernerait également toute personne (par exemple un entrepreneur ou un superviseur) qui exerce toute fonction d'un poste essentiel à la sécurité.

Table: Positions critical to safety (REQSR vs. proposed Regulations)

Positions critical to safety	REQSR	Proposed Regulations
Locomotive engineers	X	X
Conductors	X	X
Yard foreman / yard person	X	X
Transfer hostler	X	X
Remote control locomotive operators	N/A	New
Rail traffic controllers	N/A	New

Pairing for less experienced employees

Under the proposed Regulations, a railway company would require a person performing the duties associated with a position critical to safety to be paired with a more experienced certificate holder until they have acquired at least two years of experience (i.e. two years since their certificate was issued).

The certificate holder paired with a person (or persons) who has less than two years of experience would need to have carried out their duties for at least two consecutive years in the last five years. This requirement would help to ensure that newly certified employees (i.e. less than two years since their initial training certificate was issued) can gain valuable OJT experience, thereby helping to reduce and prevent unsafe practices and non-compliance.

Training requirements

The proposed Regulations would outline training required to obtain certification for a position critical to safety. A person holding a position critical to safety is someone whose job involves activities that, if not performed correctly, could lead to serious harm or injury to themselves or others. The proposed Regulations aim to formalize practices used within the rail industry to promote consistency across railway companies.

The proposed Regulations would also introduce some new training requirements for positions critical to safety, as outlined in the table below.

Tableau : Postes essentiels à la sécurité (le RNCEF par opposition au projet de règlement)

Postes essentiels à la sécurité	RNCEF	Projet de règlement
Mécanicien de locomotive	X	X
Chef de train	X	X
Contremaître de triage / agent de triage	X	X
Mécanicien de manœuvre	X	X
Opérateur de locomotive par télécommande	S.O.	Nouveau
Contrôleur de la circulation ferroviaire	S.O.	Nouveau

Jumelage d'employés moins expérimentés

Selon le projet de règlement, la compagnie de chemin de fer exigerait qu'une personne exerçant les fonctions d'un poste essentiel à la sécurité soit jumelée à un titulaire de certificat chevronné jusqu'à ce qu'elle ait au moins deux ans d'expérience (c'est-à-dire deux ans après la délivrance de son certificat).

Le titulaire d'un certificat jumelé à une (ou plusieurs) personne qui a moins de deux ans d'expérience devrait avoir exercé ses fonctions pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédentes. Cette exigence aiderait à garantir que les employés nouvellement certifiés (c'est-à-dire que moins de deux ans se sont écoulés depuis la délivrance de leur certificat de formation initiale) pourront tirer profit d'une précieuse expérience de FCE, ce qui contribuerait ainsi à réduire et à prévenir les pratiques dangereuses et les cas de non-conformité.

Exigences de formation

Le projet de règlement décrirait la formation nécessaire à l'obtention d'un certificat pour un poste essentiel à la sécurité. Une personne qui occupe un poste essentiel à la sécurité est une personne dont les fonctions pourraient causer des préjudices ou des blessures graves à elle-même ou à d'autres personnes si elles ne sont pas exercées correctement. Le projet de règlement vise à établir en bonne et due forme les pratiques utilisées au sein de l'industrie ferroviaire afin de promouvoir la cohérence entre les compagnies de chemin de fer.

De plus, le projet de règlement contiendrait quelques nouvelles exigences de formation applicables aux postes essentiels à la sécurité, qui sont présentées dans le tableau ci-après.

Table: Training requirements (REQSR vs. proposed Regulations)

Types of training	REQSR	Proposed Regulations
Initial training (includes the three elements below)	X	X
Knowledge-based training	X	X
On-the-job training (OJT)	X	X
Familiarization training	N/A	New
Continuing training	N/A	New
Integrating crew resource management components into all training	N/A	New
Non-exercise of duties training	N/A	New
Certificate renewal training	X	X
Transfer of certificate (from one railway company to another)	N/A	New

The initial training in the REQSR consists of knowledge-based training and OJT. The proposed Regulations would build on existing requirements by adding familiarization training to the initial training requirements.

Knowledge-based training provides the person the knowledge to carry out their duties safely, including knowledge of applicable instruments, federal legislation, and any of the railway company's procedures, standards, instructions, bulletins, or other internal documents that may affect railway safety. Instructors can be employees from the railway company, or training service providers qualified by each railway company. Instructors would be required to have completed the training within the previous five years and have obtained a mark of at least 90% on their most recent examination. Furthermore, an examination would be administered by the railway company to each candidate to test the person's knowledge of the subjects that they need to know to carry out their duties safely. The subjects, which are outlined in the proposed Regulations, include rules, regulations, federal legislation, the railway company's procedures, standards, instructions, and bulletins that may affect railway safety. The passing mark would be set at 80%. All these requirements would remain the same as existing requirements in the REQSR.

Tableau : Exigences de formation (le RNCEF par opposition au projet de règlement)

Types de formation	RNCEF	Projet de règlement
Formation initiale (qui inclut les trois éléments ci-après)	X	X
Formation axée sur les connaissances	X	X
Formation en cours d'emploi (FCE)	X	X
Formation de familiarisation	S.O.	Nouveau
Formation continue	S.O.	Nouveau
Intégration du concept de la gestion des ressources en équipe (CRM) dans toutes les formations	S.O.	Nouveau
Formation pour les employés qui n'ont pas exercé leurs fonctions	S.O.	Nouveau
Formation de renouvellement du certificat	X	X
Transfert du certificat (d'une compagnie de chemin de fer à une autre)	S.O.	Nouveau

La formation initiale prévue dans le RNCEF est la formation axée sur les connaissances et la FCE. Le projet de règlement s'appuierait sur les exigences existantes et ajouterait une formation de familiarisation aux exigences de la formation initiale.

La formation axée sur les connaissances permet à la personne d'avoir les connaissances nécessaires pour exercer ses fonctions en toute sécurité, y compris la connaissance des instructions applicables, des lois fédérales et des procédures, normes, instructions, bulletins ou autres documents internes de la compagnie de chemin de fer qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire. Les moniteurs peuvent être des employés de la compagnie de chemin de fer ou des fournisseurs de services de formation qualifiés par chaque compagnie de chemin de fer. Les moniteurs seraient tenus d'avoir suivi la formation au cours des cinq années précédentes et d'avoir obtenu une note d'au moins 90 % à leur examen le plus récent. En outre, la compagnie de chemin de fer soumettrait chaque personne candidate à un examen afin d'évaluer ses connaissances sur les sujets qu'elle doit connaître pour exercer ses fonctions en toute sécurité. Les sujets, qui sont énoncés dans le projet de règlement, incluent les règles, les règlements, les lois fédérales ainsi que les procédures, normes, instructions et bulletins de la compagnie de chemin de fer qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire. La note de passage serait de 80 %. Toutes ces exigences seraient les mêmes que celles qui sont déjà prévues dans le RNCEF.

Once knowledge-based training has been completed successfully, the person would take OJT to gain experience working in situations very similar to those they would encounter on a daily basis. OJT is generally provided to employees directly at their worksite. OJT would ensure that the person has the practical, experiential skills to be able to carry out their duties safely. OJT provides a hands-on component that allows the candidate to learn the duties of their position while completing job tasks measured against a defined level of performance.

The analysis conducted by Transport Canada considered the role of simulators for evaluation purposes and concluded that while simulators can replicate many scenarios, they would not capture every nuance of real-world conditions. In addition, it was determined that some skills and behaviours are best evaluated in real-world settings where stress and unpredictability play a role. Because of this, simulators would not be permitted to be used for evaluation purposes.

The familiarization training would provide a person the understanding of key elements of the territory in which they operate. For example, topographic features, physical characteristics of the railway work (e.g. grade and curves), equipment handling, signals, and at least one trip by the candidate in their designated area using the railway equipment to be operated.

The proposed Regulations would also require railway companies to provide continuing training to certificate holders as soon as feasible if there is a change to the elements of the knowledge-based training, including applicable instruments, federal legislation, any of the railway company's procedures, standards, instructions, bulletins, or other internal documents that may affect railway safety. This requirement would ensure that certificate holders are up to date in changes and training since they were last trained.

In addition, any person that has not carried out the duties of a position critical to safety within the last 12 months, but still has a valid certificate, would be required to receive OJT with an 80% passing mark before returning to duty.

The proposed Regulations would include requirements for CRM elements in all training types mentioned above. Railway companies would be required to ensure that all levels of training include threat and error management, interpersonal communication, situational awareness, leadership, teamwork, problem solving and decision-making.

Lorsque la personne aurait réussi sa formation axée sur les connaissances, elle suivrait une FCE afin d'acquérir de l'expérience dans des situations qui s'apparenteraient beaucoup à celles auxquelles elle ferait face au quotidien. En général, la FCE est offerte aux employés directement sur leur lieu de travail. La FCE permettrait de garantir que la personne possède les compétences pratiques et l'expérience pour exercer ses fonctions en toute sécurité. La FCE comprend un volet pratique qui permet à la personne candidate d'apprendre les fonctions de son poste dans le cadre de tâches, dont l'exécution est comparée à un niveau de rendement défini.

Dans son analyse, TC a pris en considération le rôle des simulateurs à des fins d'évaluation, et il a conclu que même si les simulateurs peuvent reproduire de nombreux scénarios, ils ne permettent pas de saisir toutes les particularités des conditions réelles. De plus, il a déterminé que certaines compétences et certains comportements sont mieux évalués dans des environnements réels où le stress et l'imprévisibilité jouent un rôle. Pour ces raisons, les simulateurs ne pourraient pas être utilisés à des fins d'évaluation.

La formation de familiarisation permettrait à la personne de comprendre les principaux aspects du territoire où elle travaille, par exemple les caractéristiques topographiques, les caractéristiques physiques de l'installation ferroviaire (par exemple déclivité et courbes), la manutention du matériel et les signaux. De plus, la personne candidate effectuerait au moins un parcours sur son territoire désigné en utilisant le matériel roulant à exploiter.

Selon le projet de règlement, les compagnies de chemin de fer seraient également tenues d'offrir une formation continue aux titulaires d'un certificat dès que possible si des changements sont apportés aux éléments de la formation axée sur les connaissances, qui inclut les instruments applicables, les lois fédérales ainsi que les procédures, normes, instructions, bulletins ou autres documents internes de la compagnie de chemin de fer qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire. Cette exigence permettrait de garantir que les titulaires d'un certificat sont au courant des changements apportés depuis leur dernière formation et que leur formation est à jour.

En outre, toute personne qui n'aurait pas exercé les fonctions d'un poste essentiel à la sécurité au cours des 12 mois précédents, mais dont le certificat serait encore valide, serait tenue de suivre une FCE et d'obtenir une note de passage de 80 % avant de reprendre ses fonctions.

Le projet de règlement inclurait des exigences liées à la CRM dans tous les types de formation susmentionnés. Les compagnies de chemin de fer devraient veiller à ce que la gestion des risques et des erreurs, la communication interpersonnelle, la connaissance de la situation, le leadership, le travail d'équipe, la résolution de problèmes et la prise de décision soient abordés dans tous les niveaux de formation.

The proposed Regulations would provide flexibility for railway companies to develop their own training programs tailored to the unique nature of their operations. To assist railway companies in this task, Transport Canada developed and shared a guidance document in May 2023, entitled [Best practices for crew resource management training](#).

Training record

The proposed Regulations would require railway companies to create a training record for each person who takes the training and undergoes the required examinations and evaluations. These records would need to be made available to the Minister upon request.

Training records would need to be kept for at least six years after they are created. This differs from the current REQSR, which requires companies to retain the records during employment.

Certificates

The proposed Regulations would include issuance criteria for a certificate instead of including a definition about what a certificate means. The issuance criteria would specify that, to issue a certificate, the railway company would need to ensure that the candidate has completed the knowledge-based examination and the OJT evaluation, and has obtained a passing mark of 80%. The proposed Regulations would also stipulate that a person seeking a certificate for a position critical to safety would need to complete familiarization training. The proposed Regulations would continue to require certificate holders to produce their certificate on request by any person who is designated to enforce the *Railway Safety Act*; however, the proposed Regulations would not prescribe the format of the certification. This would allow railway companies to provide alternative certificate formats such as electronic certificates to be issued and stored on devices. Certificates would be validated against the person's training record through routine inspections conducted by TC.

Finally, the proposed Regulations would maintain the existing requirement in the REQSR that evaluators and examiners need to have received a mark of 90% in their respective areas to be designated as evaluators and examiners by the railway company.

Renewal of certificate

The proposed Regulations would stipulate that a certificate expires three years after its date of issuance. This requirement would be the same as the REQSR. Railway companies would need to ensure that certificate renewal

Selon le projet de règlement, les compagnies de chemin de fer bénéficieraient d'une latitude pour établir leurs propres programmes de formation qui seraient adaptés à la nature unique de leurs activités. Pour aider les compagnies de chemin de fer à cet égard, TC a élaboré et diffusé, en mai 2023, un document d'orientation intitulé [Pratiques exemplaires concernant la formation sur la gestion des ressources en équipe](#).

Dossier de formation

Selon le projet de règlement, les compagnies de chemin de fer devraient tenir un dossier de formation pour chaque personne qui suit la formation et qui passe les examens et les évaluations obligatoires. Ces dossiers devraient être mis à la disposition du ministre sur demande.

Les dossiers de formation devraient être conservés au moins six ans après leur création. Cette exigence différerait de celle énoncée dans le RNCEF en vigueur, qui prévoit que les compagnies doivent conserver les dossiers pendant la durée de l'emploi.

Certificats

Le projet de règlement énoncerait les critères de délivrance d'un certificat, au lieu de définir ce qu'est un certificat. Pour délivrer un certificat, selon ces critères, la compagnie de chemin de fer devrait s'assurer que la personne candidate a passé l'examen sur les connaissances et l'évaluation de la FCE et qu'elle a obtenu une note de passage de 80 %. De plus, le projet de règlement préciserait que toute personne qui souhaite posséder un certificat pour un poste essentiel à la sécurité devrait suivre une formation de familiarisation. Le projet de règlement continuerait d'exiger que les titulaires d'un certificat présentent sur demande leur certificat à toute personne qui est désignée pour faire appliquer la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, mais il ne prescrirait pas le format du certificat. Les compagnies de chemin de fer pourraient ainsi utiliser d'autres formats de certificat, tels que des certificats électroniques qui pourraient être conservés sur des dispositifs. Les certificats seraient validés par rapport au dossier de formation de la personne dans le cadre d'inspections de routine menées par TC.

Enfin, le projet de règlement conserverait l'exigence actuellement prévue dans le RNCEF selon laquelle les évaluateurs et les examinateurs doivent obtenir une note de 90 % dans leurs domaines respectifs pour être désignés évaluateurs et examinateurs par la compagnie de chemin de fer.

Renouvellement du certificat

Le projet de règlement préciserait qu'un certificat expire trois ans après sa date de délivrance. Cette exigence serait identique à celle prévue dans le RNCEF. Les compagnies de chemin de fer devraient s'assurer qu'une formation de

training, which meets the requirements of the proposed Regulations, is provided to certificate holders before their certificates expire. If a certificate expires before being renewed, the initial training would need to be retaken and the employee would need to be recertified before resuming their duties.

Non-exercise of duties (return to work)

If a person certified in a position critical to safety has been absent from their position for 12 consecutive months or more and returns to work, the railway company would need to renew the employee's certificate by verifying that the person still possesses the knowledge, skills, and abilities to carry on their duties. Depending on the results of the verification, training may need to be provided before the person resumes their duties.

Transfer of certificate

Railway companies hiring new employees that were issued a certificate under a different railway company would be responsible for ensuring that the certificate holder is able to perform all the duties of their new position safely. Depending on the specific/unique responsibilities of the position, the rail company may need to provide additional training to the certificate holder. As an example, a locomotive engineer could require additional familiarization training if they were working in different operating conditions even if their knowledge-based training remains valid.

Regulatory development

Consultation

Transport Canada has consulted affected stakeholders, including railway companies, unions representing railway employees, the Transportation Safety Board (TSB), Labour Canada, and internal stakeholders since November 2021.

The consultation on proposed changes to modernize the REQSR was posted on [Let's Talk Transportation](#) on November 15, 2021. Stakeholders had 60 days to provide their feedback.

During the consultation period, two comments were submitted online from Ontario Northland and the Western Canadian Short Line Railway Association. Transport Canada had targeted stakeholder meetings with the Railway Association of Canada (RAC), VIA Rail, unions representing federally regulated railway employees, and the Province of British Columbia (Technical Safety BC). Written comments were submitted to TC from the RAC and the Ontario Ministry of Transport (MTO). Transport Canada considered all stakeholder comments and, where possible, made amendments to the regulatory proposal.

renouvellement du certificat, qui répond aux exigences du projet de règlement, est offerte aux titulaires d'un certificat avant l'expiration de leur certificat. Si le certificat expire avant d'être renouvelé, la personne devrait, à nouveau, suivre la formation initiale et être certifiée avant de pouvoir reprendre ses fonctions.

Fonctions non exercées (retour au travail)

Si le titulaire d'un certificat pour un poste essentiel à la sécurité a été absent de son poste pendant 12 mois consécutifs ou plus et retourne au travail, la compagnie de chemin de fer devrait renouveler le certificat de celui-ci en vérifiant s'il possède encore les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Selon les résultats de cette vérification, il est possible que la personne doive suivre une formation avant de reprendre ses fonctions.

Transfert du certificat

Les compagnies de chemin de fer qui embauchent de nouveaux employés dont le certificat a été délivré par une autre compagnie de chemin de fer devraient s'assurer que le titulaire du certificat peut exercer toutes les fonctions de son nouveau poste en toute sécurité. Selon les responsabilités particulières ou uniques liées au poste, il est possible que les compagnies de chemin de fer doivent offrir une formation supplémentaire au titulaire du certificat. À titre d'exemple, un mécanicien de locomotive pourrait devoir suivre une autre formation de familiarisation si ses conditions de travail sont différentes, même si sa formation axée sur les connaissances demeure valide.

Élaboration de la réglementation

Consultation

TC consulte les intervenants concernés, dont les compagnies de chemin de fer, les syndicats représentant les employés ferroviaires, le BST, Travail Canada et les intervenants internes depuis novembre 2021.

La consultation sur les modifications proposées afin de moderniser le RNCEF a été publiée sur le site Web [Parlons transport](#) le 15 novembre 2021. Les intervenants disposaient de 60 jours pour présenter leurs commentaires.

Durant la période de consultation, deux commentaires ont été transmis en ligne par l'Ontario Northland et la Western Canadian Short Line Railway Association. TC a tenu des réunions ciblées avec l'ACFC, VIA Rail, les syndicats représentant les employés ferroviaires relevant de la compétence fédérale et la province de la Colombie-Britannique (Technical Safety BC). TC a reçu des commentaires écrits de l'ACFC et le ministère des Transports de l'Ontario. TC a tenu compte de tous les commentaires des intervenants et, dans la mesure du possible, a apporté des modifications au projet de règlement. Un rapport « [Ce](#)

A “[What We Heard](#)” report was posted online summarizing the feedback. The comments received related to the themes discussed below.

Scope of application

Some unions expressed concerns respecting the scope of application of the proposed Regulations as they would have preferred to see more positions added to the list of positions critical to safety (e.g. diesel mechanics, rail mechanics and diesel attendants). They also recommended that consideration be given to identifying different training requirements based on specific job categories.

In response to this feedback, the proposed Regulations specify that the following positions are critical to safe railway operations: locomotive engineer, conductor, transfer hostler, yard person, remote control locomotive operator and rail traffic controller. The proposed Regulations would require that OJT training programs be established, which meet the needs of each of these positions critical to safety. For example, rail traffic controllers have different needs with respect to specific OJT requirements than other positions critical to safety that are more operations oriented, and the training provided should reflect that.

One union also recommended the inclusion of diesel mechanics, rail mechanics and diesel attendants within the scope of updated training requirements. Considering that positions critical to safety only include those positions directly involved in the operation and movement of trains, TC determined that mechanics and diesel attendants should not be captured by the proposed Regulations.

Flexibility to reflect varying complexity of operations

An industry representative recommended that the regulatory approach should be flexible to account for differences between freight and passenger operations, as well as the complexity of operations (e.g. shortline versus Class I railway).

Both freight and passenger railways share some common positions critical to safety; however, the risks, challenges, and operating environments affecting those positions can differ significantly. The proposed Regulations would provide railway companies with the flexibility to tailor and adjust training elements depending on the nature of their operations.

[que nous avons entendu](#) » qui résume les commentaires a été publié en ligne. Les commentaires reçus portaient sur les thèmes abordés ci-dessous.

Champ d'application

Certains syndicats ont soulevé des préoccupations quant au champ d'application du projet de règlement puisqu'ils auraient préféré qu'un plus grand nombre de postes soient ajoutés à la liste des postes essentiels à la sécurité (par exemple mécaniciens de moteurs diesel, mécaniciens de matériel remorqué et préposés aux moteurs diesel). Ils ont également recommandé d'envisager d'établir des exigences de formation différentes en fonction des catégories d'emploi spécifiques.

Pour donner suite à ce commentaire, le projet de règlement précise que les postes suivants sont essentiels à la sécurité ferroviaire : mécanicien de locomotive, chef de train, mécanicien de manœuvre, agent de triage, opérateur de locomotive par télécommande et contrôleur de la circulation ferroviaire. Selon le projet de règlement, des programmes de FCE qui répondent aux besoins de chacun de ces postes essentiels à la sécurité devraient être mis sur pied. À titre d'exemple, les besoins des contrôleurs de la circulation ferroviaire en ce qui a trait aux exigences particulières à la FCE diffèrent de ceux d'autres postes essentiels à la sécurité qui sont axés sur l'exploitation, et la formation offerte devrait en tenir compte.

Un syndicat a également recommandé d'inclure les mécaniciens de moteurs diesel, les mécaniciens de matériel remorqué et les préposés aux moteurs diesel dans le champ d'application des exigences de formation mises à jour. Puisque les postes essentiels à la sécurité incluent seulement les postes directement reliés à l'exploitation et à la marche des trains, TC a conclu que les mécaniciens et les préposés aux moteurs diesel ne devraient pas être assujettis au projet de règlement.

Flexibilité de tenir compte de la complexité variable des activités

Un représentant de l'industrie a recommandé que l'approche réglementaire soit flexible afin de tenir compte des différences entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs ainsi que de la complexité des activités (par exemple une compagnie de chemin de fer d'intérêt local par opposition à une compagnie de chemin de fer de catégorie I).

Les compagnies de chemin de fer de marchandises et de voyageurs ont en commun certains postes essentiels à la sécurité; cependant, les risques, les défis et les milieux d'exploitation qui ont une incidence sur ces postes peuvent varier considérablement. Le projet de règlement offrirait la latitude aux compagnies de chemin de fer d'adapter et d'ajuster les aspects de la formation en fonction de la nature de leur exploitation.

Training requirements

Industry and labour representatives provided feedback on various elements of training types that would be covered by the proposed Regulations. The comments received relate to OJT, familiarization, non-exercise of duties training, continuing training, and other components of the proposed Regulations.

Some unions recommended that an OJT schedule be developed and incorporated by reference to outline required courses to be taken as part of the OJT without having to resort to making amendments through the regulatory process. The proposed Regulations would require that OJT be sufficient to ensure that the person has the required knowledge and skills to carry out their duties safely, and include a hands-on component that allows the person to learn the duties of their position while completing job tasks measured against a defined level of performance. However, the proposed Regulations would not prescribe (or incorporate by reference) a schedule for OJT so that railway companies have the flexibility to develop training programs that are appropriate for their operations.

Labour representatives recommended that familiarization training include a yard component. Currently, as part of their training policies, railway companies include a yard component within their familiarization training for new employees. The proposed Regulations would formalize this practice by requiring that railway companies provide familiarization training, which would include a yard component, for all positions critical to safety.

Some unions disagreed with the proposed 12-month time frame to trigger the non-exercise of duties training requirement. One stakeholder suggested that this requirement was too prescriptive as it did not consider the relative experience and aptitude of individual employees. A railway company advised that the 12-month time frame would be too long an absence at an industrial, commuter, or shortline railway. After considering these different viewpoints, Transport Canada determined that 12 months would be a reasonable time frame to address differing views of stakeholders which recommended a time frame that varied between 6 and 18 months. However, it should be noted that railway companies would have flexibility to set a stricter threshold (i.e. less than 12 months) and/or to provide supplementary training as they see fit.

Some railway companies recommended that the proposed Regulations should identify a threshold to designate when

Exigences de formation

Des représentants de l'industrie et de syndicats ont formulé des commentaires sur divers aspects des types de formation qui seraient abordés par le projet de règlement. Les commentaires reçus portaient sur la FCE, la familiarisation, la formation pour les employés qui n'ont pas exercé leurs fonctions, la formation continue et d'autres éléments du projet de règlement.

Certains syndicats ont recommandé qu'un calendrier de FCE soit établi et incorporé par renvoi afin d'énoncer les cours obligatoires qui doivent être suivis dans le cadre de la FCE, ce qui éviterait de devoir apporter des modifications dans le cadre du processus réglementaire. Selon le projet de règlement, la FCE devrait être suffisante pour que la personne possède les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer ses fonctions en toute sécurité; elle devrait également comprendre un volet pratique permettant à la personne d'apprendre les fonctions de son poste dans le cadre de tâches, dont l'exécution est comparée à un niveau de rendement défini. Toutefois, le projet de règlement ne prescrirait pas (et n'incorporerait pas par renvoi) un calendrier de FCE afin que les compagnies de chemin de fer aient la latitude d'élaborer des programmes de formation qui conviennent à leurs activités.

Les représentants de syndicats ont recommandé que la formation de familiarisation inclue un volet dans la gare de triage. À l'heure actuelle, les compagnies de chemin de fer incluent un tel volet dans la formation de familiarisation qu'elles offrent aux nouveaux employés selon leurs politiques de formation. Le projet de règlement permettrait d'établir en bonne et due forme cette pratique en exigeant des compagnies de chemin de fer qu'elles offrent une formation de familiarisation, laquelle inclurait un volet dans la gare de triage, pour tous les postes essentiels à la sécurité.

Certains syndicats n'étaient pas d'accord avec le délai proposé de 12 mois pour déclencher l'obligation de suivre la formation si les fonctions n'ont pas été exercées. Un intervenant a commenté que cette exigence était trop prescriptive, car elle ne tient pas compte de l'expérience et des aptitudes relatives de chaque employé. Une compagnie de chemin de fer a indiqué qu'une absence de 12 mois serait trop longue au sein d'une compagnie de chemin de fer industrielle, de banlieue ou d'intérêt local. Après avoir pris en considération ces différents points de vue, TC a déterminé qu'une durée de 12 mois serait un délai raisonnable pour prendre en compte les points de vue divergents des intervenants qui recommandaient un délai variant entre 6 et 18 mois. Il convient toutefois de préciser que les compagnies de chemin de fer auraient la possibilité d'établir un seuil plus strict (c'est-à-dire moins de 12 mois) et d'offrir une formation supplémentaire si elles le jugent utile.

Certaines compagnies de chemin de fer ont recommandé qu'un seuil soit établi dans le projet de règlement afin

and how continuing training should be done. In light of these comments, the proposed Regulations would specify that continuing training be offered to update employees on any recent changes in the requirements of the instruments referred to in subsection 10(1) of the *Railway Safety Management System Regulations, 2015*; any federal legislation that may affect railway safety; and/or any of the railway company's procedures, standards, instructions, bulletins or other internal documents that may affect railway safety. This would help ensure clarity and certainty for railway companies about when continuing training needs to be provided.

Pairing requirements for newly certified employees

Stakeholders had mixed reactions to TC's original plan, which was to establish a requirement for newly certified employees to work "under the supervision" of an employee with at least two years' experience. In light of concerns expressed by some stakeholders, the proposed Regulations specify that newly certified employees need to be "paired" with — as opposed to "supervised" by — more experienced employees. Also, the proposed Regulations do not prescribe any conditions around the pairing other than that the more experienced employee must have carried out the relevant duties for at least two consecutive years within the last five years. Transport Canada believes that this approach would provide railway companies with flexibility to develop unique approaches to meeting the requirement that suit their individual business needs. In addition, guidance material is being developed and would be shared with industry on the date that the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

Crew resource management

As the effectiveness of CRM training has been demonstrated in the aviation and marine sectors and given that some railways have already started to integrate parts of crew management training into their training programs, TC's initial plan was for the proposed Regulations to require that railway companies establish a specific CRM training program. However, one railway company expressed concerns that requiring a specific CRM training program in the proposed Regulations could limit or constrain the design of its training program. The stakeholder suggested that, instead of requiring a specific CRM training program, as originally proposed by TC, the proposed Regulations should permit CRM to be embedded within the content of other training programs to allow for a more holistic approach to teaching decision-making and leadership skills. Based on these comments, the proposed Regulations would include a requirement that a railway

d'indiquer quand et comment la formation continue doit avoir lieu. Pour donner suite à ces commentaires, le projet de règlement préciserait que la formation continue doit être offerte aux employés afin de les informer de toute modification récente aux exigences énoncées dans les instruments visés au paragraphe 10(1) du *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*, de toute loi fédérale qui peut avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire, ou des procédures, normes, instructions, bulletins ou autres documents internes de la compagnie de chemin de fer qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire. Cette précision apporterait de la clarté et de la certitude pour les compagnies de chemin de fer quant au moment où la formation continue doit être offerte.

Exigences en matière de jumelage pour les employés nouvellement certifiés

Les intervenants ont réagi de manière mitigée au projet initial de TC, qui prévoyait d'obliger les employés nouvellement certifiés à travailler « sous la supervision » d'un employé ayant au moins deux ans d'expérience. Compte tenu des préoccupations soulevées par certains intervenants, le projet de règlement préciserait que les employés nouvellement certifiés devraient être « jumelés » à des employés chevronnés, plutôt que d'être « supervisés » par ceux-ci. De plus, aucune autre condition liée au jumelage n'est indiquée dans le projet de règlement, sauf celle selon laquelle l'employé chevronné doit avoir exercé les fonctions pertinentes pendant au moins deux ans consécutifs au cours des cinq années précédentes. TC estime que cette approche offrirait aux compagnies de chemin de fer la latitude d'élaborer des stratégies uniques qui permettraient de satisfaire à l'exigence et répondraient à leurs besoins opérationnels distincts. Enfin, un document d'orientation est en cours d'élaboration; ce dernier serait transmis aux intervenants de l'industrie le jour où le projet de règlement serait publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Gestion des ressources en équipe

Étant donné que l'efficacité de la formation sur la CRM a été démontrée dans les secteurs du transport aérien et maritime et que certaines compagnies de chemin de fer ont déjà commencé à intégrer des parties de celle-ci dans leurs programmes de formation, le plan initial de TC était d'exiger, dans le cadre du projet de règlement, que les compagnies de chemin de fer élaborent un programme de formation sur la CRM bien précis. Une compagnie de chemin de fer s'est toutefois dite préoccupée par le fait qu'un tel programme de formation pourrait limiter ou restreindre la conception de son programme de formation. Au lieu d'exiger un programme de formation sur la CRM bien précis comme TC l'a proposé initialement, l'intervenant a plutôt suggéré que le projet de règlement autorise l'intégration de la CRM dans le contenu d'autres programmes de formation afin de favoriser une approche globale à l'égard de l'enseignement des compétences en

company must establish and implement a training program designed to ensure the safe exercise of duties with respect to the positions critical to safety, which includes the element of crew resource management.

Qualifications of instructors and evaluators

The proposed Regulations include certification requirements for instructors and evaluators. For example, for OJT instructors and evaluators, this encompasses holding a certificate for the position for which they are instructing or evaluating and having at least two years of experience relevant to the position being instructed or evaluated. In addition, OJT evaluators would be required to have three months of consecutive service in the designated area within the last six months where the OJT training is to take place.

A railway company expressed concerns that the proposed certification requirements for instructors and evaluators may be too prescriptive, explaining that more formal requirements, including examinations and evaluations, are likely to stifle the delivery of continuing training and impose significant additional cost.

TC acknowledges that the proposed certification requirements would carry costs, but concluded nevertheless that instructors and evaluators should be obliged to meet specific minimum requirements. Given the critical role that instructors and evaluators play in ensuring consistency in training quality, and the existing nature of continued training, instructors and evaluators need to be held to a higher standard. These individuals are responsible for the proper transfer of information, which in turn, helps to ensure a safe working environment. Therefore, despite the concerns raised, no flexibilities were considered in relation to the proposed certification requirements.

Examinations

Some labour representatives recommended additional regulatory oversight for examinations. These stakeholders advised that, to their knowledge, no employee had ever failed an examination and that it was important to have uniform training across all organizations to promote and ensure compliance.

To address stakeholder concerns, the proposed Regulations would further define what an examiner is required to perform in the evaluation of an examination, which includes providing a mark to the person writing the examination, confirming the mark is at least 80% to pass an

matière de prise de décision et de leadership. Pour donner suite à ces commentaires, le projet de règlement énoncerait que les compagnies de chemin de fer doivent établir et mettre en œuvre un programme de formation qui inclut non seulement la CRM, mais qui est conçu pour veiller à ce que les personnes occupant des postes essentiels à la sécurité exercent leurs fonctions en toute sécurité.

Qualification des moniteurs et des évaluateurs

Le projet de règlement prévoit des exigences en matière de certification pour les moniteurs et les évaluateurs. À titre d'exemple, les moniteurs et les évaluateurs de la FCE doivent détenir un certificat pour le poste pour lequel ils ont été retenus aux fins de l'enseignement ou de l'évaluation et posséder au moins deux années d'expérience par rapport à ce poste. De plus, les évaluateurs de la FCE doivent avoir travaillé trois mois consécutifs dans le secteur désigné pour la FCE au cours des six mois précédents.

Une compagnie de chemin de fer s'est dite préoccupée quant au fait que les exigences proposées en matière de certification pour les moniteurs et les évaluateurs sont potentiellement trop prescriptives; à son avis, les exigences plus formelles, notamment les examens et les évaluations, risquent d'entraver la prestation de la formation continue et d'entraîner des coûts supplémentaires importants.

TC admet que les exigences proposées en matière de certification entraîneraient des coûts, mais il a néanmoins conclu que les moniteurs et les évaluateurs doivent être tenus de respecter des exigences minimales bien précises. Compte tenu du rôle primordial que les moniteurs et les évaluateurs jouent à l'égard de la qualité cohérente de la formation, et compte tenu de la nature actuelle de la formation continue, ceux-ci doivent être soumis à des normes plus rigoureuses. Ils sont responsables du bon transfert des renseignements, ce qui contribue à garantir un environnement de travail sécuritaire. Ainsi, malgré les préoccupations soulevées, on n'a envisagé aucune latitude par rapport aux exigences proposées en matière de certification.

Examens

Certains représentants de syndicats ont recommandé une surveillance réglementaire accrue des examens. À leur connaissance, les employés n'ont jamais échoué à un examen, et ils ont indiqué qu'il était important d'assurer une formation uniforme au sein de toutes les organisations afin de promouvoir et de garantir la conformité.

Pour répondre aux préoccupations des intervenants, le projet de règlement apporterait des précisions quant à ce qu'un examinateur doit faire pour évaluer un examen, tel qu'accorder une note à la personne qui passe l'examen, confirmer que la note de passage est d'au moins 80 % et

examination, and providing the railway company with a signed document indicating the mark given.

Approval of training programs

Some unions recommended that the proposed Regulations include a mechanism for TC to approve training programs before they are implemented. Transport Canada's position is that it is the responsibility of regulated companies to develop and implement the training programs and, therefore, the proposed Regulations do not include such a mechanism.

Transition period for new regulatory regime

It was recommended by a railway company that TC include a transition period for the proposed Regulations to come into force and exempt existing employees under the REQSR. To ensure that stakeholders benefit from enough time to review and revise their training programs to meet the new requirements, the proposed Regulations would come into force two years after the registration date. Additionally, the proposed regulations would also allow for certificates issued under the REQSR to remain valid for a period of three years.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment was done in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* to determine whether the proposed Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations.

The assessment examined the geographical scope and subject matter of the proposed Regulations in relation to modern treaties in effect.

The proposed Regulations are national in scope and would apply to regional railway companies – one of which is Tshiuetin Rail Transportation (TRT), jointly owned by the signatory (Naskapi Nation of Kawawachikamach) of the Northeastern Quebec Agreement (NEQA) – a modern treaty partner located in the James Bay area in Northern Quebec. TRT provides regular rail service in the community of Schefferville.

Reviewing the information provided in the proposal and consulting treaty obligations as provided in the Modern Treaty Management Environment (MTME), TC did not find any treaty obligation at this stage. However, to maintain the spirit and intent of modern treaties, TC will notify the treaty partner – the Naskapi Nation of Kawawachikamach - when the proposed Regulations are pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Engagement with the Naskapi Nation of Kawawachikamach may also help identify

transmettre à la compagnie de chemin de fer un document signé qui indique la note accordée.

Approbation des programmes de formation

Certains syndicats ont recommandé d'inclure dans le projet de règlement un mécanisme qui permettrait à TC d'approuver les programmes de formation avant leur mise en œuvre. TC est d'avis qu'il incombe aux compagnies réglementées d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de formation et, par conséquent, le projet de règlement ne prévoit pas un tel mécanisme.

Période de transition pour le nouveau régime de réglementation

Une compagnie de chemin de fer a recommandé que TC prévoit une période de transition pour l'entrée en vigueur du projet de règlement et exempte les employés actuels au titre du RNCEF. Afin que les intervenants aient suffisamment de temps pour examiner et réviser leurs programmes de formation conformément aux nouvelles exigences, le projet de règlement entrerait en vigueur deux ans après la date d'enregistrement. De plus, les certificats délivrés au titre du RNCEF demeureraient valides pendant trois ans selon le projet de règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation a été effectuée conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* pour déterminer si le projet de règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes.

La portée géographique et l'objet du projet de règlement ont été évalués selon les traités modernes en vigueur.

Le projet de règlement, dont la portée est nationale, s'appliquerait aux compagnies de chemin de fer régionales, notamment Transport Ferroviaire Tshiuetin qui est la propriété conjointe de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, signataire de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ). Ce partenaire du traité moderne est situé dans la région de la baie James, dans le nord du Québec. Transport Ferroviaire Tshiuetin offre des services ferroviaires réguliers dans la collectivité de Schefferville.

Après avoir examiné les renseignements fournis dans la présente proposition et consulté les obligations découlant des traités qui sont prévues dans l'Environnement de gestion des traités modernes, TC n'a relevé aucune obligation pour le moment. Cependant, dans le but de maintenir l'esprit et l'intention des traités modernes, TC avisera le partenaire du traité, la Nation Naskapi de Kawawachikamach, quand le projet de règlement fera l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La

any clause of the treaty, which could be relevant to the proposal.

Instrument choice

Regulations were determined to be the most appropriate instrument to enhance crew safety and reduce rail safety risks associated with human factors. Regulations are needed to prescribe robust for all positions that have been declared to be critical to safe railway operations and to ensure that less experienced employees are routinely paired with more experienced employees.

As outlined previously, the TSB found that the majority of non-main-track collisions were related to human factors. The TSB conducted investigations into five occurrences and investigations since 2002, including the fatality of a crew member, that were deemed to be directly related to deficiencies in operating crew training and the related gaps in the REQSR. The TSB concluded that, if safeguards are not established in regulations to ensure that crews are not only qualified, but also possess sufficient operational experience, there would be an increased risk of operational errors and accidents. Likewise, the TSB concluded that, in the absence of regulatory amendments, TC would not be able to conduct effective regulatory oversight and enforcement of training programs for management and unionized operating crews, remote control locomotive operators, rail traffic controllers, and contract trainers, which would, consequently, increase the risk of unsafe train operations.¹

Railway companies have acknowledged that implementing new training techniques and elements, such as CRM, would help to reduce accidents caused by human factors, wilful violations of safety rules, and inattention, fatigue, and intoxication. The proposed Regulations would ensure that recognized training standards and practices are formalized and made consistent for all railway companies.

If the status quo were maintained, training practices would remain out of step with innovation seen in the railway industry. Given the potential harm (e.g. loss of life, property damage, environmental damage) that could result from a rail safety incident it is important that the GoC ensure that rail companies are providing a consistent level of training through regulations. Non-regulatory

consultation de la Nation Naskapi de Kawawachikamach pourrait également permettre de cerner toute clause du traité qui pourrait être pertinente pour la proposition.

Choix de l'instrument

On a déterminé qu'un règlement était l'instrument qui convenait le mieux pour accroître la sécurité des équipes et atténuer les risques liés aux facteurs humains qui compromettent la sécurité ferroviaire. Un règlement est nécessaire afin d'imposer des exigences rigoureuses pour tous les postes qui ont été classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire et de veiller à ce que les employés moins expérimentés soient jumelés au quotidien avec les employés chevronnés.

Tel qu'il a été susmentionné, le BST a constaté que des facteurs humains étaient en cause dans la majorité des collisions hors d'une voie principale. Depuis 2002, le BST a enquêté sur cinq événements, dont l'un a entraîné le décès d'un membre d'équipe, qu'il a jugé directement lié à des lacunes dans la formation des équipes d'exploitation et aux lacunes connexes dans le RNCEF. Le BST a conclu que si des contrôles ne sont pas établis dans un règlement pour s'assurer que les équipes sont non seulement qualifiées, mais possèdent aussi une expérience opérationnelle suffisante, il y aurait un risque accru d'erreurs et d'accidents opérationnels. Le BST a également conclu que si des modifications réglementaires ne sont pas apportées, TC ne serait pas en mesure d'assurer une surveillance réglementaire efficace ni une mise en application de programmes de formation pour les employés syndiqués et les cadres d'exploitation ferroviaire, les opérateurs de locomotive par télécommande, les contrôleurs de la circulation ferroviaire et les moniteurs contractuels, ce qui augmenterait, en conséquence, le risque de circulation ferroviaire non sécuritaire¹.

Les compagnies de chemin de fer ont reconnu que la mise en œuvre de nouvelles techniques et composantes de formation, telles que la CRM, contribuerait à réduire le nombre d'accidents attribuables aux facteurs humains, les violations délibérées des règles de sécurité ainsi que l'inattention, la fatigue et l'intoxication. Le projet de règlement permettrait de veiller à ce que les normes et les pratiques de formation reconnues soient établies en bonne et due forme et uniformisées pour toutes les compagnies de chemin de fer.

Si le statu quo était maintenu, les pratiques de formation demeureraient décalées par rapport à l'innovation observée au sein de l'industrie ferroviaire. Compte tenu des effets néfastes (par exemple perte de vie, biens matériels endommagés ou environnement compromis) qui pourraient découler d'un incident lié à la sécurité ferroviaire, il est important que le gouvernement du Canada

¹ [Railway Investigation Report R16T0111 - Transportation Safety Board of Canada \(tsb.gc.ca\)](#)

¹ [Rapport d'enquête ferroviaire R16T0111 – Bureau de la sécurité des transports du Canada \(bst.gc.ca\)](#)

options, such as outreach or policy guidelines would not be sufficient to ensure a minimum level of training across the rail industry because they would not be mandatory or enforceable and, as such, would not ensure that all railway companies apply a consistent standard.

Regulatory analysis

The proposed Regulations would create a safer work environment for railway operators by addressing gaps in training, qualification, and re-qualification requirements. They would also formalize some existing training and practices in the rail industry. In addition, to respond to the TSB's recommendations, the proposed Regulations would integrate the CRM components into all types of training and introduce pairing requirements. The regulatory oversight regime would now apply to any person performing any of the duties normally done by someone occupying a position declared critical to safe railway operations, including contractors and supervisors.

It is estimated that the proposed Regulations would result in total costs of \$32.01 million (present value in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2025 at 7% discount rate) between 2025 and 2036.

A cost-benefit analysis report containing the complete list of assumptions and sources is available upon request.

Analytical framework

The cost-benefit analysis of the proposed Regulations is conducted in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). The scope of this analysis is at the societal level and impacts attributed to Canadians. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the proposed Regulations are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes as a result of the proposed Regulations.

s'assure que les compagnies de chemin de fer offrent un niveau de formation cohérent au moyen d'un règlement. Des options non réglementaires, telles que la sensibilisation ou des lignes directrices stratégiques, ne seraient pas suffisantes pour assurer un niveau minimal de formation au sein de l'industrie ferroviaire puisqu'elles ne seraient pas obligatoires ou n'auraient pas force exécutoire, et, en conséquence, elles ne permettraient pas de garantir que toutes les compagnies de chemin de fer respectent une norme cohérente.

Analyse de la réglementation

Le projet de règlement permettrait de créer un environnement de travail plus sécuritaire pour les exploitants ferroviaires en comblant les lacunes dans les exigences en matière de formation, de qualification et de renouvellement de la qualification. Il permettrait également d'établir en bonne et due forme quelques formations et pratiques actuelles au sein de l'industrie ferroviaire. En outre, pour donner suite aux recommandations du BST, le projet de règlement intégrerait la CRM dans tous les types de formation et énoncerait des exigences en matière de jumelage. Toute personne qui exercerait les fonctions normalement assumées par une personne occupant un poste classifié comme essentiel à la sécurité ferroviaire, y compris les entrepreneurs et les superviseurs, serait dorénavant assujettie au régime de surveillance réglementaire.

Le coût total du projet de règlement a été estimé à 32,01 millions de dollars (valeur actuelle en dollars canadiens de 2023, actualisée par rapport à l'année de référence 2025 à un taux d'actualisation de 7 %) de 2025 à 2036.

Un rapport sur l'analyse coûts-avantages qui dresse la liste complète des hypothèses et des sources est disponible sur demande.

Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages du projet de règlement est effectuée conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Cette analyse porte sur la société et les impacts pour les Canadiens. Dans la mesure du possible, les impacts sont quantifiés et convertis en valeur monétaire, et seuls les coûts et les avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés au projet de règlement sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le projet de règlement. Le scénario réglementaire fournit des renseignements sur les résultats escomptés après la mise en œuvre du projet de règlement.

The proposed Regulations would provide a more comprehensive and robust training and qualification regime by replacing the existing *Railway Employee Qualification Standards Regulations*.

The time frame used in the analysis is 12 years from 2025 to 2036, with the year 2025 being when the proposed Regulations would be registered. This time frame captures the compliance transition period of two years after the registration date of the proposed Regulations.

Unless otherwise stated, benefits and costs are estimated in present values expressed in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year 2025 at a 7% discount rate, for the period between 2025 and 2036.

Affected stakeholders

The proposed Regulations would apply to all railway companies operating on federally regulated track in Canada and any person performing any of the duties normally done by someone occupying positions declared critical to safe railway operations.

A total of 21 [Canadian active railway companies](#) are captured in this analysis. In addition, five United States-based companies are also expected to be impacted; however, they are not included in the analysis in accordance with Canada's Cost-Benefit Analysis (CBA) Guide for Regulatory Proposals.

The proposed Regulations would apply to the following positions: locomotive engineer, conductor, transfer hostler, yard person, remote control locomotive operator, and rail traffic controller.

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

Under the baseline scenario, railway companies subject to the REQSR are required to provide training to employees for the purposes of performing the duties associated with each occupational category. Training programs cover all the subjects/items required for a person to qualify to perform their duties. Railway companies evaluate, through examination, to determine if employees meet qualification requirements, and then provide certification. Under the REQSR, training requirements apply to only four positions declared critical to safe railway operations: locomotive engineer, conductor, yard foreman, transfer hostler. Finally, under the REQSR, railway companies are required to notify the Committee of changes to examination formats and evaluations, and to submit to the Committee, on a yearly basis, a comprehensive report on its employee training programs. However, for more than

Le projet de règlement permettrait de mettre en place un régime de formation et de qualification plus complet et rigoureux en remplaçant le *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires* en vigueur.

La période visée par l'analyse est de 12 ans, soit de 2025 à 2036, et le projet de règlement serait enregistré en 2025. Cette période inclut la période de transition de deux ans pour assurer la conformité après la date d'enregistrement du projet de règlement.

Sauf indication contraire, les avantages et les coûts sont estimés à une valeur actuelle en dollars canadiens de 2023, actualisée par rapport à l'année de référence 2025 à un taux d'actualisation de 7 % pour la période de 2025 à 2036.

Intervenants concernés

Le projet de règlement s'appliquerait à toutes les compagnies de chemin de fer qui exploitent du matériel roulant sur des voies ferrées de compétence fédérale au Canada et à toute personne qui exercerait les fonctions normalement assumées par une personne occupant un poste classifié comme essentiel à la sécurité ferroviaire.

Au total, 21 [compagnies de chemin de fer exerçant des activités au Canada](#) sont visées par l'analyse. Cinq compagnies établies aux États-Unis devraient également être touchées, mais elles ne sont toutefois pas incluses dans la présente analyse conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : propositions de réglementation.

Les postes ci-après seraient visés par le projet de règlement : mécanicien de locomotive, chef de train, mécanicien de manœuvre, agent de triage, opérateur de locomotive par télécommande et contrôleur de la circulation ferroviaire.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Scénario de référence

Selon le scénario de référence, les compagnies de chemin de fer assujetties au RNCEF sont tenues d'offrir la formation aux employés afin qu'ils exercent les fonctions précisées dans chaque catégorie d'emploi. Les programmes de formation abordent tous les sujets/aspects requis pour qu'une personne soit qualifiée pour exercer ses fonctions. Les compagnies de chemin de fer évaluent, au moyen d'examens, si les employés satisfont aux exigences de qualification, puis elles délivrent un certificat. Les exigences de formation énoncées dans le RNCEF concernent seulement quatre postes classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire : mécanicien de locomotive, chef de train, contremaître de triage et mécanicien de manœuvre. Enfin, au titre du RNCEF, les compagnies de chemin de fer sont tenues d'aviser le Comité de tout changement de genre d'examen ou d'évaluation et de déposer auprès du

10 years, TC has not requested railway companies to submit this information. Railway companies still need to provide such information upon request during inspection.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the list of positions that are declared critical to safe railway operations would be expanded by adding two new positions: remote control locomotive operator and rail traffic controllers. The existing knowledge-based training and OJT requirements would continue to apply and be incorporated into the proposed Regulations. In addition, familiarization and continuous training would be added to the training requirements, and CRM components would be integrated into each type of training. A person certified in a position declared critical to safe railway operations with a valid certificate would be required to take a non-exercise of duties training if absent for 12 consecutive months.

Moreover, the proposed Regulations would also require railway companies to ensure a person performing the duties associated with the positions critical to safety is paired with a more experienced employee until they have acquired at least two years' experience.

Railway companies would be required to administer an examination to affected employees in respect of the knowledge-based training as well as an evaluation after the OJT. Certificate holders would need to renew their certificate every three years by meeting the requirements for knowledge training and OJT.

Although these training types would be new regulatory requirements, in practice they are already being provided by railway companies in a form that meets the requirements set out in the proposed Regulations. It is also the case that the two new positions that would be declared critical to safe railway operations are currently already following the same training requirements set for the other critical positions. Examination and evaluation requirements as well as the certification requirements are also the current practice in the industry. Only the CRM training and pairing requirement would have an incremental cost impact on railway companies.

Some skills and behaviours are best assessed in real-world situations where stress and unpredictability are factors. Since simulators would not replicate all the nuances of actual operational conditions, the proposed Regulations would formalize current practices and prohibit their use for evaluation purposes.

Comité, chaque année, un rapport exhaustif sur les programmes de formation qu'elles offrent à leurs employés. Cependant, TC n'a pas demandé aux compagnies de chemin de fer de fournir de tels renseignements depuis plus de 10 ans. Les compagnies de chemin de fer sont tout de même tenues de fournir sur demande de tels renseignements durant les inspections.

Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire, la liste des postes qui sont classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire serait élargie en y ajoutant deux nouveaux postes : les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire. Les exigences actuelles liées à la formation axée sur les connaissances et à la FCE continueraient de s'appliquer et seraient intégrées dans le projet de règlement. De plus, la formation de familiarisation et la formation continue seraient ajoutées aux exigences de formation, et la CRM serait intégrée dans chacun des types de formation. La personne qui a un certificat encore valide pour occuper un poste classifié comme essentiel à la sécurité ferroviaire devrait suivre une formation si elle n'a pas exercé ses fonctions pendant 12 mois consécutifs.

En outre, selon le projet de règlement, les compagnies de chemin de fer exigeraient qu'une personne qui exerce les fonctions d'un poste essentiel à la sécurité soit jumelée à un employé chevronné jusqu'à ce qu'elle ait au moins deux ans d'expérience.

Les compagnies de chemin de fer devraient exiger que les employés concernés passent l'examen de la formation axée sur les connaissances et l'évaluation après la FCE. Les titulaires d'un certificat devraient le renouveler tous les trois ans en satisfaisant aux exigences de la formation axée sur les connaissances et de la FCE.

Bien que ces types de formation constituent de nouvelles exigences réglementaires, dans les faits, ils sont déjà offerts par les compagnies de chemin de fer dans un format qui répond aux exigences énoncées dans le projet de règlement. Il en va de même pour les deux nouveaux postes qui seraient classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire; ces postes sont déjà assujettis aux exigences de formation établies pour les autres postes essentiels. Les exigences liées à l'examen, à l'évaluation ainsi qu'à la certification sont déjà la pratique courante dans l'industrie. Seules les exigences liées à la formation sur la CRM et au jumelage entraîneraient des coûts additionnels pour les compagnies de chemin de fer.

Certaines compétences et certains comportements sont mieux évalués dans des environnements réels où le stress et l'imprévisibilité jouent un rôle. Puisque les simulateurs ne pourraient pas reproduire toutes les particularités des conditions d'exploitation réelles, le projet de règlement établirait en bonne et due forme les pratiques actuelles et interdirait l'utilisation des simulateurs à des fins d'évaluation.

Even though TC is not requesting railway companies to notify the Committee of changes to examination formats and evaluations or to submit a comprehensive report on a yearly basis, the proposed Regulations would formalize the current practice by removing these requirements. Information would still be required upon request during inspection.

Même si TC ne demande pas aux compagnies de chemin de fer d'aviser le Comité de tout changement de genre d'examen ou d'évaluation, ou de déposer un rapport exhaustif chaque année, le projet de règlement établirait en bonne et due forme la pratique courante en éliminant ces exigences. De tels renseignements seraient néanmoins exigés sur demande durant les inspections.

The table below summarizes the differences between the baseline and regulatory scenarios.

Le tableau ci-après résume les différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.

Table 1: Baseline and the regulatory scenario requirements

Proposed requirements	Baseline scenario	Regulatory scenario	Difference between the baseline and the regulatory scenarios	New actions required under the regulatory scenario
Initial training (which includes the three elements below) <ul style="list-style-type: none"> Knowledge-based training On-the-Job Training (OJT) Familiarization training 	Initial training includes the Knowledge-based training and On-the-Job Training (OJT). The Familiarization training component is already part of current railway company training.	The proposed Regulations would formalize Familiarization training to the Initial training requirements.	No difference between the baseline and the regulatory scenarios.	No new action required
Continuing training	Under current practices, railway companies are providing to certificate holders the necessary training (under the form of continuous training) if there is any change to the knowledge-based training elements.	Continuous training would be formalized under the proposed Regulations.	No difference between the baseline and the regulatory scenarios.	No new action required
Integrating Crew Resource Management components into all training	Under current practices, some railway companies cover some CRM principles in their overall training, while others do not cover CRM principles in their overall training.	Railway companies that already cover some CRM principles/practices, would need to revise and update the CRM components to include in their overall training. Railway companies that do not cover CRM principles/practices would need to develop and include CRM components in their overall training.	Railway companies would be required to ensure that all levels of training include CRM training.	Railway companies that already cover some CRM principles/practices would update their current CRM training component to provide all CRM principles and practices. Additional time would be added to existing training. Railway companies that do not cover CRM principles/practices would develop CRM components to be integrated to all training. All CRM principles and practices would add time to existing training.
Non-exercise of duties training	Railway companies are required to ensure that railway employees remain qualified to perform their duties.	If a person with a valid certificate has not performed safety-critical duties in the past 12 months, the railway company would need to renew the employee's certificates by accessing their knowledge and skills.	This requirement is already part of current railway company practices and would be formalized under the proposed Regulations.	No new action required

Proposed requirements	Baseline scenario	Regulatory scenario	Difference between the baseline and the regulatory scenarios	New actions required under the regulatory scenario
Pairing of employees with less than two years of experience	No requirements under the REQSR.	Railway company would require a person performing the duties associated with the positions critical to safety to be paired with a more experienced employee until they have acquired at least two years of experience.	This requirement does not exist in the baseline scenario.	Railway companies would be required to allocate resources to have experienced certificate holders be paired with less experienced employees for the purpose of improving safety.
Training record	Training records are required to be kept under current practices.	Training records would be required to be kept for at least six years.	This requirement does not exist in the baseline scenario. Generally, it is the current practice for railway companies to keep records for a minimum of six years.	Training records would be required to be kept for at least six years.
Examination and evaluation	Railway companies are required to evaluate employees, through proper examination and evaluation	These training requirements would be formalized under the proposed Regulations.	No difference between the baseline and the regulatory scenario.	No new action required
Certificate renewal training	A railway company shall, at intervals of not more than three years, have each employee in an occupational category re-examined on the required subjects.	These requirements would be formalized under the proposed regulations. Certificate expires three years after its date of issuance.	No difference between the baseline and the regulatory scenario.	No new action required
Transfer of certificate (from one railway company to another)	It is the current practice for railway companies to ensure certificates holders have the proper training when transferred.	Railway companies hiring new employees with certificates from other railway companies must ensure these employees undergo any additional training needed to perform their duties safely.	This requirement would be formalized under the proposed Regulations. No difference between the baseline and the regulatory scenario	No new action required

Tableau 1 : Exigences du scénario de référence et du scénario réglementaire

Exigences proposées	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire	Nouvelles mesures à prendre dans le cadre du scénario réglementaire
Formation initiale (qui inclut les trois éléments ci-après) <ul style="list-style-type: none"> • Formation axée sur les connaissances • Formation en cours d'emploi (FCE) • Formation de familiarisation 	La formation initiale inclut la formation axée sur les connaissances et la FCE. La formation de familiarisation est déjà intégrée dans la formation actuellement offerte par les compagnies de chemin de fer.	Le projet de règlement établirait en bonne et due forme la formation de familiarisation en l'ajoutant aux exigences de la formation initiale.	Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.	Aucune nouvelle mesure à prendre.

Exigences proposées	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire	Nouvelles mesures à prendre dans le cadre du scénario réglementaire
Formation continue	Selon les pratiques actuelles, les compagnies de chemin de fer offrent la formation nécessaire (dans le cadre d'une formation continue) aux titulaires d'un certificat si des changements sont apportés aux éléments de la formation axée sur les connaissances.	La formation continue serait établie en bonne et due forme dans le cadre du projet de règlement.	Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.	Aucune nouvelle mesure à prendre.
Intégration du concept de la gestion des ressources en équipe (CRM) dans toutes les formations	Selon les pratiques actuelles, certaines compagnies de chemin de fer abordent quelques principes de la CRM dans leur formation générale, tandis que d'autres ne le font pas.	Les compagnies de chemin de fer qui abordent déjà quelques principes ou pratiques de la CRM devraient les réviser et les mettre à jour afin de les inclure dans leur formation générale. Les compagnies de chemin de fer qui n'abordent pas les principes ou pratiques de la CRM devraient élaborer et inclure de tels éléments dans leur formation générale.	Les compagnies de chemin de fer devraient s'assurer que la CRM est abordée dans tous les niveaux de formation.	Les compagnies de chemin de fer qui abordent déjà quelques principes ou pratiques de la CRM mettraient à jour leur composante existante de la CRM afin d'inclure l'ensemble des principes et des pratiques de la CRM. La durée de la formation existante serait prolongée. Les compagnies de chemin de fer qui n'abordent pas les principes ou pratiques de la CRM devraient élaborer et inclure une composante de la CRM dans toutes leurs formations. La durée de la formation existante serait prolongée en raison de l'ajout de l'ensemble des principes et des pratiques de la CRM.
Formation pour les employés qui n'ont pas exercé leurs fonctions	Les compagnies de chemin de fer sont tenues de s'assurer que leurs employés demeurent qualifiés pour exercer leurs fonctions.	Si une personne détient un certificat valide, mais n'a pas exercé ses fonctions essentielles à la sécurité au cours des 12 mois précédents, la compagnie de chemin de fer devrait renouveler le certificat de celle-ci en évaluant ses connaissances et ses compétences.	Cette exigence fait déjà partie des pratiques courantes des compagnies de chemin de fer, et elle serait établie en bonne et due forme dans le cadre du projet de règlement.	Aucune nouvelle mesure à prendre.
Jumelage d'employés possédant moins de deux ans d'expérience	Aucune exigence n'est prévue dans le RNCEF.	La compagnie de chemin de fer exigerait qu'une personne qui exerce les fonctions d'un poste essentiel à la sécurité soit jumelée à un employé chevronné jusqu'à ce qu'elle ait au moins deux ans d'expérience.	Cette exigence n'existe pas dans le scénario de référence.	Les compagnies de chemin de fer seraient tenues de répartir leurs ressources pour que les titulaires d'un certificat chevronnés soient jumelés à des employés moins expérimentés dans le but d'améliorer la sécurité.

Exigences proposées	Scénario de référence	Scénario réglementaire	Différences entre le scénario de référence et le scénario réglementaire	Nouvelles mesures à prendre dans le cadre du scénario réglementaire
Dossier de formation	Selon les pratiques courantes, les dossiers de formation doivent être conservés.	Les dossiers de formation devraient être conservés au moins six ans.	Cette exigence n'existe pas dans le scénario de référence. En général, les compagnies de chemin de fer observent déjà la pratique de conserver les dossiers pendant un minimum de six ans.	Les dossiers de formation devraient être conservés au moins six ans.
Examen et évaluation	Les compagnies de chemin de fer sont tenues d'évaluer leurs employés, au moyen d'examens et d'évaluations appropriés.	Ces exigences de formation seraient établies en bonne et due forme dans le cadre du projet de règlement.	Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.	Aucune nouvelle mesure à prendre.
Formation de renouvellement du certificat	La compagnie de chemin de fer doit, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, faire subir à tous les employés d'une catégorie d'emploi un réexamen sur les sujets requis.	Ces exigences seraient établies en bonne et due forme dans le cadre du projet de règlement. Le certificat expire trois ans après sa date de délivrance.	Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.	Aucune nouvelle mesure à prendre.
Transfert du certificat (d'une compagnie de chemin de fer à une autre)	Les compagnies de chemin de fer s'assurent déjà que les titulaires d'un certificat possèdent la bonne formation au moment du transfert.	Les compagnies de chemin de fer qui embauchent de nouveaux employés dont le certificat a été délivré par une autre compagnie de chemin de fer doivent s'assurer que ces employés suivent toute autre formation nécessaire pour exercer leurs fonctions en toute sécurité.	Cette exigence serait établie en bonne et due forme dans le cadre du projet de règlement. Aucune différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.	Aucune nouvelle mesure à prendre.

Costs and benefits

Data and methodology

A survey was conducted with railway companies to gather some of the necessary information to develop the cost-benefit analysis for the proposed Regulations.

The questionnaire was sent to all federally regulated railway companies. A total of 22 responses were received from the 30 railway companies and associations who were contacted. The information gathered during this survey included the number of employees expected to be affected by the proposed Regulations, the pairing of employees that have less than two years of experience, and the types of training provided to employees in current practices. The railway companies, in their responses, provided information on the number of their employees occupying positions declared critical to safe railway operations as well as a description of the training currently provided to

Coûts et avantages

Données et méthodologie

Un sondage a été mené auprès des compagnies de chemin de fer afin de recueillir quelques renseignements nécessaires aux fins de l'analyse coûts-avantages du projet de règlement.

Le questionnaire a été envoyé à toutes les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale. Au total, 22 réponses ont été obtenues des 30 compagnies de chemin de fer et associations qui ont été contactées. Ce sondage a permis de recueillir des renseignements, tels que le nombre d'employés qui devraient être touchés par le projet de règlement, le jumelage d'employés possédant moins de deux ans d'expérience et les types de formation déjà offerts aux employés. Dans leurs réponses, les compagnies de chemin de fer ont précisé le nombre d'employés qui occupent des postes classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire et ont décrit la formation actuellement

these employees. Regarding the training provided, current practices showed to be uniform across the industry except for CRM training, which is offered in some form by larger companies, whereas smaller companies currently do not offer any CRM training. Excluding CRM, the responses from railway companies regarding training indicate that their current practices would meet the requirements of the proposed Regulations. Regarding employee pairing, no railway company indicated that they currently had a specific program for pairing new employees (with less than two years of experience) with employees that have more experience. Regarding the time required for updating and developing CRM training, companies' responses varied greatly. In this case, hypotheses have been formulated based on survey responses and input from subject matter experts to best quantify these requirements.

It is anticipated that the proposed Regulations would reduce rail occurrences, and consequently fatalities, major injuries, and/or damages to the environment and property. Due to lack of data, these benefits are not quantified or monetized; however, a break-even analysis was conducted to determine how much of a reduction in rail occurrences would be needed to offset the costs. The [railway occurrences database](#) and [investigation reports](#) from the TSB website were used to determine the number of incidents, fatalities, and serious injuries that could be associated² with the objectives of the proposed Regulations. Details of the break-even analysis are further described in the "Benefits" section below.

A literature review was also conducted to support a qualitative analysis in addition to the breakeven analysis.

Costs

The proposed Regulations would introduce new training requirements as well as integrating CRM components to all types of training. The proposal would also extend the occupational categories that are deemed critical to safe railway operations as well as introducing a requirement for less experienced employees to be paired with more experienced employees until they gain two years of experience. It is expected that the proposed Regulations would impose a total cost of \$31.87 million to federally regulated railway companies. In addition, the Government of Canada would have to inform inspectors of the new requirements through an information session. Additional

² Rail occurrences in which contributing factors are identified as a lack of training or experience of employees or crew members are considered linked to the proposed Regulations.

offerte à ces employés. En ce qui concerne la formation offerte, les pratiques courantes se sont révélées uniformes au sein de l'industrie, à l'exception de la formation sur la CRM, laquelle est fournie sous une forme ou une autre par les grandes compagnies de chemin de fer, mais pas par les petites compagnies. Les réponses des compagnies de chemin de fer à l'égard de la formation révèlent que leurs pratiques actuelles satisferaient aux exigences du projet de règlement, exception faite de la CRM. Pour ce qui est du jumelage des employés, aucune compagnie de chemin de fer n'a indiqué qu'elle a actuellement un programme spécifique pour jumeler les nouveaux employés (possédant moins de deux ans d'expérience) avec les employés chevronnés. Les réponses des compagnies variaient grandement par rapport au temps nécessaire pour mettre à jour et élaborer une formation sur la CRM. Dans ce cas, des hypothèses ont été émises en fonction des réponses au sondage et des opinions des experts en la matière afin de quantifier ces exigences.

Le projet de règlement devrait permettre de réduire le nombre d'événements ferroviaires et, par conséquent, les décès, les blessures graves et les dommages aux biens matériels ou à l'environnement. Faute de données, ces avantages n'ont été ni quantifiés ni convertis en valeur monétaire; une analyse du seuil de rentabilité a toutefois été effectuée pour déterminer dans quelle mesure le nombre d'événements ferroviaires doit diminuer pour compenser les coûts. La [base de données sur les événements ferroviaires](#) et les [rapports d'enquête](#) accessibles sur le site Web du BST ont été utilisés pour déterminer le nombre d'incidents, de décès et de blessures graves qui pourraient être associés² aux objectifs du projet de règlement. L'analyse du seuil de rentabilité a été décrite plus en détail dans la section « Avantages » qui est incluse plus loin dans le présent document.

Une analyse de la documentation a également été effectuée afin de soutenir une analyse qualitative en plus de l'analyse du seuil de rentabilité.

Coûts

Le projet de règlement comporterait de nouvelles exigences en matière de formation et permettrait d'intégrer la CRM à tous les types de formation. La proposition aurait pour effet d'augmenter le nombre de catégories d'emploi qui sont jugées essentielles à la sécurité ferroviaire et d'exiger des employés moins expérimentés qu'ils fassent équipe avec des employés chevronnés jusqu'à ce qu'ils aient deux ans d'expérience. On s'attend à ce que le projet de règlement impose un coût total de 31,87 millions de dollars aux compagnies de chemin de fer de compétence fédérale. De plus, le gouvernement du Canada devrait informer les inspecteurs des nouvelles exigences

² Les événements ferroviaires, dont le manque de formation ou d'expérience d'un membre d'une équipe ou d'un employé est l'un des facteurs contributifs, sont considérés comme étant liés au projet de règlement.

requirements would also add time to operations' railway inspections. The total cost to the Government of Canada is expected to be \$140,401. Overall, the proposed Regulations would impose a total cost of \$32.01 million.

Cost to industry

New training requirements

Based on the information provided by railway companies during the survey, it can be assumed that knowledge-based training, OJT, familiarization training, continuous training and non-exercise of duties training are already provided to all employees occupying a position declared critical to safe railway operations in the current practices of railway companies. Therefore, these requirements would only formalize the existing practices within the industry and would not impose additional cost.

Similarly, railway companies confirmed that the two new positions critical to safety that would be included in the proposed Regulations, namely remote control locomotive operators and rail traffic controllers, are currently following the same training requirements as the other positions declared critical to safe operation. It is therefore assumed that all positions affected by the proposed Regulations are currently provided with training by the railway companies that employ them. As a result, the addition of two new positions as positions critical to safety would not have any impact on the training of employees occupying these positions.

CRM components costs

The proposed Regulations would require railway companies to incorporate CRM components into all types of training. It is expected that this would add training time to affected employees and training programs would need to be developed or updated by making sure they cover all the necessary topics and requirements.

Affected railway companies are grouped under two categories: Group 1 (3 railway companies) includes railway companies that currently offer a CRM training and need to update this training to comply with the proposed Regulations. Whereas Group 2 (18 railway companies) includes railway companies that currently do not offer any CRM

au moyen d'une séance d'information. Ces exigences supplémentaires entraîneraient une augmentation de la durée des inspections ferroviaires. Le gouvernement du Canada devrait assumer un coût de 140 401 \$. Dans l'ensemble, le projet de règlement imposerait un coût total de 32,01 millions de dollars.

Coûts pour l'industrie

Nouvelles exigences en matière de formation

D'après les renseignements qu'elles ont fournis en répondant au sondage, on peut supposer que les compagnies de chemin de fer adoptent déjà des pratiques consistant à offrir une formation axée sur les connaissances, une FCE, une formation de familiarisation, une formation continue et une formation pour les employés qui n'ont pas exercé leurs fonctions à tous les employés occupant un poste classifié comme essentiel à la sécurité ferroviaire. Par conséquent, les nouvelles exigences ne feraient qu'établir en bonne et due forme les pratiques qui sont déjà adoptées au sein de l'industrie, sans imposer de coûts supplémentaires.

De même, les compagnies de chemin de fer ont confirmé que les personnes occupant les deux nouveaux postes essentiels à la sécurité qui seraient inclus dans le projet de règlement, à savoir les opérateurs de locomotive par télécommande et les contrôleurs de la circulation ferroviaire, respectent actuellement les mêmes exigences en matière de formation que les personnes occupant les autres postes classifiés comme essentiels à la sécurité de l'exploitation. On suppose donc que les personnes occupant tous les postes visés par le projet de règlement suivent déjà la formation offerte par les compagnies de chemin de fer qui les emploient. Ainsi, l'ajout de deux nouveaux postes essentiels à la sécurité n'aurait aucune incidence sur la formation des employés occupant ces postes.

Coûts relatifs aux composantes de la CRM

Le projet de règlement exigerait des compagnies de chemin de fer qu'elles intègrent les composantes de la CRM à tous les types de formation. On s'attend à ce que l'intégration de ces composantes augmente la durée de la formation que devraient suivre les employés concernés. On pense également qu'il serait nécessaire d'élaborer des programmes de formation ou de mettre à jour les programmes existants en veillant à ce qu'ils traitent de tous les sujets essentiels et à ce qu'ils respectent toutes les exigences.

Les compagnies de chemin de fer visées sont classées en deux groupes. Le groupe 1 (3 compagnies de chemin de fer) comprend les compagnies qui offrent actuellement une formation sur la CRM qu'elles doivent mettre à jour pour se conformer au projet de règlement. Le groupe 2 (18 compagnies de chemin de fer) comprend quant à lui les

training.³ Based on the information received during the survey with railway companies, employees of Group 1 companies have incremental CRM training that they would need to complete on an annual basis to meet the requirements of the proposed Regulations. It is assumed, based on the training provided by Group 1 companies that an additional two hours per year to cover all the CRM components would fulfill the requirements of the proposed Regulations. Given Group 2 companies do not currently offer any CRM training to their employees, it is assumed that a total of eight hours per employee would be needed annually to meet the requirements. The time needed includes the time to review the CRM training components already provided by Group 1 railway companies. Table 2 shows the estimated additional time by employees' position and groups to cover CRM components, in hours.

Table 2: Incremental duration of CRM training by employee position in hours per year

Employee position	Group 1 companies	Group 2 companies
Locomotive engineer	2	8
Conductor	2	8
Transfer hostler	2	8
Yard person	2	8
Remote control locomotive operator	2	8
Rail traffic controller	2	8

Source: Transport Canada

The CRM requirement would apply to positions declared critical to safe railway operations, including contractors and supervisors employed in these positions. Table 3 shows a breakdown of the affected employees by position and railway groups.

Table 3: Number of affected employees by position and railway group*

Employee position	Group 1	Group 2	Totals
Locomotive engineer	5 472	583	6 055
Conductor	8 774	410	9 184

³ The classification of railway companies into Group 1 and Group 2 was based on their responses to the questionnaire.

compagnies qui n'offrent actuellement aucune formation sur la CRM³. D'après les renseignements obtenus dans le cadre du sondage effectué auprès des compagnies de chemin de fer, les employés des compagnies du groupe 1 devraient suivre chaque année une formation supplémentaire sur la CRM pour satisfaire aux exigences du projet de règlement. On présume, d'après l'information obtenue sur la formation offerte par les compagnies du groupe 1, que le fait d'offrir deux heures supplémentaires de formation par année pour aborder toutes les composantes de la CRM suffirait à satisfaire les exigences du projet de règlement. Puisque les compagnies du groupe 2 n'offrent actuellement à leurs employés aucune formation sur la CRM, on suppose qu'il faudrait offrir chaque année un total de huit heures de formation par employé pour satisfaire aux exigences. Le temps nécessaire comprend le temps destiné à examiner les composantes de la formation sur la CRM qui sont déjà offertes par les compagnies de chemin de fer du groupe 1. Le tableau 2 présente le temps supplémentaire (en heures) qu'on estime nécessaire pour aborder toutes les composantes de la CRM, par poste et par groupe d'employés.

Tableau 2 : Durée supplémentaire de formation sur la CRM, par poste (nombre d'heures par année)

Poste de l'employé	Compagnies du groupe 1	Compagnies du groupe 2
Mécanicien de locomotive	2	8
Chef de train	2	8
Mécanicien de manœuvre	2	8
Agent de triage	2	8
Opérateur de locomotive par télécommande	2	8
Contrôleur de la circulation ferroviaire	2	8

Source : Transports Canada

L'exigence relative à la CRM s'appliquerait aux postes classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire, y compris aux entrepreneurs et aux superviseurs qui occupent ces postes. Le tableau 3 montre la répartition des employés concernés, par poste et par groupe de compagnies de chemin de fer.

Tableau 3 : Nombre d'employés concernés, par poste et par groupe de compagnies de chemin de fer*

Poste de l'employé	Groupe 1	Groupe 2	Totaux
Mécanicien de locomotive	5 472	583	6 055
Chef de train	8 774	410	9 184

³ On a classé les compagnies de chemin de fer dans les groupes 1 et 2 en fonction de leurs réponses au questionnaire.

Employee position	Group 1	Group 2	Totals
Transfer hostler	51	96	147
Yard person	N/A	21	21
Remote control locomotive operator	N/A	N/A	N/A
Rail traffic controller	727	N/A	727
Totals	15 024	1 110	16 134

Source: Survey of railway companies and internal Transport Canada data

* Note the following:

Numbers in Table 3 include contractors and supervisors employed in these positions.

N/A in the table indicates that companies do not have these job positions or that these positions are included in other job positions categories.

Based on recent trends, it is expected that there would be a decreasing rate of 0.5% annually in the number of employees over the analytical time frame under the baseline and regulatory scenarios. This decrease in the number of employees is attributed to technological progress and automation.

To estimate the employee training costs, the hourly average [employee salary](#)⁴ was used and adjusted to 2023 Canadian dollars with Statistics Canada's consumer price index.⁵ Table 4 shows affected employees' hourly wages including 25% overhead.

Table 4: Employees' hourly salaries including 25% overhead

Employee's position	Hourly wage including overhead
Locomotive engineer	\$75.98
Conductor	\$59.38
Transfer hostler	\$59.38
Yard person	\$51.15
Remote control locomotive operator	\$59.38
Rail traffic controller	\$62.20

The proposed Regulations do not contain specific requirements for the method of course delivery, which could be

⁴ Locomotive engineer: Code 7361, Conductor: Code 7362, Transfer hostler: Code 7362, Yard person: Code 7531, Locomotive operator: Code 7362, Rail traffic controller: Code 2275.

⁵ Statistics Canada. [Table 18-10-0005-01 Consumer Price Index, annual average, not seasonally adjusted.](#)

Poste de l'employé	Groupe 1	Groupe 2	Totaux
Mécanicien de manœuvre	51	96	147
Agent de triage	S. O.	21	21
Opérateur de locomotive par télécommande	S. O.	S. O.	S. O.
Contrôleur de la circulation ferroviaire	727	S. O.	727
Totaux	15 024	1 110	16 134

Source : Sondage effectué auprès des compagnies de chemin de fer et données internes de TC

* Remarque :

Les chiffres figurant dans le tableau 3 comprennent les entrepreneurs et les superviseurs qui occupent les postes mentionnés.

S.O. dans le tableau indique que les compagnies n'ont pas ces postes ou que ces postes sont inclus dans d'autres catégories de postes.

Compte tenu des tendances récentes, on s'attend à ce que le nombre d'employés diminue de 0,5 % par année au cours de la période d'analyse. Ce taux est utilisé dans le scénario de référence et dans le scénario réglementaire. La diminution du nombre d'employés est attribuable aux progrès technologiques et à l'automatisation.

Pour estimer les coûts relatifs à leur formation, on a utilisé le [salaire horaire moyen des employés](#)⁴ et on l'a rajusté en dollars canadiens de 2023 à l'aide de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada⁵. Le tableau 4 présente les taux de rémunération horaire des employés concernés, incluant des coûts indirects de 25 %.

Tableau 4 : Salaires horaires des employés incluant des coûts indirects de 25 %

Poste de l'employé	Taux de rémunération horaire incluant les coûts indirects
Mécanicien de locomotive	75,98 \$
Chef de train	59,38 \$
Mécanicien de manœuvre	59,38 \$
Agent de triage	51,15 \$
Opérateur de locomotive par télécommande	59,38 \$
Contrôleur de la circulation ferroviaire	62,20 \$

Le projet de règlement ne comprend aucune exigence particulière quant au mode de prestation de la formation,

⁴ Mécanicien de locomotive : code 7361, chef de train : code 7362, mécanicien de manœuvre : code 7362, agent de triage : code 7531, opérateur de locomotive : code 7362, contrôleur de la circulation ferroviaire : code 2275.

⁵ Statistique Canada. [Tableau 18-10-0005-01 – Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé.](#)

online, in a classroom, or a combination of both. According to subject matter experts, railway companies are currently using the online or notebook course delivery method and would likely choose to continue using the online method to minimize costs. With online training, there is no need for a physical venue, classroom setup, or travel before accessing the training. Courses are predesigned, saved, and can be accessed by employees multiple times without bearing additional costs. It is assumed that the online implementation of the CRM training modules and their updates are included in the initial development or annual update of CRM training cost. Therefore, railway companies would not carry any extra delivery costs if 100% of the CRM training component would be delivered online. The sensitivity analysis section provides impact scenarios where all the courses are delivered in a classroom or with a combination of online and classroom. There would be a two-year transition period after the publication before the proposed Regulations would come into force. This training would therefore begin in 2027. As a result, it is estimated that the total cost of adding CRM components to the training requirements over the analytical period would be \$16.40 million.

CRM training development costs

Railway companies would bear costs associated with CRM training development. To assess the costs of developing the CRM components, the information provided by the companies was used. It is assumed that a team, consisting of four members with different positions and levels, would be responsible for developing the new training. To simplify the assessment, [salaries for equivalent positions within the Government of Canada](#) were used as a proxy to calculate the cost of training development. It is assumed based on information provided by rail companies that approximately 10 hours of work would be needed to develop one hour of training content. This estimate also includes any required revisions of currently developed training. Table 5 below shows the equivalent positions of the CRM components development team, the percentage of workload, and the equivalent hourly wage which includes 25% overhead.

laquelle pourrait être offerte en ligne ou en salle de classe, ou par une combinaison de ces deux modes. Selon des experts en la matière, les compagnies de chemin de fer utilisent actuellement le mode de prestation en ligne ou par bloc-notes et choisiraient vraisemblablement de continuer à recourir au mode de prestation en ligne pour réduire au minimum les coûts. La formation en ligne ne nécessite aucun lieu physique, aucun aménagement de salle de classe et aucun déplacement. Les cours sont élaborés à l'avance, sont sauvegardés et peuvent être consultés plusieurs fois par les employés sans engendrer de coûts supplémentaires. On suppose que les coûts liés à la mise en œuvre de modules de formation en ligne sur la CRM et à leur mise à jour sont inclus dans les coûts liés à l'élaboration initiale ou à la mise à jour annuelle de la formation sur la CRM. Par conséquent, la prestation en ligne de l'entièreté de la formation sur la CRM n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour les compagnies de chemin de fer. Dans la section portant sur l'analyse de sensibilité, on présente des scénarios d'incidence dans lesquels tous les cours sont offerts en salle de classe ou en mode hybride (en ligne et en salle de classe). Il y aurait une période de transition de deux ans entre la publication et l'entrée en vigueur du projet de règlement. La formation commencerait donc en 2027. On estime donc que le total des coûts liés à l'ajout de composantes de la CRM aux exigences en matière de formation serait de 16,4 millions de dollars au cours de la période d'analyse.

Coûts relatifs à l'élaboration de la formation sur la CRM

Les compagnies de chemin de fer devraient assumer des coûts liés à l'élaboration de la formation sur la CRM. On a évalué les coûts liés à l'élaboration des composantes de la CRM en se basant sur les renseignements fournis par les compagnies de chemin de fer. On présume qu'une équipe, formée de quatre membres occupant différents postes de différents niveaux, serait chargée d'élaborer la nouvelle formation. Afin de simplifier l'évaluation, [les salaires correspondant à des postes équivalents au sein du gouvernement du Canada](#) ont été utilisés comme indicateurs pour calculer les coûts liés à l'élaboration de la formation. D'après les renseignements fournis par les compagnies de chemin de fer, on croit qu'environ 10 heures de travail seraient nécessaires pour élaborer le contenu d'une heure de formation. Cette estimation comprend le temps requis pour effectuer les modifications nécessaires à la formation existante. Le tableau 5 ci-après présente les postes équivalents à ceux qu'occupent les membres de l'équipe chargée de l'élaboration des composantes de la CRM, le pourcentage de leur charge de travail et le salaire horaire correspondant à un poste équivalent, qui comprend des coûts indirects de 25 %.

Table 5: Affected time and hourly wage of the CRM components development team by position

Training development team position	Share of workload	Hourly salary with overhead
Senior Inspector TI-07	10%	\$73.36
Inspector TI-06	40%	\$67.24
Senior Learning Specialist EDS-3	10%	\$63.81
Learning Specialist EDS-2	40%	\$59.77

As explained earlier, prior to the first year of compliance (2027), railway companies would need to develop additional training. For the purpose of this analysis, it is assumed that this effort would take place in 2026. Group 1 railway companies would have to develop an additional 2 hours of CRM component to update their existing training, while Group 2 railway companies would have to develop 8 hours of CRM training component to comply with the proposed Regulations. In addition, for the subsequent years, it is assumed that all railway companies would need 2 hours annually to update the training program, with the same workload share laid out in Table 5. As a result, the total cost of the CRM training development over the analytical period is expected to be \$ 0.11 million.

Pairing costs

The proposed Regulations would require railway companies to ensure that employees performing the duties associated with the positions critical to safety are paired with a more experienced employee until they have acquired at least two years of experience. By not prescribing the details around how the pairing for each position must occur, this requirement provides flexibility to railway companies to achieve the desired outcome of having experienced human resources available to less experienced employees for the purpose of improving safety.

When new employees are hired, they are trained for approximately 6 months. This period may be longer or shorter, depending on the employee's development, knowledge, and competencies. This training period would not factor into an employee's 2 years of experience as it relates to their need for pairing. For this analysis, the baseline scenario assumes that all in-scope railway companies would not meet the pairing requirements. That being said, conductors are always paired with a locomotive engineer

Tableau 5 : Salaire horaire des membres de l'équipe chargée de l'élaboration des composantes de la CRM et part prévue de la charge de travail, par poste

Poste au sein de l'équipe chargée de l'élaboration de la formation	Part de la charge de travail	Salaire horaire incluant les coûts indirects
Inspecteur principal, TI-07	10 %	73,36 \$
Inspecteur, TI-06	40 %	67,24 \$
Spécialiste principal en apprentissage, EDS3	10 %	63,81 \$
Spécialiste en apprentissage, EDS-2	40 %	59,77 \$

Comme il a été expliqué précédemment, les compagnies de chemin de fer devraient élaborer une formation supplémentaire avant la première année de conformité (2027). Pour les besoins de la présente analyse, on suppose que les travaux à cet égard se dérouleraient en 2026. Les compagnies de chemin de fer du groupe 1 devraient élaborer deux heures de formation supplémentaire sur la CRM afin de mettre à jour leur formation existante, tandis que les compagnies du groupe 2 devraient élaborer huit heures de formation pour satisfaire aux exigences du projet de règlement. De plus, on suppose que toutes les compagnies auraient besoin annuellement de deux heures pour mettre à jour leur programme de formation lors des années suivantes. La répartition de la charge de travail à cet égard serait la même que celle présentée dans le tableau 5. Par conséquent, le total des coûts liés à l'élaboration de la formation sur la CRM devrait s'élever à 0,11 million de dollars au cours de la période d'analyse.

Coûts relatifs au jumelage

Le projet de règlement exigerait des compagnies de chemin de fer qu'elles veillent à ce que les employés qui exercent des fonctions associées aux postes essentiels à la sécurité soient jumelés à un employé chevronné jusqu'à ce qu'ils aient acquis au moins deux ans d'expérience. Puisqu'aucune précision n'est donnée concernant les modalités de jumelage relatives à chacun des postes, les compagnies de chemin de fer ont de la latitude quant à l'atteinte du résultat visé par cette exigence, soit de mettre des ressources humaines chevronnées à la disposition d'employés moins expérimentés dans le but d'améliorer la sécurité.

Les nouveaux employés sont formés pendant environ six mois. Cette période peut être plus ou moins longue selon les connaissances, les compétences et le perfectionnement de l'employé. La période de formation ne serait pas prise en compte pour le calcul des deux années d'expérience d'un employé, puisque cette expérience est liée à la nécessité de jumelage. Pour la présente analyse, on suppose dans le cadre du scénario de référence que l'ensemble des compagnies de chemin de fer visées ne satisferaient

in the train cabin, and all locomotive engineers must have more than 2 years of experience as conductors, which means they would be available to provide the experienced guidance for the conductor. Given this, no incremental costs would be incurred related to the pairing of conductors. For all other critical safety positions, incremental costs would be incurred.

Based on information gathered from railway companies, on average 25% of their operating employees in positions critical to safety have less than 2 years of experience. Also based on survey responses, it is assumed that on average 75% of assignments of employees with less than 2 years' experience would be impacted by this requirement. The 75% refers to the number of employees in positions declared critical to safe railway operations who are assigned to a task on any working day.⁶ Based on the estimates of employees currently having less than 2 years of experience, it is assumed that companies have roughly a 12.5% turnover rate annually. This would result in the share of employees requiring pairing to remain constant at 25% across the analytical time frame.

Given the flexibility of the proposed Regulations regarding the means to achieve the pairing requirement, railway companies would be able to comply without establishing a strict regime of direct 1-to-1 pairing. It is assumed for all affected job positions that the availability of an experienced employee of the same job title would be required to be paired with 10 less experienced employees, acknowledging this number may vary higher or lower across companies and/or positions. This guidance could be provided either in-person or in a virtual manner where appropriate. A more experienced employee would spend an average of 1 hour each day fulfilling this role,⁷ through answering questions and/or providing guidance.

Based on these assumptions and the wage rates laid out in Table 4, the total cost of pairing requirements over the analytical period is estimated at \$15.37 million.

pas aux exigences en matière de jumelage. Cela étant dit, les chefs de train font toujours équipe avec un mécanicien de locomotive dans la cabine de train, et tous les mécaniciens de locomotive doivent posséder plus de deux ans d'expérience à titre de chef de train. Les mécaniciens de locomotive sont donc en mesure de fournir des conseils avisés aux chefs de train. Le jumelage des chefs de train n'entraînerait donc aucun coût supplémentaire. Il y aurait toutefois des coûts supplémentaires en ce qui concerne tous les autres postes essentiels à la sécurité.

D'après les renseignements recueillis auprès des compagnies de chemin de fer, en moyenne, 25 % des employés occupant des postes essentiels à la sécurité ont moins de deux ans d'expérience. On suppose qu'en moyenne, toujours en se fondant sur les réponses au sondage, l'exigence en matière de jumelage viserait 75 % des affectations des employés possédant moins de deux ans d'expérience. Ce pourcentage fait référence au nombre d'employés occupant des postes classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire qui sont affectés à une tâche lors d'une journée de travail⁶. Compte tenu du nombre estimatif d'employés qui possèdent actuellement moins de deux ans d'expérience, on suppose que le taux annuel de roulement au sein des compagnies est d'environ 12,5 %. Ainsi, la part des employés nécessitant un jumelage serait constante, demeurant à 25 % pendant toute la période d'analyse.

Puisque le projet de règlement offre une certaine latitude en ce qui concerne les moyens de satisfaire à l'exigence en matière de jumelage, les compagnies de chemin de fer devraient être en mesure de se conformer sans avoir à instaurer un régime strict de jumelage direct un à un. Pour tous les postes concernés, on croit qu'un employé chevronné devrait être jumelé à 10 employés moins expérimentés ayant le même titre d'emploi, bien que ce nombre puisse varier d'une compagnie ou d'un poste à l'autre. Cette orientation pourrait être communiquée en personne ou de façon virtuelle, selon le cas. Un employé chevronné passerait en moyenne une heure par jour à remplir son rôle⁷, en répondant à des questions ou en fournissant des conseils.

On estime, d'après les hypothèses susmentionnées et les taux de rémunération figurant dans le tableau 4, que le total des coûts liés aux exigences en matière de jumelage s'élèverait à 15,37 millions de dollars au cours de la période d'analyse.

⁶ Survey responses had a range of 50% to 88% of assignments of employees with less than 2 years' experience that would need pairing requirements.

⁷ The pairing role of the more experienced employee consists of mentorship of less experienced employees and providing guidance when requested on how to safely perform their work, which also includes the administrative aspect of scheduling.

⁶ D'après les réponses au sondage, l'exigence en matière de jumelage viserait entre 50 et 88 % des affectations des employés possédant moins de deux ans d'expérience.

⁷ Le rôle d'un employé chevronné consiste à guider les employés moins expérimentés auxquels il est jumelé et à les conseiller sur demande quant à la manière de réaliser leur travail en toute sécurité. Ce rôle comprend également un aspect administratif lié à l'établissement d'horaires.

Cost to Government

TC would incur costs associated with the development of guidance materials associated with the proposed Regulations for railway companies. However, since this would take place prior to when the Regulations are registered, those development costs are not included in this analysis. Similarly, the cost of updating the inspector training materials developed for regular ongoing training is not included in the analysis as the update would also be completed prior to when the Regulations are registered. It is assumed that the development of guidance material and updating the inspector training materials would cost \$22,000.⁸

Rail inspectors currently follow comprehensive training programs and are therefore familiar with oversight requirements and enforcement. Information on the proposed Regulations would be provided by the National Enforcement Program to 34 inspectors⁹ through a 2-hour information session following the expected registration date. It is expected to generate additional one-time cost of \$5,238 in 2025.

During routine inspections, it is expected that the proposed requirements could be verified by adding 10 minutes to the average inspection time, as most of the requirements are already part of the standard inspection checks (e.g. rules cards, crew experience) except for the pairing requirement. It is expected that around 1 600 operational railway inspections are performed each year. An additional 10 minutes per inspection would add a total inspection cost of \$135,163 over the analytical period¹⁰. If necessary, TC could plan more comprehensive oversight activities to ensure railway companies comply with the proposed Regulations.

⁸ It is estimated to take around three weeks to develop the industry guidance material and one week to update the inspector training material. Documentation would be developed by a team composed of inspectors. Government of Canada wage rates are used with an overhead rate of 30%.

⁹ Of the 34 inspectors, 6 are in managerial positions (TI-08) and 28 are inspectors (TI-06). [Government of Canada wage rates](#) are used with an overhead rate of 30%.

¹⁰ The weighted average hourly salary plus a 30% overhead of the 34 inspectors is \$78.76.

Coûts pour le gouvernement

TC assumerait les coûts associés à l'élaboration de documents d'orientation concernant le projet de règlement à l'intention des compagnies de chemin de fer. Les coûts relatifs aux travaux d'élaboration ne sont toutefois pas pris en compte dans la présente analyse puisque ces travaux auraient lieu avant l'enregistrement du règlement. De même, les coûts relatifs à la mise à jour du matériel conçu pour les activités régulières de formation continue des inspecteurs ne sont pas pris en compte dans l'analyse, puisque cette mise à jour serait aussi effectuée avant l'enregistrement du règlement. On suppose que l'élaboration des documents d'orientation et la mise à jour du matériel destiné à la formation des inspecteurs coûteraient 22 000 \$⁸.

Les inspecteurs ferroviaires suivent actuellement des programmes de formation complets et connaissent donc déjà les exigences en matière de surveillance et d'application de la loi. Les renseignements sur le projet de règlement seraient communiqués à 34 inspecteurs⁹ au moyen d'une séance d'information de deux heures offerte dans le cadre du Programme national d'application de la loi, et ce, après la date prévue d'enregistrement. Cette séance devrait entraîner un coût supplémentaire unique de 5 238 \$ en 2025.

Il devrait être possible de vérifier la conformité aux exigences proposées en ajoutant 10 minutes au temps moyen prévu pour réaliser une inspection de routine, puisque la plupart des exigences (cartes de règles, expérience des équipes, etc.), à l'exception de l'exigence en matière de jumelage, font déjà l'objet de vérifications dans le cadre d'une telle inspection. On s'attend à ce qu'environ 1 600 inspections ferroviaires soient réalisées chaque année. Le fait d'ajouter 10 minutes à la durée de chaque inspection entraînerait une augmentation des coûts relatifs aux inspections de 135 163 \$ au cours de la période d'analyse¹⁰. Au besoin, TC pourrait planifier la tenue d'activités de surveillance plus complètes pour s'assurer que les compagnies de chemin de fer se conforment aux exigences du projet de règlement.

⁸ On estime qu'il faudrait environ trois semaines pour élaborer les documents d'orientation à l'intention des intervenants de l'industrie et une semaine pour mettre à jour le matériel destiné à la formation des inspecteurs. Les documents seraient élaborés par une équipe d'inspecteurs. On utilise les taux de rémunération en vigueur au gouvernement du Canada auxquels on a appliqué un coefficient d'imputation des coûts indirects de 30 %.

⁹ Parmi les 34 inspecteurs, 6 occupent des postes de direction (TI-08) et 28 remplissent des fonctions d'inspecteur (TI-06). On utilise les [taux de rémunération en vigueur au gouvernement du Canada](#) auxquels on a appliqué un coefficient d'imputation des coûts indirects de 30 %.

¹⁰ Le salaire horaire pondéré moyen des 34 inspecteurs auquel on a appliqué un coefficient d'imputation des coûts indirects de 30 % est de 78,76 \$.

As a result, the total cost to Government of Canada over the analytical period is expected to be \$140,401.

Benefits

It is anticipated that the proposed Regulations would reduce the likelihood and/or severity of a portion of rail occurrences, some of which could involve fatalities, major injuries, the release of dangerous goods, pollution, and/or damage to property. Alongside reducing the likelihood of specific rail occurrences, the proposed Regulations are also expected to holistically improve safety culture within Canadian railway operations. With enhanced crew safety through robust training and pairing, the likelihood of human error is reduced, and the crew and operator are better prepared to properly execute operational procedures in a safe matter. The proposed Regulations would benefit not only the crew members and passengers by building a safer workplace and increasing transportation safety, but also the Canadian public at large by mitigating the environmental and economic impacts that can occur in the event of an incident (e.g. environmental and property damages, interruptions to emergency services and operations, etc.).

Due to a lack of data, these benefits could not be directly quantified or monetized. However, a breakeven analysis has been conducted¹¹ as an alternative approach to determine how much of a reduction in in-scope railway occurrences would be needed to offset the costs. Even though these benefits are not directly monetized, TC believes that the proposed Regulations are in the public interest as the overall safety benefits are expected to outweigh the monetized costs.

Break-even analysis

In order to conduct the break-even analysis, the reduction of in-scope occurrences required was derived from dividing the total cost of the proposed Regulations by the average avoided cost per in-scope occurrence. The average avoided cost per in-scope occurrence was estimated based on the value of avoided fatalities and major injuries associated with in-scope historical occurrences, as well as other avoided costs including property damage, delay and rerouting, emissions, operating, and emergency responders. The methodology and assumptions used in

Par conséquent, le total des coûts devrait s'élever à 140 401 \$ pour le gouvernement du Canada au cours de la période d'analyse.

Avantages

On s'attend à ce que le projet de règlement permette de diminuer la probabilité que se produisent des événements ferroviaires ou d'atténuer la gravité d'une partie de ces événements, dont certains pourraient entraîner des décès, des blessures graves, le rejet de marchandises dangereuses, de la pollution ou des dommages matériels. En plus de réduire la probabilité que des événements ferroviaires particuliers se produisent, le projet de règlement devrait également permettre d'améliorer globalement la culture de sécurité au sein du secteur ferroviaire canadien. En renforçant la sécurité des employés grâce à une formation et un processus de jumelage rigoureux, on réduit la probabilité d'erreurs humaines et on fait en sorte de mieux préparer les équipes et les exploitants à mettre en œuvre les procédures d'exploitation de façon sécuritaire. Non seulement le projet de règlement profiterait aux membres des équipes et aux voyageurs en contribuant à la création d'un milieu de travail plus sécuritaire et en améliorant la sécurité des transports, mais il profiterait également à la population canadienne en général en atténuant les répercussions environnementales et économiques qui peuvent survenir à la suite d'un incident (dommages environnementaux et matériels, interruptions des services d'urgence et des activités, etc.).

Il n'a pas été possible de quantifier directement ces avantages ou d'en établir la valeur monétaire en raison d'un manque de données. En guise de démarche de rechange, on a effectué une analyse du seuil de rentabilité¹¹ pour déterminer dans quelle mesure il faudrait diminuer le nombre d'événements ferroviaires visés pour compenser les coûts. Bien que la valeur monétaire de ces avantages n'ait pas été directement établie, TC est d'avis que le projet de règlement est élaboré dans l'intérêt public et que les avantages globaux en matière de sécurité devraient surpasser la valeur monétaire des coûts.

Analyse du seuil de rentabilité

Afin d'effectuer l'analyse du seuil de rentabilité, on a calculé quelle était la réduction nécessaire du nombre d'événements visés en divisant le montant total des coûts du projet de règlement par le montant des coûts évités en moyenne par événement visé. On a estimé les coûts évités en moyenne par événement visé en se basant sur la valeur monétaire des blessures graves et des décès évités associés aux événements visés survenus dans le passé, ainsi que sur la valeur des autres coûts évités associés notamment à des dommages matériels, des retards et des

¹¹ In economics, a break-even analysis estimates a value (or a point), at which the total revenue (the benefit) and the total cost are equal.

¹¹ En économie, une analyse du seuil de rentabilité permet d'estimer à quelle valeur (ou à quel point) le total des recettes (le bénéfice) est égal au total des coûts.

the break-even analysis are described in further detail in the following paragraphs.

In-scope occurrences

Historical in-scope occurrences, including their associated fatalities and major injuries, are obtained from the TSB's [Rail Transportation Occurrence Data](#). The occurrences dataset was filtered to exclude railroad crossing accidents as it is difficult to link these accidents to employees' training or experience. Data from 2021 to 2023 were also excluded as the investigations of the majority of occurrences of those years are not completed. Between 2014 and 2020, there were approximately 8 088 railway occurrences, with 18 fatalities and 71 major injuries. Table 6 shows the annual occurrences reported between 2014 and 2020.

Table 6: Annual occurrences, 2014 to 2020

Year	Total occurrences	Fatalities	Major injuries
2014	1 247	2	1
2015	1 217	1	7
2016	1 009	0	10
2017	1 108	3	18
2018	1 215	4	12
2019	1 264	6	16
2020	1 028	2	7
Total	8 088	18	71

Source: TSB's Rail Transportation Occurrence Data

Assuming that occurrences with a publicly available investigation report on the TSB website constitute a representative sample of all occurrences, it was determined that 11.11%¹² of occurrences were directly linked to an employee's or crew member's lack of training or experience and were associated with 40% of the fatalities and 10% of the major injuries.¹³ Therefore, of these 8 088 railway occurrences, 899 occurrences with 7.2 fatalities and

¹² 9 of 81 investigations directly quote a lack of experience or training as a contributing factor to the occurrence.

¹³ From the sample of 81 TSB reports, the 9 investigations linked to the proposed Regulations resulted in 4 out of 10 fatalities (40%) and 1 out of 10 serious injuries (10%).

changements d'itinéraire, des émissions, l'exploitation et des intervenants d'urgence. La méthode et les hypothèses utilisées dans le cadre de l'analyse du seuil de rentabilité sont décrites de façon plus détaillée dans les paragraphes ci-après.

Événements visés

Les données sur les événements visés survenus dans le passé, y compris les données sur les blessures graves et les décès qui y sont associés, sont tirées des [données du BST sur les événements liés au transport ferroviaire](#). On a filtré les données relatives à ces événements pour en exclure les accidents survenus à des passages à niveau, puisqu'il est difficile d'établir un lien entre ces accidents et la formation ou l'expérience des employés. Les données de 2021 à 2023 ont aussi été exclues de l'ensemble de données puisque les enquêtes sur la majorité des événements survenus au cours de cette période ne sont pas terminées. Environ 8 088 événements ferroviaires, associés à 18 décès et à 71 blessures graves, sont survenus de 2014 à 2020. Le tableau 6 montre le nombre d'événements signalés annuellement de 2014 à 2020.

Tableau 6 : Nombre annuel d'événements, de 2014 à 2020

Année	Nombre total d'événements	Nombre de décès	Nombre de blessures graves
2014	1 247	2	1
2015	1 217	1	7
2016	1 009	0	10
2017	1 108	3	18
2018	1 215	4	12
2019	1 264	6	16
2020	1 028	2	7
Total	8 088	18	71

Source : Données du BST sur les événements liés au transport ferroviaire

À supposer que les événements faisant l'objet d'un rapport d'enquête rendu public sur le site Web du BST constituent un échantillon représentatif de l'ensemble des événements survenus, on a déterminé que 11,11 %¹² des événements étaient directement liés à un manque de formation ou d'expérience d'un membre d'une équipe ou d'un employé, et que ces événements étaient associés à 40 % des décès et à 10 % des blessures graves¹³. Par conséquent, parmi ces

¹² Dans 9 des 81 rapports d'enquête, on indique directement que le manque d'expérience ou de formation constitue un facteur contributif des événements à l'étude.

¹³ Dans l'échantillon de 81 rapports du BST, les 9 événements faisant l'objet d'une enquête étant en lien avec le projet de règlement sont à l'origine de 4 des 10 décès (40 %) et d'une des 10 blessures graves (10 %).

7.1 major injuries could have been caused by an employee's or a crew member's lack of training or experience.

Using the average number of occurrences between 2014 and 2020, and given there is no observable historical trend in occurrences, it is projected that there would be 128 in-scope occurrences each year during the analytical time frame (i.e. 2025 to 2036).

Average avoided cost per in-scope occurrence

It is estimated that, on average, an occurrence would involve 0.008 fatalities and 0.007 major injuries (7.2 fatalities and 7.1 major injuries over 899 occurrences). Using the value of a statistical life (VSL) required by TBS (i.e. \$9.16 million in 2023 Canadian dollars), and the valuation of a major injury being 13.42% of the VSL,¹⁴ the average avoided human consequence cost per in-scope occurrence is estimated by the average avoided fatalities and major injuries. As a result, the average value of avoided human consequences per in-scope occurrence is estimated to be \$83,099. Using data from a [study conducted in the state of North Carolina in the United States \(PDF\)](#)¹⁵ on the cost of railway incidents, in 2020, the costs of rail incidents related to property damage, delay and rerouting, emissions, operating, and emergency responders were estimated to be \$50,945.¹⁶ When combined with the avoided human consequences, the total avoided cost per occurrence is estimated at \$134,044. This is broken down in Table 7.

Table 7: Avoided costs per in-scope occurrence

Type of avoided cost	Value	% of total avoided costs
Avoided fatalities	\$73,387	54.75%
Avoided major injuries	\$9,712	7.25%

¹⁴ T. Miller, N. Bergeron, and B. Lawrence, "Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analysis", 2016

¹⁵ Bert, S., Keller, C., Parsons, O., Randall, M., Poslusny, J., Lahare, A., ... & Findley, D. (2020). *Comprehensive Cost of Rail Incidents in North Carolina* (No. FHWA/NC/2020-44). North Carolina Department of Transportation. Research and Development Unit.

¹⁶ Values were converted from 2020 USD to 2020 CAD using an exchange rate of 1.34 (<https://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/annual-average-exchange-rates/>), then subsequently inflated to 2023 dollars using Statistics Canada Consumer Price Index, annual average, not seasonally adjusted (Table 18-10-0005-01).

8 088 événements ferroviaires, 899 événements associés à 7,2 décès et à 7,1 blessures graves pourraient avoir été causés par le manque de formation ou d'expérience d'un employé ou d'un membre d'une équipe.

En utilisant le nombre moyen d'événements survenus de 2014 à 2020, et compte tenu du fait qu'aucune tendance historique n'est observable quant au nombre d'événements, on prévoit qu'il y aurait 128 événements visés chaque année pendant la période d'analyse (soit de 2025 à 2036).

Coûts évités en moyenne par événement visé

Il est estimé qu'en moyenne, un événement entraînerait 0,008 décès et 0,007 blessure grave (7,2 décès et 7,1 blessures graves pour 899 événements). La valeur monétaire moyenne des conséquences humaines évitées par événement visé est estimée à partir du nombre moyen de blessures graves et de décès évités, en utilisant la valeur de la vie statistique (VVS) établie par le BST (c'est-à-dire 9,16 millions de dollars, en dollars canadiens de 2023) et en supposant que la valeur d'une blessure grave correspond à environ 13,42 % de la VVS¹⁴. Par conséquent, la valeur moyenne des conséquences humaines évitées par événement visé est estimée à 83 099 \$. D'après les données tirées d'une [étude sur les coûts des incidents ferroviaires menée dans l'État de la Caroline du Nord aux États-Unis \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#)¹⁵, les coûts des incidents ferroviaires qui sont liés à des dommages matériels, à des retards et à des changements d'itinéraire, à des émissions, à l'exploitation et à des intervenants d'urgence étaient estimés à 50 945 \$¹⁶ en 2020. Lorsqu'on combine cette valeur à la valeur des conséquences humaines évitées, le total des coûts évités par événement est estimé à 134 044 \$. Ces données sont ventilées dans le tableau 7.

Tableau 7 : Coûts évités par événement visé

Type de coûts évités	Valeur	Pourcentage du total des coûts évités
Coûts évités en lien avec des décès	73 387 \$	54,75 %
Coûts évités en lien avec des blessures graves	9 712 \$	7,25 %

¹⁴ T. Miller, N. Bergeron et B. Lawrence. *Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analysis*, 2016.

¹⁵ Bert, S., Keller, C., Parsons, O., Randall, M., Poslusny, J., Lahare, A. et Findley, D. (2020). *Comprehensive Cost of Rail Incidents in North Carolina* (n° FHWA/NC/2020-44). Département des Transports de la Caroline du Nord. Unité de recherche et de développement.

¹⁶ Les valeurs en dollar américain de 2020 ont été converties en valeurs en dollar canadien de 2020 en appliquant un taux de change de 1,34 (<https://www.banqueducanada.ca/taux-de-change/taux-de-change-moyens-annuels/>). Ces valeurs ont ensuite été rajustées en dollars de 2023 en utilisant la moyenne annuelle non désaisonnalisée de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada (tableau 18-10-0005-01).

Type of avoided cost	Value	% of total avoided costs
Avoided property damage costs	\$37,461	27.95%
Avoided delay and rerouting costs	\$11,050	8.24%
Avoided emissions costs	\$1,048	0.78%
Avoided operating costs	\$598	0.45%
Avoided emergency responder costs	\$788	0.59%
Total avoided cost per occurrence	\$134,044	100%

Break-even reduction of in-scope occurrences

Given that the estimated total cost of the proposed Regulations would be \$32.01 million, and that the average avoided cost per in-scope occurrence would be \$134,044, it was determined that a reduction of 28.34% of in-scope occurrences, which amounts to an average reduction of approximately 36 in-scope occurrences per year from 2027 to 2036, would represent a break-even point, offsetting the estimated total costs of the proposed Regulations.

Qualitative benefits

Similar to the North Carolina Department of Transportation study, which supports the breakeven analysis, another study conducted by the US Department of Transportation on Rail Crew Resource Management¹⁷ also demonstrates that CRM training can be expected to have net positive benefits at both the industry and individual railroad level by reducing the overall costs associated with human factors-related accidents. This study uses utility analysis to quantify the anticipated benefits to the railroad industry if CRM training were to be applied. The report focuses on the utility of CRM in the railroad industry, specifically assessing its potential to reduce accident costs. It emphasizes that CRM can prevent accidents related to mechanical failure by enhancing coordination and teamwork. Even though this study emphasizes the benefits on accident-related cost savings, the study also found additional qualitative benefits to CRM training such as increased workplace safety, improved teamwork, and crew coordination

¹⁷ Stephen S. Roop, Curtis A. Morgan, Tobin B. Kyte, Winfred Arthur, Jr., Anton J. Villado, and Theodore Beneigh (2007). *Rail Crew Resource Management (CRM): The Business Case for CRM Training in the Railroad Industry*. DOT/FRA/ORD-07/21. U.S. Department of Transportation.

Type de coûts évités	Valeur	Pourcentage du total des coûts évités
Coûts évités en lien avec des dommages matériels	37 461 \$	27,95 %
Coûts évités en lien avec des retards et des changements d'itinéraire	11 050 \$	8,24 %
Coûts évités en lien avec des émissions	1 048 \$	0,78 %
Coûts d'exploitation évités	598 \$	0,45 %
Coûts évités en lien avec des intervenants d'urgence	788 \$	0,59 %
Total des coûts évités par événement	134 044 \$	100 %

Réduction nécessaire du nombre d'événements visés pour atteindre le seuil de rentabilité

Étant donné que le total estimatif des coûts du projet de règlement s'élèverait à 32,01 millions de dollars et que la moyenne des coûts évités par événement visé serait de 134 044 \$, on a déterminé qu'une réduction de 28,34 % du nombre d'événements visés, soit une réduction moyenne d'environ 36 événements visés par année au cours de la période allant de 2027 à 2036, permettrait d'atteindre le seuil de rentabilité et de compenser les coûts estimatifs du projet de règlement.

Avantages qualitatifs

Tout comme l'étude menée par le département des Transports de la Caroline du Nord sur laquelle est fondée l'analyse du seuil de rentabilité, une autre étude portant sur la gestion des ressources ferroviaires en équipe menée par le département des Transports des États-Unis¹⁷ révèle que la formation sur la CRM devrait apporter des avantages nets positifs aux intervenants de l'industrie et aux compagnies de chemin de fer puisqu'elle permettrait de diminuer les coûts globaux se rapportant aux accidents liés à des facteurs humains. Dans le cadre de cette étude, une analyse de l'utilité a été effectuée afin de quantifier les avantages prévus pour les intervenants de l'industrie ferroviaire advenant la mise en œuvre de la formation sur la CRM. Le rapport est axé sur l'utilité de la CRM dans l'industrie ferroviaire et porte plus particulièrement sur l'évaluation de son potentiel à réduire les coûts liés à des accidents. On y met l'accent sur le fait que la CRM peut prévenir des accidents relatifs à des défaillances mécaniques puisqu'elle

¹⁷ Stephen S. Roop, Curtis A. Morgan, Tobin B. Kyte, Winfred Arthur Jr., Anton J. Villado et Theodore Beneigh (2007). *Rail Crew Resource Management (CRM): The Business Case for CRM Training in the Railroad Industry*. DOT/FRA/ORD-07/21. Département des Transports des États-Unis.

efficiency, and avoided legal and post-accident hazardous material cleanup costs. The findings recommend the broader implementation of CRM to improve compliance, efficiency, and overall productivity, resulting in financial savings and additional safety benefits.

permet d’améliorer la coordination et le travail d’équipe. Même si l’étude met en évidence les avantages découlant des économies réalisées en lien avec des accidents, elle révèle d’autres avantages qualitatifs de la formation sur la CRM, comme un renforcement de la sécurité dans les lieux de travail, une amélioration du travail d’équipe et de l’efficacité de la coordination des équipes, ainsi que l’évitement de frais judiciaires et de coûts liés au nettoyage de matières dangereuses après un accident. D’après les conclusions du rapport, un élargissement du processus de mise en œuvre de la CRM est recommandé en vue d’améliorer la conformité, l’efficacité et la productivité globale, ce qui donnerait lieu à des économies et à d’autres avantages en matière de sécurité.

Certification

Railway companies would continue issuing certificates to employees occupying positions declared critical to safe railway operations. However, the proposed Regulations would not prescribe the format of the certification. It is expected that railway companies would opt for the least expensive format, potentially resulting in cost savings.

Certificats

Les compagnies de chemin de fer continueraient de délivrer des certificats aux employés occupant des postes classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire. Le projet de règlement ne prescrirait toutefois pas le format des certificats. On suppose que les compagnies de chemin de fer opéreraient pour le format le moins coûteux, ce qui permettrait possiblement de réaliser des économies.

Cost-benefit statement

Number of years: 12 (2025 to 2036)
 Price year: 2023
 Present value base year: 2025
 Discount rate: 7%

Énoncé des avantages et des coûts

Nombre d’années : 12 (de 2025 à 2036)
 Année de référence des prix : 2023
 Année de référence de la valeur actualisée : 2025
 Taux d’actualisation : 7 %

Table 8: Monetized costs (Present value)

Impacted stakeholders	Costs description	Base year (2025)	Year 2026	Coming-into-force year (2027)	Final year (2036)	Total present value	Annualized value
Railway companies	CRM Costs	\$0	\$0	\$2,225,322	\$1,157,035	\$16,397,927	\$2,064,532
Railway companies	Training development cost	\$0	\$90,447	\$2,367	\$1,287	\$108,235	\$13,627
Railway companies	Pairing cost	\$0	\$0	\$2,085,492	\$1,084,332	\$15,367,548	\$1,934,805
Government of Canada	Information session to inspectors	\$5,238	\$0	\$0	\$0	\$5,238	\$659
Government of Canada	Additional inspection time	\$0	\$0	\$17,985	\$9,783	\$135,163	\$17,017
All stakeholders	Total costs^a	\$5,238	\$90,447	\$4,331,166	\$2,252,437	\$32,014,111	\$4,030,640

^a Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 8 : Coûts en valeur monétaire (valeur actualisée)

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence (2025)	Année 2026	Année d'entrée en vigueur (2027)	Dernière année (2036)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Compagnies de chemin de fer	Coûts relatifs à la CRM	0 \$	0 \$	2 225 322 \$	1 157 035 \$	16 397 927 \$	2 064 532 \$
Compagnies de chemin de fer	Coûts relatifs à l'élaboration de la formation	0 \$	90 447 \$	2 367 \$	1 287 \$	108 235 \$	13 627 \$
Compagnies de chemin de fer	Coûts relatifs au jumelage	0 \$	0 \$	2 085 492 \$	1 084 332 \$	15 367 548 \$	1 934 805 \$
Gouvernement du Canada	Séance d'information offerte aux inspecteurs	5 238 \$	0 \$	0 \$	0 \$	5 238 \$	659 \$
Gouvernement du Canada	Durée supplémentaire des inspections	0 \$	0 \$	17 985 \$	9 783 \$	135 163 \$	17 017 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux^a	5 238 \$	90 447 \$	4 331 166 \$	2 252 437 \$	32 014 111 \$	4 030 640 \$

^a Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Table 9: Occurrence reduction at break-even point

Projected number of in-scope occurrences per year	Average estimated cost per occurrence	Occurrence reduction needed per year to cover the cost (%)	Occurrence reduction needed per year to cover the cost
128	\$134,044	28.34%	36

Tableau 9 : Réduction nécessaire du nombre d'événements pour atteindre le seuil de rentabilité

Nombre prévu d'événements visés par année	Estimation des coûts moyens par événement	Réduction nécessaire du nombre d'événements par année pour couvrir les coûts (en pourcentage)	Réduction nécessaire du nombre d'événements par année pour couvrir les coûts
128	134 044 \$	28,34 %	36

Qualitative benefits

- The proposed Regulation would provide a more comprehensive and robust training and qualification regime enhancing the safety of railway employees and mitigating negative impacts on the economy, leading to both financial savings and additional safety benefits.
- The proposed Regulations would not prescribe the format of the certification. This would allow railway companies to provide alternative certificate formats such as electronic certificates to be issued and stored on devices compared to the current wallet-sized card requirement. It is expected that railway companies would opt for the least expensive format, potentially resulting in cost savings.

Avantages qualitatifs

- Le projet de règlement permettrait d'offrir un régime de formation et de qualification plus complet et plus rigoureux ayant pour effet d'améliorer la sécurité des employés ferroviaires et d'atténuer les répercussions économiques négatives, ce qui entraînerait donc des économies et d'autres avantages en matière de sécurité.
- Le projet de règlement ne prescrirait pas le format des certificats. Les compagnies de chemin de fer pourraient ainsi utiliser d'autres formats de certificat que les cartes de format portefeuille actuellement exigées, comme des certificats électroniques qui pourraient être conservés sur des dispositifs. On s'attend à ce que les compagnies de chemin de fer optent pour le format le moins coûteux, ce qui permettrait possiblement de réaliser des économies.

Distributional analysis

The proposed Regulations would affect 21 railway companies operating on federally regulated track in Canada. As explained earlier, railway companies have been categorized into two groups: those that offer CRM training in their current practices (Group 1) and those that do not offer CRM training (Group 2). Group 1 companies would incur 83% of the total cost and 17% would be incurred by Group 2 companies. Table 10.1 below shows the distribution of the total cost between the two groups of railway companies. The higher cost borne by Group 1 railway companies is explained by the fact that 93% of the affected employees belong to Group 1 railway companies, compared to 7% for Group 2 railway companies.

Table 10.1: Total cost by railway group

Railway companies' group	Number of companies	Cost	Percentage of total cost
Group 1	3	\$26,403,378	83%
Group 2	18	\$5,470,333	17%
Total	21	\$31,873,711	100%

Table 10.2 shows the distribution of costs between public and private railway companies. It is expected that 5% of the costs would be borne by publicly owned railway companies while 95% would be borne by private railway companies. Among the private companies, the two largest railway companies in-scope would bear the majority of the costs, accounting for 83% of the total costs.

Table 10.2: Total cost by publicly and privately owned railway company

Ownership type	Number of companies	Costs	Percentage
Public	2	\$1,701,576	5%
Private	19	\$30,172,135	95%
Total	21	\$31,873,711	100%

Sensitivity analysis

As previously described, a number of assumptions have been made to estimate the costs of the proposed Regulations. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis was conducted, where variables are assigned different values, and outcomes are re-evaluated. A single-variable sensitivity analysis was performed on the following variables:

Analyse de répartition

Le projet de règlement viserait 21 compagnies de chemin de fer menant leurs activités au Canada sur des voies ferrées de compétence fédérale. Comme il a été expliqué précédemment, les compagnies de chemin de fer ont été divisées en deux groupes, soit celles qui offrent une formation sur la CRM dans le cadre de leurs pratiques actuelles (groupe 1) et celles qui n'offrent aucune formation sur la CRM (groupe 2). Les compagnies du groupe 1 assumeront 83 % des coûts totaux, tandis que les compagnies du groupe 2 en assumeront 17 %. Le tableau 10.1 ci-après montre la répartition des coûts totaux entre les deux groupes. Le fait que 93 % des employés concernés travaillent pour les compagnies du groupe 1 explique que les compagnies de ce groupe assument des coûts plus élevés que les compagnies du groupe 2, qui comptent 7 % de ces employés.

Tableau 10.1 : Répartition des coûts totaux entre les groupes de compagnies de chemin de fer

Groupe de compagnies de chemin de fer	Nombre de compagnies	Coûts	Pourcentage des coûts totaux
Groupe 1	3	26 403 378 \$	83 %
Groupe 2	18	5 470 333 \$	17 %
Total	21	31 873 711 \$	100 %

Le tableau 10.2 montre la répartition des coûts entre les compagnies de chemin de fer publiques et privées. On prévoit que les compagnies publiques assumeront 5 % des coûts, et que les compagnies privées en assumeront 95 %. Parmi les compagnies privées, ce sont les deux compagnies visées les plus importantes qui assumeront la majorité des coûts, soit 83 % des coûts totaux.

Tableau 10.2 : Répartition des coûts totaux entre les compagnies de chemin de fer publiques et privées

Type de propriété	Nombre de compagnies	Coûts	Pourcentage
Propriété publique	2	1 701 576 \$	5 %
Propriété privée	19	30 172 135 \$	95 %
Total	21	31 873 711 \$	100 %

Analyse de sensibilité

Comme il a été décrit précédemment, un certain nombre d'hypothèses ont été formulées pour estimer les coûts du projet de règlement. Pour tenir compte de l'effet d'incertitude et de la variabilité de ces hypothèses, une analyse de sensibilité, dans le cadre de laquelle des valeurs différentes sont attribuées aux variables et où les résultats sont réévalués, a été réalisée. Une analyse de sensibilité à variable

the estimated industry cost, the estimated CRM training delivery cost, the analytical time frame and discount rates.

Estimated industry cost

Since some data used in the analysis are obtained through a survey of railway companies, a sensitivity analysis is presented assuming that the results of the central analysis (industry cost — \$31,873,711) are either overestimated by 25% or underestimated by 25%.

Estimated CRM training delivery cost

For the CRM training course delivery, railway companies would need to choose between three methods: online training, classroom training, or a combination of both. According to subject matter experts, railway companies are currently using the online or notebook course delivery method and would likely choose to continue using the online training method to minimize costs. Therefore, this method was assumed in the central analysis. A sensitivity analysis presents the results if a classroom or hybrid delivery method were chosen by railway companies.

For the classroom training delivery, it is assumed that railway companies would deliver the CRM training on their premises. It is also assumed that all necessary training handouts would be distributed electronically to employees and would be part of the instructor's preparation. Therefore, no costs related to training venues, classroom setup, logistics, or travel would be incurred by the railway companies. The only incremental cost would be the instructors' time for delivering the course and their preparation time. Instructors are assumed to be experienced employees in the same position, as shown in Table 4. Classroom instruction is assumed to accommodate 30 employees, with 1 hour allocated for the instructor to prepare the training for each session.

For hybrid training (online and classroom), it is assumed that half of all CRM training would be delivered online and the other half in the classroom. For simplicity in calculations, it is assumed that the cost of training in a hybrid method would be equal to half the cost of classroom training.

unique a été réalisée en ce qui concerne les variables suivantes : l'estimation des coûts pour l'industrie, l'estimation des coûts de la prestation de la formation sur la CRM, la période d'analyse et les taux d'actualisation.

Estimation des coûts pour l'industrie

Puisque certaines données utilisées pour effectuer l'analyse sont tirées des réponses au sondage mené auprès des compagnies de chemin de fer, on présente l'analyse de sensibilité en supposant que les résultats de l'analyse centrale (coûts pour l'industrie — 31 873 711 \$) sont soit surestimés de 25 %, soit sous-estimés de 25 %.

Estimation des coûts de la prestation de la formation sur la CRM

Pour offrir la formation sur la CRM, les compagnies de chemin de fer devraient choisir l'un des trois modes de prestation suivants : en ligne, en salle de classe ou hybride (combinaison des deux modes précédents). Selon des experts en la matière, les compagnies de chemin de fer utilisent actuellement le mode de prestation en ligne ou par bloc-notes et choisiraient vraisemblablement de continuer à utiliser le mode de prestation en ligne pour réduire au minimum les coûts. Dans l'analyse centrale, on a donc supposé que ce mode serait utilisé. L'analyse de sensibilité présente les résultats qui seraient obtenus si les compagnies de chemin de fer optaient pour le mode de prestation en salle de classe ou pour le mode hybride.

En ce qui concerne la prestation en salle de classe, on suppose que les compagnies de chemin de fer offriraient la formation sur la CRM dans leurs installations. On présume aussi que tous les documents nécessaires à la formation seraient transmis aux employés par voie électronique et que le moniteur les consulterait dans le cadre de sa préparation. Par conséquent, les compagnies de chemin de fer n'assumeraient aucun coût relativement au lieu de la formation, à l'aménagement d'une salle de classe, à la logistique ou à des déplacements. La rémunération du moniteur pour le temps qu'il passerait à donner la formation et à se préparer à cet égard serait l'unique coût supplémentaire à assumer. On part du principe que les moniteurs sont des employés chevronnés occupant le même poste que les employés à qui ils donnent la formation. Les postes sont présentés dans le tableau 4. On suppose qu'une salle de classe peut accueillir 30 employés et qu'une heure de préparation doit être accordée au moniteur pour chaque séance de formation.

En ce qui concerne la formation hybride (en ligne et en salle de classe), on présume que la moitié de la formation sur la CRM serait offerte en ligne et que l'autre moitié serait offerte en salle de classe. Afin de simplifier les calculs, on considère que les coûts associés à une formation hybride seraient équivalents à la moitié des coûts associés à une formation en salle de classe.

Analytical time frame

A 12-year period analytical time frame was used for the central analysis to fully represent the expected cost over a 10-year time frame, whereas the sensitivity analysis presents the results should a 17-year or 22-year period time frame have been used.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the *Policy on Cost-Benefit Analysis*. The sensitivity analysis presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as if there were no discounting.

Période d'analyse

Pour réaliser l'analyse centrale, on a utilisé une période d'analyse de 12 ans afin d'être en mesure de représenter les coûts prévus sur une période complète de 10 ans. En ce qui concerne l'analyse de sensibilité, on y présente les résultats correspondant à l'utilisation d'une période de 17 ou de 22 ans.

Taux d'actualisation

Aux fins de l'analyse centrale, on a utilisé un taux d'actualisation de 7 % conformément aux recommandations de la *Politique sur l'analyse coûts-avantages*. Dans l'analyse de sensibilité, on présente les résultats correspondant à l'utilisation d'un taux d'actualisation de 3 %, ainsi que les résultats correspondant à la non-utilisation d'un taux d'actualisation.

Table 11.1: Sensitivity analysis results – Estimated industry cost

Parameter	Total cost (present value in million)	Break-even annual occurrence	Break-even annual occurrence (%)
Central industry cost assumptions	\$32,014,111	36	28.34%
25% higher industry cost	\$39,982,538	45	35.40%
25% lower industry cost	\$24,045,683	27	21.29%

Tableau 11.1 : Résultats de l'analyse de sensibilité – estimation des coûts pour l'industrie

Paramètre	Total des coûts (valeur actualisée en millions de dollars)	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année (valeur en pourcentage)
Analyse centrale – coûts hypothétiques pour l'industrie	32 014 111 \$	36	28,34 %
Coûts pour l'industrie – surestimation de 25 %	39 982 538 \$	45	35,40 %
Coûts pour l'industrie – sous-estimation de 25 %	24 045 683 \$	27	21,29 %

Table 11.2: Sensitivity analysis results – Estimated CRM training delivery cost

Parameter	Total cost (present value)	Break-even annual occurrence	Break-even annual occurrence (%)
Online delivery*	\$32,014,111	36	28.34%
Classroom delivery	\$32,785,950	37	29.02%
Hybrid delivery	\$32,400,031	37	28.68%

* Central scenario used in main analysis

Tableau 11.2 : Résultats de l'analyse de sensibilité – estimation des coûts de la prestation de la formation sur la CRM

Paramètre	Total des coûts (valeur actualisée)	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année (valeur en pourcentage)
Formation en ligne*	32 014 111 \$	36	28,34 %
Formation en salle de classe	32 785 950 \$	37	29,02 %
Formation hybride	32 400 031 \$	37	28,68 %

* Scénario central utilisé dans l'analyse principale

Table 11.3: Sensitivity analysis results – Analytical time frame

Parameter	Total cost (present value)	Break-even annual occurrence	Break-even annual occurrence (%)
12-year period*	\$32,014,111	36	28.34%
17-year period	\$41,118,743	36	28.07%
22-year period	\$47,450,348	36	27.85%

* Central scenario used in main analysis

Tableau 11.3 : Résultats de l'analyse de sensibilité – période d'analyse

Paramètre	Total des coûts (valeur actualisée)	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année (valeur en pourcentage)
Période de 12 ans*	32 014 111 \$	36	28,34 %
Période de 17 ans	41 118 743 \$	36	28,07 %
Période de 22 ans	47 450 348 \$	36	27,85 %

* Scénario central utilisé dans l'analyse principale

Table 11.4: Sensitivity analysis results – Discount rates

Parameter	Total cost (present value)	Break-even annual occurrence	Break-even annual occurrence (%)
Undiscounted	\$48,593,738	36	28.24%
3%	\$40,307,622	36	28.28%
7%*	\$32,014,111	36	28.34%

* Central scenario used in main analysis

Tableau 11.4 : Résultats de l'analyse de sensibilité – taux d'actualisation

Paramètre	Total des coûts (valeur actualisée)	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année	Seuil de rentabilité – nombre d'événements par année (valeur en pourcentage)
Coûts non actualisés	48 593 738 \$	36	28,24 %
Taux d'actualisation de 3 %	40 307 622 \$	36	28,28 %
Taux d'actualisation de 7 %*	32 014 111 \$	36	28,34 %

* Scénario central utilisé dans l'analyse principale

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would impact small businesses. It has been identified that 13 of the impacted railway companies are estimated to be small businesses.¹⁸ Since all of them are categorized as Group 2 railway companies, this implies that 72% of the overall costs incurred by Group 2 category companies would be borne by small businesses. Consequently, the anticipated cost of the proposed Regulations on small businesses is estimated to be \$3.95 million over the 12-year analytical period.

For the health and safety of rail employees, it is important to have consistent training requirements on all impacted businesses. While no specific flexibilities have been developed for small businesses, some elements of the proposed Regulations are expected to help mitigate impacts for small businesses. First, the proposed Regulations would provide a two-year transition period, which would give railway companies two full years to come into compliance with new requirements. In addition, the proposed Regulations were designed to be outcome-based, which would provide small businesses (and all impacted businesses) flexibility to determine how they would develop and implement their training programs.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 13
 Number of years: 12 (2025 to 2036)
 Price year: 2023
 Present value base year: 2025
 Discount rate: 7%

Table 12: Compliance costs (present value)

Activity	Annualized value	Present value
CRM Costs	\$349,582	\$2,776,617
Training development cost	\$9,282	\$73,721
Supervision cost	\$138,550	\$1,100,457
Total cost*	\$497,413	\$3,950,796
Cost per small business	\$38,263	\$303,907

*Totals may not add due to rounding.

¹⁸ A small business is a company with less than 100 employees or a company that has \$5 million or less in annual revenue.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée au moyen de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de règlement aurait une incidence sur les petites compagnies de chemin de fer. On a déterminé que 13 des compagnies de chemin de fer touchées sont considérées comme de petites compagnies¹⁸. Puisque ces 13 compagnies font partie du groupe 2, 72 % des coûts globaux engagés par les compagnies de ce groupe seraient assumés par de petites compagnies. Par conséquent, on estime que les coûts du projet de règlement imposés à de petites compagnies s'élèveraient à 3,95 millions de dollars au cours de la période d'analyse de 12 ans.

Pour assurer la santé et la sécurité du personnel ferroviaire, il est important que les exigences en matière de formation soient uniformes pour toutes les compagnies touchées. Bien qu'aucune mesure d'assouplissement particulière n'ait été prévue pour les petites compagnies, certains éléments du projet de règlement devraient favoriser l'atténuation des répercussions qu'elles subissent. D'abord, le projet de règlement prévoirait une période de transition de deux ans. Les compagnies de chemin de fer auraient donc deux années entières pour se conformer aux nouvelles exigences. Aussi, le projet de règlement a été conçu de façon à être axé sur les résultats, ce qui donnerait de la latitude aux petites compagnies de chemin de fer (et à toutes les compagnies touchées) quant à la façon d'élaborer et de mettre en œuvre leurs programmes de formation.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites compagnies touchées : 13
 Nombre d'années : 12 (de 2025 à 2036)
 Année de référence des prix : 2023
 Année de référence de la valeur actualisée : 2025
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 12 : Coûts relatifs à la conformité (valeur actualisée)

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts relatifs à la CRM	349 582 \$	2 776 617 \$
Coûts relatifs à l'élaboration de la formation	9 282 \$	73 721 \$
Coûts relatifs à la supervision	138 550 \$	1 100 457 \$
Total des coûts*	497 413 \$	3 950 796 \$
Coûts par petite compagnie	38 263 \$	303 907 \$

* Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

¹⁸ Une petite compagnie est une compagnie qui compte moins de 100 employés ou dont le revenu annuel est de 5 millions de dollars ou moins.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as the proposed Regulations would not result in an incremental change in the administrative burden on business.

The proposal is repealing the REQSR and replacing them with the proposed Regulations which would result in no net increase or decrease in regulatory titles.

The proposed Regulations would prescribe the retention time for training records; these records would need to be kept for a minimum of six years. However, since a record-keeping requirement already exists under current regulations, the retention time frame is not expected to result in an increase in administrative costs to business since the associated administrative tasks (filing and retrieval) would not be impacted; the cost of infrastructure for document storage is not considered an administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act*.

As mentioned in the baseline and regulatory scenario sections, the proposed Regulations would remove the requirements for railway companies to notify the Committee of changes to examination formats and evaluations, and to submit to the Committee, on a yearly basis, a comprehensive report on its employee training programs. Since these actions have not been requested by TC for more than 10 years, it is not expected to result in a decrease in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

Although the proposed Regulations are not related to any specific international agreements/obligations, nor any formal regulatory cooperation initiatives, they would align with the U.S. approach to regulating the training and qualification of railway workers. More specifically, in the United States, minimum training and qualification standards apply to employees in positions declared critical to safe railway operation, such as dispatchers (rail traffic controllers). However, in the United States, the positions are not based on job title but based on performance of safety-related tasks set by the railway company, which is different from Canada. Additionally, CRM training is also used in the United States.

The proposed Regulations would not directly apply to provincial railway employees, but provinces can and may

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le projet de règlement n'entraînerait aucun changement supplémentaire dans le fardeau administratif qui incombe aux compagnies.

La proposition vise à abroger le RNCEF et à le remplacer par le projet de règlement, ce qui n'entraînerait aucune augmentation ou diminution nette du nombre de règlements.

Le projet de règlement indiquerait la période de conservation des dossiers de formation; ces dossiers devraient être conservés pendant au moins six ans. Le règlement en vigueur comporte toutefois déjà une exigence en matière de conservation des dossiers. La période de conservation prévue dans le cadre du projet de règlement ne devrait pas entraîner d'augmentation des coûts administratifs pour les compagnies puisqu'il n'y aurait aucune incidence sur les tâches administratives connexes (classement et récupération). Le coût des infrastructures destinées au stockage de documents n'est pas considéré comme un fardeau administratif, selon la définition de la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Comme il est mentionné dans les sections portant sur le scénario de base et sur le scénario réglementaire, le projet de règlement n'exigerait plus des compagnies de chemin de fer qu'elles avisent le Comité de tout changement de genre d'examen ou de méthode d'évaluation et qu'elles déposent auprès du Comité, chaque année, un rapport exhaustif sur les programmes de formation qu'elles offrent à leurs employés. Puisque de telles mesures n'ont pas été demandées par TC depuis plus de 10 ans, on ne s'attend pas à observer une diminution des coûts administratifs pour les compagnies.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que le projet de règlement ne soit pas lié à des ententes ou à des obligations internationales particulières, ou encore à des initiatives officielles de coopération en matière de réglementation, il s'harmoniserait avec l'approche adoptée aux États-Unis quant à la réglementation de la formation et de la qualification des employés ferroviaires. Plus précisément, aux États-Unis, les normes de formation et de qualification minimales s'appliquent aux employés occupant des postes classifiés comme essentiels à la sécurité ferroviaire, tels les répartiteurs (contrôleurs de la circulation ferroviaire). Toutefois, aux États-Unis, les postes ne tiennent pas compte de l'appellation d'emploi, mais plutôt de l'exécution de tâches liées à la sécurité qui sont établies par la compagnie de chemin de fer, ce qui diffère de la pratique au Canada. De plus, la formation sur la CRM est également utilisée aux États-Unis.

Le projet de règlement ne s'appliquerait pas directement aux employés des compagnies de chemin de fer

incorporate the proposed Regulations' content within their respective regulatory regimes. This was done by British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick with the REQSR. Quebec has a more distinct regulatory regime, but this regime still features requirements that mirror those within the proposed Regulations (e.g. regulatory requirements respecting the training and qualification of railway employees refer to the duties of the position rather than the occupational category).

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, and the TC Policy Statement on Strategic Environment Assessment (2013), the strategic environmental assessment process was followed for this proposal and a Sustainable Transportation Assessment was completed. The assessment considered potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy. No important environmental effects are anticipated as a result of this proposal. However, as the proposed Regulations are expected to reduce accidents, these would also reduce environmental damage that these accidents would have caused.

Gender-based analysis plus

Overall, the proposed Regulations would benefit all Canadians by improving the safety of railway operations. The proposed Regulations are expected to help reduce the number of accidents and incidents that can result in injuries or fatalities, environmental damage, and disruptions to communities and businesses that depend on the rail transportation sector.

Similar to other transportation industries, such as the trucking industry, the rail industry workforce is predominantly male. Based on data from 2022 compiled and published by the Railway Association of Canada (RAC), 85% of employees identified as male and 15% identified as female. Approximately 13.8% of railway workers identified as a visible minority and approximately 4.6% identified as Indigenous peoples. Between 2020 and 2022, there was an increase in representation for women (up 3.2%), visible minorities (up 2.9%) and Indigenous peoples (up 0.7%).

However, based on the stakeholder consultations and a review of existing regulations, there is no indication that training requirements have affected the participation of women, or other under-represented groups, in the rail industry.

provinciales, mais les provinces pourraient intégrer son contenu dans leurs régimes de réglementation respectifs. C'est ce qu'ont fait la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick avec le RNCEF. Le régime de réglementation du Québec présente davantage de particularités, mais il comporte tout de même des exigences semblables à celles du projet de règlement (par exemple les exigences réglementaires concernant la formation et la qualification des employés ferroviaires ont trait aux fonctions du poste plutôt qu'à la catégorie d'emploi).

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* et à l'*Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique* (2013), le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi pour ce projet de règlement et une évaluation du transport durable a été réalisée. Lors de l'évaluation, on a pris en compte les effets possibles sur les cibles et les objectifs environnementaux de la Stratégie fédérale de développement durable. Cette proposition ne devrait avoir aucun effet environnemental important. Toutefois, puisqu'on s'attend à ce que le projet de règlement permette de réduire le nombre d'accidents, on pense qu'il devrait aussi permettre de diminuer les dommages environnementaux connexes.

Analyse comparative entre les sexes plus

Dans l'ensemble, le projet de règlement profiterait à tous les Canadiens puisqu'il permettrait d'améliorer la sécurité ferroviaire. Il devrait contribuer à réduire le nombre d'accidents et d'incidents pouvant entraîner des blessures, des décès, des dommages environnementaux et des perturbations pour certaines collectivités et entreprises qui dépendent du secteur du transport ferroviaire.

Tout comme pour d'autres industries de transport, telles que l'industrie du camionnage, la main-d'œuvre au sein de l'industrie ferroviaire est majoritairement masculine. D'après les données compilées et publiées par l'ACFC en 2022, 85 % des employés s'identifient comme des hommes et 15 % comme des femmes. Environ 13,8 % des employés ferroviaires s'identifient comme des membres d'une minorité visible et environ 4,6 %, comme des Autochtones. De 2020 à 2022, on a constaté une augmentation de la représentation des femmes (augmentation de 3,2 %), des membres de minorités visibles (augmentation de 2,9 %) et des Autochtones (augmentation de 0,7 %).

Toutefois, d'après des consultations menées auprès des intervenants et un examen des règlements existants, rien n'indique que les exigences en matière de formation aient eu une incidence sur la participation des femmes, ou des personnes appartenant à d'autres groupes sous-représentés, à l'industrie ferroviaire.

The proposed Regulations, which are designed to strengthen and modernize training requirements, are not expected to create or reinforce any barriers to the participation of women in the rail industry. However, TC notes that the non-exercise of duties requirement in the proposed Regulations may have a differential impact on female employees who seek extended leave in relation to a pregnancy (i.e. maternity leave) as these employees may — depending on the length of the absence — need to take the recertification training before returning to their duties. Despite the potential differential impact that the new non-exercise of duties requirement may have on some female employees, TC has concluded, in light of the TSB's findings, that the knowledge and skills required for positions critical to safety are perishable and that, therefore, the requirement is necessary to confirm a consistent level of training and experience among employees in these positions. No mitigation measures or flexibilities were considered because the new requirement is designed to help ensure the safety of railway operators, their crews, and the general public. Furthermore, TC does not anticipate that this requirement would negatively impact the participation of women in the rail industry as, irrespective of gender, railway employees recognize the importance of maintaining their skills for the safety and efficiency of rail operations.

TC's analysis did not identify any other potential differential impacts based on identity factors such as race, ethnicity, sexuality, age, or religion.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II, for all railway companies and local railway companies. A transition period of two years would provide railway companies with enough time to review and revise or develop their training programs to bring them into compliance with the proposed Regulations. Guidance material would be developed and shared with industry on the date that the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, to assist with the implementation process. Inspectors would also be able to answer questions related to the proposed Regulations as they conduct their planned inspections.

On ne s'attend pas à ce que le projet de règlement, qui vise à renforcer et à moderniser les exigences en matière de formation, crée des obstacles à la participation des femmes à l'industrie ferroviaire ou à ce qu'il accentue les obstacles existants. TC constate toutefois que l'exigence relative aux fonctions non exercées énoncée dans le projet de règlement pourrait avoir des répercussions différentes sur les femmes qui demandent un congé prolongé en lien avec une grossesse (congé de maternité), puisqu'elles pourraient avoir à suivre la formation de renouvellement du certificat avant de reprendre leurs fonctions, selon la durée de leur absence. Malgré les possibles répercussions particulières de cette nouvelle exigence sur certaines employées, TC a conclu, au vu des constatations du BST, que les connaissances et les compétences requises pour les postes essentiels à la sécurité sont éphémères et que cette exigence est par conséquent nécessaire pour assurer une cohérence en ce qui concerne le niveau de formation et d'expérience des employés qui occupent ces postes. La mise en œuvre de mesures d'assouplissement ou d'atténuation n'a pas été envisagée puisque la nouvelle exigence a pour but de favoriser la sécurité des exploitants ferroviaires, de leurs équipes et du grand public. TC ne s'attend pas à ce que cette exigence ait une incidence négative sur la participation des femmes à l'industrie ferroviaire puisque les employés ferroviaires, peu importe leur genre, reconnaissent l'importance de maintenir leurs compétences pour assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation ferroviaire.

À la lumière de son analyse, TC ne prévoit pas d'autres répercussions particulières fondées sur des facteurs identitaires comme la race, l'origine ethnique, le sexe, l'âge ou la religion.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrerait en vigueur deux ans après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour l'ensemble des compagnies de chemin de fer et des compagnies de chemin de fer locales. Les compagnies de chemin de fer disposeraient de suffisamment de temps, lors de la période de transition prévue de deux ans, pour examiner et modifier leurs programmes de formation existants ou pour élaborer des programmes de formation afin de se conformer aux exigences du projet de règlement. Des documents d'orientation seraient élaborés et seraient transmis aux intervenants de l'industrie à la date de publication du projet de règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* afin de faciliter le processus de mise en œuvre. Les inspecteurs pourraient aussi répondre aux questions relatives au projet de règlement lorsqu'ils effectuent les inspections prévues.

Compliance and enforcement

Once the proposed Regulations come into force, in accordance with the Rail Safety Oversight Policy and the Departmental Enforcement Standards, TC typically takes a graduated enforcement approach to bring those who contravene the proposed Regulations back into compliance. In the event of non-compliance with the proposed Regulations, TC could consider the company's behaviour and willingness to comply before taking appropriate enforcement action, which could range from a letter of warning to an administrative monetary penalty of up to \$250,000 based on non-compliance with section 17.2 of the RSA, or prosecution for the most serious offences.

Costs to TC associated with the implementation, administration and enforcement of the proposed Regulations would be managed within existing resources. Training materials for Transport Canada inspectors would be updated before the proposed Regulations come into force.

Contact

Bobby Chauhan
Acting Director
Regulatory Affairs
Rail Safety and Security
Transport Canada
Email:

TC.RailSafetyRegAffairs-AffairesRegSecuriteferroviaire.TC@tc.gc.ca

Conformité et application

À la suite de l'entrée en vigueur du projet de règlement, conformément à la Politique sur la surveillance de la sécurité ferroviaire et aux Normes ministérielles d'application de la loi, TC adopterait comme il le fait habituellement une approche graduelle en matière d'application de la loi pour amener les contrevenants à se conformer aux exigences. En cas de non-conformité avec le projet de règlement, TC pourrait tenir compte du comportement de la compagnie et de sa volonté à se conformer aux exigences avant de prendre des mesures d'application de la loi appropriées. Ces mesures pourraient consister à transmettre une lettre d'avertissement, à imposer une sanction administrative pécuniaire allant jusqu'à 250 000 \$ pour des raisons de non-conformité avec l'article 17.2 de la LSF, ou à lancer des poursuites dans les cas d'infraction grave.

TC gèrerait les coûts associés à la mise en œuvre, à l'administration et à l'application du projet de règlement à même les ressources existantes. Le matériel de formation destiné aux inspecteurs de TC serait mis à jour avant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Personne-ressource

Bobby Chauhan
Directeur par intérim
Affaires réglementaires
Sécurité et sûreté ferroviaires
Transports Canada
Courriel :

TC.RailSafetyRegAffairs-AffairesRegSecuriteferroviaire.TC@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Railway Personnel Training and Qualifications Regulations* under subsections 18(1)^a and 37(1)^b of the *Railway Safety Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Bobby Chauhan, Acting Director, Regulatory Affairs, Rail Safety, Department of Transport, 427 Laurier Avenue

^a S.C. 2012, c. 7, s. 13(1) and (2)

^b S.C. 2015, c. 31, s. 31(1)

^c R.S., c. 32 (4th Supp.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 18(1)^a et 37(1)^b de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^c, se propose de prendre le *Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Bobby Chauhan,

^a L.C. 2012, ch. 7, par. 13(1) et (2)

^b L.C. 2015, ch. 31, par. 31(1)

^c L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

West, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: bobby.chauhan@tc.gc.ca).

Ottawa, December 5, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Railway Personnel Training and Qualifications Regulations

General

Application

1 These Regulations apply to railway companies.

Positions critical to safe railway operations

2 (1) For the purposes of these Regulations, all of the following positions are declared to be critical to safe railway operations:

- (a)** locomotive engineer;
- (b)** conductor;
- (c)** transfer hostler;
- (d)** yard person;
- (e)** remote control locomotive operator;
- (f)** rail traffic controller.

Requirement to hold certificate

(2) Subject to subsection (3), a railway company must ensure that a person who carries out the duties of a position referred to in subsection (1) holds a certificate issued under these Regulations for that position.

Less than two years' experience

(3) A railway company must ensure that a person who has carried out the duties of a position referred to in subsection (1) for less than a total of two years is paired with a person who is a certificate holder and who has carried out the relevant duties for at least two consecutive years within the last five years.

directeur par intérim, Affaires réglementaires, Sécurité ferroviaire, ministère des Transports, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : bobby.chauhan@tc.gc.ca).

Ottawa, le 5 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire

Dispositions générales

Application

1 Le présent règlement s'applique aux compagnies de chemin de fer.

Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire

2 (1) Pour l'application du présent règlement, les postes ci-après sont classifiés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire :

- a)** mécanicien de locomotive;
- b)** chef de train;
- c)** mécanicien de manœuvre;
- d)** agent de triage;
- e)** opérateur de locomotive par télécommande;
- f)** contrôleur de la circulation ferroviaire.

Obligation de détenir un certificat

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la compagnie de chemin de fer veille à ce que la personne qui exerce les fonctions liées à l'un des postes visés au paragraphe (1) soit titulaire d'un certificat délivré pour ce poste en vertu du présent règlement.

Moins de deux ans d'expérience

(3) La compagnie de chemin de fer veille à ce que la personne qui a accumulé moins de deux années d'expérience dans l'exercice des fonctions liées à l'un des postes visés au paragraphe (1) soit jumelée avec une personne titulaire d'un certificat qui a exercé les fonctions pertinentes depuis au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années.

Requirement to possess certificate

(4) A certificate holder must have their certificate in their possession while they carry out their duties.

Requirement to produce certificate

(5) A certificate holder must produce the certificate at the request of any person who is designated to enforce the *Railway Safety Act*.

Issuance of certificate

3 (1) A railway company must ensure that, before issuing a certificate to a person for a position referred to in subsection 2(1),

- (a)** the person has completed the knowledge-based training referred to in subsection 11(2);
- (b)** the person has completed the on-the-job training referred to in subsection 11(3) and the familiarization training referred to in subsection 11(4); and
- (c)** the person has obtained a mark of at least 80% on the examination referred to in section 15 and the evaluation referred to in section 16.

Expiry of certificate

(2) The certificate expires on the third anniversary of the day on which it is issued.

Previous certificates

(3) A certificate issued under the *Railway Employee Qualification Standards Regulations* is deemed to have been issued under these Regulations and remains valid until the third anniversary of the day on which it is issued.

Transfer of certificate

4 (1) A railway company must ensure that the holder of a certificate that is for a position referred to in subsection 2(1) and that is issued by another railway company is able to carry out their new duties safely.

Validity

(2) If the railway company is satisfied that the certificate holder is able to carry out their new duties safely, the certificate remains valid until its expiry date.

Renewal of certificate

5 (1) A railway company may renew the certificate of a holder that is for a position referred to in subsection 2(1) if

- (a)** the certificate has not expired;

Obligation de posséder le certificat

(4) Le titulaire du certificat est tenu de l'avoir en sa possession pendant qu'il exerce ses fonctions.

Obligation de présenter le certificat

(5) Le titulaire du certificat le présente sur demande à toute personne désignée pour l'application de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Délivrance du certificat

3 (1) Avant de délivrer un certificat pour l'un des postes visés au paragraphe 2(1) à toute personne, la compagnie de chemin de fer veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- a)** la personne a suivi la formation axée sur les connaissances visée au paragraphe 11(2);
- b)** elle a suivi la formation en cours d'emploi visée au paragraphe 11(3) et la formation de familiarisation visée au paragraphe 11(4);
- c)** elle a obtenu une note d'au moins quatre-vingts pour cent à l'examen visé à l'article 15 et à l'évaluation visée à l'article 16.

Expiration du certificat

(2) Le certificat expire au troisième anniversaire de sa délivrance.

Certificats antérieurs

(3) Les certificats délivrés en vertu du *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires* sont réputés avoir été délivrés en vertu du présent règlement et demeurent valides jusqu'au troisième anniversaire de leur délivrance.

Transfert du certificat

4 (1) La compagnie de chemin de fer veille à ce que le titulaire d'un certificat qui a été délivré par une autre compagnie de chemin de fer pour l'un des postes visés au paragraphe 2(1) puisse exercer ses nouvelles fonctions en toute sécurité.

Validité

(2) Si la compagnie de chemin de fer est convaincue que le titulaire du certificat peut exercer ses nouvelles fonctions en toute sécurité, le certificat demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Renouvellement du certificat

5 (1) La compagnie de chemin de fer peut renouveler le certificat du titulaire pour l'un des postes visés au paragraphe 2(1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le certificat n'est pas expiré;

(b) the certificate holder has completed the renewal training referred to in section 14; and

(c) the certificate holder has obtained a mark of at least 80% on the examination referred to in section 15 and the evaluation referred to in section 16.

Expiry of certificate

(2) The renewed certificate expires on the third anniversary of the day on which it is renewed.

Non-exercise of duties

6 If a person has not carried out the duties of a position referred to in subsection 2(1) for which they hold a certificate for at least 12 months, that person cannot resume those duties unless the railway company renews that person's certificate in accordance with section 5.

Accountable executive

7 (1) A railway company must designate an accountable executive who is responsible for ensuring compliance with these Regulations.

Notice to Minister

(2) The railway company must provide the Minister with the name of the accountable executive as soon as feasible after the executive has been designated.

Training

General

Training program

8 A railway company must establish and implement a training program designed to ensure the safe exercise of duties with respect to the positions listed in subsection 2(1) that meets the requirements of sections 11 to 13 and that includes the following elements:

(a) crew resource management, including threat and error management, interpersonal communication, situational awareness, leadership, teamwork, problem-solving and decision-making; and

(b) abnormal and emergency situations.

Training requirement

9 A railway company must ensure that a person who holds a position referred to in subsection 2(1) receives training in accordance with these Regulations.

b) le titulaire du certificat a suivi la formation de renouvellement prévue à l'article 14;

c) il a obtenu une note d'au moins quatre-vingts pour cent à l'examen visé à l'article 15 et à l'évaluation visée à l'article 16.

Expiration du certificat

(2) Le certificat renouvelé expire au troisième anniversaire de son renouvellement.

Non-exercice des fonctions

6 Lorsqu'une personne n'exerce pas les fonctions liées à l'un des postes visés au paragraphe 2(1) pour lequel un certificat lui a été délivré pendant douze mois ou plus, elle ne peut reprendre ses fonctions que si la compagnie de chemin de fer renouvelle son certificat conformément à l'article 5.

Gestionnaire supérieur responsable

7 (1) La compagnie de chemin de fer désigne un gestionnaire supérieur responsable chargé de s'assurer du respect du présent règlement.

Avis au ministre

(2) Elle fournit au ministre le nom du gestionnaire supérieur responsable dès que possible après sa désignation.

Formation

Dispositions générales

Programme de formation

8 La compagnie de chemin de fer élabore et met en œuvre un programme de formation visant l'exercice sécuritaire des fonctions liées aux postes visés au paragraphe 2(1) qui est conforme aux exigences des articles 11 à 13 et qui portent entre autres sur les éléments suivants :

a) la gestion des ressources en équipe, notamment la gestion des menaces et des erreurs, la communication interpersonnelle, la conscience de la situation, le leadership, le travail d'équipe, la résolution de problèmes et la prise de décision;

b) les situations d'urgence et anormales.

Obligation de formation

9 La compagnie de chemin de fer veille à ce que les personnes occupant les postes visés au paragraphe 2(1) soient formées conformément au présent règlement.

Instructors — knowledge-based training

10 (1) A railway company must ensure that, before an instructor provides the knowledge-based training referred to in subsection 11(2), the instructor

- (a) has completed, within the previous five years, the training required by these Regulations to carry out the duties for which they provide the training;
- (b) has obtained a mark of at least 90% on their latest examination referred to in subsection 15(1); and
- (c) has at least two years' experience within the previous five years in carrying out the duties for which they provide training.

Instructors — on-the-job training

(2) A railway company must ensure that an instructor who provides the on-the-job training referred to in subsection 11(3)

- (a) holds a certificate for the position for which they provide the training;
- (b) has obtained a mark of at least 90% on their latest evaluation referred to in subsection 16(1);
- (c) has carried out the duties for which they provide training for at least three consecutive months within the previous six months in the area where the training is provided; and
- (d) has at least two years' experience within the previous five years in carrying out the duties for which they provide training.

Instructors — familiarization training

(3) A railway company must ensure that, before an instructor provides the familiarization training referred to in subsection 11(4), the instructor meets the conditions set out in subsection (2).

Initial Training**Certificate**

11 (1) A person seeking to obtain a certificate to carry out the duties of a position referred to in subsection 2(1) must take the knowledge-based training, on-the-job training and familiarization training described in subsections (2) to (4).

Instructeurs — formation axée sur les connaissances

10 (1) La compagnie de chemin de fer veille à ce que, avant qu'il donne la formation axée sur les connaissances visée au paragraphe 11(2), l'instructeur réponde aux conditions suivantes :

- a) il a terminé, au cours des cinq années précédentes, la formation exigée par le présent règlement pour exercer les fonctions visées par la formation qu'il donne;
- b) il a obtenu une note d'au moins quatre-vingt-dix pour cent à l'examen le plus récent qu'il a subi au titre du paragraphe 15(1);
- c) il compte au moins deux années d'expérience, qu'il a accumulées au cours des cinq années précédentes dans l'exercice des fonctions visées par la formation qu'il donne.

Instructeurs — formation en cours d'emploi

(2) La compagnie de chemin de fer veille à ce que, avant qu'il donne la formation en cours d'emploi visée au paragraphe 11(3), l'instructeur réponde aux conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un certificat délivré pour le poste pour lequel il donne la formation;
- b) il a obtenu une note d'au moins quatre-vingt-dix pour cent à l'évaluation la plus récente qu'il a subie au titre du paragraphe 16(1);
- c) il a exercé les fonctions du poste visé par la formation qu'il donne pendant au moins trois mois consécutifs au cours des six mois précédents sur le territoire où la formation est donnée;
- d) il compte au moins deux années d'expérience, qu'il a accumulées au cours des cinq années précédentes, dans l'exercice des fonctions visées par la formation qu'il donne.

Instructeurs — formation de familiarisation

(3) La compagnie de chemin de fer veille à ce que, avant qu'il donne la formation de familiarisation visée au paragraphe 11(4), l'instructeur réponde aux conditions prévues au paragraphe (2).

Formation initiale**Certificat**

11 (1) La personne qui souhaite obtenir un certificat lui permettant d'exercer les fonctions liées à l'un des postes visés au paragraphe 2(1) suit la formation axée sur les connaissances, la formation en cours d'emploi et la formation de familiarisation visées aux paragraphes (2) à (4).

Knowledge-based training

(2) The knowledge-based training must relate to the subjects that the person needs to know to carry out their duties safely, including all of the following elements:

- (a)** the requirements of the instruments referred to in subsection 10(1) of the *Railway Safety Management System Regulations, 2015*;
- (b)** any federal legislation that may affect railway safety;
- (c)** any of the railway company's procedures, standards, instructions, bulletins or other internal documents that may affect railway safety.

On-the-job training

(3) The on-the-job training must

- (a)** be sufficient to ensure that the person has the required knowledge and skills to carry out their duties safely; and
- (b)** include a hands-on component that allows the person to learn the duties of their position while completing job tasks measured against a defined level of performance.

Familiarization training

(4) The familiarization training must

- (a)** include all of the following elements in respect of the area where the person is to carry out their duties:
 - (i)** the topographic features,
 - (ii)** the physical characteristics of the railway work, including any grade crossings, grades and curves in a line of railway,
 - (iii)** the handling of railway equipment,
 - (iv)** the signals,
 - (v)** the application of a railway company's operating rules and special instructions; and
- (b)** include at least one trip carried out by the person in their designated area, using the railway equipment to be operated.

Formation axée sur les connaissances

(2) La formation axée sur les connaissances porte sur les sujets que la personne a besoin de connaître pour exercer ses fonctions en toute sécurité, notamment les éléments suivants :

- a)** les exigences des instruments visés au paragraphe 10(1) du *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*;
- b)** les lois fédérales qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire;
- c)** les procédures, normes, instructions, bulletins ou autres documents internes de la compagnie de chemin de fer qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité ferroviaire.

Formation en cours d'emploi

(3) La formation en cours d'emploi, à la fois :

- a)** est suffisante pour s'assurer que la personne possède les connaissances et les compétences requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité;
- b)** comprend un volet pratique permettant à la personne d'apprendre les fonctions du poste en réalisant des tâches dont l'exécution est comparée à un niveau de rendement défini.

Formation de familiarisation

(4) La formation de familiarisation, à la fois :

- a)** porte sur les éléments ci-après à l'égard du territoire où la personne exercera ses fonctions :
 - (i)** les caractéristiques topographiques,
 - (ii)** les caractéristiques physiques des installations ferroviaires, y compris les passages à niveau, déclivités et courbures de la voie,
 - (iii)** l'exploitation du matériel ferroviaire,
 - (iv)** la signalisation,
 - (v)** l'application des règles d'exploitation et des instructions spéciales de la compagnie de chemin de fer;
- b)** comprend au moins un parcours que la personne effectue sur son territoire désigné à l'aide du matériel ferroviaire qui sera exploité.

Continuing Training

Knowledge-based training

12 A railway company must ensure that continuing training is provided to a certificate holder as soon as feasible if there is a change to any of the elements of the knowledge-based training referred to in subsection 11(2).

Training Related to Area

Familiarization training

13 A railway company must ensure that the familiarization training referred to in subsection 11(4) is provided to a certificate holder who has not carried out their duties within the previous 12 months in the area to which they are assigned. The training must be provided before the certificate holder carries out their duties in that area.

Certificate Renewal Training

Training

14 (1) Subject to subsection (2), the railway company must ensure that knowledge-based training and on-the-job training that meet the requirements of subsections 11(2) and (3) are provided to a certificate holder before the renewal of their certificate.

Exception

(2) A person referred to in section 6 is not required to take the knowledge-based training.

Examinations and Evaluations

Knowledge-based examination

15 (1) A railway company must ensure that an examination is administered as part of the knowledge-based training referred to in subsection 11(2) and section 14 to determine whether the person has the knowledge required to carry out their duties safely.

Correction

- (2)** The railway company must ensure that an examiner
- (a)** corrects the examination and gives a mark;
 - (b)** gives a mark of 80% or higher only if they are satisfied that the person has demonstrated that they have sufficient knowledge to carry out their duties safely; and
 - (c)** completes, signs and provides the railway company with a document indicating the mark given.

Formation continue

Formation axée sur les connaissances

12 La compagnie de chemin de fer veille à ce qu'une formation continue soit donnée au titulaire d'un certificat dès que possible s'il y a un changement dans l'un des éléments présentés dans le cadre de la formation axée sur les connaissances visée au paragraphe 11(2).

Formation liée au territoire

Formation de familiarisation

13 La compagnie de chemin de fer veille à ce que la formation de familiarisation visée au paragraphe 11(4) soit donnée au titulaire du certificat qui n'a pas exercé ses fonctions dans les douze derniers mois sur un territoire auquel il est assigné avant qu'il ne puisse les exercer.

Formation de renouvellement du certificat

Formation

14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie de chemin de fer veille à ce qu'une formation axée sur les connaissances et une formation en cours d'emploi qui sont conformes aux exigences des paragraphes 11(2) et (3) soient données au titulaire avant le renouvellement de son certificat.

Exception

(2) La personne visée à l'article 6 n'est pas tenue de suivre la formation axée sur les connaissances.

Examens et évaluations

Examen des connaissances

15 (1) La compagnie de chemin de fer fait subir un examen dans le cadre de la formation axée sur les connaissances visée au paragraphe 11(2) et à l'article 14 afin de vérifier si la personne possède les connaissances requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité.

Correction

- (2)** La compagnie de chemin de fer veille à ce qu'un examinateur effectue les tâches suivantes :
- a)** corriger l'examen et y attribuer une note;
 - b)** attribuer une note de quatre-vingts pour cent ou plus seulement s'il est convaincu que la personne possède les connaissances suffisantes pour exercer ses fonctions en toute sécurité;
 - c)** remplir, signer et remettre à la compagnie de chemin de fer un document attestant de la note attribuée.

Qualifications of examiner

(3) A railway company must ensure that, before an examiner carries out their duties, the examiner

- (a)** has completed, within the previous five years, the training required by these Regulations to carry out the duties assessed in the exam that they correct;
- (b)** has obtained a mark of at least 90% on their latest knowledge-based examination referred to in subsection (1); and
- (c)** has at least two years' experience within the previous five years in carrying out the duties assessed in the exam that they correct.

On-the-job evaluation

16 (1) A railway company must ensure that an evaluator conducts an evaluation as part of the on-the-job training referred to in subsection 11(3) and section 14 to determine whether the person has the required knowledge and skills to carry out their duties safely.

Evaluation

(2) The railway company must ensure that the evaluator

- (a)** evaluates the person's knowledge and skills and gives a mark;
- (b)** gives a mark of 80% or higher only if they are satisfied that the person has demonstrated that they have the required knowledge and skills to carry out their duties safely; and
- (c)** completes, signs and provides the railway company with a document indicating the mark given.

Qualifications of evaluator

(3) A railway company must ensure that, before an evaluator carries out their duties, the evaluator

- (a)** holds a certificate for the position for which they are conducting a knowledge and skills evaluation;
- (b)** has obtained a mark of at least 90% on their latest evaluation referred to in subsection (1);
- (c)** has carried out the duties of the relevant position for at least three consecutive months within the previous six months in the area where the evaluation is carried out;
- (d)** has at least two years' experience within the previous five years in carrying out the duties of the relevant position; and

Qualifications de l'examineur

(3) La compagnie de chemin de fer veille à ce que l'examineur, avant d'agir à ce titre, réponde aux conditions suivantes :

- a)** il a terminé, dans les cinq années précédentes, la formation exigée par le présent règlement pour exercer les fonctions visées par l'examen qu'il corrige;
- b)** il a obtenu une note d'au moins quatre-vingt-dix pour cent à l'examen des connaissances le plus récent qu'il a subi au titre du paragraphe (1);
- c)** il compte au moins deux années d'expérience, qu'il a accumulées au cours des cinq années précédentes, dans l'exercice des fonctions visées par l'examen qu'il corrige.

Évaluation en cours d'emploi

16 (1) La compagnie de chemin de fer veille à ce qu'un évaluateur effectue une évaluation dans le cadre de la formation en cours d'emploi visée au paragraphe 11(3) et à l'article 14 afin de vérifier si la personne possède les connaissances et les compétences requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité.

Évaluation

(2) La compagnie de chemin de fer veille à ce que l'évaluateur effectue les tâches suivantes :

- a)** évaluer les connaissances et les compétences de la personne et lui attribuer une note;
- b)** attribuer une note de quatre-vingts pour cent ou plus seulement s'il est convaincu que la personne a les connaissances et les compétences requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité;
- c)** remplir, signer et remettre à la compagnie de chemin de fer un document attestant de la note attribuée.

Qualifications de l'évaluateur

(3) La compagnie de chemin de fer veille à ce que l'évaluateur, avant d'agir à ce titre, réponde aux conditions suivantes :

- a)** il est titulaire d'un certificat délivré pour le poste pour lequel il évalue les connaissances et les compétences;
- b)** il a obtenu une note d'au moins quatre-vingt-dix pour cent à l'évaluation la plus récente qu'il a subie au titre du paragraphe (1);
- c)** il a exercé les fonctions du poste visé par l'évaluation durant au moins trois mois consécutifs au cours des six mois précédents sur le territoire où l'évaluation a lieu;

(e) did not provide on-the-job training to the person they evaluate.

Exception

17 Despite subsection 16(1), a certificate holder who takes the renewal training referred to in section 14 is not required to undergo a knowledge-based examination or an on-the-job training evaluation if they successfully complete, no more than six months before the certificate renewal date, a competency test to ensure that the certificate holder has the required knowledge and skills to carry out their duties safely.

Simulator prohibited

18 A railway company must not use a simulator for the purposes of an evaluation.

Records

Training record

19 (1) A railway company must create a training record for each person who takes the training and undergoes the examinations and evaluations required under these Regulations and make the record available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Record keeping

(2) The railway company must keep the records for at least six years after the day on which they are created.

Consultations

Bargaining agents

20 When a railway company establishes or changes the training program referred to in section 8, it must consult with the bargaining agents representing the employees who are affected by the program or, if there is no bargaining agent, with

- (a) the employees who are affected; or
- (b) a representative selected by the employees.

Coming into Force

Second anniversary of publication

21 These Regulations come into force on the second anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

d) il a exercé pendant au moins deux années au cours des cinq années précédentes les fonctions du poste visé par l'évaluation;

e) il n'a pas donné de formation en cours d'emploi à la personne qu'il évalue.

Exception

17 Malgré le paragraphe 16(1), le titulaire d'un certificat qui suit la formation de renouvellement prévue à l'article 14 n'a pas à subir d'examen des connaissances ni d'évaluation en cours d'emploi s'il a réussi un test de compétences visant vérifier s'il possède les connaissances et les compétences requises pour exercer ses fonctions en toute sécurité au plus six mois avant la date du renouvellement de son certificat.

Simulateur interdit

18 Il est interdit à la compagnie de chemin de fer d'utiliser tout simulateur dans le cadre d'une évaluation.

Registres

Registre de formation

19 (1) La compagnie de chemin de fer crée un registre de formation pour chaque personne qui suit une formation et subit un examen et une évaluation exigés par le présent règlement et, sur préavis raisonnable du ministre, le met à la disposition de ce dernier.

Conservation des registres

(2) Elle conserve les registres pendant au moins six ans après la date de leur création.

Consultations

Représentants syndicaux

20 Lorsqu'elle élabore ou modifie le programme de formation visé à l'article 8, la compagnie de chemin de fer consulte les représentants syndicaux des employés touchés par ce programme ou, s'il n'y a pas de représentants syndicaux :

- a) soit les employés touchés;
- b) soit le représentant choisi par les employés.

Entrée en vigueur

Deuxième anniversaire de la publication

21 Le présent règlement entre en vigueur au deuxième anniversaire de la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations

Statutory authority
Railway Safety Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Railway Personnel Training and Qualifications Regulations](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations* under subsection 119(5)^a of the *Railway Safety Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Bobby Chauhan, Acting Director, Regulatory Affairs, Rail Safety, Department of Transport, 427 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: bobby.chauhan@tc.gc.ca).

Ottawa, December 5, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2015, c. 31, s. 35(4)

^b R.S., c. 32 (4th Supp.)

Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires

Fondement législatif
Loi sur la sécurité ferroviaire

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 119(5)^a de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, se propose de prendre le *Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Bobby Chauhan, directeur par intérim, Affaires réglementaires, Sécurité ferroviaire, ministère des Transports, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : bobby.chauhan@tc.gc.ca).

Ottawa, le 5 décembre 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a L.C. 2015, ch. 31, par. 35(4)

^b L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations

Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires

Repeal

1 The *Railway Employee Qualification Standards Regulations*¹ are repealed.

Abrogation

1 Le *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires*¹ est abrogé.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which the *Railway Personnel Training and Qualifications Regulations* come into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/87-150

¹ DORS/87-150

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Corrosion-resistant steel sheet — Decision ...	3647
Canada Energy Regulator	
Applications to export electricity to the United States	
Castleton Commodities Energy	
Trading LLC	3648
Hydro-Québec.....	3649
Canada Revenue Agency	
Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity [Audit, 887215275RR0001]	3651
Canadian International Trade Tribunal	
Commencement of preliminary injury inquiry	
Corrosion-resistant steel sheet	3651
Inquiries	
Building and facility maintenance and repair services.....	3653
Information technology consultation services.....	3654
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Administrative decisions.....	3655
Decisions	3655
* Notice to interested parties.....	3654
Canadian Transportation Agency	
Canadian Transportation Act	
Regulated interswitching rates for 2025.....	3655
Competition Tribunal	
Competition Act	
Application for an order.....	3656
Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission granted (Carver, Wanda Lee)	3657

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of	
Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions with Respect to the Francophone Community Immigration Class.....	3617
Ministerial Instructions with Respect to the Rural Community Immigration Class.....	3627

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice concerning the availability of an equivalency agreement [Saskatchewan] ...	3637
Innovation, Science and Economic Development Canada	
Radiocommunication Act	
Notice No. SPB-005-24 — Consultation on a Fee Framework and Amendments to Conditions of Licence for Certain Spectrum Licences Used to Provide Commercial Mobile Services below 10 GHz.....	3639
Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	3640
Transport, Dept. of	
Canada Marine Act	
Hamilton-Oshawa Port Authority — Supplementary letters patent	3638

MISCELLANEOUS NOTICES

* BNY Trust Company of Canada	
Reduction of stated capital.....	3659
* Chang Hwa Commercial Bank, Ltd.	
Application to establish a foreign bank branch.....	3660
* Green Shield Canada	
Voluntary liquidation and dissolution	3660

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	3644
Chief Electoral Officer, Office of the	
Canada Elections Act	
Deregistration of registered electoral district associations [section 465 and subsection 468(4)].....	3645
Deregistration of registered electoral district associations [section 466 and subsection 468(4)].....	3645
Deregistration of registered electoral district associations [sections 465 and 466 and subsection 468(4)].....	3644
Determination of number of electors	3646

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Energy Regulator**

Canadian Energy Regulator Act	
Export and Import (Orders, Licences and Permits) Regulations	3682
Export and Import Reporting Regulations	3712
Export Applications (Licences and Permits) Regulations	3662
International Power Lines (Permits) Regulations	3703
Toll Information Reporting Regulations.....	3731

**Employment and Social Development,
Dept. of**

Department of Employment and Social Development Act and Employment Insurance Act	
Employment Insurance Board of Appeal Regulations	3733

Transport, Dept. of

Railway Safety Act	
Order Repealing the Railway Employee Qualification Standards Regulations	3828
Railway Personnel Training and Qualifications Regulations	3771

INDEX

AVIS DIVERS

* Bouclier vert du Canada (Le) Liquidation et dissolution volontaires.....	3660
* Chang Hwa Commercial Bank, Ltd. Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère	3660
* Compagnie Trust BNY Canada Réduction du capital déclaré.....	3659

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les communautés francophones »	3617
Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les communautés rurales »	3627

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	3640
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence [Saskatchewan]	3637
--	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SPB-005-24 — Consultation sur un cadre des droits et modifications aux conditions de licences applicables à certaines licences de spectre utilisées pour fournir des services mobiles commerciaux dans les bandes inférieures à 10 GHz.....	3639
--	------

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Administration portuaire de Hamilton-Oshawa — Lettres patentes supplémentaires	3638
--	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Feuilles d'acier résistant à la corrosion — Décision	3647
--	------

COMMISSIONS (suite)

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 887215275RR0001].....	3651
--	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Carver, Wanda Lee)....	3657
---	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	3654
Décisions	3655
Décisions administratives	3655

Office des transports du Canada

Loi sur les transports du Canada Prix d'interconnexion réglementés pour 2025.....	3655
---	------

Régie de l'énergie du Canada

Demandes visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Castleton Commodities Energy Trading LLC	3648
Hydro-Québec.....	3649

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquêtes Services de conseils en informatique.....	3654
Services de construction, maintenance et réparation de bâtiment et services complémentaires	3653
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage Feuilles d'acier résistant à la corrosion.....	3651

Tribunal de la concurrence

Loi sur la concurrence Demande d'ordonnance	3656
--	------

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	3644
--	------

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada Établissement du nombre d'électeurs.....	3646
--	------

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT (suite)**Directeur général des élections,
Bureau du (suite)**

Loi électorale du Canada (suite)	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées [article 465 et paragraphe 468(4)]	3645
Radiation d'associations de circonscription enregistrées [article 466 et paragraphe 468(4)]	3645
Radiation d'associations de circonscription enregistrées [articles 465 et 466 et paragraphe 468(4)]	3644

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Emploi et du Développement social, min. de l'**

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social et Loi sur l'Assurance-emploi	
Règlement sur le Conseil d'appel en assurance-emploi	3733

Régie canadienne de l'énergie

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie	
Règlement concernant les rapports sur les exportations et importations	3712
Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux droits.....	3731
Règlement sur les demandes d'exportation (licences et permis).....	3662
Règlement sur les exportations et les importations (ordonnances, licences et permis)	3682
Règlement sur les lignes internationales de transport d'électricité (permis)	3703

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Transports, min. des**

Loi sur la sécurité ferroviaire	
Décret abrogeant le Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires	3828
Règlement sur la formation et la qualification du personnel ferroviaire.....	3771